



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/15/17  
20 octobre 2023

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Quinzième réunion– Partie II et reprise de la partie II  
Montréal (Canada) 7 - 19 décembre 2022  
Nairobi, 19 et 20 octobre 2023

### **RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SUR LA DEUXIÈME PARTIE DE SA QUINZIÈME RÉUNION**

#### *Résumé*

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a tenu la deuxième partie de sa quinzième réunion à Montréal, au Canada, du 7 au 19 décembre 2022, et à Nairobi, les 19 et 20 octobre 2023. Elle a adopté 35 décisions (voir sect. I), incluant, en particulier le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le compte rendu de la réunion est présenté dans la section II, tandis que l'annexe dresse la liste des organisations représentées à la réunion.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions adoptées par la conférence des parties à la convention* .....	3
15/2. Contribution à la base de données scientifiques et techniques du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal .....	3
15/3. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité .....	5
15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal .....	7
15/5. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal .....	22
15/6. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen .....	51
15/7. Mobilisation des ressources .....	68
15/8. Renforcement et création des capacités et coopération technique et scientifique .....	81
15/9. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques .....	103
15/10. Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales .....	108
15/11. Plan d'action pour l'égalité des sexes .....	117
15/12. Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal .....	130
15/13. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales .....	135
15/14. Communication .....	140
15/15. Mécanisme de financement .....	158
15/16. Gestion des connaissances et mécanisme du centre d'échange .....	190
15/17. Approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs .....	193
15/18. Examen de l'efficacité des structures et processus au titre de la Convention et de ses Protocoles .....	194
15/19. Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques .....	196
15/20. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions transversales mené par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes .....	201
15/21. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique .....	202
15/22. Nature et culture .....	203
15/23. Gestion durable de la faune sauvage .....	208
15/24. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière .....	210
15/25. Aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'atlantique Nord-Est et les zones adjacentes .....	215
15/26. Aires marines d'importance écologique ou biologique : futurs travaux .....	225
15/27. Espèces exotiques envahissantes .....	228
15/28. Biodiversité et agriculture .....	250
15/29. Biodiversité et santé .....	264
15/30. Biodiversité et changements climatiques .....	267
15/31. Biologie de synthèse .....	268
15/32. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties .....	272
15/33. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties .....	273
15/34. Budget du programme de travail intégré du Secrétariat .....	274
15/35. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties .....	290
II. Compte rendu .....	291

---

\* Pour la décision 15/1, voir le document CBD/COP/15/4, section I.

## I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION\*

### 15/2. Contribution à la base de données scientifiques et techniques du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

#### *La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* du *Rapport sur l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>1</sup>, et les évaluations régionales et thématiques connexes ;

2. *Se félicite également* des rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat portant sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>2</sup>, sur l'océan, la cryosphère dans le contexte du changement climatique, et sur les changements climatiques<sup>3</sup>, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres<sup>4</sup> ;

3. *Prend note* de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*<sup>5</sup>, y compris son résumé à l'intention des décideurs, ainsi que de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*<sup>6</sup> et du Rapport 2020 sur la conservation des plantes<sup>7</sup> ;

4. *Accueille avec satisfaction* le soutien financier apporté par les gouvernements du Canada, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que par l'Union européenne pour l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

5. *Prend note* des conclusions générales de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

---

\* La décision 15/1 (Projet de budget provisoire pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'année 2022) a été adoptée le 15 octobre 2021, lors de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et est donc incluse dans le rapport correspondant (CBD/COP/15/4).

<sup>1</sup> IPBES (2019) : Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

<sup>2</sup> GIEC, 2018 : Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA.

<sup>3</sup> GIEC, 2019 : Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, USA.

<sup>4</sup> GIEC, 2019 : Changement climatique et terres émergées : rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres. Cambridge : Cambridge University Press.

<sup>5</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Montréal.

<sup>6</sup> Forest Peoples Programme (2020). *Perspectives locales de la diversité biologique 2 : Contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 et le renouveau de la nature et des cultures. Complément à la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni (voir [www.localbiodiversityoutlooks.net](http://www.localbiodiversityoutlooks.net)).

<sup>7</sup> Sharrock, S. (2020). *Plant Conservation Report 2020: A review of progress in implementation of the Global Strategy for Plant Conservation 2011-2020*. Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montreal, Canada and Botanic Gardens Conservation International, Richmond, United Kingdom. *Technical Series No. 95*.

6. *Prend également note* des enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 identifiés dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

7. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements et les administrations locales et infranationales ainsi que les organisations compétentes, selon qu'il convient, à utiliser les rapports et à prendre des mesures pour diffuser largement leurs conclusions, notamment en traduisant les rapports dans les langues locales et en réalisant d'autres produits de communication appropriés pour les différentes parties prenantes, et à utiliser les rapports aux fins de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

8. *Exhorte* les Parties à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les facteurs de perte de la biodiversité, tels qu'identifiés dans l'Évaluation mondiale de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que ceux des changements climatiques et de la dégradation des sols, d'une manière intégrée.

### **15/3. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision X/2 sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

*Rappelant aussi* les conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*<sup>1</sup> de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*<sup>2</sup> et du *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, indiquant que malgré certains progrès réalisés, aucun des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n'a été pleinement atteint, et que cela mine la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et d'autres buts et objectifs internationaux,

1. *Se félicite* de l'analyse actualisée des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité<sup>3</sup> et des rapports nationaux<sup>4</sup>, et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>5</sup>, présentés dans ces documents ;

2. *Se félicite également* des efforts déployés par les Parties pour prendre en compte les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que des efforts prodigués pour prendre en compte les questions concernant les peuples autochtones, les communautés locales, les connaissances traditionnelles, l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les questions relatives à l'égalité des sexes ;

3. *Se félicite en outre* des efforts déployés par les Parties pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans nationaux pour la biodiversité depuis l'adoption du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et de leurs efforts pour mieux prendre en compte les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, à leurs connaissances traditionnelles, à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, ainsi que les questions relatives à l'égalité des sexes dans le cadre de l'application de la Convention au niveau national ;

4. *Se réjouit* des efforts déployés par les Parties pour améliorer la participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et des efforts de ces groupes pour mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, bien que des progrès encourageants aient été accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, les objectifs nationaux fixés par les Parties dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ne sont pas collectivement à la hauteur du niveau d'ambition énoncé dans les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et

---

<sup>1</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Montréal.

<sup>2</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Montréal/Forest Peoples Programme (2020). *Deuxième édition des Perspectives locales de la diversité biologique : Contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au renouveau de la nature et des cultures. Un complément à la cinquième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité*. Moreton-in-Marsh, Angleterre (Royaume-Uni).

<sup>3</sup> CBD/SBI/3/2/Add.1.

<sup>4</sup> CBD/SBI/3/2/Add.2.

<sup>5</sup> CBD/SBI/3/2.

leur réalisation a été limitée, et que l'absence de moyens adéquats de mise en œuvre a constitué un obstacle persistant à la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 dans les pays en développement Parties, soulignant ainsi la nécessité de renforcer la coopération internationale ;

6. *Constate aussi avec une profonde préoccupation* que le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes 2015-2020<sup>6</sup> n'a pas été complètement mis en œuvre et que, si la sensibilisation et la compréhension de la biodiversité et des questions relatives à l'égalité des sexes ont pris de l'ampleur, l'égalité entre les sexes n'est pas suffisamment prise en compte dans l'application de la Convention et dans de nombreuses stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

7. *Constate en outre avec une profonde préoccupation* que malgré les progrès encourageants réalisés, la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et la prise en considération des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'application de la Convention et dans de nombreuses stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

8. *Prend note* des enseignements tirés de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 présenté dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>7</sup>, et prendra en compte ces enseignements, comme il convient ;

9. *Encourage* les Parties à tenir compte des enseignements tirés de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, ainsi que des informations contenues dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique* et de l'examen de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes 2015-2020 aux niveaux national et mondial, selon qu'il convient et en fonction des priorités et des circonstances nationales, lors de l'élaboration, de la mise à jour ou de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

10. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et organisations à soutenir les dialogues nationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, dont les femmes et les jeunes, sur la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>8</sup> ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et avec la participation des Parties, des dialogues internationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, dont les femmes et les jeunes, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Annexe à la décision XII/7.

<sup>7</sup> CBD/SBI/3/2.

<sup>8</sup> Décision 15/4.

<sup>9</sup> Décision 15/11, annexe.

## 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision [14/34](#), par laquelle elle a adopté le processus préparatoire à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a convenu de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée pour appuyer l'élaboration du cadre,

*Notant* les résultats des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, des consultations et ateliers régionaux et thématiques menés en application de la décision 14/34 et des travaux intersessions menés en matière d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques<sup>1</sup>,

*Notant également* les résultats de la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application<sup>2</sup>,

*Exprimant* ses remerciements aux Gouvernements et organisations suivants pour avoir accueilli ces consultations, ainsi que pour leurs contributions financières : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Kenya, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Uruguay, ainsi qu'Union africaine, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et Tourisme Montréal,

*Exprimant* sa reconnaissance aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Basile van Havre (Canada) et M. Francis Ogwal (Ouganda), pour leur aide à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Se félicitant* des contributions des Parties, des autres Gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations et programmes des Nations Unies, des autres accords multilatéraux sur l'environnement, des gouvernements infranationaux, des villes et autres autorités locales, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des groupes de femmes, des groupes de jeunes, de la communauté des affaires et des finances, de la communauté scientifique, des universités, des organisations confessionnelles, des représentants des secteurs liés à la biodiversité ou en dépendant, du grand public, et d'autres parties prenantes et observateurs exprimant leur point de vue sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Alarmée* par la perte continue de la biodiversité et la menace que cela représente pour la nature et le bien-être humain,

*Soulignant* par conséquent la nécessité d'une mise en œuvre équilibrée et renforcée de toutes les dispositions de la Convention, y compris ses trois objectifs,

1. *Adopte* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision ;

2. *Note* que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'appuiera sur les décisions suivantes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et affirme que ces décisions sont de même niveau d'importance que celle relative au cadre mondial ;

---

<sup>1</sup> <https://www.cbd.int/conferences/post2020>

<sup>2</sup> [CBD/WG8J/11/7](#), [CBD/SBSTTA/23/9](#), [CBD/SBSTTA/24/12](#) et [CBD/SBI/3/21](#), respectivement.

- a) Décision 15/5 sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- b) Décision 15/6 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ;
- c) Décision 15/7 sur la mobilisation des ressources ;
- d) Décision 15/8 sur la création et le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique ;
- e) Décision 15/9 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- f) Décision 15/13 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.

3. *Note également* que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sera appuyée par les décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, en particulier en ce qui concerne les Plan de mise en œuvre et Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>3</sup> ;

4. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, avec le concours des organisations intergouvernementales et autres, selon qu'il conviendra, à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, en particulier, à favoriser la participation à tous les niveaux de gouvernance, en vue de promouvoir à cette fin la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, des secteurs privé et financier, ainsi que des parties prenantes de tous les autres secteurs ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à coopérer aux niveaux transfrontière, régional et international en vue de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

6. *Réaffirme* qu'elle attend des Parties et des autres gouvernements qu'ils veillent au respect et à la réalisation des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

7. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à tenir compte des résultats de sa mise en œuvre dans le cadre du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Décide* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal servira de plan stratégique aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des activités de ses organes et du secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le cadre servira à mieux aligner et orienter les travaux des divers organes de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du secrétariat et sera pris en compte en matière de budget compte tenu des objectifs et cibles qu'il comporte ;

9. *Demande* à la Secrétaire exécutive de réaliser un examen et une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal afin d'en faciliter la mise en œuvre et, à partir de cette analyse, d'élaborer des projets d'actualisation de ces programmes de travail pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, selon qu'il conviendra, aux réunions qui se tiendront entre les quinzième et seizième réunions de la Conférence des Parties, et de rendre compte de ces travaux à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

---

<sup>3</sup> Décisions CP-10/3 et CP-10/4.



*Annexe*

**Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

**Section A. Contexte**

1. La biodiversité est essentielle au bien-être humain, à la santé de la planète et à la prospérité économique de tous les peuples, notamment à la réalisation de modes de vie équilibrés et en harmonie avec la Terre nourricière. Nous dépendons de celle-ci pour notre alimentation, nos médicaments, notre énergie, la pureté de l'air et de l'eau, notre protection contre les catastrophes naturelles ainsi que pour nos loisirs et notre inspiration culturelle, et elle soutient tous les systèmes de vie sur Terre.

2. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a pour objet de donner suite au Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)<sup>4</sup>, à la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique<sup>5</sup> ainsi qu'à de nombreux autres travaux scientifiques qui témoignent amplement du fait que, malgré les efforts, la biodiversité se détériore partout dans le monde à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Selon le rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES<sup>6</sup>:

Près de 25 % des espèces des différents groupes d'animaux et de plantes évalués sont menacées, soit un million d'espèces qui risquent de disparaître, la plupart en quelques décennies, si aucune mesure n'est prise pour atténuer les causes de la perte de biodiversité. En l'absence de telles mesures, l'extinction des espèces dans le monde s'accroîtra encore, alors qu'elle est déjà au moins dix à cent fois supérieure à la moyenne des dix derniers millions d'années.

La biosphère, dont dépend l'humanité dans son ensemble, subit des modifications d'une ampleur inégalée à toutes les échelles spatiales. La biodiversité - la diversité au sein des espèces et entre elles, ainsi que la diversité des écosystèmes - décline plus rapidement que jamais dans l'histoire de l'humanité.

Il est possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable tout en réalisant d'autres objectifs sociétaux au niveau mondial si des mesures urgentes et concertées sont prises pour promouvoir un changement transformateur.

Les facteurs directs de modification de la nature ayant le plus d'impact sur la planète sont (en commençant par les plus forts) : les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes. Ces cinq facteurs directs résultent d'un ensemble de causes sous-jacentes, les facteurs indirects de modification, qui sont eux-mêmes déterminés par les valeurs et les comportements sociaux (...) L'évolution des facteurs directs et indirects diffère selon les régions et les pays.

3. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'appuie sur le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, en tenant compte des réalisations, lacunes et enseignements tirés de celui-ci, ainsi que sur l'expérience et les réalisations d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement. Il définit un plan ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure afin de transformer le rapport de nos sociétés avec la biodiversité d'ici à 2030, conformément au Programme 2030 et à ses objectifs

---

<sup>4</sup> IPBES (2019) : *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

<sup>5</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*. Montréal.

<sup>6</sup> IPBES (2019) : Les paragraphes du présent document sont extraits des messages clés A6, A, D et B respectivement, du *Résumé à l'intention des décideurs du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

de développement durable, et de réaliser la vision commune d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

### **Section B. Objet**

4. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal vise à stimuler, faciliter et promouvoir une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements et des autorités locales et infranationales, avec la participation de l'ensemble de la société, afin de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité et d'atteindre les résultats énoncés dans la vision, la mission, les objectifs et les cibles du cadre, contribuant ainsi aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à ceux de ses Protocoles. Il a pour finalité la pleine réalisation des trois objectifs de la Convention, d'une manière équilibrée.

5. Le cadre est axé sur l'action et les résultats et vise à guider et à promouvoir, à tous les niveaux, l'examen, l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des politiques, des objectifs, des cibles et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'à faciliter le suivi et l'examen des progrès à tous les niveaux d'une manière plus transparente et responsable.

6. Le cadre favorise la cohérence, la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions liées à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux et institutions internationales concernés, dans le respect de leurs mandats, et ouvre des possibilités de coopération et de partenariat entre divers acteurs afin de renforcer sa mise en œuvre.

### **Section C. Questions relatives à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

7. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa vision, sa mission, ses objectifs et ses cibles, devra être interprété, appliqué, mis en œuvre et faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément aux principes suivants :

#### *Contribution et droits des peuples autochtones et des communautés locales*

a) Le Cadre reconnaît les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable. La mise en œuvre du cadre doit garantir que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, et sont documentés et préservés avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>7</sup>, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément à la législation nationale applicable et aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>8</sup>, et au droit relatif aux droits humains. À cet égard, rien dans le présent cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont jouissent ou pourraient jouir à l'avenir les peuples autochtones ;

#### *Différents systèmes de valeurs*

b) La nature renvoie à différents concepts selon les peuples, dont celui de biodiversité, d'écosystèmes, de Terre nourricière et de systèmes de vie. Les contributions de la nature aux populations englobent également différents concepts, par exemple les biens et services fournis par les écosystèmes et les contributions de la nature. Tant la nature que ses contributions aux êtres humains sont essentielles à notre existence et à notre qualité de vie, notamment au bien-être et à la vie en harmonie avec la nature, ainsi qu'à l'équilibre et à l'harmonie avec la Terre nourricière. Le cadre reconnaît et tient compte de ces divers

---

<sup>7</sup> Dans ce cadre, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

<sup>8</sup> A/RES/61/295.

systèmes de valeurs et concepts, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, en tant que facteurs essentiels à la réussite de sa mise en œuvre ;

*Approche pangouvernementale et pansociétale*

c) Il s'agit d'un cadre universel destiné à l'ensemble des pouvoirs publics et de la société. La réussite de sa mise en œuvre suppose une volonté politique et une reconnaissance au plus haut niveau de gouvernance et dépend de l'action et de la coopération de tous les niveaux de gouvernance et de tous les acteurs de la société ;

*Contexte, priorités et capacités nationales*

d) Les objectifs du cadre sont de nature mondiale. Chaque Partie contribuera à leur réalisation en tenant compte du contexte, des priorités et des capacités nationales ;

*Efforts concertés en vue d'atteindre les cibles*

e) Les Parties favoriseront la mise en œuvre du cadre en mobilisant un large soutien public à tous les niveaux ;

*Droit au développement*

f) En reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986<sup>9</sup>, le cadre favorise un développement socioéconomique responsable et durable qui, dans le même temps, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

*Approche fondée sur les droits humains*

g) La mise en œuvre du cadre devra suivre une approche fondée sur les droits humains, visant à respecter, protéger, promouvoir et réaliser ces droits. Le cadre reconnaît le droit de tout un chacun à un environnement propre, sain et durable<sup>10</sup> ;

*Genre*

h) La réussite de la mise en œuvre du cadre passe par la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que par la réduction des inégalités ;

*Réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles et de leur mise en œuvre équilibrée*

i) Les objectifs et cibles du cadre sont intégrés et doivent contribuer de manière équilibrée à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Le cadre doit être mis en œuvre conformément à ces objectifs, aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient ;

*Cohérence avec les accords ou instruments internationaux*

j) Le cadre doit être mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes. Rien dans ce cadre ne doit être interprété comme constituant un accord visant à modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international ;

*Principes de la Déclaration de Rio*

k) Le cadre reconnaît que l'inversion de la perte de la biodiversité, dans l'intérêt de tous les êtres vivants, est une préoccupation commune de l'humanité. Sa mise en œuvre devrait être guidée par les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>11</sup> ;

---

<sup>9</sup> A/RES/41/128.

<sup>10</sup> Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2022.

<sup>11</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol.I)), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8.

*Science et innovation*

l) La mise en œuvre du cadre doit reposer sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en tenant compte du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation ;

*Approche écosystémique*

m) Ce cadre doit être mis en œuvre conformément à l'approche écosystémique de la Convention<sup>12</sup> ;

*Équité intergénérationnelle*

n) La mise en œuvre du cadre devrait être guidée par le principe de l'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, et à assurer une participation significative des jeunes générations aux processus décisionnels à tous les niveaux ;

*Éducation formelle et informelle*

o) La mise en œuvre du cadre nécessite une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

*Accès aux ressources financières*

p) La pleine mise en œuvre du cadre requiert des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles ;

*Coopération et synergies*

q) Le renforcement de la collaboration, de la coopération et des synergies entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux pertinents et des organisations et processus internationaux, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, contribuera à promouvoir une mise en œuvre plus efficace et efficiente du cadre ;

*Biodiversité et santé*

r) Le Cadre reconnaît les liens entre la biodiversité, la santé et les trois objectifs de la Convention. Sa mise en œuvre tient compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, qui encouragent la collaboration entre de multiples secteurs, disciplines et communautés, et qui visent à améliorer et à préserver et durablement la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en reconnaissant la nécessité d'un accès équitable aux outils et aux technologies, notamment aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions exercées sur la biodiversité et de lutter contre la dégradation de l'environnement afin de réduire les risques pour la santé et, en tant que de besoin, d'élaborer des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages.

**Section D. Lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

8. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal contribue à la réalisation du Programme 2030. Dans le même temps, il est nécessaire de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable et de concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique) afin de créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs et cibles du cadre. Le cadre placera les questions relatives à la biodiversité, à sa conservation, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

---

<sup>12</sup> Décision V/6.

au cœur du programme de développement durable, en soulignant les liens essentiels qui existent entre la diversité biologique et la diversité culturelle.

### **Section E. Théorie du changement**

9. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'articule autour d'une théorie du changement qui souligne la nécessité d'une action politique urgente à l'échelle mondiale, régionale et nationale afin de réaliser un développement durable et de limiter et/ou d'inverser les facteurs de changement indésirables qui ont exacerbé la perte de biodiversité, de manière à favoriser le rétablissement de tous les écosystèmes et à réaliser la vision de la Convention, qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

### **Section F. Vision 2050 et mission 2030**

10. La vision du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est celle d'une société vivant en harmonie avec la nature, où « d'ici à 2050, la biodiversité sera valorisée, conservée, rétablie et utilisée avec sagesse, de manière à préserver les services écosystémiques, la santé de la planète et les avantages essentiels dont bénéficient tous les êtres humains ».

11. La mission du cadre pour la période allant jusqu'à 2030, dans la perspective de la vision 2050, est la suivante :

Prendre des mesures urgentes visant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité afin de promouvoir le rétablissement de la nature, dans l'intérêt des populations et de la planète, grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant les moyens de mise en œuvre nécessaires.

### **Section G. Objectifs mondiaux à l'horizon 2050**

12. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comporte quatre objectifs à long terme pour 2050, liés à la Vision 2050 en faveur de la biodiversité.

#### **OBJECTIF A**

Préserver, améliorer ou rétablir l'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes, afin d'accroître considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à 2050 ;

Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients ;

Préserver la diversité génétique au sein des populations d'espèces sauvages et domestiquées, afin de sauvegarder leur potentiel d'adaptation.

#### **OBJECTIF B**

Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

#### **OBJECTIF C**

Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à

2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.

## **OBJECTIF D**

Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

### **Section H. Cibles mondiales à l'horizon 2030**

13. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comporte 23 cibles mondiales orientées vers l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie allant jusqu'à 2030. Les actions définies dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Ensemble, les résultats permettront d'atteindre les objectifs axés sur les résultats pour 2050. Les actions visant à atteindre ces cibles doivent être mises en œuvre conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses Protocoles, ainsi qu'à d'autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte des contextes, des priorités et des conditions socioéconomiques de chaque pays.

#### *1. Réduire les menaces pour la biodiversité*

##### **CIBLE 1**

Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

##### **CIBLE 2**

Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.

##### **CIBLE 3**

Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.

#### **CIBLE 4**

Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

#### **CIBLE 5**

Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

#### **CIBLE 6**

Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.

#### **CIBLE 7**

Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

#### **CIBLE 8**

Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.

### *2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages*

#### **CIBLE 9**

Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

**CIBLE 10**

Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

**CIBLE 11**

Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.

**CIBLE 12**

Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

**CIBLE 13**

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

*3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration***CIBLE 14**

Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.

**CIBLE 15**

Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :



- a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;
  - b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;
  - c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;
- afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

#### **CIBLE 16**

Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

#### **CIBLE 17**

Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.

#### **CIBLE 18**

Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

#### **CIBLE 19**

Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :

- a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;
- b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ;

c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ;

d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ;

e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;

f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière<sup>13</sup> et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ;

g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.

## **CIBLE 20**

Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

## **CIBLE 21**

Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé<sup>14</sup>, conformément à la législation nationale.

## **CIBLE 22**

Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

---

<sup>13</sup> Actions en faveur de la Terre nourricière : Approche écocentrique et fondée sur les droits, propice à la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les populations et la nature, à promouvoir la pérennité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à éviter la marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

<sup>14</sup> Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

## **CIBLE 23**

Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

### **Section I. Mécanismes de mise en œuvre et d'appui et conditions propices**

14. La mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la réalisation de ses objectifs et cibles seront facilitées et renforcées grâce à des mécanismes et stratégies d'appui au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, conformément à ses dispositions et aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

15. La mise en œuvre complète du cadre nécessitera la fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes les sources, en fonction des besoins. Elle nécessitera également une coopération et une collaboration en vue de renforcer les capacités et le transfert de technologies qui permettront aux Parties, en particulier aux pays en développement, de mettre pleinement en œuvre le cadre.

### **Section J. Responsabilité et transparence**

16. Pour mettre en œuvre efficacement le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, il faudra assurer la responsabilité et la transparence grâce à des mécanismes efficaces de planification, de suivi, de notification et d'examen qui formeront un système concerté, synchronisé et cyclique<sup>15</sup>. Ce système comportera les éléments suivants :

- a) Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés ou actualisés en fonction du cadre et de ses objectifs et cibles, en tant que principal vecteur de mise en œuvre du cadre, y compris les cibles nationales communiquées dans un format normalisé ;
- b) Rapports nationaux, y compris les principaux indicateurs et, le cas échéant, d'autres indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- c) Analyse globale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution au cadre mondial ;
- d) Examen mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du cadre, y compris des moyens de mise en œuvre, à partir des rapports nationaux et, le cas échéant, d'autres sources ;
- e) Examens facultatifs par les pairs ;
- f) Poursuite de la mise en place et de la mise à l'essai d'un groupe de discussion à composition non limitée chargé de l'examen facultatif des pays ;
- g) Informations concernant la participation des acteurs non étatiques à la mise en œuvre du cadre, le cas échéant.

17. Les Parties tiendront compte des résultats des examens mondiaux aux fins de l'actualisation et de la mise en œuvre futures de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement Parties, en vue de renforcer leurs actions et initiatives, en fonction des besoins.

18. Les mécanismes tiendront compte des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement et de la nécessité de coopérer internationalement pour les aider à y faire face. Des moyens de mise en œuvre, y compris le renforcement et le développement des capacités, ainsi qu'un appui technique

---

<sup>15</sup> Décision 15/6 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.

et financier seront apportés aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties, pour faciliter la mise en œuvre des mécanismes de responsabilité et de transparence, y compris grâce à la communication d'informations relatives à la transparence concernant l'appui fourni et reçu, afin de donner une vue d'ensemble de l'appui global fourni.

19. Les mécanismes seront mis en œuvre d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, en respectant la souveraineté nationale et en veillant à ne pas faire peser de charge excessive sur les Parties.

20. D'autres recommandations sur les mécanismes de transparence et de responsabilité seront communiquées par la Conférence des Parties, selon que de besoin, en vue d'atteindre les objectifs et cibles du cadre.

21. Les futures réunions de la Conférence des Parties porteront sur l'examen et l'élaboration de recommandations supplémentaires, si nécessaire, notamment à la lumière des résultats des examens, en vue de réaliser les objectifs et les cibles du cadre.

### **Section K. Communication, éducation, sensibilisation et appropriation**

22. Il est essentiel de renforcer la communication, l'éducation et la sensibilisation en matière de biodiversité et de favoriser une appropriation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par tous les acteurs si l'on veut assurer sa mise en œuvre effective, faire évoluer les comportements et promouvoir des modes de vie durables ainsi que les valeurs de la biodiversité. À cette fin, il faut notamment :

a) Faire en sorte que les systèmes de connaissances, les diverses valeurs de la biodiversité et les contributions de la nature aux humains, y compris les fonctions et les services écosystémiques, les connaissances traditionnelles et les visions du monde des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable, soient mieux connus, compris et valorisés ;

b) Sensibiliser à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au service du développement durable, y compris l'amélioration des moyens d'existence durables et la lutte contre la pauvreté, ainsi que leur contribution globale aux stratégies mondiales et/ou nationales de développement durable ;

c) Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité d'agir d'urgence pour mettre en œuvre le cadre, tout en leur permettant de s'engager activement dans la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et cibles ;

d) Faciliter la compréhension du cadre, notamment grâce à une communication ciblée, en adaptant la langue utilisée, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs concernés, en tenant compte du contexte socioéconomique et culturel, y compris en élaborant des documents pouvant être traduits dans les langues autochtones et locales ;

e) Promouvoir ou élaborer des plateformes, des partenariats et des programmes d'action, notamment en collaboration avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les universités, en vue de communiquer des informations sur les réussites, les enseignements tirés et les expériences, et de favoriser l'apprentissage adaptatif et la participation à l'action en faveur de la biodiversité ;

f) Intégrer l'éducation transformatrice sur la biodiversité dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, promouvoir les programmes d'études sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement, et promouvoir les connaissances, les attitudes, les valeurs, les comportements et les modes de vie compatibles avec une vie en harmonie avec la nature ;

g) Sensibiliser au rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques de suivi de la biodiversité, combler les lacunes en matière de connaissances et élaborer des solutions innovantes propres à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

### **15/5. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

#### *La Conférence des Parties*

1. *Adopte* le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal présenté à l'annexe I de la présente décision ;
2. *Décide* d'utiliser la période 2011-2020, pour laquelle des données existent, comme période de référence, sauf indication contraire, pour la remise de rapports et le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en prenant note que les valeurs de référence, les situations et les périodes utilisées pour exprimer l'état souhaitable ou les niveaux d'ambition des buts et objectifs devraient, le cas échéant, tenir compte des tendances passées, de l'état actuel, des scénarios futurs de la biodiversité et des informations disponibles sur l'état naturel ;
3. *Décide également* de réaliser un examen du cadre de suivi afin de terminer son développement à la seizième réunion, et de maintenir une veille sur le cadre de suivi par la suite, selon qu'il convient ;
4. *Prend note* de l'utilité d'aligner le suivi national sur la norme statistique du Système de comptabilité économique et environnementale, afin d'intégrer la biodiversité dans les systèmes statistiques nationaux et de renforcer les systèmes nationaux de suivi et de présentation des rapports, selon qu'il convient et en fonction de leurs priorités et situations nationales ;
5. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et autres organisations compétentes à soutenir les systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de suivi de la biodiversité, en reconnaissant la nécessité d'améliorer la coopération internationale et le renforcement des capacités, tout particulièrement pour les pays en développement;
6. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à appuyer les systèmes de suivi et d'information communautaires et la science citoyenne et leurs contributions à la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
7. *Invite* la Commission de statistique, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité et d'autres organisations compétentes à appuyer l'opérationnalisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
8. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques pour une durée fixe prenant fin à la seizième réunion de la Conférence des Parties, pour fournir des avis sur la poursuite de l'opérationnalisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont le mandat figure à l'annexe II de la présente décision ;
9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les indicateurs, créé au titre du paragraphe 8 ci-dessus, et de mener à terme l'examen technique et scientifique du cadre de suivi, et de présenter ses conclusions pour examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;
10. *Décide* d'examiner la nécessité de poursuivre les travaux afin de mettre en œuvre dans son intégralité et d'examiner l'efficacité du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à sa seizième réunion ;
11. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser, en collaboration avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les indicateurs et dans les limites des ressources disponibles, des échanges en ligne avec modérateur sur le cadre de suivi ;

12. *Invite* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à poursuivre l'élaboration et l'opérationnalisation des indicateurs liés aux connaissances traditionnelles et aux peuples autochtones et communautés locales, et à faire rapport sur ces travaux à la Conférence des Parties ;

13. *Prie* le Secrétariat de mettre ces informations sur les progrès et les conclusions de ces travaux à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les indicateurs ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec les partenaires concernés, de :

a) Faciliter l'élaboration d'orientations sur la mise au point de systèmes de suivi régionaux et nationaux et sur la mise en œuvre du cadre de suivi, y compris sur le renforcement et le développement des capacités pour appuyer cette mise en œuvre, en tenant compte des besoins spéciaux, de la situation et des priorités des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, ainsi que de la situation particulière des pays en développement, y compris ceux qui sont les plus vulnérables sur le plan environnemental, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et des zones montagneuses, lors de la compilation et de l'utilisation des indicateurs phares, ainsi que des indicateurs de composantes et complémentaires, lorsque c'est pertinent, y compris dans leurs rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et autres processus de planification nationale ;

b) Faciliter l'utilisation des outils pertinents, dont l'outil de communication des données DaRT, afin de faciliter l'établissement des rapports nationaux et le partage de données entre les accords multilatéraux sur l'environnement ;

15. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, avec l'appui du Secrétariat et dans la limite des ressources disponibles, à préparer un ensemble d'actions complémentaires liées à la conservation des plantes pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les autres décisions pertinentes adoptées lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, alignées sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que sur les expériences antérieures concernant la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, telles que décrites dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*<sup>1</sup> et dans le Rapport 2020 sur la conservation des plantes<sup>2</sup>, à examiner lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

#### *Annexe I*

### **CADRE DE SUIVI DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL**

1. Le cadre de suivi se compose des groupes ci-après d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal :

a) Indicateurs phares (figurant dans le tableau 1) : un ensemble minimal d'indicateurs de haut niveau qui saisissent la portée globale des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et qui serviront à la planification et au suivi des progrès, comme indiqué dans la décision 15/6. Ces indicateurs validés pertinents aux échelles nationale, régionale et mondiale sont validés par les Parties et peuvent également être utilisés à des fins de communication ;

---

<sup>1</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). *Perspectives mondiales de la diversité biologique, cinquième édition*. Montréal.

<sup>2</sup> Sharrock, S. (2020). *Plant conservation report 2020: A review of progress towards the Global Strategy for Plant Conservation 2011-2020*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, Canada et Botanic Gardens Conservation International, Richmond, UK. Série technique n° 95.

b) Indicateurs au niveau mondial recueillis à partir des réponses binaires oui/non dans les rapports nationaux. Il s'agit d'indicateurs mondiaux basés sur les réponses à des questions oui/non à inclure dans le modèle de rapport national. Ils indiquent le nombre de pays qui ont entrepris des activités spécifiques<sup>3</sup> ;

c) Indicateurs de composantes (figurant dans le tableau 2) : une liste d'indicateurs facultatifs qui, associés aux indicateurs phares, couvrent les composantes des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui peuvent s'appliquer aux niveaux mondial, régional, national et infranational ;

d) Indicateurs complémentaires (figurant dans le tableau 2) : une liste d'indicateurs facultatifs pour une analyse thématique ou approfondie de chaque objectif et cible qui peuvent s'appliquer aux niveaux mondial, régional, national et infranational ;

e) Le cadre de suivi pourrait être complété par des indicateurs nationaux et infranationaux supplémentaires.

2. Les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devraient répondre, ou devraient être en mesure de répondre d'ici à 2025, aux critères suivants :

a) Les données et métadonnées liées à l'indicateur sont accessibles au public ;

b) La méthode qui sous-tend l'indicateur est publiée dans une revue universitaire examinée par les pairs, ou a fait l'objet d'un processus d'examen scientifique par les pairs, et a été validée aux fins d'utilisation nationale ;

c) Les sources de données et les indicateurs sont compilés et mis à jour régulièrement au moins tous les cinq ans, si possible ;

d) Un mécanisme a été mis en place pour assurer le suivi de la méthodologie de l'indicateur et/ou de la production de données, notamment, par exemple, par un membre du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, une organisation intergouvernementale ou une institution scientifique ou de recherche bien établie, et fournir des orientations applicables à l'échelle nationale sur l'utilisation de l'indicateur ;

e) Les indicateurs peuvent déceler les tendances qui concernent les composantes des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

f) Dans la mesure du possible, les indicateurs sont alignés sur les processus intergouvernementaux existants au titre de la Commission de statistique, tels que les Objectifs de développement durable, le Cadre pour le développement des statistiques de l'environnement, ou utiliser les travaux existants sur les variables essentielles en matière de biodiversité au titre du Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre.

3. Les indicateurs phares utilisent des méthodologies convenues par les Parties et sont calculés au niveau national sur la base des données nationales provenant de réseaux de suivi nationaux et de sources nationales, en reconnaissant que dans certains cas, ces indicateurs phares peuvent devoir puiser dans un ensemble de données mondiales. Lorsque ces indicateurs nationaux ne sont pas disponibles, l'utilisation d'indicateurs mondiaux au niveau national doit être validée grâce à des mécanismes nationaux appropriés. Les indicateurs phares permettent un suivi cohérent, normalisé et évolutif des objectifs et cibles mondiaux.

4. Des activités de renforcement des capacités et de création de capacités seront nécessaires pour faciliter la compilation et l'utilisation des indicateurs phares, des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires au niveau national, rendue possible par des systèmes nationaux efficaces de suivi de la biodiversité et autres systèmes d'information. Le Secrétariat, en collaboration avec les

---

<sup>3</sup> Les indicateurs binaires seront examinés aux fins de développement supplémentaire par le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (voir le tableau 1 de l'annexe II à la présente décision) et mis à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à la seizième réunion.



organisations identifiées comme étant les fournisseurs de données dans les fiches de métadonnées, est invité à fournir des lignes directrices et de l'information pour la conception ou l'amélioration et la mise en œuvre de systèmes nationaux de suivi en appui à la collecte de données et au calcul des indicateurs phares. Ainsi, les Parties pourraient utiliser efficacement les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires à l'aide de moyens de mise en œuvre adéquats, dont le renforcement et le développement de capacités, et la coopération technique et scientifique visant à combler les lacunes dans le suivi, tout particulièrement pour les pays en développement.

5. Afin d'optimiser l'adoption et de réduire au minimum la charge de travail liée à la présentation des rapports, la liste d'indicateurs phares proposée comprend un petit nombre d'indicateurs destinés à saisir la portée globale d'un objectif ou d'une cible dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Si les indicateurs phares ne saisissent pas toutes les composantes d'un objectif ou d'une cible, ils peuvent être complétés à des fins d'analyse, lorsque c'est pertinent, par les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires.

**Tableau 1. Indicateurs phares pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

A. Objectif/ cible <sup>4</sup>	Indicateurs phares <sup>5</sup>
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels A.3 Indice de la Liste rouge A.4 Proportion de populations au sein d'une espèce dont la taille de la population efficace est supérieure à 500 individus
B <sup>b</sup>	B.1 Services rendus par les écosystèmes*
C <sup>b</sup>	C.1 Indicateur sur les avantages monétaires reçus* C.2 Indicateur sur les avantages non monétaires reçus*
D	D.1 Financement public international, y compris l'aide publique au développement (APD) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.3 Financement privé (national et international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes*
1 <sup>b</sup>	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels 1.1 Pourcentage de zones terrestres et marines couvertes par des plans d'aménagement spatial qui intègrent la biodiversité*
2	2.2 Aires faisant l'objet de restauration*
3	3.1 Couverture des aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone
4	A.3 Indice de la Liste rouge A.4 Proportion de populations au sein d'une espèce dont la taille de la population efficace est supérieure à 500 individus
5	5.1 Proportion de stocks halieutiques restant dans des limites biologiquement durables
6 <sup>b</sup>	6.1 Taux d'établissement d'espèces exotiques envahissantes
7	7.1 Indice sur le potentiel d'eutrophisation côtière

<sup>4</sup> Objectifs ou cibles marqués d'un b : il a été proposé d'inclure un indicateur binaire pour cet objectif ou cette cible, et celui-ci sera examiné davantage par le groupe spécial d'experts techniques.

<sup>5</sup> Indicateurs marqués d'un astérisque (\*) : il n'existe aucune méthode actualisée acceptée pour cet indicateur. Le groupe spécial d'experts techniques œuvrera avec des partenaires pour guider l'élaboration de cet indicateur.

A. Objectif/ cible <sup>4</sup>	Indicateurs phares <sup>5</sup>
	7.2 Concentrations environnementales de pesticides*
8 <sup>b</sup>	-
9 <sup>b</sup>	9.1 Avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages* 9.2 Pourcentage de la population ayant une occupation traditionnelle*
10	10.1 Proportion de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable 10.2 Progrès accomplis vers la réalisation d'une gestion durable des forêts
11	B.1 Services rendus par les écosystèmes*
12 <sup>b</sup>	12.1 Part moyenne de l'espace bâti des villes constitué d'espaces verts/bleus et accessible à tous
13 <sup>b</sup>	C.1 Indicateur sur les avantages monétaires reçus* C.2 Indicateur sur les avantages non monétaires reçus*
14 <sup>b</sup>	-
15 <sup>b</sup>	15.1 Nombre d'entreprises publiant des informations sur les risques, les dépendances et les impacts sur la biodiversité* <sup>4</sup>
16 <sup>b</sup>	-
17 <sup>b</sup>	-
18	18.1 Mesures d'incitation positives en place pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique 18.2 Valeur des subventions et autres incitations nuisibles à la biodiversité qui ont été éliminées, supprimées progressivement ou réformées.
19	D.1 Financement public international, y compris l'aide publique au développement (APD) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.3 Financement privé (national et international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes*
20	-
21 <sup>b</sup>	21.1 Indicateur sur les informations relatives à la biodiversité pour le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
22 <sup>b</sup>	-
23 <sup>b</sup>	-

**Tableau 2. Indicateurs proposés pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels A.3 Indice de la Liste rouge A.4 Proportion de populations au sein d'une espèce dont la taille de la population efficace est supérieure à 500 individus	Indice de préservation des écosystèmes Indice d'intégrité des écosystèmes Indice de l'Habitat des espèces Indice de l'habitat de la biodiversité Indice de protection et connexion (Protconn) Indice de connectivité des aires protégées (PARC-Connectedness) Évolution du statut des espèces évolutives distinctes et globalement en danger d'extinction (Indice EDGE) Indice Planète vivante Variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau	Superficie des zones forestières par rapport à la superficie totale des terres Répartition des forêts Perte de couverture des arbres Étendue des prairies et de la savane Indice de couverture verte des montagnes Étendue et état des tourbières Épaisseur, profondeur et étendue du pergélisol Couverture forestière mondiale continue de mangroves Tendances de la fragmentation des forêts de mangroves Tendances de l'étendue des mangroves Couverture du corail vivant Couverture et composition du corail dur Étendue mondiale des récifs coralliens Étendue mondiale de l'herbier sous-marin (couverture et composition de l'herbier sous-marin) Étendue des marais salants dans le monde Étendue des forêts de kelp Couverture et composition de la canopée macroalgale Couverture des principaux groupes benthiques Couverture d'algues charnues Indice des tendances de l'étendue des zones humides Variation de l'étendue des écosystèmes des eaux intérieures Indice de fragmentation des forêts Indice d'intégrité des paysages forestiers

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Biomasse de certains écosystèmes naturels</p> <p>Indice de l'habitat de la biodiversité</p> <p>Produits relatifs à la santé de la végétation mondiale</p> <p>Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques (BERI)</p> <p>Ampleur relative de la fragmentation (AMF)</p> <p>Indice de préservation des écosystèmes</p> <p>Indice de préservation de la biodiversité</p> <p>Indice de santé des océans</p> <p>Portée de l'indicateur de dommages physiques des habitats prédominants des fonds marins</p> <p>Indice des tendances de l'étendue des zones humides</p> <p>Indice de fragmentation des rivières</p> <p>Indice de connectivité dendritique</p> <p>Pourcentage d'espèces menacées dont le statut s'améliore au regard de la Liste rouge</p> <p>Nombre d'espèces menacées par groupe d'espèces</p> <p>Indice relatif aux oiseaux sauvages</p> <p>Abondance moyenne des espèces (MSA)</p> <p>Indice relatif à la protection des espèces</p> <p>Évolution de la biomasse et de l'abondance du plancton</p> <p>Abondance et biomasse des poissons</p> <p>Carte de pointage génétique des espèces sauvages</p> <p>Richesse en espèces / Évolution de la diversité terrestre locale (PREDICTS)</p> <p>Richesse en espèces marines</p> <p>Exhaustivité de la conservation des espèces utiles sur le plan socio-économique et culturel</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Nombre de ressources génétiques animales et végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme</p> <p>Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction</p> <p>Indice de la Liste rouge (espèces sauvages voisines d'animaux domestiqués)</p> <p>Indicateur de connectivité de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</p> <p>Indice de l'état des espèces</p> <p>Milieu sauvage intact</p> <p>Perte attendue de la diversité phylogénétique</p> <p>Proportion des populations préservées au sein des espèces</p> <p>Rivières à écoulement libre</p>
B <sup>b</sup>	B.1 Services rendus par les écosystèmes*	<p>Indice de la Liste rouge (pour les espèces utilisées)</p> <p>Indice Planète vivante (pour les espèces utilisées)</p>	<p>Niveaux de pauvreté des communautés qui dépendent de la biodiversité</p> <p>Empreinte écologique</p> <p>Nombre de zones forestières certifiées gérées de façon durable avec des impacts vérifiés sur la préservation de la biodiversité</p> <p>Perte attendue de la diversité phylogénétique</p> <p>Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices)</p> <p>Indice statut vert (pollinisateurs)</p> <p>Indice de la qualité de l'air</p> <p>Bilan des émissions de polluants atmosphériques</p> <p>Zoonoses chez les animaux sauvages</p> <p>Indice des effets climatiques</p> <p>Acidification des océans</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Niveau de stress hydrique : prélèvement d'eau douce en proportion des ressources en eau douce disponibles</p> <p>Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne</p> <p>Indice de refloraison</p> <p>Évolution de la qualité des écosystèmes des eaux intérieures</p> <p>Évolution de la qualité des écosystèmes des eaux côtières</p> <p>Niveau d'érosion</p> <p>Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes</p> <p>Milieu sauvage intact</p> <p>Production de biocarburants</p> <p>Potentiel maximum de prise de poissons</p> <p>Populations pratiquant la chasse et la cueillette</p> <p>Proportion d'insécurité alimentaire modérée ou grave dans la population, fondée sur l'échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue</p> <p>Production et commerce des produits forestiers (bois de chauffage)</p> <p>Tendances dans le commerce légal des plantes médicinales</p> <p>Évaluation de la gestion des visiteurs</p> <p>Nombre de programmes d'éducation formelle et non formelle transmettant des valeurs spirituelles et culturelles dans le Réseau mondial de réserves de biosphère de l'UNESCO</p> <p>Nombre de sites mixtes (ayant à la fois des valeurs universelles exceptionnelles sur le plan de la nature et de la culture), de paysages culturels (reconnus comme des réalisations</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>combinées de la nature et de l'homme) et de sites naturels à valeur culturelle, y compris ceux qui soutiennent les connaissances et pratiques locales et autochtones, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et sur le réseau mondial de réserves de biosphère de l'UNESCO</p> <p>Indice de diversité linguistique - Tendances de la diversité linguistique et nombre de locuteurs de langues autochtones</p> <p>Indice de développement du cadre normatif pour la protection et la promotion de la culture, des droits culturels et de la diversité culturelle</p> <p>Indice de vitalité culturelle</p> <p>UNESCO Culture 2030 (indicateurs multiples)</p> <p>Processus et outils de suivi de la mise en œuvre du droit à un environnement sain (par ex., inclus dans les SPANB et signalés dans les rapports nationaux)</p> <p>Indice de la Liste rouge (pour les espèces faisant l'objet d'un commerce international)</p>
C <sup>b</sup>	<p>C.1 Indicateur sur les avantages monétaires reçus*</p> <p>C.2 Indicateur sur les avantages non monétaires reçus*</p>		<p>Nombre d'utilisateurs ayant communiqué des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques à des points de contrôle désignés</p> <p>Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de communiqués aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de certificats de conformité reconnus au niveau international à des fins non commerciales</p> <p>Intégration de la biodiversité dans la comptabilité nationale et les systèmes d'établissement de rapports, définis comme la</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			mise en œuvre du Système de comptabilité environnementale et économique
D	<p>D.1 Financement public international, y compris l'aide publique au développement (APD) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes</p> <p>D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes</p> <p>D.3 Financement privé (national et international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes</p>		<p>Financement mobilisé aux fins du renforcement des capacités</p> <p>Assistance financière et technique fournie en dollars (y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire)</p> <p>Financements mobilisés pour promouvoir le développement, le transfert, la diffusion et l'utilisation des technologies</p> <p>Nombre de scientifiques par population</p> <p>Articles scientifiques conjoints publiés (dans le système d'information sur la biodiversité des océans (OBIS)) par secteur</p> <p>Navires de recherche mis en service par les pays</p> <p>Proportion du budget total de recherche consacré au domaine de la technologie marine</p> <p>Volume des flux d'aide publique au développement destinés aux bourses d'études par secteur et par type d'études</p> <p>Importations mondiales de biens du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), tel que reflété dans les flux commerciaux bilatéraux par catégories de biens du secteur des TIC</p> <p>Montant total du financement alloué aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la dissémination et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles</p>
1 <sup>b</sup>	<p>A.1 Liste rouge des écosystèmes</p> <p>A.2 Étendue des écosystèmes naturels</p>	Conservation prioritaire des zones intactes et sauvages	Nombre de pays utilisant des comptes de capital naturel dans les processus de planification



Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
	1.1 Pourcentage de zones terrestres et marines couvertes par des plans d'aménagement spatial qui intègrent la biodiversité*		<p>Pourcentage de plans d'aménagement du territoire basés sur des informations relatives aux zones essentielles de biodiversité</p> <p>Habitats situés dans des zones marines protégées ou relevant de la gestion intégrée des zones côtières</p> <p>Autres plans d'aménagement du territoire (non inclus dans le point concernant les zones marines protégées ou la gestion intégrée des zones côtières)</p> <p>Nombre de pays utilisant des comptes relatifs aux océans dans les processus de planification</p> <p>Proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel</p> <p>Pourcentage de la superficie totale des terres cultivées</p> <p>Étendue des écosystèmes par type</p> <p>Nombre de pays mettant en œuvre à l'échelle nationale une législation, des politiques ou d'autres mesures concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en matière de conservation</p> <p>Indice d'intégrité des écosystèmes</p>
2	2.2 Aires faisant l'objet de restauration	<p>Étendue des écosystèmes naturels</p> <p>Maintien et restauration de la connectivité des écosystèmes naturels</p>	<p>Aire de répartition des habitats</p> <p>Index des sites de rareté des espèces, zones de grande biodiversité, paysages de grands mammifères, zones de nature sauvage intacte et zones de stabilisation du climat</p> <p>Augmentation de la couverture de la forêt naturelle secondaire</p> <p>Perte annuelle de la couverture de la forêt tropicale primaire</p> <p>Indice d'intégrité des paysages forestiers</p> <p>Indice mondial de restauration des écosystèmes</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			Rivières à écoulement libre Pourcentage de paysages cultivés comportant au moins 10 pour cent de terres naturelles Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques (BERI) Conservation prioritaire des zones intactes et sauvages Statut des zones de biodiversité essentielles Indice de l'habitat de la biodiversité Indice de la Liste rouge Liste rouge des écosystèmes Indice Planète vivante Indice de l'Habitat des espèces
3	3.1 Couverture des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone	Couverture de la protection des zones de biodiversité essentielles Efficacité de la gestion des aires protégées (PAME) Indice de protection et connexion (Protconn) Indice de connectivité des aires protégées (PARC-Connectedness) Liste rouge des écosystèmes Indicateur de connectivité Nombre d'aires protégées ayant réalisé une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site (SAGE) Indice de protection des espèces	Déclassement, réduction et perte de protection juridique des aires protégées Statut des zones de biodiversité essentielles Liste verte des aires protégées et conservées de l'UICN Nombre d'hectares de sites désignés par l'UNESCO (sites naturels et mixtes du patrimoine mondial et réserves de biosphère) Indicateur de l'efficacité de gestion des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) Indice d'isolement des aires protégées (PAI) Système de mesure relatif au Réseau des aires protégées (ProNet) Degré auquel les aires protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone couvrent les zones clés pour la biodiversité qui sont importantes pour les espèces migratrices Couverture des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone et

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>des territoires traditionnels (par type de gouvernance)</p> <p>Outil de suivi de l'efficacité de la gestion Ramsar (R-METT)</p> <p>Pourcentage de réserves de la biosphère ayant des résultats positifs en matière de conservation et de gestion efficace</p> <p>Étendue des terres des peuples autochtones et des communautés locales bénéficiant d'une certaine forme de reconnaissance</p> <p>Indice relatif à la protection des espèces</p> <p>Nombre de pays mettant en œuvre à l'échelle nationale une législation, des politiques ou d'autres mesures concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en matière de conservation</p> <p>Liste rouge des écosystèmes</p> <p>Pourcentage de régions écologiques terrestres, d'eau douce et marines qui sont préservées au moyen d'aires protégées ou d'autres mesures de conservation effectives par zone</p>
4	<p>A.3 Indice de la Liste rouge</p> <p>A.4 Proportion de populations sein d'une espèce dont la taille de la population génétiquement efficace est supérieure à 500 individus</p>	<p>Indice Planète vivante</p> <p>Nombre de ressources génétiques animales et végétales sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme</p> <p>Tendances de la gestion efficace et durable des conflits et de la coexistence entre les humains et la faune sauvage</p> <p>Indice de l'état écologique des espèces</p> <p>Etat de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré</p>	<p>Système de mesure de la réduction des menaces pesant sur les espèces et du rétablissement des espèces</p> <p>Évolution du statut des espèces évolutives distinctes et globalement en danger d'extinction (Indice EDGE)</p> <p>Pourcentage d'espèces menacées dont le statut s'améliore</p> <p>Nombre d'accords issus de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</p> <p>Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			Indice de la Liste rouge (espèces sauvages voisines d'animaux domestiqués) Taux d'introduction des espèces exotiques envahissantes
5	5.1 Proportion de stocks halieutiques restant dans des limites biologiquement durables	Indice de la Liste rouge pour les espèces utilisées Indice Planète vivante pour les espèces utilisées Utilisation durable des espèces sauvages	Indice de durabilité des bassins versants et de la pêche continentale Indice de la Liste rouge (pour les espèces faisant l'objet d'un commerce international et pour les espèces migratrices) Prises de poissons certifiées par le Conseil d'intendance des mers Prise totale de cétacés dans le cadre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine Prises accessoires d'espèces vulnérables et non ciblées Degré d'application des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée Proportion du commerce légal et illégal de la faune sauvage constituée d'espèces menacées d'extinction Commerce illégal selon la classification des espèces de la CITES Nombre de pays intégrant le commerce dans leur politique nationale de protection de la biodiversité Proportion de régions écologiques terrestres, d'eau douce et marines qui sont préservées au moyen d'aires protégées ou d'autres mesures de conservation effectives par zone Mise en œuvre de mesures visant à minimiser les impacts de la pêche et de la chasse sur les espèces migratrices et leurs habitats

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Nombre de titulaires de certificats de traçabilité du MSC par pays de distribution</p> <p>Tendances du commerce et de la commercialisation des produits issus de la biodiversité qui sont durables et légales (et qui s'alignent sur les principes de l'initiative BioTrade et/ou les prescriptions de la CITES)</p>
6 <sup>b</sup>	6.1 Taux d'établissement d'espèces exotiques envahissantes	<p>Taux d'incidence des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Taux de propagation des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Nombre d'événements d'introduction d'espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Nombre d'espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes nationales conformément au Registre mondial des espèces introduites et envahissantes</p> <p>Tendances de l'abondance, de l'occurrence temporelle et de la distribution spatiale des espèces non indigènes, particulièrement des espèces exotiques envahissantes, notamment dans les zones à risque (concernant les principaux vecteurs et voies de propagation de ces espèces)</p> <p>Indice de la Liste rouge (impacts des espèces exotiques envahissantes)</p>
7	<p>7.1 Indice sur le potentiel d'eutrophisation côtière</p> <p>7.2 Concentration de pesticides dans l'environnement*<sup>4</sup></p>	<p>Utilisation d'engrais</p> <p>Proportion des écoulements d'eaux usées domestiques et industrielles traités en toute sécurité</p> <p>Densité des débris plastiques flottants (par micro et macro plastiques)</p> <p>Indice de la Liste rouge (impact de la pollution)</p>	<p>Tendances de l'appauvrissement de la présence d'azote réactif dans l'environnement</p> <p>Tendances des dépôts d'azote</p> <p>Collecte et gestion des déchets solides municipaux</p> <p>Production de déchets dangereux</p> <p>Tendances relatives à la quantité de déchets, y compris les microplastiques, dans la colonne d'eau et reposant sur les fonds marins</p> <p>Indice d'eutrophisation côtière</p> <p>Densité des débris plastiques</p> <p>Liste rouge des écosystèmes</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Pollution sonore sous-marine</p> <p>Nom, quantité/volume/concentration de pesticides très dangereux par type (par zone terrestre/marine)</p> <p>Usage de pesticides par zone cultivée</p>
8 <sup>b</sup>		<p>Total des services de régulation du climat fournis par les écosystèmes et par type d'écosystème (Système de comptabilité économique et environnementale)</p> <p>Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophes conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030, qui incluent la biodiversité</p> <p>Inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des terres et de changements dans l'utilisation des terres</p> <p>BERI</p>	<p>Stock de biomasse aérienne en forêt (tonnes/ha)</p> <p>Inventaires nationaux des émissions à effet de serre résultant de l'utilisation des terres et du changement d'utilisation des terres</p> <p>Proportion d'administrations locales ayant adopté et mis en place des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe, conformément aux stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe</p> <p>Nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement ayant fixé des contributions déterminées au niveau national, des stratégies à long terme, des plans d'adaptation et des stratégies comme indiqué dans les communications sur l'adaptation et les communications nationales</p> <p>Indice d'eutrophisation côtière</p> <p>Stocks de carbone et émissions de gaz à effet de serre nettes annuelles, par catégorie d'utilisation des terres, divisés en superficie terrestre naturelle et non naturelle</p>
9 <sup>b</sup>	<p>9.1 Avantages retirés de l'utilisation durable des espèces sauvages</p> <p>9.2 Pourcentage de la population ayant une occupation traditionnelle*</p>	<p>Nombre de personnes utilisant les ressources sauvages à des fins énergétiques, alimentaires ou culturelles (y compris la collecte de bois de chauffage, la chasse et la pêche, la cueillette, l'usage médicinal, l'artisanat, etc.)</p> <p>Indice de la Liste rouge (espèces utilisées pour l'alimentation et la médecine)</p>	<p>Proportion de stocks halieutiques dont le niveau est biologiquement viable</p> <p>Degré d'application des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée</p> <p>Nombre de titulaires de certificats de traçabilité du MSC par pays de distribution</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
		Indice Planète vivante pour les espèces utilisées	<p>Biomasse du stock reproducteur (liée aux espèces exploitées commercialement)</p> <p>Nombre de ressources génétiques animales et végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme</p> <p>Volume de production par unité de travail par classes de taille d'entreprise agricole/pastorale/sylvicole</p>
10	<p>10.1 Proportion de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable</p> <p>10.2 Progrès accomplis vers la réalisation d'une gestion durable des forêts</p>	<p>Superficie des forêts faisant l'objet d'une gestion durable : certification de la gestion forestière totale par le Forest Stewardship Council et le programme de reconnaissance des certifications forestières</p> <p>Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, par sexe et par statut autochtone</p>	<p>Indice de l'agrobiodiversité</p> <p>Évolution des stocks de carbone organique du sol</p> <p>Indice de la Liste rouge (espèces sauvages voisines d'animaux domestiqués)</p> <p>Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices)</p> <p>Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction</p> <p>Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale des terres</p>
11	B.1 Services rendus par les écosystèmes*	<p>Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes</p> <p>Taux de mortalité attribuable à l'insalubrité de l'eau, aux déficiences du système d'assainissement et au manque d'hygiène (accès à des services EAH (Eau, Assainissement et Hygiène pour tous) inadéquats)</p> <p>Niveaux moyens annuels de particules fines (par ex. PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>) dans les villes</p> <p>Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne</p> <p>Niveau de stress hydrique</p>	<p>Comptes des émissions atmosphériques</p> <p>Proportion d'administrations locales ayant mis en place des politiques et procédures opérationnelles encourageant la participation de la population locale à la gestion de l'eau et de l'assainissement</p> <p>Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité</p> <p>Taux de mortalité attribuable à la pollution de l'air ambiant et des ménages</p> <p>Niveau de stress hydrique</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
12 <sup>b</sup>	12.1 Part moyenne de l'espace bâti des villes constitué d'espaces verts/bleus et accessible à tous	Services écosystémiques récréatifs et culturels fournis	
13 <sup>b</sup>	C.1 Indicateur sur les avantages monétaires reçus* C.2 Indicateur sur les avantages non monétaires reçus*	Nombre de permis ou leur équivalent accordés pour les ressources génétiques (y compris celles liées aux connaissances traditionnelles) par type de permis	<p>Nombre total de transferts de matériel végétal du système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) reçus dans un pays</p> <p>Nombre total de permis, ou leur équivalent, accordés pour l'accès aux ressources génétiques</p> <p>Nombre total de certificats de conformité reconnus au niveau international publiés dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de pays qui exigent le consentement préalable en connaissance de cause et qui ont publié leurs mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de pays qui exigent le consentement préalable en connaissance de cause et qui ont publié des informations sur leurs mesures APA dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de pays ayant adopté des cadres législatifs, administratifs et politiques destinés à assurer un partage juste et équitable des avantages</p> <p>Estimation du pourcentage des avantages monétaires et non monétaires consacrés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique</p>



Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
14 <sup>b</sup>		Nombre de pays ayant mis en œuvre le système de comptabilité environnementale économique	Appropriation humaine de la production primaire nette (HANPP) Émissions de CO2 par unité de valeur ajoutée Évolution de l'efficacité de l'utilisation de l'eau
15 <sup>b</sup>	15.1 Nombre d'entreprises qui publient des informations sur les risques, les dépendances et les impacts sur la biodiversité*	Indicateur basé sur les divulgations financières du Groupe de travail sur la divulgation financière liée à la nature	Système de mesure de la réduction des menaces pesant sur les espèces et du rétablissement des espèces Nombre d'entreprises publiant des rapports sur la durabilité
16 <sup>b</sup>		Indice de gaspillage alimentaire Empreinte matière par habitant	Degré auquel a) l'éducation à la citoyenneté mondiale et b) l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et les droits humains, sont intégrées à tous les niveaux dans : i) les politiques éducatives nationales, ii) les programmes d'études, iii) la formation des enseignants et iv) l'évaluation des étudiants. (ODD 4.7.1) Taux de recyclage Evaluation de l'impact sur le cycle de vie, par ex. LIME; Méthode d'évaluation de l'impact sur le cycle de vie basée sur la modélisation au point final Niveau de pauvreté dans les communautés en développement
17 <sup>b</sup>			Nombre de pays ayant mis en place les mesures juridiques et administratives requises en matière de prévention des risques biotechnologiques Nombre de pays appliquant leurs mesures relatives à la prévention des risques biotechnologiques

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Nombre de pays ayant adopté les mesures et les moyens requis pour la détection et l'identification des produits de la biotechnologie</p> <p>Nombre de pays effectuant des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques afin de soutenir la prise de décision en matière de prévention des risques biotechnologiques</p> <p>Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des mesures de gestion des risques</p> <p>Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui appliquent les dispositions pertinentes du Protocole</p> <p>Nombre de pays ayant pris des mesures juridiques et techniques de restauration et d'indemnisation</p> <p>Pourcentage des Parties au protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation</p> <p>Pourcentage de pays ayant mis en place des systèmes de restauration et de compensation des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>Nombre de pays qui établissent et mettent en œuvre des mesures de gestion des risques</p> <p>Nombre de pays dotés de mécanismes visant à faciliter le partage et l'accès à l'information sur les effets négatifs potentiels de la biotechnologie sur la biodiversité et la santé humaine</p>
18	<p>18.1 Mesures d'incitation positives en place pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>18.2 Valeur des subventions et autres incitations préjudiciables à la biodiversité qui ont été</p>	Valeur des subventions et autres mesures d'incitation nuisibles pour la biodiversité qui sont réorientées, réaffectées ou éliminées	<p>Nombre de pays appliquant des taxes en faveur de la biodiversité</p> <p>Nombre de pays appliquant des taxes et redevances en faveur de la biodiversité</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
	éliminées, supprimées progressivement ou réformées		<p>Nombre de pays mettant en œuvre des systèmes de permis échangeables relatifs à la biodiversité</p> <p>Tendances des mesures de soutien public à l'agriculture potentiellement néfastes pour l'environnement (estimation du soutien aux producteurs)</p> <p>Tendances du nombre de et de la valeur des mesures publiques de soutien en faveur des combustibles fossiles</p> <p>Montant des subventions en faveur des combustibles fossiles par unité de produit intérieur brut (production et consommation)</p>
19	<p>D.1 Financement public international, y compris l'aide publique au développement (APD) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes</p> <p>D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes</p> <p>D.3 Financement privé (national et international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes*</p>		<p>Montant des fonds alloués par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et affectés au domaine d'intervention « biodiversité »</p> <p>Investissement étranger direct, aide publique au développement et coopération Sud-Sud</p> <p>Montant et composition des financements liés à la biodiversité déclarés au système de notification des créanciers de l'OCDE</p> <p>Valeur monétaire de l'assistance financière et technique (y compris dans le cadre de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire) apportée aux pays en développement</p> <p>Valeur monétaire de toutes les ressources allouées au renforcement des capacités statistiques des pays en développement</p> <p>Montant du financement philanthropique en faveur de la biodiversité</p> <p>Proportion du budget total de la recherche allouée à la recherche dans le domaine des technologies marines</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Montant total des financements approuvés pour les pays en développement aux fins de la promotion de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement</p> <p>Nombre de pays (et nombre d'instruments) dotés de programmes de paiements pour services environnementaux (PES)</p> <p>Nombre de pays ayant : a) évalué les valeurs de la biodiversité, conformément à la Convention; b) identifié et communiqué leurs besoins, lacunes et priorités en matière de financement; c) élaboré des plans financiers nationaux en faveur de la biodiversité; d) obtenu le financement et le renforcement des capacités nécessaires pour entreprendre les activités susmentionnées</p>
20	-		
21	21.1 Indicateur sur les informations relatives à la biodiversité pour le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	<p>Indice de l'état des espèces</p> <p>Degré auquel a) l'éducation à la citoyenneté mondiale et b) l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et les droits humains, sont intégrées à tous les niveaux dans : i) les politiques éducatives nationales, ii) les programmes d'études, iii) la formation des enseignants et iv) l'évaluation des étudiants</p>	<p>Augmentation du nombre d'enregistrements et d'espèces dans la base de données de l'Indice Planète Vivante</p> <p>Augmentation du nombre d'enregistrements des espèces accessibles dans le Système mondial d'information sur la biodiversité</p> <p>Augmentation du nombre d'enregistrements d'occurrences d'espèces marines accessibles grâce au Système d'informations biogéographiques relatives aux océans</p> <p>Proportion des espèces connues évaluées au moyen de la Liste rouge des espèces menacées<sup>MD</sup> de l'UICN</p> <p>Nombre d'évaluations figurant sur la Liste rouge des espèces menacées<sup>TM</sup> de l'UICN</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>Enquête de l'Association mondiale des zoos et des aquariums (WAZA) portant sur les connaissances en matière de biodiversité (Connaissances en matière de biodiversité des visiteurs des zoos et des aquariums dans le monde)</p> <p>Indice d'information sur l'état des espèces</p>
22 <sup>b</sup>		<p>Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des documents légalement reconnus, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier</p>	<p>Pourcentage de postes dans les institutions nationales et locales, y compris a) les organes législatifs ; b) la fonction publique; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population</p> <p>Nombre de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes</p> <p>Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; et proportion de femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier</p> <p>Nombre de pays dans lesquels le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes l'égalité des droits relatifs à la propriété et/ou au contrôle fonciers</p> <p>Nombre d'aires protégées ayant réalisé une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site (SAGE)</p> <p>Tendances dans le nombre de défenseurs des droits humains assassinés annuellement, ventilées par pays et sexe, et nombre de</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			<p>défenseurs autochtones de l'environnement et des droits humains tués</p> <p>Régime foncier des peuples autochtones et des communautés locales par sexe et type de régime foncier</p> <p>Pourcentage de population qui pense que le processus décisionnel est inclusif et respectueux, par sexe, âge, type d'incapacité et groupe de population</p>
23 <sup>b</sup>		<p>Proportion de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales</p> <p>Indicateur sur la mise en œuvre nationale du Plan d'action pour l'égalité des sexes</p> <p>Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des documents légalement reconnus, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier</p>	<p>Pourcentage de postes dans les institutions nationales et locales, y compris a) les organes législatifs ; b) la fonction publique; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population</p> <p>Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; et proportion de femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier</p> <p>Proportion de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes</p> <p>Nombre d'aires protégées ayant réalisé une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site (SAGE)</p> <p>Pourcentage de population qui pense que le processus décisionnel est inclusif et respectueux, par sexe, âge, incapacité et groupe de population</p> <p>Pourcentage de pays dans lesquels un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit</p>

Objectif/ cible	Indicateur phare	Indicateur de composantes	Indicateur complémentaire
			le droit égal des femmes à la propriété et/ou au contrôle fonciers

*Annexe II*

**MANDAT POUR LE GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES INDICATEURS DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL**

1. Le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs aura pour mandat de :
  - a) Fournir des avis techniques sur les questions restantes et non résolues portant sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, comme précisé par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et prioriser les travaux sur les éléments suivants jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties :
    - i) Soutenir les travaux visant à combler les lacunes critiques afin d'améliorer le cadre de suivi, en particulier en ce qui concerne les indicateurs phares qui ne disposent pas d'une méthodologie existante, et fournir des avis sur leur mise en œuvre au niveau national. Il convient de s'attacher à combler les lacunes des objectifs B, C et D et des cibles 2, 13 et 14 à 22, compte tenu du déséquilibre des indicateurs phares disponibles et de leurs liens avec les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
    - ii) Soutenir l'identification des aspects importants liés à la désagrégation et à l'agrégation pour chaque indicateur phare, selon le cas, y compris toute amélioration méthodologique, le cas échéant ;
    - iii) Identifier les lacunes en termes d'opérationnalisation de chaque indicateur phare, de gestion des flux de données et fournir des avis sur la mise en œuvre au niveau national ;
    - iv) Garder à l'étude la liste des indicateurs binaires, de composantes et complémentaires ;
    - v) Donner des conseils sur le libellé des questions à poser pour élaborer des indicateurs binaires à utiliser dans les rapports nationaux en s'appuyant sur le tableau 1 ci-dessous ;
  - b) Fournir des orientations aux Parties sur l'utilisation des indicateurs dans la planification et l'établissement de rapports nationaux, notamment en examinant la manière dont il est proposé d'intégrer ces indicateurs dans l'Outil de présentation des rapports en ligne, aux fins d'établissement des rapports nationaux ;
  - c) Fournir des orientations aux Parties sur les moyens de combler les lacunes dans les données temporelles et spatiales, notamment par l'utilisation des mégadonnées, de la science citoyenne, des systèmes de suivi et d'information communautaires, de la télédétection, de la modélisation et de l'analyse statistique, et d'autres formes de données et d'autres systèmes de connaissances, en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les pays en développement Parties pour mettre au point des outils d'information et y accéder;
  - d) Fournir des avis sur les capacités, les lacunes et les besoins existants en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de besoins de financement ayant trait au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
2. Le groupe spécial d'experts techniques tiendra compte :
  - a) Des travaux antérieurs et de l'expérience acquise au titre de la Convention et des autres programmes de travail pertinents portant sur les indicateurs et le suivi ;
  - b) Des normes statistiques et des développements dans le cadre de la Commission de statistique ou d'autres bureaux de statistique ;
  - c) Des travaux antérieurs et de l'expérience acquise dans le contexte d'autres cadres de suivi mondiaux, régionaux, nationaux et infranationaux pertinents, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres systèmes de connaissances ;



d) Des développements et des informations récents sur les questions liées aux indicateurs, leurs métadonnées et valeurs de référence.

3. Le groupe spécial d'experts techniques sera composé de 30 experts techniques nommés par les Parties, dont des experts en statistiques et des experts en sciences sociales et naturelles pertinentes, et jusqu'à 15 représentants nommés par les organisations observatrices et autres organisations pertinentes. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera les experts parmi les candidatures présentées par les Parties et les organisations en tenant dûment compte de la représentation des différents domaines de compétence technique et en assurant un équilibre dans les compétences sur tous les aspects des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en tenant compte également de la représentation géographique et de la représentation des peuples autochtones et des communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes, et des principales parties prenantes, de l'équilibre entre les genres, et des conditions particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, et en tenant également compte de la situation particulière des pays en développement les plus vulnérables sur le plan environnemental, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et des zones montagneuses.

4. Le groupe spécial d'experts techniques désignera deux coprésidents parmi les experts sélectionnés.

5. Le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à participer au groupe spécial d'experts techniques en tant que membre d'office.

6. Le groupe spécial d'experts techniques pourra également inviter d'autres experts, selon qu'il convient, à faire part de leurs compétences et de leur expérience sur des questions spécifiques liées au mandat du groupe spécial d'experts techniques.

7. Le groupe spécial d'experts techniques mènera ses travaux principalement par voie électronique et, en fonction des ressources disponibles, se réunira aussi en personne, si possible au moins à deux reprises pendant la période intersessions.

8. Le groupe spécial d'experts techniques devrait être constitué, entreprendre ses travaux immédiatement après l'approbation par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et faire rapport de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors de réunions qui auront lieu avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

**Tableau 1. Indicateurs de niveau mondial à examiner par le groupe spécial d'experts techniques aux fins d'un développement plus poussé et à recueillir à partir d'informations binaires (oui/non) communiquées par les pays dans le cadre des rapports nationaux**

*Note : Ce tableau est partagé avec le groupe spécial d'experts techniques en tant qu'indication des types d'indicateurs binaires qui pourraient être envisagés. Ce texte n'a pas été adopté ni négocié. Il est partagé à titre d'information seulement.*

1. Objectif/ cible	2. Indicateur mondial dérivé d'informations binaires
B	Nombre de pays ayant une constitution ou une législation nationale reconnaissant et mettant en œuvre et contrôlant le droit à un environnement sain
1	Nombre de pays utilisant l'aménagement de l'espace terrestre et marin pour recenser les zones d'importance élevée en termes de biodiversité dans la planification du développement national
6	Nombre de pays ayant adopté une législation nationale pertinente et alloué des ressources adéquates à la prévention ou au contrôle des espèces exotiques envahissantes

8	Nombre de pays ayant des contributions déterminées au niveau national, des stratégies à long terme, des plans nationaux d'adaptation et des communications sur l'adaptation qui tiennent compte de la biodiversité
9	Nombre de pays disposant d'instruments juridiques pour réglementer l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, et qui respectent l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales
12	Nombre de pays disposant de plans de durabilité urbaine faisant référence à la gestion de l'espace vert et/ou bleu
13 / C	Nombre de pays ayant des cadres législatifs, administratifs ou politiques opérationnels qui se rapportent à la cible 13
14	Nombre de pays ayant des objectifs nationaux pour l'intégration des valeurs de la biodiversité dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les comptes à tous les niveaux, en veillant à ce que les valeurs de la biodiversité soient intégrées dans tous les secteurs, de même qu'intégrées dans les évaluations des incidences sur l'environnement
15	Nombre de pays ayant pris des mesures juridiques, administratives ou politiques pour assurer la réalisation de la cible 15
16	Nombre de pays qui élaborent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments de politique générale visant à soutenir le passage à la consommation et à la production durables (indicateur ODD 12.1.1)
17	Nombre de pays disposant des capacités et des mesures nécessaires se rapportant à la cible 17
22	Nombre de pays reconnaissant les droits juridiques des peuples autochtones et des communautés locales, des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées en ce qui concerne leurs territoires traditionnels, leurs cultures et leurs pratiques.
23	Nombre de pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes des droits égaux à la propriété et/ou au contrôle fonciers

## **15/6. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les articles 6, 23 et 26 de la Convention,

*Rappelant également* les décisions IX/8, X/2, X/10, XI/10, XIII/27, 14/27 et 14/34,

*Rappelant en outre* la décision 14/29, dans laquelle elle a reconnu que la mise en œuvre par les Parties et les engagements sous-jacents devaient être renforcés afin de mettre la communauté mondiale sur la voie de la réalisation de la Vision 2050 exposée dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

<sup>1</sup>, soulignant que les rapports nationaux, prévus à l'article 26 de la Convention, restent un élément essentiel de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre dans le cadre de l'approche d'examen multidimensionnel, et reconnaissant que les éléments de l'approche d'examen multidimensionnel au titre de la Convention devraient être techniquement solides, objectifs, transparents, collaboratifs et constructifs et viser à faciliter les efforts accrus des Parties,

*Rappelant* que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité sont le principal instrument de mise en œuvre de la Convention au niveau national et que les rapports nationaux sont le principal instrument de suivi et d'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Adopte* une approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, comprenant :

a) Des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, révisés ou actualisés afin de correspondre au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ses objectifs et ses cibles, en tant que vecteurs principaux pour la mise en œuvre du cadre, comprenant des cibles nationales communiquées dans un modèle normalisé par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

b) Des rapports nationaux remis en 2026 et 2029, comprenant l'indicateur phare et d'autres indicateurs adoptés dans la décision 15/5, selon qu'il convient ;

c) Une analyse mondiale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dont les cibles nationales pour évaluer la contribution au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, examiné à la seizième réunion de la Conférence des Parties et à toutes les réunions subséquentes de la Conférence des Parties ;

d) Un bilan mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment les moyens de mise en œuvre, selon les rapports nationaux et autres sources, selon qu'il convient, pour examen à la dix-septième et la dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties ;

e) Des examens volontaires par des pairs ;

f) Un développement et des essais plus poussés d'un forum libre d'examen volontaire par les pays ;

g) Des informations sur les engagements des acteurs non étatiques à l'égard du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Décide* que les futures réunions de la Conférence des Parties examineront et présenteront leurs recommandations, si nécessaire, dans le but de réaliser les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité ;

---

<sup>1</sup> Annexe à la décision [X/2](#).

3. *Décide* également que l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen sera entreprise de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté des pays et en évitant d'imposer un fardeau indu aux Parties, surtout les pays en développement.

4. *Encourage* les Parties à appliquer le plan d'action pour l'égalité des sexes<sup>2</sup> adopté dans tous les aspects et à tous les échelons de la planification, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et de l'examen liés au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

### **Planification**

5. *Adopte* les lignes directrices pour la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité figurant à l'annexe I de la présente décision ;

6. *Prie* les Parties de réviser et de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément à l'article 6 de la Convention, en suivant les lignes directrices fournies à l'annexe I de la présente décision, alignés sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ses objectifs et ses cibles, y compris ceux liés aux moyens de mise en œuvre, et à les soumettre par le biais du centre d'échange d'ici à la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Prie* les Parties n'étant pas en position de soumettre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties de communiquer leurs cibles nationales reflétant tous les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ceux liés aux moyens de mise en œuvre, en utilisant le modèle joint à l'annexe I, en tant que soumission unique pour la seizième réunion de la Conférence des Parties, avant la soumission complète de la stratégie et du plan d'action national pour la biodiversité ;

8. *Prie instamment* toutes les Parties d'utiliser les indicateurs phares, ainsi que des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires, et d'autres indicateurs nationaux, dans les processus de planification nationale pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en fonction de leur situation nationale ;

9. *Encourage* les Parties à adopter des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou actualisés en tant qu'instruments de politique et/ou légaux et de les intégrer (ou intégrer certains de leurs éléments) à de plus vastes stratégies et plans, tels que les plans nationaux de développement durable, les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et autres plans nationaux sectoriels et intersectoriels pertinents (des paragraphes 3 et 15 de l'annexe), selon les priorités et circonstances nationales.

### **Établissement de rapports**

10. *Adopte* les lignes directrices pour les septième et huitième rapports nationaux figurant à l'annexe II, y compris le projet de modèle de rapport ;

11. *Prie* les Parties de soumettre leur septième rapport national avant le 28 février 2026 et leur huitième rapport national avant le 30 juin 2029, afin de permettre la préparation des bilans mondiaux, conformément à l'article 26 de la Convention, en utilisant le modèle joint à l'annexe II, tout en reconnaissant les difficultés particulières auxquelles font face les pays en développement parties pour préparer et soumettre leurs rapports nationaux aux dates prévues et le besoin d'une plus grande coopération de tous les pays pour les aider à le faire ;

12. *Encourage* les Parties à collaborer, selon qu'il convient, avec d'autres processus de présentation de rapports, y compris les rapports sur les objectifs de développement durable et les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment en utilisant un outil modulaire de communication des données tel que DaRT, sur une base volontaire ;

---

<sup>2</sup> Décision 15/11, annexe.

13. *Demande* à toutes les Parties d'utiliser des indicateurs principaux et de répondre aux questions de type binaire oui/non, comme indiqué dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans la décision 15/5, dans leurs rapports nationaux, et de les compléter, le cas échéant, par des composantes facultatives et des indicateurs complémentaires également inclus dans ce cadre, ainsi que par d'autres indicateurs nationaux offrant une certaine souplesse dans la mise en œuvre progressive de ce paragraphe par les pays, en particulier les pays en développement, compte tenu du fait que tous les indicateurs ne sont pas encore au point et de la nécessité de renforcer et d'améliorer les capacités relatives aux indicateurs principaux ;

14. *Prie* les Parties d'inclure des informations qualitatives, en plus des informations quantitatives, sur l'objectif D et la cible 19 notamment en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre ;

### **Examen**

15. *Décide* d'examiner à la seizième réunion de la Conférence des Parties, et à chacune des réunions ultérieures de la Conférence des Parties, la question d'une analyse globale des informations fournies en application des paragraphes 6 et 7 de la présente décision en vue d'évaluer la contribution au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

16. *Décide* aussi de procéder à un examen mondial des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, à partir des rapports nationaux et d'autres sources d'information, s'il y a lieu ;

17. *Décide* également de demander à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer les procédures concrètes relatives à l'examen mondial mentionné au paragraphe 16 ci-dessus, y compris concernant l'utilisation des indicateurs, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

18. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-cinquième réunion, de donner des conseils sur les apports scientifiques, techniques et technologiques pertinents qui devraient alimenter l'examen mondial mentionné au paragraphe 16, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

19. *Décide* que selon les contributions fournies au titre des paragraphes 15 et 16, les futures réunions de la Conférence des Parties examineront et fourniront des recommandations supplémentaires, si nécessaire, dans le but de réaliser les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

20. *Reconnaît* que les Parties pourraient tenir compte des conclusions des bilans mondiaux lors des futures révisions et applications de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, notamment la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement, dans le but d'améliorer les actions et les efforts, selon qu'il convient ;

21. *Invite* les Parties accueillant la dix-septième et la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, à envisager d'organiser des débats de haut niveau sur l'examen des progrès accomplis dans la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

### **Coopération, synergies et engagement des parties prenantes**

22. *Reconnaît* que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre d'éléments pertinents ou correspondants du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à leur mandat et à leurs priorités ;

23. *Encourage* les Parties à :

a) Inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux des mesures pertinentes propres à mettre en œuvre les engagements et les

recommandations de chacun des accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité auxquels ils sont Parties ;

b) Faciliter, selon qu'il convient, l'engagement avec et la coordination entre les correspondants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et des conventions de Rio ;

c) Permettre la participation et l'engagement pleins et effectifs des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, des jeunes, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé, de tous les niveaux de gouvernement et des parties prenantes de tous les autres secteurs pertinents, à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de la préparation des septième et huitième rapports nationaux ;

d) Assurer des consultations afin d'obtenir le consentement préalable libre et éclairé<sup>3</sup> des peuples autochtones et des communautés locales, le cas échéant, dans leur engagement et leur participation à l'actualisation et à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des objectifs nationaux et en ce qui concerne les mesures susceptibles de les affecter.

24. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à coopérer, aux niveaux régional et international, à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

25. *Prend note* des principaux éléments de base du modèle de partage des engagements volontaires des acteurs non étatiques qui contribuent au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à inclure dans la plateforme en ligne du Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les populations ;

26. *Invite* les peuples autochtones et les communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, le milieu des affaires et de la finance et les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou qui en dépendent, sur une base volontaire, à élaborer des engagements contribuant aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et à les partager sur la plateforme en ligne du Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les populations ;

#### **Moyens de mise en œuvre**

27. *Prie* les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, et invite les autres gouvernements et organisations pertinentes à fournir des ressources financières et un soutien technique pour mettre en œuvre l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal décrit dans la présente décision, surtout en faveur des pays en développement, particulièrement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés ;

28. *Invite* les organisations internationales, régionales, infrarégionales ou nationales compétentes à appuyer les Parties dans la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la préparation des rapports nationaux, notamment en fournissant des données pertinentes, en soutenant la mise en œuvre du cadre de suivi et en menant des activités d'information et de développement des capacités ;

---

<sup>3</sup> Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation », selon le cas.

29. *Prie* la Secrétaire exécutive de soutenir la mise en œuvre de l'approche multidimensionnelle renforcée de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen énoncée au paragraphe 1 de la présente décision, notamment, selon qu'il convient, en :

- a) Appuyant l'application des lignes directrices des annexes I et II à la présente décision ;
- b) Appuyant l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la poursuite de l'élaboration et/ou la mise en œuvre du modèle figurant à l'annexe II de la présente décision et des éléments de base pour l'établissement de rapports par les acteurs non étatiques, si nécessaire et de manière inclusive et transparente ;
- c) Appuyant l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la poursuite du développement et des essais pilotes d'un mode de fonctionnement fondé sur un forum libre d'examen volontaire par les pays, qui peut comprendre des examens assistés par des experts ;
- d) Poursuivant le développement de l'outil de présentation des rapports en ligne pour les rapports nationaux dans le centre d'échange de la Convention ;
- e) Poursuivant le développement de l'outil de suivi des décisions en ligne ;
- f) Poursuivant l'élaboration d'un mécanisme de suivi des engagements des acteurs non étatiques, y compris la présentation facultative de rapports en ligne conformément au Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les populations ;
- g) Facilitant le recours volontaire aux outils modulaires de communication des données tels que l'outil de communication des données (DaRT) ;
- h) Compilant les points de vue des Parties sur les procédures concrètes d'examen mondial mentionné au paragraphe 16 de la présente décision et en appuyant l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans l'élaboration de ces procédures ;
- i) Coordonnant la préparation des contributions dont il est question aux paragraphes 15 et 16, de la présente décision de manière transparente ;
- j) Coordonnant et collaborant avec les partenaires concernés pour apporter le renforcement et le développement des capacités nécessaires et d'autres formes d'appui, surtout aux pays en développement, afin d'améliorer la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen ;

30. *Accueille avec satisfaction* les contributions financières et en nature, notamment du Fonds japonais pour la biodiversité, aux initiatives destinées à contribuer à l'appui de la mise à jour ou de la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et invite les donateurs, les gouvernements et les agences multilatérales et bilatérales à assurer la fourniture de fonds visant à soutenir la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris pour le développement et le renforcement de systèmes nationaux de suivi et de gestion de l'information.

#### *Annexe I*

### **LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉVISION OU LA MISE À JOUR DES STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LES HARMONISER AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL**

1. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) sont le principal vecteur de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique au niveau national. On s'attend à ce qu'ils soient un élément clé du mécanisme amélioré de planification, de suivi, de rapport et d'examen de la Convention pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le présent document fournit des orientations sur la planification nationale de la biodiversité et sur l'alignement des SPANB sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Ces orientations sont conformes à l'article 6 de la

Convention et complètent les décisions précédentes de la Conférence des Parties sur divers aspects des SPANB (en particulier la décision IX/8, paragraphe 8, et la décision X2, paragraphe 3). Ces orientations tiennent également compte des appels à intégrer et à généraliser la biosécurité et l'accès et le partage des avantages dans les SPANB, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient.<sup>4</sup>

2. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité doivent être considérés comme un processus général dans le cadre duquel tous les objectifs et actions nationales pertinents pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal peuvent être planifiés, mis en œuvre, suivis, révisés et renforcés. Ils sont le principal instrument au moyen duquel les Parties établissent et communiquent leur contribution au cadre mondial, ses objectifs et ses cibles. Ils devraient impliquer et faciliter l'engagement de tous les secteurs gouvernementaux à tous les niveaux de gouvernement, et de toutes les parties prenantes, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes dans l'ensemble de la société, afin de garantir que les objectifs, les actions et les résultats attendus soient coordonnés, que les préoccupations des différents acteurs soient prises en compte, et que leur appropriation et leur engagement envers la mise en œuvre soient atteints. Les SPANB devraient promouvoir les synergies et la planification avec d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement.<sup>5</sup> En outre, le processus des SPANB devrait recueillir un soutien politique de haut niveau, assurer une coordination interministérielle et une intégration verticale, et faciliter la mise en œuvre.

3. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité devraient être révisés ou mis à jour, selon les besoins, sans interrompre la mise en œuvre.

4. Conformément aux articles 3, 6, 20 et 21 de la Convention, la révision ou mise à jour des SPANB ayant pour but de les harmoniser au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les objectifs nationaux correspondants, devrait être autodéterminée par chaque Partie, conformément aux dispositions de la Convention et aux capacités ;

5. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ont vocation à promouvoir et à appuyer le renforcement des efforts et des actions, ainsi que l'amélioration de la mise en œuvre et de la cohérence au fil du temps, dans un esprit de coopération et de souplesse, en garantissant la responsabilité et la transparence des informations sur les cibles nationales reflétant, le cas échéant, tous les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et comprenant des informations sur les moyens de mise en œuvre pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément aux articles pertinents de la Convention ;

6. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour à la suite de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devraient contenir l'ensemble d'éléments communs suivants, afin de garantir l'utilité des SPANB dans le mécanisme renforcé de mise en œuvre, de suivi, de rapport et d'examen, tout en conservant leur flexibilité et leur rôle principal de vecteurs de mise en œuvre nationaux :

a) Cibles nationales abordant ou contribuant à chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et garantissant une étroite harmonisation, si possible, en tenant compte de la disponibilité des ressources financières et de moyens de mise en œuvre. Certaines Parties pourraient souhaiter distinguer les objectifs et actions dotés de ressources déjà identifiées qui seront mis en œuvre de ceux qu'elles ne réussiront à réaliser ou à mettre en œuvre qu'à l'aide de ressources supplémentaires. Les cibles nationales pourraient tirer parti des engagements pris au titre d'autres processus

---

<sup>4</sup> Décisions 14/31, CP-VIII/15, BS-VII/5, NP-I/6, NP-I/7, NP-I/8.

<sup>5</sup> À noter qu'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité ont demandé aux Parties d'intégrer la mise en œuvre de leur convention aux SPANB (par ex., la résolution 8.18 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la résolution Ramsar XIII.5).



intergouvernementaux et des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, y compris les conventions de Rio ;

b) Actions, politiques et programmes concrets ayant pour but de réaliser les cibles nationales et de contribuer aux objectifs et cibles mondiaux, y compris les aspects spatial, temporel et financier, comme il convient. Le développement de ces actions doit se faire de pair avec l'identification des lacunes financières et de capacités et le développement de plans financiers nationaux, ou autres instruments semblables, ainsi qu'avec les plans de développement et de renforcement des capacités. Il doit aussi inclure des ressources financières et autres moyens de mise en œuvre ;

c) Suivi, examen et évaluation nationaux : Lors de l'examen ou de la mise à jour des SPANB, des indicateurs phares ainsi que des indicateurs des composantes, des indicateurs complémentaires et d'autres indicateurs, le cas échéant, devraient être utilisés, notamment afin d'assurer le suivi des contributions aux objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, compte tenu des circonstances nationales. Les SPANB pourraient identifier les organismes compétents responsables de la collecte des données et de la compilation de ces indicateurs, de tout besoin de développement ultérieur de ces indicateurs, et de tout besoin en matière de renforcement des capacités.

7. Afin de réduire au minimum le temps et les ressources nécessaires à la révision ou à la mise à jour des SPANB, l'alignement des SPANB existants et de leurs cibles au nouveau cadre pourrait être évalué. Cette évaluation devrait prendre en considération, en fonction des circonstances nationales, les éléments tels que les lacunes dans la mise en œuvre, les objectifs, cibles et indicateurs existants, l'efficacité des actions passées, les systèmes de suivi (y compris les systèmes et les manques de données et/ou de connaissances existants), les politiques sectorielles et intersectorielles, les financements et autres moyens de mise en œuvre, ainsi qu'une évaluation de la manière dont les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ont participé à la révision et à la mise en œuvre. Cet exercice permettra d'identifier les aspects ou composantes de leurs SPANB qui devraient être révisés ou mis à jour à la lumière du nouveau cadre.

8. Les Parties peuvent se fonder sur différents systèmes de valeurs pour réviser ou mettre à jour leur SPANB. Cela pourrait comprendre, entre autres choses, un mécanisme national de coordination, comprenant des représentants des principaux ministères et autorités gouvernementales et autres autorités à tous les niveaux, des correspondants nationaux pour l'égalité des sexes et la biodiversité, pour les connaissances traditionnelles, pour les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, des correspondants nationaux des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, ainsi que pour les Objectifs de développement durable, des représentants des instituts nationaux de statistique et d'autres détenteurs de données, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les associations féminines et les associations de jeunes, les milieux des affaires et des finances, la communauté scientifique, le monde universitaire, les organisations professionnelles, les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou dépendants de la biodiversité, les citoyens en général, et les parties prenantes.

9. Les synergies entre les SPANB et les mécanismes de planification et de mise en œuvre des autres conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et des autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, ainsi que des Objectifs de développement durable, doivent être identifiées et utilisées pour maximiser l'efficacité et la cohérence.

10. Les informations sur les engagements des acteurs non étatiques peuvent s'avérer une source d'information utile pour la révision ou la mise à jour des SPANB. En outre, les Parties peuvent inclure ces engagements dans leurs cibles nationales, ou ils peuvent être maintenus en tant qu'engagements séparés des acteurs au-delà des gouvernements nationaux, selon les circonstances nationales. Il convient d'éviter la double comptabilisation des engagements des acteurs non étatiques.

**MODÈLE POUR LA SOUMISSION DES CIBLES NATIONALES DANS LE CADRE DES STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LA BIODIVERSITÉ<sup>6</sup> EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTREAL**

CIBLES NATIONALES			
<p><b>Cible nationale 1</b></p> <p><b>Nom/Titre complet de la cible nationale</b></p> <hr/>	<p><b>Alignement avec les objectifs et cibles mondiaux</b></p> <p><input type="checkbox"/> Objectif A</p> <p><input type="checkbox"/> Objectif B</p> <p><input type="checkbox"/> Objectif C</p> <p><input type="checkbox"/> Objectif D</p> <p><input type="checkbox"/> Cible mondiale 1</p> <p><input type="checkbox"/> Cible mondiale 2</p> <p>...</p> <p><input type="checkbox"/> ...</p> <p><input type="checkbox"/> Conditions favorables et/ou autres éléments non ciblés du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. <i>(Veuillez préciser)</i></p>	<p><b>Degré d'alignement</b></p> <p><input type="checkbox"/> Élevé</p> <p><input type="checkbox"/> Moyen</p> <p><input type="checkbox"/> Faible</p> <p><input type="checkbox"/> Élevé</p> <p><input type="checkbox"/> Moyen</p> <p><input type="checkbox"/> Faible</p> <p><input type="checkbox"/> ...</p> <p>Explications, dont les aspects de l'objectif ou de la cible couverts (facultatif)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p><b>Notes</b></p> <p><i>Ce tableau doit être répété pour chaque cible nationale.</i></p> <p><i>Veuillez cocher toutes les cibles nationales pertinentes et indiquer leur degré d'alignement avec les cibles mondiales.</i></p> <p>Élevé = couvre tous les éléments de la cible mondiale ;</p> <p>Moyen = couvre la plupart des éléments de la cible mondiale ;</p> <p>Faible = couvre au moins un élément de la cible mondiale.</p>
	<p>Veuillez décrire les principales mesures ou politiques publiques qui seront mises en œuvre pour réaliser cette cible nationale. <i>(facultatif)</i></p>		

<sup>6</sup> Ces informations seront recueillies par le biais de l'outil de présentation des rapports en ligne et seront également utilisées dans le modèle national de présentation des rapports.

	<p><b>Indicateurs à utiliser pour le suivi de cette cible nationale</b></p> <p><u>Indicateurs phares</u> (menu déroulant des indicateurs principaux pour les cibles mondiales indiquées ci-dessus)</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><u>Indicateurs des composantes</u> (menu déroulant des indicateurs des composantes pour les cibles mondiales indiquées ci-dessus)</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><u>Indicateurs complémentaires</u> (menu déroulant des indicateurs complémentaires pour les cibles mondiales indiquées ci-dessus)</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><u>Autres indicateurs nationaux</u></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
	<p><b>Engagements des acteurs non étatiques (facultatif).</b> Dressez la liste des engagements non étatiques pour cette cible nationale</p> <p>Y a-t-il des chevauchements ou des liens entre cette cible nationale et les engagements soumis en tant qu'engagements d'acteurs non étatiques à la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ?</p> <p>Si « oui », veuillez préciser les engagements et les acteurs.</p>	<p><i>Il est important de décrire dans cette entrée comment cette initiative fait participer le gouvernement national et les autres. Cette case servirait à réduire la double comptabilisation.</i></p>

	<p><b>Moyens de mise en œuvre et obstacles à la mise en œuvre (facultatif)</b></p> <p>Veillez indiquer si des moyens de mise en œuvre supplémentaires sont nécessaires afin d'atteindre cette cible nationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Des moyens de mise en œuvre supplémentaires sont nécessaires</p> <p>Expliquer :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Moyens de mise en œuvre disponibles.</p> <p><input type="checkbox"/> Autres</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Explications supplémentaires (facultatif)</p>	

<b>OBJECTIFS/CIBLES MONDIAUX</b>			
<b>Objectifs et cibles mondiaux</b>	<b>Cible(s) nationale(s) contribuant à cette cible mondiale</b>	<b>Éléments des cibles mondiales abordés par les cibles nationales</b>	<b>Notes</b>
<b>Objectif ou cible mondial (nom/titre complet)</b>	<i>(Liste générée automatiquement à partir de l'apport de la Partie dans le tableau des cibles nationales)</i>	<i>(Texte libre)</i>	<p><i>Ce tableau doit être répété pour chaque objectif mondial et cible mondiale.</i></p> <p><i>Une réponse est requise pour chaque cible mondiale.</i></p>

<b>OBJECTIFS/CIBLES MONDIAUX</b>		
	<p><b>Indicateurs utilisés pour évaluer l'objectif ou la cible mondial</b></p> <p><b>Y a-t-il une période de référence et une cible nationale correspondant à l'indicateur phare ? Si oui,</b></p> <p><b>Explication (facultatif)</b> _____:</p>	<p><i>Prendre note que l'indicateur phare de chaque objectif ou cible doit être inclus dans la liste des indicateurs et associé à une cible nationale pertinente.</i></p>

*Annexe II*

**ORIENTATIONS ET PROJET DE MODÈLE POUR LES SEPTIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS NATIONAUX<sup>7</sup>**

1. Conformément à l'article 26 de la Convention, les Parties sont tenues de remettre à la Conférence des Parties un rapport national sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention et leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la Convention. La date de remise des septièmes rapports nationaux est le 28 février 2026 et la date de remise des huitième rapports nationaux est le 30 juin 2029. Compte tenu du temps qu'exigent la préparation, l'approbation et la remise d'un rapport national, les Parties sont encouragées à commencer la préparation de leur rapport national longtemps avant la date de remise.
2. Les septième et huitième rapports nationaux doivent fournir une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) tels que révisés ou mis à jour à la lumière du cadre, et les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du cadre, en utilisant les données et informations les plus récentes provenant des sources appropriées, y compris les indicateurs phares ainsi que les indicateurs des composantes et les indicateurs complémentaires, et d'autres indicateurs nationaux, le cas échéant. D'autres sources peuvent inclure tout examen récent de la mise en œuvre nationale ou d'autres évaluations nationales, en particulier tout examen de la mise en œuvre des SPANB, qui fournissent une base pour développer l'ambition ou les objectifs à l'échelle nationale et/ou réviser ou actualiser les SPANB en vue de la mise en œuvre du cadre mondial. Les Parties pourraient utiliser des informations issues des rapports nationaux précédents, selon qu'il convient. Les rapports nationaux, les examens et les communications proposés au titre des conventions pertinentes et en lien avec les Objectifs de développement durable peuvent servir d'importante source d'information pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial.
3. Conformément à la décision 14/27, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé que la présentation des prochains rapports au titre de la Convention et de ses Protocoles serait synchronisée, les Parties devraient associer les correspondants nationaux respectifs des Protocoles de Cartagena et de Nagoya (s'il s'agit d'une personne autre que le correspondant national principal de la Convention) à la préparation du rapport national. Les correspondants nationaux des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, ainsi que les correspondants nationaux pour les Objectifs de développement durable et autres conventions internationales et régionales pertinentes devraient participer à la préparation du rapport national.
4. Les parties prenantes concernées devraient participer à la préparation du rapport national et peuvent y inclure leur contribution à la mise en œuvre des cibles nationales, des SPANB et du Cadre mondial de la

<sup>7</sup> Les lignes directrices et le modèle du huitième rapport nationaux peuvent être modifiés si nécessaire en fonction des expériences et des enseignements tirés de la préparation du septième rapport national.

biodiversité de Kunming-Montréal. Les contributions des acteurs non étatiques doivent être clairement identifiées, si possible.

*Structure et modèle des septième et huitième rapports nationaux et utilisation des rapports*

5. Afin de faciliter la préparation des septième et huitième rapports nationaux, chaque section du rapport sera préparée selon un modèle standardisé contenant des questions spécifiques et un choix de réponses ou des demandes spécifiques d'informations de fond. Un espace est également prévu afin d'inclure des informations descriptives permettant d'étayer les réponses données de manière ciblée et succincte. Des liens aux sites web et aux publications d'intérêt offrant des informations supplémentaires, dont des métadonnées pour les indicateurs, peuvent être trouvés et doivent être fournis, afin de réduire le besoin d'inclure l'information directement dans le rapport national.

6. Le modèle du septième et huitième rapport national est divisé en cinq sections :

- Section I Bref aperçu du processus de préparation du rapport ;
- Section II État de la stratégie et du plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) révisés ou actualisés à la lumière du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- Section III Évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des cibles nationales<sup>8</sup> ;
- Section IV Évaluation des progrès en lien avec les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- Section V Conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- Annexe Informations demandées dans les décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

7. Un manuel de référence sera disponible avant la seizième réunion de la Conférence des Parties afin d'offrir des orientations et des explications supplémentaires sur l'utilisation du modèle. Il contiendra des liens vers des sources d'information potentielles pour l'établissement des septième et huitième rapports nationaux. D'autres matériels et outils de soutien seront élaborés ou améliorés, au besoin, avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, en appui à la préparation du rapport.

*Utilisation d'indicateurs pour le suivi et l'établissement de rapports*

8. Le modèle permet de communiquer des informations sur tous les indicateurs phares et questions liées aux indicateurs binaires dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>9</sup>. Il offre également la possibilité d'inclure des informations sur les indicateurs de composantes et complémentaires, et sur les indicateurs nationaux indiqués dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

*Renforcer les synergies dans l'établissement des rapports au titre des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, et en lien avec les objectifs de développement durable*

9. Les Parties sont également encouragées à utiliser le Centre d'échange/l'outil Bioland. L'outil de communication des données facultatif pour les accords multilatéraux sur l'environnement (DaRT) élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement est également disponible pour les Parties.

---

<sup>8</sup> L'établissement de rapports sur la mise en œuvre de l'objectif D et de la cible 19 comprendra une évaluation détaillée de l'appui offert pour la mise en œuvre de la Convention. L'information sur les lacunes dans la mise en œuvre peut aussi être ajoutée aux Conclusions dans la section 5.

<sup>9</sup> Décision 15/5.

*Présentation du rapport*

10. Un outil d'établissement de rapport en ligne est mis à la disposition des Parties<sup>10</sup> afin de faciliter l'élaboration et la présentation des septième et huitième rapports nationaux, l'outil en ligne permettra à plusieurs utilisateurs nationaux autorisés d'élaborer des éléments du rapport national et de les soumettre pour examen et approbation interne avant la remise officielle par une autorité nationale chargée de la publication. L'outil permettra aussi aux Parties de soumettre des parties du rapport national à mesure qu'elles sont mises au point ou de soumettre le rapport complet lorsque toutes les parties seront remplies. L'outil permettra également aux Parties d'accepter et de vérifier des données sur les indicateurs phares pertinents à partir de séries de données régionales/mondiales pertinentes. Une version hors ligne des modèles de rapport sera mise à la disposition des Parties qui ont un accès limité à l'Internet ou qui préfèrent remettre leur rapport national en version papier. Les rapports nationaux remis en version papier devront être accompagnés d'une lettre ou d'un courriel officiel du correspondant national de la Convention ou d'un cadre supérieur du gouvernement responsable de l'application de la Convention. Les Parties qui n'utilisent pas l'outil de présentation des rapports en ligne pourront faire parvenir leurs septième et huitième rapport national au secrétariat à son adresse de courriel principale ([secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)).

**PROJET DE MODÈLE POUR LE SEPTIÈME RAPPORT NATIONAL**

**Section I. Bref aperçu du processus de préparation du rapport**

<p><b>Veillez décrire brièvement le processus d'élaboration de ce rapport (les réponses peuvent inclure les éléments suivants) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les mécanismes de coordination et la méthode de collecte et de validation des données utilisés (le cas échéant) ainsi que les principales difficultés rencontrées ;</li> <li>○ Les consultations entreprises à différents niveaux pour l'élaboration de ce rapport, associant diverses parties prenantes, en tenant compte du contexte national.</li> </ul>	

**Section II. État des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) révisés ou actualisés à la lumière du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

<b>Votre pays a-t-il révisé ou actualisé son SPANB à la lumière du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours Si vous avez répondu « non » ou « en cours », indiquez la date à laquelle vous prévoyez terminer la révision ou la mise à jour du SPANB : _____
<b>Votre pays a-t-il fait participer des parties prenantes à la révision ou la mise à jour du SPANB ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si « oui », indiquez <b>Femmes, peuples autochtones et communautés locales, jeunes ou autre</b> (menu déroulant)
<b>Les SPANB révisés ou actualisés de votre pays ont-ils été adoptés en tant qu'instruments de politique générale ou juridique ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours <input type="checkbox"/> Autre

<sup>10</sup> <https://chm.cbd.int/>

<p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Si vous avez répondu « Non », veuillez indiquer la date d'adoption prévue :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p><b>Si vous avez répondu « Oui » ci-dessus, veuillez indiquer le type d'instrument adopté au titre du SPANB révisé ou actualisé dans votre pays.</b></p>	<p><input type="checkbox"/> Adopté par voie législative ou autre par le parlement</p> <p><input type="checkbox"/> Adopté par le Conseil des ministres, le Cabinet du Président/Premier ministre ou un organe pangouvernemental équivalent</p> <p><input type="checkbox"/> Adopté par le Ministère de l'environnement ou un autre ministère sectoriel</p> <p><input type="checkbox"/> Intégré dans la stratégie de réduction de la pauvreté, la stratégie de développement durable, le plan de développement national et d'autres stratégies ou plans connexes</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)</p> <p>_____</p>

### Section III. Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation cibles nationales

Veuillez utiliser les modèles ci-dessous pour rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de vos cibles nationales et vos SPANB révisés ou actualisés à la lumière du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

<p><b>Cible nationale</b> (préalablement rempli à partir de la présentation des cibles nationales)</p>	
<p><b>Veuillez décrire brièvement les principales mesures prises pour la mise en œuvre de cette cible nationale</b></p>	
<p><b>Veuillez indiquer le niveau actuel des progrès accomplis dans la réalisation de cette cible nationale</b></p>	<p><input type="checkbox"/> En voie d'atteindre la cible</p> <p><input type="checkbox"/> Des progrès ont été accomplis dans la réalisation de la cible, mais à un rythme insuffisant</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun progrès significatif</p> <p><input type="checkbox"/> Éloignement de la cible</p> <p><input type="checkbox"/> Inconnu</p>
<p><b>Veuillez résumer les progrès accomplis en vue de la réalisation de cette cible nationale, comprenant les principaux résultats obtenus, les principales difficultés rencontrées et les différentes méthodes qui devraient être utilisées pour faire avancer la mise en œuvre.</b></p>	
<p><b>Veuillez fournir des données sur les indicateurs (phares, de composantes et complémentaires ainsi que les autres indicateurs nationaux) utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de cette cible nationale</b> (préalablement rempli à partir de la présentation des cibles nationales)</p>	<p><i>Fournir des données tabulaires ou graphiques ou un lien hypertexte</i></p> <p>(Les choix suivants seront présentés pour les indicateurs phares et autres indicateurs mis à la disposition de la CDB, afin de faciliter l'établissement du rapport. Chaque indicateur phare sera associé à au moins une cible nationale, conformément au modèle des cibles nationales)</p> <p><input type="checkbox"/> Utilise les données nationales</p> <p><input type="checkbox"/> Utilise les données disponibles (donnes préalablement remplies)</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de données disponibles</p>



	<input type="checkbox"/> Non pertinent
<b>Veillez fournir des exemples ou des cas illustrant l'efficacité des mesures prises pour la mise en œuvre de cette cible nationale. Si nécessaire, fournissez des liens Web pertinents ou joignez des documents ou publications connexes.</b>	
<b>Veillez décrire brièvement en quoi la mise en œuvre de cette cible nationale est liée aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles connexes, et la mise en œuvre d'autres accords apparentés (<i>facultatif</i>)</b>	

#### Section IV. Évaluation des progrès en lien avec les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Veillez fournir une évaluation des progrès et des tendances liées aux objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. L'information cible sera reprise automatiquement de la section III à partir de la cartographie des cibles nationales et mondiales<sup>11</sup>.

<b>Objectifs pour 2050</b>	<b>Résumé de la contribution des progrès nationaux aux objectifs mondiaux</b>	<b>Indicateurs phares</b>	<b>Indicateurs de composantes, complémentaires ou autres indicateurs pertinents, y compris les indicateurs nationaux</b>  (Préalablement rempli à partir des indicateurs nationaux soumis)	<b>Source des données pour les indicateurs, lorsque nécessaire</b>
<b>Objectif</b>		(Tous les indicateurs phares seront inscrits lorsqu'ils auront été convenus)  <input type="checkbox"/> Utilise les données nationales <input type="checkbox"/> Utilise les données mondiales disponibles (cliquer pour récupérer et afficher les données préalablement remplies) <input type="checkbox"/> Incapacité à rendre compte de cet indicateur phare (aucune donnée nationale et soit absence de volonté d'utiliser les données mondiales ou les données mondiales ne sont pas disponibles)		

<sup>11</sup> La saisie de l'évaluation des cibles mondiales fondées sur les cibles nationales sera examinée davantage lors de l'élaboration et de la finalisation de l'outil d'établissement de rapport en ligne.

		<input type="checkbox"/> Non pertinent												
		<p><b>Exemple : Indicateur phare A.1 : Nom de l'indicateur (unité de mesure)</b></p> <p>Fournir des données ou une interface de programmation de l'application. Le tableau de données sera disponible dans Excel. Si la case 2 est cochée, le tableau sera rempli automatiquement à partir des données mondiales existantes. Cette section sera reproduite pour tous les indicateurs dans l'ensemble du document.<sup>12</sup> (Notez que cette section dépend des indicateurs et peut comprendre des questions binaires ou des indicateurs quantitatifs.)</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>Année</td> <td>...</td> <td>...</td> <td>2022</td> </tr> <tr> <td><b>Valeur</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Notes au bas de la page :</p> <p><i>Ce n'est qu'un exemple de ce à quoi les données peuvent ressembler.</i></p>				Année	...	...	2022	<b>Valeur</b>				
	Année	...	...	2022										
<b>Valeur</b>														

**Section V. Conclusions concernant la mise en œuvre nationale de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

Dans cette partie, les pays sont encouragés à fournir un résumé de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par le pays, y compris les principaux résultats obtenus et les principaux défis rencontrés, notamment concernant les lacunes et contraintes relatives aux capacités, techniques, technologies, institutions et finances, ainsi qu'au soutien apporté à la mise en œuvre. Les pays pourraient se référer aux défis transversaux affectant la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ou les obstacles spécifiques qui ont entravé les progrès. Ces défis peuvent comprendre le manque de ressources financières, humaines et techniques adéquates, les difficultés concernant la coopération et la coordination interministérielles/interinstitutions, le manque d'accès opportun et fiable aux connaissances, informations et données, le manque d'expertise scientifique pour soutenir le développement et la gestion des projets, et le manque d'accès aux technologies pertinentes pour la mise en œuvre. Les pays doivent s'employer à éviter les doubles emplois si les informations pertinentes sont couvertes dans les sections ci-dessus.

<p><b>Dans cette partie, veuillez fournir une évaluation sommaire de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris toutes les parties et les principaux résultats obtenus et les principales difficultés rencontrées, en particulier celles liées aux lacunes et contraintes relatives aux capacités, techniques, technologies, institutions et finances, ainsi que l'appui apporté à la mise en œuvre.</b></p>

<sup>12</sup> Cette section pourrait être développée davantage en faisant fond sur les avis du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (décision 15/5).

*Annexe*

**Informations demandées dans les décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion**

Il est recommandé aux Parties de joindre en annexe des informations sur la mise en œuvre des décisions suivantes, adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion :<sup>13</sup>

- a) Cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités (décision 15/8, annexe I) ;
- b) Stratégie de mobilisation des ressources (décision 15/7, annexe I) ;
- c) Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030) (décision 15/11, annexe) ;
- d) Approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité\* ;
- e) Stratégie mondiale de conservation des plantes\*.

---

<sup>13</sup> Cette section devra être réexaminée à l'issue de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

\* En attente d'examen et d'adoption à une future réunion de la Conférence des Parties.

## 15/7. Mobilisation des ressources

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 20 de la Convention en tant que base concernant la fourniture et la mobilisation des ressources de toutes les sources et la pertinence des articles 11 et 12 à cet égard,

*Rappelant aussi* l'objectif D et la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Soulignant* l'importance de renforcer de toute urgence la mobilisation des ressources financières de toutes les sources, nationales et internationales, publiques et privées, afin de resserrer l'écart du financement de la biodiversité et d'offrir des ressources adéquates et prévisibles au moment opportun pour la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Prenant note* des cibles 14, 15, 16 et 18 du cadre, et soulignant l'importance d'intégrer la biodiversité pour renforcer la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente de celles-ci, afin d'appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité,

*Affirmant* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources de toutes les sources, immédiatement et de manière accélérée, tout en prenant les mesures nécessaires pour garantir une mobilisation soutenue des ressources afin d'atteindre les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'horizon 2030 et de réaliser la vision 2050, et de mobiliser les ressources à la hauteur des ambitions du cadre mondial,

*Reconnaissant* que l'objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité demandant une augmentation substantielle des ressources pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011 2020 a été partiellement atteint<sup>1</sup>, et se réjouissant des efforts déployés à cet égard, tout en reconnaissant que les ressources n'ont pas été suffisantes pour permettre la mise en œuvre entière et efficace des objectifs d'Aichi,

*Accueillant avec satisfaction* les contributions annoncées des pays donateurs dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial,

*Réaffirmant* le rôle essentiel des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en tant que base pour l'identification des besoins et des priorités de financement au niveau national, et en vue de la mobilisation efficace et efficiente des ressources de toutes les sources, en fonction des circonstances et des priorités nationales, y compris, le cas échéant, aux fins de l'application des protocoles relevant de la Convention et de la mise en œuvre complémentaire d'autres conventions relatives à la biodiversité,

*Rappelant* que les Parties sont invitées à élaborer des plans financiers nationaux ou autres instruments de planification semblables, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, s'alignant sur le but 2.2 de la stratégie de mobilisation des ressources adoptée par la décision IX/11,

*Reconnaissant* la nécessité d'établir des partenariats et une collaboration efficaces entre tous les acteurs concernés, et de renforcer les partenariats avec les entreprises et le secteur financier pour mobiliser des ressources et harmoniser les flux financiers à la mission du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Conscients* des possibilités d'exploiter les synergies entre les conventions de Rio, notamment les synergies liées à la mobilisation et à l'utilisation des ressources pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité,

1. *Remercie* le Gouvernement allemand de son appui financier aux travaux du Groupe d'experts sur la mobilisation des ressources et d'avoir accueilli l'atelier thématique sur la mobilisation des

---

<sup>1</sup> *Perspectives mondiales de la diversité biologique, cinquième édition (SCBD, 2020).*

ressources pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui s'est tenu à Berlin du 14 au 16 janvier 2020 ;

2. *Accueille* le rapport final du Groupe d'experts, qui fournit une évaluation des ressources de toutes les sources nécessaires à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et prend note des autres rapports du Groupe d'experts, examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion<sup>2</sup> ;

3. *Prend note* de l'analyse finale des cadres de présentation de rapports financiers reçue par les Parties, préparée par la Secrétaire exécutive ;

4. *Prend note aussi* des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et des objectifs de mobilisation des ressources adoptés au titre de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité ;

5. *Se félicite* du fait que l'engagement de doubler les flux de l'ensemble des ressources internationales pour la biodiversité vers les pays en développement avant 2015 a été respecté<sup>3</sup> ;

6. *Se réjouit* des contributions annoncées pour financer la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, reconnaît que des efforts supplémentaires sont nécessaires et encourage les pays développés, les autres donateurs et les institutions financières à faciliter l'accès efficace à ces ressources par les voies multilatérales et bilatérales ;

7. *Accueille avec satisfaction* les nouvelles initiatives comprenant, sans s'y limiter, le Partenariat pour l'accélération des SPANB, la Coalition des grandes ambitions pour la nature et les populations 2.0, le Fonds pour le patrimoine paysager, le Fonds de Kunming pour la biodiversité, le Fonds japonais pour la biodiversité et autres instruments, et encourage les donateurs publics et privés à y contribuer et toutes les Parties à les utiliser ;

8. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies à renforcer davantage le système de développement des Nations Unies, ainsi que les fonds et les programmes, en prenant appui sur les réformes du système des Nations Unies, afin de renforcer davantage les équipes de pays des Nations Unies dans leurs efforts pour appuyer les pays dans l'intégration des priorités mises de l'avant dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et autres instruments nationaux de planification de la biodiversité, aux cadres de coopération au développement durable des Nations Unies ;

9. *Reconnaît* les efforts déployés par d'autres institutions et instruments pertinents pour intégrer la biodiversité à leurs décisions sur le financement et les programmes, et les encourage à harmoniser leur financement aux objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

10. *Reconnaît également* la nécessité constante pour les pays en développement de se doter d'autres moyens de mise en œuvre, notamment grâce à un appui technique et financier et à un renforcement des capacités, ainsi que de prendre des mesures au niveau national pour mobiliser des ressources, en assurer le suivi et en rendre compte ;

### **Stratégie de mobilisation des ressources**

11. *Adopte* la stratégie de mobilisation des ressources figurant à l'annexe I à la présente décision en tant qu'orientation pour faciliter la mobilisation immédiate de ressources, en tenant compte des contextes nationaux ;

12. *Reconnaît* que la stratégie globale de mobilisation des ressources contient une étape intermédiaire (2023-2024) et une étape à moyen terme (2025-2030) ;

---

<sup>2</sup> CBD/SBI/3/5/Add.2/Rev.1, ainsi que CBD/SBI/3/5/Add.1 et CBD/SBI/3/5/Add.3.

<sup>3</sup> *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, cinquième édition (SCBD, 2020).

13. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et organisations, le secteur privé et autres grands groupes de parties prenantes à prendre en considération la stratégie de mobilisation des ressources en tant que cadre souple guidant la mise en œuvre de la cible ou des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal liées à la mobilisation des ressources, conformément aux contextes nationaux ;

14. *Invite* les organisations et initiatives internationales concernées, ainsi que les partenariats regroupant plusieurs parties prenantes à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources ;

15. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial de faire évoluer davantage ses activités afin de garantir l'adéquation, la prévisibilité et la rapidité des flux de fonds en établissant des modalités d'accès faciles et efficaces, notamment en développant les systèmes accélérés et en facilitant l'arrivée de nouveaux contributeurs ;

16. *Demande* la refonte fondamentale de l'architecture mondiale de financement et la réforme des banques multilatérales de développement et des institutions internationales de financement, dont les banques d'investissement, afin qu'elles répondent à l'objectif de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le développement durable et la transition équitable des efforts dans les pays en développement ;

17. *Invite* les banques multilatérales de développement ainsi que les institutions financières internationales et philanthropiques à soutenir la stratégie de mobilisation des ressources, et notamment à :

a) Identifier et déclarer les investissements de leur portefeuille qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en tenant compte de l'orientation internationale pertinente et des bonnes pratiques internationales ;

b) Harmoniser leurs portefeuilles et leurs flux financiers avec les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du cadre mondial d'ici à 2030 ;

c) Simplifier l'accès aux ressources financières pour la biodiversité ;

d) Augmenter le financement de la biodiversité en mobilisant des ressources de toutes les sources et en déployant un éventail complet d'instruments, dont de nouvelles approches innovatrices telles que la mobilisation de capitaux privés et le financement mixte ;

e) Faire rapport de leurs progrès aux futures réunions de la Conférence des Parties.

18. *Invite* les institutions internationales de financement et les banques multilatérales de développement, en particulier le Groupe Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à envisager immédiatement de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal notamment en s'associant au Fonds du cadre mondial de la biodiversité créé au titre du paragraphe 30 de la présente décision ;

19. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties capables de le faire à soutenir la stratégie de mobilisation des ressources I, notamment en intégrant la biodiversité et en augmentant le financement direct de la biodiversité dans leurs portefeuilles, ainsi que par le biais d'instruments de mobilisation des investissements privés pour la biodiversité ;

20. *Prend note avec satisfaction* des récentes initiatives programmatiques de fonds tels que le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que d'autres mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux, tels que les arrangements financiers pour répondre aux pertes et préjudices, dont un fonds, visant à exploiter les synergies dans l'élaboration et le financement de projets aux fins des objectifs des conventions de Rio et des conventions et ententes internationales relatives à la biodiversité ;

21. *Encourage* les fonds et les mécanismes de financement mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus à poursuivre et à intensifier leurs travaux en vue de générer des retombées positives pour la biodiversité et de les accroître dans le cadre d'interventions complémentaires, cohérentes et collaboratives ayant un impact plus important, ainsi qu'à renforcer les actions visant à lutter simultanément contre la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres ;

### **Plans nationaux de financement**

22. *Encourage* les Parties à élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments semblables, selon une évaluation des dépenses et des besoins financiers pour la biodiversité, et selon les stratégies et plans d'action pour la biodiversité, afin de soutenir la mobilisation adéquate et opportune de ressources internationales et nationales, publiques et privées, pour la mise en œuvre efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

23. *Encourage* les pays développés Parties à exprimer leur contribution à la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement dans leurs plans financiers nationaux ou autres instruments semblables ;

24. *Encourage* les pays en développement Parties à fournir des informations sur le financement, le développement technologique et le transfert de technologie, et sur le soutien au renforcement des capacités dont ils ont besoin, qu'ils ont reçu et ont utilisé pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité, selon qu'il convient ;

25. *Prend note avec satisfaction* des travaux des organisations et initiatives internationales pertinentes et intéressées, dont l'Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN), pour offrir un soutien financier, technique et de renforcement des capacités aux pays en développement intéressés, mettre à jour et mettre en œuvre les plans nationaux de financement de la biodiversité et peaufiner la méthodologie de l'Initiative de financement de la biodiversité, et encourage BIOFIN et les autres organisations internationales pertinentes et intéressées à poursuivre et à élargir leurs travaux ;

26. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité et autres instruments de financement semblables, afin de soutenir les efforts des pays bénéficiaires pour mobiliser les ressources nationales et internationales qui leur permettront d'atteindre les objectifs nationaux définis dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de contribuer au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

27. *Encourage* les pays développés Parties et les Parties capables de le faire à maintenir et à augmenter leur soutien financier à BIOFIN et autres initiatives semblables, afin de soutenir la mise en œuvre rapide des plans nationaux de financement et autres instruments semblables des pays en développement et des Parties à économie en transition ;

### **Mesures de soutien à l'intensification et l'harmonisation des mesures d'incitation au titre de l'article 11 de la Convention**

28. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité des politiques de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques visant à aider les pays à intensifier et à harmoniser les mesures d'incitation, en particulier en ce qui concerne les orientations permettant d'identifier et d'évaluer les mesures d'incitation nuisibles pour la biodiversité, le suivi des instruments économiques et de financement de la biodiversité, et l'harmonisation des budgets nationaux aux objectifs en matière de climat, de biodiversité et d'autres objectifs environnementaux, ainsi que les travaux pertinents de BIOFIN, et encourage les organisations à poursuivre et à intensifier ces travaux ;

### **Fonds du cadre mondial de la biodiversité**

29. *Reconnaît* l'urgence d'accroître le financement international de la biodiversité et de créer un Fonds du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dédié et accessible en 2023, capable

de mobiliser et de décaisser rapidement de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires de toutes les sources, à la hauteur des ambitions du cadre ;

30. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de créer en 2030 et jusqu'en 2030, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, un fonds d'affectation spéciale en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'offrir un complément au soutien existant et d'intensifier le financement dans le but de garantir sa mise en œuvre dans les délais prévus, en tenant compte du caractère suffisant, de la prévisibilité et du flux opportun des ressources ;

31. *Prie aussi* le Fonds pour l'environnement mondial de préparer une décision, pour examen par le Conseil, sur l'approbation d'un Fonds de cadre mondial de la biodiversité ayant son propre organe de gouvernance, dédié exclusivement au soutien à la mise en œuvre des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

32. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'élaborer les dispositions institutionnelles et de gouvernance nécessaires, afin de permettre au Fonds du cadre mondial de la biodiversité de profiter d'un soutien financier de toutes les sources, en plus de l'aide publique au développement ;

33. *Demande au* Fonds pour l'environnement mondial de concevoir et d'appliquer un cycle de projet assorti d'un processus de demande et d'approbation simple et efficace, offrant ainsi un accès facile et efficace aux ressources du Fonds du cadre mondial de la biodiversité ;

34. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial d'approuver ces décisions lors de la prochaine session du Conseil et leur ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée en 2023 ;

35. *Demande* une contribution importante et immédiate de toutes les sources, conformément à la cible 19.1 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

36. *Demande au* Fonds pour l'environnement mondial de faire participer les banques multilatérales de développement et les institutions internationales de financement à la conception et l'opérationnalisation du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, dans le but d'accroître les ressources du Fonds et pour le Fonds, et les acheminer dans les portefeuilles nouveaux et existants devant être harmonisés aux objectifs et aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

37. *Demande au* Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport aux futures réunions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la création, le fonctionnement et les résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité ;

38. *Décide d'évaluer* les progrès accomplis dans la création, le fonctionnement et les résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, et d'examiner et d'adopter une orientation supplémentaire au Fonds pour l'environnement mondial et à l'organe de gouvernance mentionné dans le paragraphe 31, sur les modalités et le fonctionnement du Fonds du cadre, lors de ses futures réunions.

39. *Décide en outre* de réaliser un bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, notamment sa portée, sa rapidité, son accessibilité et les futures dispositions, à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, et d'y donner suite.

#### **Examen de la stratégie de mobilisation des ressources**

40. *Décide* de revoir la stratégie de mobilisation des ressources à sa seizième réunion afin de l'harmoniser complètement avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et veiller à ce qu'elle offre une base solide pour orienter les Parties et les autres acteurs vers la mobilisation de ressources adéquates à la hauteur des ambitions du cadre ;

41. *Décide aussi* d'examiner le paysage financier actuel, afin d'évaluer ses lacunes et ses chevauchements, et de repérer les occasions de renforcer, simplifier et réformer les instruments existants et ainsi renforcer le paysage financier actuel de la biodiversité ;



42. *Décide également* d'étudier les propositions pour un instrument mondial de financement de la biodiversité afin de mobiliser des ressources de toutes les sources, à la hauteur des ambitions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, selon les évaluations réalisées et les lacunes identifiées en application du paragraphe 41 ci-dessus ;

43. *Crée* un Comité consultatif sur la mobilisation des ressources chargé d'appuyer le renforcement de la stratégie de mobilisation des ressources et de mettre en œuvre les décisions prises aux paragraphes précédents, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision, et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, puis à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

44. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et initiatives internationales pertinentes à soumettre à la Secrétaire exécutive des propositions sur leurs expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés de la stratégie de mobilisation des ressources, notamment leur contribution pour faciliter la mobilisation immédiate de ressources en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et *prie* la Secrétaire exécutive de compiler ces propositions pour examen par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources créé en application du paragraphe 43 ;

45. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner et de développer davantage, si nécessaire, les recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, pour examen complémentaire et adoption par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

46. *Décide* de poursuivre la révision de la stratégie de mobilisation des ressources à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, en réalisant un bilan mondial, créant ainsi un processus itératif qui permettra de faciliter toute adaptation ultérieure de la stratégie et les arrangements institutionnels connexes, et de mobiliser des ressources en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal d'ici à 2030;

#### **Activités d'appui de la Secrétaire exécutive**

47. *Charge* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De créer un groupe d'experts techniques, dont le mandat figure à l'annexe III de la présente décision, sur les éléments d'information financière du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) D'envoyer une notification aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition, les invitant à déterminer, selon leurs circonstances nationales, s'ils sont en mesure de remplir volontairement les obligations des pays en développement Parties conformément à l'article 20/2 de la Convention et, le cas échéant, d'en faire part à la Secrétaire exécutive ;

c) De compiler les indications reçues dans le contexte de l'alinéa b) ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

d) D'appuyer les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources ;

e) De collaborer davantage avec l'Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et avec autres organisations et initiatives pertinentes et intéressées, afin de faciliter et de soutenir leurs travaux ;

f) De poursuivre et d'intensifier la collaboration avec les organisations et initiatives compétentes afin de promouvoir davantage les mesures de soutien à l'intensification et l'harmonisation des mesures d'incitation, conformément à l'article 11 de la Convention ;

g) De poursuivre et d'intensifier la collaboration avec les mécanismes multilatéraux et bilatéraux de financement afin de catalyser davantage les synergies lors de l'élaboration et du financement de projets pour réaliser les objectifs des conventions de Rio et les Objectifs de développement durable.

*Annexe I*

**STRATÉGIE DE MOBILISATION DES RESSOURCES  
JALONS ET STRUCTURE POUR LA PHASE I  
(2023-2024)**

**A. Objet**

1. La présente stratégie a pour objet de faciliter la mobilisation rapide des ressources et d'accroître et d'aligner les ressources aux fins de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de jeter les bases d'un développement ultérieur à l'horizon 2030, en se fondant sur les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, conformément au cadre.
2. La stratégie sera actualisée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application afin de tenir compte des recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources. La stratégie actualisée sera présentée à la Conférence des Parties pour examen et adoption à sa seizième réunion.
3. Elle permettra de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de la Convention, en abordant ses trois objectifs de manière équilibrée et à la hauteur des ambitions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
4. La stratégie sera guidée par :
  - a) La section C du cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal ;
  - b) Les articles 20, 21 et 11 de la Convention ;
  - c) Des financements provenant de toutes les sources et d'un large éventail d'instruments et de mécanismes financiers ;
  - d) Une mobilisation immédiate des ressources, tout en préservant une vision à long terme des besoins en ressources financières ;
  - e) Un accès complet, juste et équitable à toutes les sources de financement pour toutes les Parties.

**B. Mesures de facilitation**

- a) Promouvoir l'actualisation et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité (SPANB), notamment dans le cadre du Partenariat pour l'accélération des SPANB et d'initiatives similaires ;
- b) Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans de financement nationaux pour la biodiversité ou des instruments similaires ;
- c) Accroître le soutien financier à BIOFIN et à d'autres initiatives connexes afin de soutenir la mise en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- d) Tirer le meilleur parti des partenariats multipartites ;
- e) Renforcer et développer les capacités, la coopération scientifique et technologique, et le transfert de technologies.

**C. Objectifs**

**1. Augmenter les flux financiers internationaux liés à la biodiversité et les ressources financières provenant de toutes les sources**

*Ressources nouvelles et additionnelles*

- a) Accroître les flux de ressources financières internationales liées à la biodiversité en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition :
  - i) Respect des obligations des pays développés Parties de fournir des ressources financières adéquates, nouvelles et additionnelles ;
  - ii) Examen par les autres Parties de la possibilité d'assumer volontairement les obligations des pays développés Parties ;
  - iii) Augmentation du financement international de la biodiversité par les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et la philanthropie, en partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial, le cas échéant ;
- b) Créer un fonds du cadre mondial de la biodiversité ouvert aux contributions de toutes les sources ;
- c) Mobiliser des ressources internationales supplémentaires, notamment :
  - i) En promouvant des solutions de financement innovantes, telles que les obligations vertes et les paiements pour les services écosystémiques, et en élaborant des lignes directrices et en partageant les bonnes pratiques ;
  - ii) En faisant appel au mécénat et aux entreprises, et en tirant parti du financement privé ;
  - iii) Grâce au mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques<sup>4</sup>.
- d) Améliorer les conditions et la mise en œuvre des accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris par le biais d'approches multilatérales ;
- e) Améliorer l'accès au marché concernant les produits et services fondés sur la biodiversité.

## **2. Identifier et éliminer, supprimer progressivement ou transformer les flux de ressources financières préjudiciables**

- a) Intégrer la biodiversité dans la coopération au développement :
  - i) Redéfinir les priorités des portefeuilles et des pratiques des agences et banques de coopération au développement, des banques multilatérales de développement, des institutions financières internationales et des organisations caritatives, en vue d'aligner les flux financiers sur les objectifs de la convention ;
  - ii) Exploiter et étendre les synergies en matière de développement et de financement de projets en vue de générer et d'accroître les avantages connexes de la biodiversité.
- b) Renforcer l'évaluation des risques et l'obligation de rendre compte de manière transparente des acteurs internationaux de la finance privée et du monde des affaires.
- c) Rendre compte des actions entreprises et des efforts déployés pour identifier et éliminer, supprimer progressivement ou transformer les incitations nuisibles.

## **3. Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources**

- a) Améliorer les opérations du FEM et les modalités d'accès à ce dernier, notamment en développant des systèmes accélérés ; en permettant au fonds d'affectation spéciale du FEM d'être ouvert

---

<sup>4</sup> Décision 15/9.

aux contributions de toutes les sources, y compris celles issues du secteur privé et de la philanthropie ; et en mettant en place des dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'affectation spéciale en partenariat avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ;

- b) Simplifier les modalités d'accès des banques multilatérales de développement, des institutions financières internationales et des organisations caritatives aux financements en faveur de la biodiversité ;
- c) Accroître la transparence et la responsabilité, le suivi et la remise des rapports des financements publics et privés liés à la biodiversité à tous les niveaux ;
- d) Allouer davantage de ressources aux principaux partenaires de mise en œuvre aux niveaux régional, national et local et faciliter les partenariats en vue de garantir l'engagement des communautés et les résultats sur le terrain ;
- e) Renforcer le sentiment d'appartenance et la capacité d'accès au financement ;
- f) Établir des synergies et tirer parti des retombées positives de la biodiversité.

#### **4. Augmenter de manière significative la mobilisation des ressources de toutes les sources à l'échelle nationale**

##### *Ressources nouvelles et additionnelles*

- a) Augmenter de manière significative les dépenses publiques nationales liées à la biodiversité.
- b) Utiliser, le cas échéant, le financement international afin d'exercer un effet de levier sur le financement national public et privé de la biodiversité.
- c) Concevoir et mettre en œuvre ou étendre des mesures d'incitation, conformément aux autres obligations internationales pertinentes.
- d) Accroître de manière significative les dépenses privées nationales liées à la biodiversité, tant directes qu'indirectes.
- e) Élaborer et mettre en œuvre des solutions de financement de la biodiversité ou des instruments similaires pour le financement de la biodiversité, notamment en recourant à des outils financiers novateurs tels que les financements mixtes ou les obligations vertes/bleues, et/ou en élargissant l'utilisation.
- f) Améliorer le rôle joué par les actions collectives, y compris celles menées par les peuples autochtones et les communautés locales, les actions centrées sur la Terre nourricière et les approches non basées sur le marché.

#### **5. Identifier et éliminer, supprimer progressivement ou réformer les flux de ressources financières causant des dommages**

- a) Intégrer la biodiversité dans les budgets publics : aligner progressivement tous les flux fiscaux et financiers publics sur objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dans la mesure du possible et selon les besoins.
- b) Intégration du secteur privé : assurer ou encourager, selon le cas, l'alignement des flux fiscaux, privés et financiers pertinents sur les objectifs de la Convention.
- c) Intégrer la biodiversité au sein du secteur financier.
- d) Identifier et éliminer, supprimer progressivement ou réformer les incitations, y compris les subventions, qui sont néfastes pour la biodiversité, conformément aux autres obligations internationales pertinentes.
- e) Encourager le suivi, l'évaluation et la divulgation transparente par les institutions financières des risques, des dépendances et des impacts sur la biodiversité des portefeuilles et des opérations

financières ; réduire ou éliminer les incidences négatives des investissements sur les écosystèmes et sur la biodiversité.

## **6. Améliorer l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des ressources**

- a) Assurer l'appropriation nationale en s'alignant sur les plans de développement nationaux.
- b) Soutenir la cohérence des politiques en créant ou en renforçant les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales ainsi qu'avec la société civile.
- c) Renforcer le développement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique en matière de planification financière ainsi que d'utilisation et de gestion efficaces des ressources.
- d) Améliorer la transparence et la responsabilité, ainsi que les systèmes nationaux de suivi de l'utilisation des ressources.
- e) Créer des synergies et tirer parti des retombées positives de la biodiversité

### *Annexe II*

## **MANDAT DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES**

### **A. Champ d'application**

1. Le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources fournira des recommandations à l'Organe subsidiaire de l'application à ses quatrième et/ou cinquième réunions sur le renforcement de la stratégie de mobilisation des ressources du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et pour appliquer les décisions prises aux paragraphes 40 à 42 de la présente décision afin de s'assurer que la stratégie constituera une base solide guidant les Parties et les autres acteurs en vue de mobiliser des ressources adéquates à la hauteur de l'ambition du cadre, notamment en s'appuyant sur les étapes suivantes :

#### **Actualiser la stratégie de mobilisation des ressources conformément aux décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.**

- a) Renforcer la stratégie de mobilisation des ressources en l'alignant sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et sur d'autres décisions pertinentes également adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, afin d'en assurer la cohérence<sup>5</sup> ;
- b) Améliorer la base d'informations sur les besoins, les lacunes et les priorités en matière de financement ;
- c) Identifier les sources de financement additionnel potentielles, en reconnaissant la nécessité d'un soutien provenant de sources très diverses, y compris des sources novatrices ;

#### **Évaluation de l'efficience, de l'efficacité, des lacunes et des chevauchements**

- d) Fournir une vue d'ensemble du paysage mondial du financement de la biodiversité et identifier les institutions, notamment mondiales, régionales et nationales, qui financent des activités liées à la lutte contre la perte de biodiversité, ainsi que les moyens de renforcer la cohérence, la coordination et les synergies entre celles-ci ;
- e) Évaluer la manière dont les instruments, les fonds et les cadres existants, ainsi que leurs interactions, pourraient être encore améliorés, et ceux qui réussissent, promus, reproduits ou étendus, afin

---

<sup>5</sup> En particulier, les décisions 15/5 sur le cadre de suivi, 15/6 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, 15/8 sur le renforcement et le développement des capacités et la coopération technique et scientifique, et 15/9 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

qu'ils s'alignent pleinement sur la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et lui apportent un soutien immédiat ;

f) Tenir compte de l'avancement de la réforme du Fonds pour l'environnement mondial visant à soutenir la mobilisation rapide de ressources pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier du processus de création du Fonds du cadre mondial de la biodiversité et de sa mise en œuvre ;

g) Identifier les lacunes dans le paysage actuel du financement, y compris leur type, par exemple en termes de rapidité, d'éligibilité, d'adéquation et d'accès au financement, les lacunes prioritaires pour lesquelles des solutions devraient être explorées ainsi que les moyens les plus efficaces de combler ces lacunes.

### **Instrument mondial de financement de la biodiversité**

2. Le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources élaborera des recommandations à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur :

a) La question de la création ou non d'un mécanisme financier dédié pour la Convention sur la diversité biologique sous l'autorité de la Conférence des parties, qui pourrait être nommé « Fonds du cadre mondial de la biodiversité », et les options disponibles pour son opérationnalisation.

b) La question de nommer le fonds d'affectation spéciale créé par la décision 15/15 sous l'égide du Fonds pour l'environnement mondial, « Fonds du cadre mondial de la biodiversité » ou non.

c) La question de savoir si l'un des mécanismes de financement mentionnés ci-dessus, ou un autre mécanisme, serait ou non une entité adéquate pour percevoir et décaisser les recettes générées par le mécanisme créé par la décision 15/9.

### **B. Modalités**

1. La composition du Comité consultatif sera la suivante : jusqu'à dix (10) représentants attirés par région seront invités à participer, et dix (10) représentants d'organisations et d'initiatives pertinentes ainsi que dix (10) représentants des parties prenantes, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, en préservant l'équilibre entre les régions, et en s'efforçant de respecter l'équilibre entre les sexes.

2. Le comité élira deux co-présidents parmi ses membres.

3. Le Comité mènera ses travaux à la fois par voie électronique et, dans la limite des ressources financières disponibles, en personne, et se réunira au moins 2 fois au cours de la période intersessions précédant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

4. Le Comité s'appuiera sur différentes sources d'information, telles que des études et des dialogues, ainsi que sur l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et tiendra compte des demandes reçues au sujet de l'expérience acquise avec la stratégie de mobilisation des ressources afin de démarrer rapidement la mobilisation des ressources ;

5. D'autres gouvernements, observateurs et/ou experts pourront être invités à participer aux réunions ou à certaines parties de celles-ci à la discrétion des coprésidents.

6. Le résultat de ces travaux sera présenté par les coprésidents sous forme de recommandations du Comité consultatif à l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa quatrième réunion, en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

*Annexe III*

**MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE**

1. Le Groupe d'experts techniques sur l'information financière mènera les activités suivantes :
  - a) Recenser des métadonnées et des informations détaillées, y compris suivre les besoins en matière de renforcement des capacités, combler les lacunes concernant les indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles qui sont pertinents en matière de mobilisation des ressources, en particulier pour ce qui est des dépenses publiques et des investissements privés, et d'autres cibles pertinentes en matière de mobilisation des ressources, dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup>, en tenant compte des méthodes et des normes déjà élaborées, notamment les indicateurs des objectifs de développement durable, le cadre pour l'élaboration de statistiques sur l'environnement et le système de comptabilité environnementale et économique mis au point par la Commission de statistique des Nations Unies ;
  - b) Donner des conseils techniques et élaborer des orientations concernant le suivi de la mobilisation des ressources, y compris la mise en œuvre d'indicateurs, notamment des conseils sur l'utilisation de définitions d'indicateurs harmonisées et convenues, les meilleures pratiques en matière de suivi et de partage des données nationales, ainsi que des conseils scientifiques et techniques sur l'amélioration des indicateurs ou l'ajout de nouveaux indicateurs dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris des indicateurs pertinents pour le secteur privé et d'autres parties prenantes, des éléments des rapports nationaux et le formulaire de rapport national correspondant, en tenant compte du système national d'établissement de rapports applicable ;
  - c) Recommander un modèle de rapport national simple et standardisé, ou l'utilisation d'un système de remise de rapport existant, dans le but de collecter et de présenter des données comparables sur le financement du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal quelle que soit la source, y compris en ce qui concerne les niveaux et les tendances ;
  - d) Fournir des orientations aux Parties sur les moyens de remédier efficacement aux lacunes en matière de données, en reconnaissant les défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement Parties en matière de développement et d'accès aux outils d'information ;
  - e) Fournir des conseils sur les capacités existantes, les lacunes et les besoins en matière de développement des capacités, de transfert de technologie et de besoins de financement liés au suivi et à la remise des rapports financiers.
2. Le Groupe d'experts tiendra compte :
  - a) Des travaux et des expériences antérieurs au sein de la Convention relatifs à l'information financière, y compris les travaux du groupe d'experts et des autres programmes de travail pertinents concernant les indicateurs et le suivi ;
  - b) Des plans de financement nationaux ou instruments similaires ;
  - c) Des normes statistiques et de leur développement dans le cadre du forum intergouvernemental de la Commission statistique ;
  - d) De la soumission de rapports au regard des objectifs de développement durable ;
  - e) Des travaux et des expériences antérieurs avec d'autres cadres de suivi mondiaux, régionaux et nationaux pertinents, des accords multilatéraux sur l'environnement et des systèmes de connaissances, y compris les travaux de l'Initiative de financement de la

---

<sup>6</sup> Se réfère à l'objectif et aux cibles tels qu'ils apparaissent dans le premier projet de cadre mondial de la biodiversité, tel qu'il figure dans le document CBD/WG2020/3/3.

biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN) ainsi que ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

3. Le groupe d'experts techniques contribuera aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui a été créé pour conseiller sur la poursuite de l'opérationnalisation du cadre de suivi du cadre mondial, conformément au paragraphe 6 du mandat du Groupe<sup>7</sup>, en tenant compte de la répartition géographique. Le Groupe sera composé d'experts techniques dans le domaine des statistiques financières sur la biodiversité provenant des Parties, ainsi que d'observateurs et d'autres organisations concernées.
4. Le Groupe d'experts techniques élira deux coprésidents parmi ses membres.
5. Le Groupe d'experts techniques travaillera en étroite coordination avec le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'éviter tout chevauchement des mandats et toute duplication des travaux.
6. Le Groupe d'experts techniques mènera principalement ses travaux par voie électronique et, dans la limite des ressources financières disponibles, se réunira également en personne, si possible au moins deux fois au cours de la période intersessions.
7. Le Groupe d'experts techniques devrait être créé à la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et commencer ses travaux immédiatement après cette réunion. Il rendra compte de ses travaux, par l'intermédiaire du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux réunions qui se tiendront avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

---

<sup>7</sup> Décision 15/5.



## **15/8. Renforcement et création des capacités et coopération technique et scientifique**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les articles 15.6, 16, 17, 18 et 19 de la Convention,

*Rappelant aussi* les décisions [XIII/23](#) et [14/24](#),

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui offert par les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, les organisations compétentes et d'autres parties prenantes pour le renforcement et la création des capacités et les activités de coopération technique et scientifique, afin d'aider les pays en développement Parties, les Parties à économie en transition, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes,

*Confirmant* la nécessité de promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique, en appui à l'application de la Convention et de ses Protocoles,

*Soulignant* l'importance critique du renforcement des capacités et de la création de capacités, de la coopération technique et scientifique, et du transfert de technologie, pour la mise en œuvre efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Reconnaissant* que plusieurs Parties, en particulier les pays en développement, ne disposent pas encore nécessairement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre pleinement le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les décisions y relatives prises par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et soulignant le besoin d'une coopération accrue afin de combler ces manques de capacités,

*Prenant note* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les décisions qui s'y rapportent seront mises en œuvre conformément aux priorités et aux capacités nationales,

*Tenant compte* des besoins spécifiques des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, et tenant également compte de la situation particulière des pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, par exemple ceux qui présentent des zones arides et semi-arides et des régions côtières et montagneuses, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes,

*Prenant note* du rapport final sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et soutenir le renforcement et la création des capacités pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, et des enseignements tirés,<sup>1</sup>

*Prenant note* également du résumé du Sommet des Nations Unies sur la biodiversité, tenu le 30 septembre 2020<sup>2</sup>,

*Se félicitant* des partenariats créés et des engagements pris entre organisations pour soutenir le renforcement et la création de capacités, et la coopération technique et scientifique pour appuyer la mise en œuvre,

*Reconnaissant* l'importance d'augmenter l'offre et la mobilisation des ressources provenant de toutes sources pour la mise en œuvre efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris son cadre de suivi, notamment pour le renforcement et la création des capacités et la coopération technique et scientifique pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement, et *rappelant* les articles 20 et 21 de la Convention,

---

<sup>1</sup> CBD/COP/15/INF/5.

<sup>2</sup> Voir <https://www.un.org/pga/75/united-nations-summit-on-biodiversity-summary>

*Rappelant* les articles 20 et 21 de la Convention et tenant compte des décisions 15/7 sur la mobilisation des ressources et 15/15 sur le mécanisme financier,

*Rappelant* aussi les décisions 14/24 B, XIII/23, XIII/31, XII/2 B, X/16, IX/14, VIII/2 et VII/29 concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie,

*Réaffirmant* que la coopération technique et scientifique est essentielle à la mise en œuvre efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Reconnaissant* les liens étroits entre la coopération technique et scientifique et les autres modes de mise en œuvre et la nécessité pour les Parties de les examiner comme un tout et non indépendamment les uns des autres,

*Prenant note* du rapport sur l'état d'avancement de la coopération technique et scientifique, y compris des réalisations au titre de l'Initiative Bio-Bridge, présenté dans le document CBD/COP/15/INF/8,

*Prenant note* également des résultats de l'examen des programmes de coopération technique et scientifique présentés dans le document CBD/COP/15/12<sup>3</sup>,

*Rappelant* la décision 14/20 et *notant* la décision 15/9<sup>4</sup>, et *reconnaissant* en outre la nécessité d'appuyer l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que la production, l'analyse et l'utilisation de ces informations par le biais du renforcement des capacités et du développement, de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologies,

*Affirmant* la nécessité d'aligner toutes les activités de renforcement des capacités et de développement, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et ses décisions et stratégies connexes,

#### **A. Renforcement des capacités et création de capacités**

1. *Adopte* le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités en appui aux priorités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, joint à l'annexe I à la présente décision<sup>5</sup> ;

2. *Prend note* du Plan d'action pour le renforcement et la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>6</sup>, élaboré en tant que complément au cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Prend note également* des conclusions et des recommandations de l'évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement en appui à l'application efficace du Protocole de Nagoya<sup>7</sup>, et *accueille favorablement* la décision NP-4/7 qui demande à la Secrétaire exécutive d'élaborer une version actualisée conforme au cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, l'équipe de travail sur le renforcement des capacités auprès de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, les organisations compétentes et d'autres parties prenantes, d'utiliser comme cadre souple dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation de leurs initiatives et programmes de renforcement

---

<sup>3</sup> Élaboré conformément au paragraphe 2 de la recommandation 3/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

<sup>4</sup> Décision 15/9 relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

<sup>5</sup> Le cadre stratégique à long terme est développé plus avant dans le document [CBD/SBI/3/7/Add.1](#).

<sup>6</sup> Décision CP-10/4, annexe.

<sup>7</sup> Le cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya a été adopté dans la décision NP-1/8. L'évaluation du cadre stratégique figure dans le document CBD/SBI/3/INF/1.

des capacités et de développement mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, en appui à la réalisation de la vision, de la mission, des cibles et des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

5. *Prie instamment aussi* les Parties et *invite* également les autres gouvernements à mettre en place des environnements favorables, notamment des politiques, des lois et des mesures administratives pertinentes, selon le cas, pour promouvoir et faciliter le renforcement des capacités et le développement à différents niveaux, en partenariat avec les parties prenantes concernées, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations de femmes et de jeunes ;

6. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles 20 et 21, et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux activités de renforcement des capacités et de développement en matière de biodiversité, en tenant compte de la situation propre aux pays en développement Parties, notamment celles des pays les moins avancés, en particulier des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, en prenant également en considération la situation particulière des pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, y compris ceux qui présentent des zones arides et semi-arides et des régions côtières et montagneuses, conformément aux besoins prioritaires identifiés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et/ou les stratégies nationales de renforcement des capacités et de développement, ainsi que de ceux identifiés par les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes ;

7. *Invite* les organes des accords et processus multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à prendre en compte le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités dans la conception de leurs stratégies, plans d'action, programmes de travail et mécanismes de renforcement et de création des capacités, selon qu'il convient, afin de favoriser les synergies et d'éviter les doubles emplois ;

8. *Invite* les conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux sur l'environnement à préparer, après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des plans d'action thématiques de renforcement des capacités et de développement pour des cibles spécifiques ou des groupes de cibles connexes, et élaborer des programmes mondiaux, régionaux et sous-régionaux spécifiques pour mettre en œuvre ces plans thématiques, conformément au cadre stratégique à long terme et au plan d'action en faveur de l'égalité des sexes<sup>8</sup>, le cas échéant ;

9. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à identifier et à hiérarchiser les besoins en matière de renforcement des capacités et de développement, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, et avec la participation des femmes et des jeunes et d'autres parties prenantes concernées, à intégrer des éléments de renforcement des capacités et de développement dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité tout en les mettant à jour conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et/ou à élaborer des plans d'action et des programmes dédiés au renforcement des capacités et au développement de la biodiversité, le cas échéant ;

10. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à inclure le renforcement des capacités et le développement de la biodiversité, le cas échéant, dans les cadres, partenariats et programmes de coopération au développement pertinents ;

11. *Invite* les Parties, en application des articles 16, 18 et 19 de la Convention, à renforcer et à appuyer les activités de coopération et de développement en matière de renforcement des capacités, tout particulièrement dans les pays en développement, pour assurer l'application de la Convention et ses Protocoles, le cas échéant, et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, compte tenu

---

<sup>8</sup> Décision 15/11 annexe.

synergies entre le renforcement des capacités et le transfert de technologie, la coopération technique et scientifique, y compris la recherche dans le domaine de la biotechnologie<sup>9</sup> ;

12. *Invite* les universités et autres établissements d'enseignement à élaborer et à intégrer des cours et programmes spécialisés et pluridisciplinaires dans leurs programmes et/ou à étendre et renforcer les cours et programmes existants, à créer et à partager de nouvelles connaissances et à mettre en œuvre des programmes de formation continue en appui au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, avec la participation entière et effective of les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

13. *Invite* les organisations et les organes régionaux et infrarégionaux compétents, y compris les organisations régionales d'intégration économique, à favoriser le partage de compétences et d'informations ; à améliorer les réseaux régionaux et infrarégionaux existants, ou à mettre en place de nouveaux réseaux, selon qu'il convient, et de fournir, sur demande, de l'aide pour habiliter les institutions gouvernementales nationales et infranationales, les autorités locales et les acteurs non gouvernementaux, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, dans leurs régions et sous-régions respectives, à renforcer leurs capacités tout en mobilisant et en favorisant l'utilisation efficace et le maintien des capacités créées ;

14. *Invite* les équipes régionales du Groupe de développement durable des Nations Unies et les commissions économiques régionales des Nations Unies à entreprendre et faciliter la coordination et la synergie de la mise en œuvre des interventions de renforcement et de création des capacités en appui au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

15. *Invite* les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, en consultation avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions relatives aux peuples autochtones et d'autres organismes compétents des Nations Unies, à intégrer le renforcement des capacités et le développement de la biodiversité dans les cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable au niveau des pays afin de soutenir la mise en œuvre nationale du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des objectifs de développement durable ;

16. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De faire connaître le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, notamment en créant une page Web dédiée sur le portail du centre d'échange ;

b) De mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange d'informations de la Convention, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, des orientations existantes et supplémentaires sur le renforcement et le développement des capacités, y compris des outils, des méthodes et des études de cas existants, nouveaux et novateurs sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés qui peuvent aider les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées dans leurs efforts de renforcement et de développement des capacités ;

c) De faciliter l'élaboration d'un plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités en matière de biodiversité insulaire, sur la base de l'examen des capacités d'absorption et de maintien de la technologie des petits États insulaires en développement, et conformément au programme de travail sur la biodiversité insulaire ;

d) De permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, et à d'autres organisations compétentes, de préparer des plans d'action thématiques pour le renforcement et la création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentés de 2030, selon qu'il convient, après l'adoption du Cadre mondial de la

---

<sup>9</sup> « Biotechnologie » désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour fabriquer ou modifier des produits ou des procédés en vue d'une utilisation spécifique (article 2 de la Convention).

biodiversité de Kunming-Montréal et compte tenu des besoins et des lacunes identifiés et décidés par les Parties ;

e) D'appuyer et de conseiller les Parties sur les façons d'intégrer des éléments de renforcement et de création des capacités et de création de capacités dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

f) D'inviter le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, en collaboration avec le Groupe de liaison sur les conventions concernant la biodiversité, à encourager les synergies, la cohérence et l'efficacité à l'échelle du système de l'ONU dans l'offre d'un soutien et d'orientations sur le renforcement et la création des capacités pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à l'approche commune des Nations Unies visant à intégrer la biodiversité pour le développement durable dans la planification et l'exécution des politiques et programmes des Nations Unies<sup>10</sup> ;

g) D'organiser, en collaboration avec les partenaires, un forum pour faciliter la mise en réseau et le partage des expériences, de bonnes pratiques et des enseignements tirés en matière de renforcement des capacités et de développement pour la biodiversité, avant chaque réunion de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

h) D'entreprendre, en collaboration avec d'autres conventions relatives à la biodiversité et des partenaires, un examen cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, à l'occasion de l'examen global du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, afin d'évaluer son utilisation par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres parties prenantes concernées et, si nécessaire, proposer des mises à jour pour garantir son efficacité afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

i) De faire réaliser une évaluation indépendante cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, parallèlement à l'examen mondial du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, et soumettre un rapport pour faciliter son examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion ;

## **B. Coopération technique et scientifique**

17. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à reconnaître et à soutenir le rôle important de la science, de la technologie, de l'innovation et d'autres systèmes de savoirs, en appui à la réalisation des cibles et des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en vue d'atteindre la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature ;

18. *Rappelle* aux Parties d'identifier et de communiquer leurs besoins et demandes d'assistance technique et scientifique en lien avec la biodiversité, conformément au paragraphe 6 de la décision XIII/23, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à s'enregistrer en tant que fournisseurs d'assistance technique et à offrir un soutien pour répondre aux besoins identifiés par les Parties grâce au portail central du mécanisme de centre d'échange et des centres d'échange des Protocoles, afin de faciliter le renforcement et la création de capacités et la coopération technique et scientifique ;

19. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place des conditions habilitantes, notamment des politiques générales, une législation et des mesures d'incitation pertinentes, afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment par des recherches, des programmes et des entreprises conjoints pour la création de technologies en lien avec les objectifs de la Convention en assurant

---

<sup>10</sup> [CEB/2021/1/Add.1](#)

la participation entière et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

20. *Encourage* les Parties, conformément à l'article 20 de la Convention, et les autres gouvernements, en collaboration avec des partenaires et des institutions financières compétents, à promouvoir et faciliter la création de technologies et d'innovations appropriées en lien avec la biodiversité, y compris la biotechnologie, ainsi que des solutions conçues localement et des technologies des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux, notamment au moyen de programmes d'incubation pertinents aux objectifs de la Convention, et pour accroître le transfert de technologie pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;

21. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures par étapes pour promouvoir et renforcer les réseaux pertinents d'institutions et de communautés de pratique, afin de faciliter l'échange de renseignements, d'expériences, de compétences et de savoir-faire technique en lien avec la biodiversité, entre autres, au moyen de réseaux de centres d'échange nationaux et régionaux ;

22. *Prend note* des résultats et principaux messages du cinquième Forum scientifique et politique sur la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur les sciences de la durabilité<sup>11</sup> ;

23. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à mettre au point des solutions basées sur des technologies innovantes inscrites dans des contextes locaux, afin d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et à s'attaquer aux objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et aux objectifs de développement durable, ainsi qu'à transposer les mesures prises à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale ;

24. *Décide* de constituer un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique chargé de fournir des avis stratégiques sur les mesures pratiques, les outils et les occasions de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, conformément au mandat figurant dans l'annexe III à la présente décision ;

25. *Décide* également de mettre en place un mécanisme comprenant un réseau de centres supplémentaires d'appui à la coopération technique et scientifique régionale et/ou sous-régionale qui sera coordonné au niveau mondial par une entité de coordination mondiale, comme décrit à l'annexe II à la présente décision ;

26. *Décide en outre* que les fonctions essentielles des centres régionaux et/ou sous-régionaux seront les suivantes :

a) Promouvoir et faciliter, en fonction de la demande, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies entre les Parties, en particulier des pays développés Parties vers les pays en développement Parties, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par le biais de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour la mise au point de technologies en rapport avec les objectifs de la Convention ;

b) Fournir un "centre de services unique" aux Parties aux conventions relatives à la biodiversité, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, et à d'autres parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent accéder aux connaissances, à l'expertise, aux outils et aux autres ressources techniques et scientifiques, en tenant compte des lacunes en matière de capacités scientifiques, technologiques et d'innovation identifiées par les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;

---

<sup>11</sup> Voir CBD/SBSTTA/24/INF/28.

- c) Permettre aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties, d'accéder à des informations sur les possibilités de coopération technique et scientifique, de transfert de technologies et d'innovations, y compris la recherche en biotechnologie<sup>12</sup> ;
- d) Mobiliser les ressources nécessaires pour offrir un soutien ponctuel et ciblé aux projets et activités visant à répondre aux besoins techniques et scientifiques connus ;
- e) Faciliter le jumelage entre des Parties ayant des besoins précis et des Parties ou organisations qui sont en mesure de fournir une assistance en réponse aux besoins prioritaires identifiés ;
- f) Catalyser et de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de coopération technique et scientifique qui :
  - i) Encouragent et couvent la coopération technique et scientifique et les partenariats grâce à une démarche programmatique ;
  - ii) Facilitent la création, le transfert et la diffusion de technologies et de solutions nationales, régionales et locales innovantes, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, par le biais d'initiatives pouvant être élargies ;
  - iii) Facilitent l'utilisation et l'accès aux connaissances, renseignements et données scientifiques disponibles ;
- g) Renforcer les capacités des institutions régionales, sous-régionales et nationales à faciliter la coopération technique et scientifique en mettant l'accent sur la science, la technologie et l'innovation ;
- h) Faciliter le partage des connaissances et l'apprentissage organisationnel ;
- i) Identifier, rassembler et diffuser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière de coopération technique et scientifique, de transfert de technologie et d'innovation liés à la biodiversité, y compris la recherche biotechnologique ;
- j) Maximiser les synergies et collaborer avec d'autres initiatives et mécanismes de transfert de technologies ;
- k) Réaliser toute autre activité liée à la science, à la technologie et à l'innovation que la Conférence des Parties pourrait déterminer.

27. *Décide* que les modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale seront élaborées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à des fins d'examen par la Conférence des Parties au moment de sa seizième réunion, en tenant compte des fonctions essentielles énumérées ci-dessous :

- a) Faciliter la coordination, la collaboration et les synergies entre les centres régionaux et sous-régionaux ;
- b) Faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés entre les membres du réseau ;
- c) Coordonner une approche harmonisée de la fourniture de l'outil d'appui ;
- d) Mobiliser des ressources supplémentaires pour les programmes de coopération technique et scientifique des centres régionaux et/ou sous-régionaux ;
- e) Exploiter un service d'assistance mondial qui fournira des renseignements, des conseils et du soutien technique à la demande des centres régionaux et/ou sous-régionaux ;

---

<sup>12</sup> La biotechnologie désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour fabriquer ou modifier des produits ou des procédés en vue d'utilisations spécifiques (article 2 de la Convention).

f) Garantir l'équilibre et l'équité entre les régions, tout en mettant en œuvre le mandat du mécanisme de coopération technique et scientifique afin de promouvoir l'accès à des informations sur les possibilités de coopération technique et scientifique ;

g) Soutenir les centres régionaux et/ou sous-régionaux pour qu'ils harmonisent leurs travaux au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à la mise en œuvre de la Convention ;

h) Aider les centres régionaux et/ou sous-régionaux à établir les rapports et l'examen de leurs travaux, pour examen par la Conférence des Parties ;

28. *Décide*, dans l'intervalle, de renforcer et de développer l'Initiative Bio-Bridge pour le prochain exercice biennal, sous réserve de la disponibilité des ressources, en tenant compte des résultats de l'évaluation finale de la phase I de l'Initiative, et prie instamment les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes d'accroître les ressources financières, techniques et humaines pour promouvoir davantage la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies à l'appui du cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, aux niveaux mondial, national, régional et sous-régional ;

29. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les activités admissibles des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et/ou sous-régionaux et de l'entité de coordination mondiale contribuant à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologie et au renforcement des capacités et au développement aux niveaux mondial, régional et national, selon le cas ;

30. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles 20 et 21, et invite les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à fournir un appui financier et technique aux centres d'appui régionaux et/ou sous-régionaux et à l'entité mondiale de coordination visés au paragraphe 25 de la présente décision ;

31. *Demande* au Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique créé en application du paragraphe 24 de la présente décision d'élaborer des recommandations sur la manière de suivre les progrès accomplis concernant le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et le mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatrième réunion, en vue de contribuer à l'examen périodique, à l'actualisation et au renforcement du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en collaboration avec les Parties, les partenaires concernés, les centres d'appui régionaux et/ou sous-régionaux et l'entité mondiale de coordination, d'autres organisations et les peuples autochtones et les communautés locales ;

b) En consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, de mettre en œuvre et soutenir le processus et les modalités ci-après pour sélectionner les entités et organisations qui accueilleront les centres d'appui régionaux et/ou sous-régionaux afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, selon le cas :

i) Envoyer une notification à toutes les Parties pour inviter les entités et organisations qui répondent aux critères de sélection mentionnés au paragraphe 4 de l'annexe II de la présente décision et qui souhaitent accueillir des centres régionaux et/ou sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à soumettre des manifestations d'intérêt ainsi qu'une proposition détaillée de leur offre ;

ii) Fournir des réponses à toute demande de renseignements ou de précisions émanant des entités et organisations intéressées, selon qu'il conviendra ;



- iii) Préparer un rapport d'évaluation, avec une liste de présélection classée de trois entités et organisations au maximum par (sous-) région, en fournissant également des informations sur la manière dont les critères de sélection ont été appliqués ;
  - iv) convoquer une réunion du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique pour examiner les meilleurs candidats présélectionnés et donner des conseils sur l'entité ou les entités et organisations les plus appropriées et le nombre de centres requis ;
  - v) Inviter les Parties à communiquer leurs vues sur l'évaluation et le rapport du Groupe consultatif informel ;
  - vi) Soumettre le rapport du Groupe consultatif informel ainsi qu'une compilation des opinions des Parties au Bureau de la Conférence des Parties et inviter le Bureau à sélectionner les entités et organisations les plus appropriées ;
  - vii) Communiquer la décision finale aux entités et organisations sélectionnées et les inviter à confirmer l'acceptation de leur sélection dans un délai d'un mois ;
  - viii) Lancer et faciliter un processus visant à identifier les donateurs qui pourraient fournir des fonds supplémentaires à l'entité ou aux entités et organisations sélectionnées pour faciliter la coopération technique et scientifique à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
  - ix) Lancer dans un délai de trois mois et faciliter le processus de signature de l'accord ou des accords d'accueil avec la ou les entités et organisations sélectionnées.
- c) De communiquer aux centres d'appui régionaux et/ou sous-régionaux et à l'entité mondiale de coordination les priorités établies par les Parties en matière de renforcement et de développement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie ;
- d) Maintenir une synergie et une collaboration avec les conventions relatives à la biodiversité et les organisations, initiatives et réseaux pertinents, notamment le Consortium des partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et d'autres personnes possédant des compétences techniques et scientifiques, des technologies et des informations, et/ou qui participent aux activités de coopération technique et scientifique en matière de biodiversité ;
- e) Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées afin de les tenir informées, ainsi que le public, des résultats des activités d'appui à la coopération technique et scientifique ;
- f) Organiser, en collaboration avec les organisations compétentes et les peuples autochtones et les communautés locales, des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l'innovation, des tables rondes et d'autres manifestations pour présenter les initiatives, les technologies et les possibilités en matière de coopération technique et scientifique ;
- g) Rassembler les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies dans le domaine de la biodiversité aux fins de la réalisation des trois objectifs de la Convention et les mettre à la disposition des Parties par le biais du centre d'échange ;
- h) S'acquitter de toute autre activité qui pourrait s'avérer nécessaire ;
- i) Élaborer des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies, y compris sur les travaux relatifs au mécanisme visé au paragraphe 25 de la présente décision, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, à l'occasion de l'examen mondial du cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre ;

j) Réaliser un examen du mécanisme de coopération technique et scientifique, parallèlement à l'examen global du cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et, le cas échéant, proposer des actualisations afin d'assurer son efficacité en vue d'aider les Parties à mettre en œuvre le cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal ;

k) Soumettre un rapport sur les travaux du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

### *Annexe I*

## **CADRE STRATEGIQUE A LONG TERME POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITES**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le cadre stratégique à long terme a pour objet d'orienter les activités de développement et de renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux<sup>13</sup>, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à l'appui des priorités définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il vise à favoriser les interventions institutionnalisées de renforcement des capacités et de développement et à assurer leur solidité, leur coordination et leur mise en œuvre d'une manière holistique et complémentaire. Il vise également à promouvoir la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités de développement et de renforcement des capacités à tous les niveaux grâce à des approches stratégiques et harmonisées.

2. L'étude réalisée pour constituer la base de connaissances du cadre stratégique<sup>14</sup> a mis en évidence le fait que les activités de développement et de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, étaient fragmentées et menées en vase clos, principalement dans le cadre de projets à court terme financés par des sources extérieures. De nombreux pays n'avaient pas encore adopté d'approches systémiques, à long terme et institutionnalisées en matière de renforcement et de développement des capacités. Les interventions ont souvent été mises en œuvre de manière ponctuelle et non dans le cadre de programmes cohérents à long terme, et en l'absence d'un environnement porteur approprié. Par conséquent, nombre d'entre elles n'ont pas réussi à apporter les changements souhaités de manière durable. Le cadre stratégique vise à remédier aux lacunes susmentionnées.

3. La capacité est définie comme étant « l'aptitude des gens, des organisations et l'ensemble de la société à réaliser les objectifs liés à la biodiversité et les cibles d'action » dans le contexte du cadre stratégique, et le renforcement et la création des capacités sont vus comme « le processus par lequel les gens, les organisations et l'ensemble de la société dégagent, renforcent, créent, adaptent et maintiennent les capacités à long terme afin d'obtenir des résultats positifs pour la biodiversité ». <sup>15</sup> Le renforcement et la création des capacités sont examinés selon trois aspects : l'environnement habilitant, et les niveaux organisationnel et individuel.

---

<sup>13</sup> Dans ce cadre, les acteurs gouvernementaux comprennent, le cas échéant, les institutions gouvernementales aux niveaux national et infranational. Le terme "acteurs non gouvernementaux" comprend les organisations et programmes des Nations Unies, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations communautaires, les peuples autochtones et les communautés locales, les milieux universitaires, les groupes confessionnels et religieux, les organisations de femmes et de jeunes, les organisations non gouvernementales, les médias, la communauté scientifique et les entités du secteur privé telles que les institutions financières privées, les entreprises, les industries, les assureurs, les producteurs et les investisseurs.

<sup>14</sup> Un rapport de l'étude est disponible en tant que document d'information [CBD/SBI/3/INF/9](#).

<sup>15</sup> Adapté de la définition donnée dans « Capacity Development: UNDAF Companion Guidance » 2017 du Groupe des Nations Unies pour le développement, publié sur le site <https://unsdg.un.org/resources/capacity-development-undaf-companion-guidance>.

## II. DIRECTION STRATÉGIQUE ET RÉSULTATS

### A. Vision globale de la théorie du changement

4. La vision à long terme de ce cadre stratégique est que d'ici à 2050, toutes les sociétés seront entièrement responsabilisées et vivront efficacement en harmonie avec la nature. La vision à moyen terme est que d'ici à 2030, les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux concernés auront les capacités requises pour contribuer de manière efficace et durable à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

5. L'objectif général consiste à soutenir le développement et le renforcement des capacités nécessaires à la réalisation des cibles et objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en améliorant la cohérence et l'efficacité des projets de renforcement et de création des capacités et à tous les niveaux et en les faisant concorder aux projets pertinents qui appuient la réalisation des objectifs de développement durable. Ces changements ne pourront être réalisés qu'en mettant en place des organisations efficaces, souples et en apprentissage continu<sup>16</sup> profitant des ressources financières, techniques et humaines pertinentes.

6. Le cadre stratégique, tout comme le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, repose sur la théorie du changement, élaboré et illustré dans la figure 3 du document CBD/SBI/3/7/Add.1<sup>17</sup>. La théorie du changement donne les grandes lignes des voies à utiliser pour changer les capacités, les hypothèses sous-jacentes et les résultats/conclusions escomptés de haut niveau. La théorie du changement a pour but de veiller à ce que les acteurs concernés soient conscients des relations causales, des modifications des voies, des résultats/conclusions escomptés, et des facteurs conceptuels importants et hypothèses sous-jacentes.

### B. Résultats en matière de capacités

7. Le cadre stratégique établit les résultats indicatifs de haut niveau et de capacités à long terme d'intérêt pour la réalisation des trois objectifs de la Convention et la réalisation des cibles et objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des objectifs de développement durable (voir l'encadré 1). Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents sont aussi encouragés à fixer des objectifs de renforcement et de création des capacités à différents niveaux et à les inclure clairement dans les documents concernés tels que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les stratégies de programme et les plans. Les capacités peuvent être qualifiées de capacités « fonctionnelles » (habiletés transversales nécessaires pour obtenir des résultats, mais non associées à un secteur ou un thème en particulier) ou de capacités « techniques » (associées à des secteurs d'expertise ou des thèmes précis).

#### Encadré 1. Résultats escomptés en matière de capacités

1. Résultats de haut niveau, à long terme :
  - a) Mise en œuvre réussie des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
  - b) Réalisation des cibles et objectifs pour 2030 et de la vision 2050 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
  - c) Intégration de la biodiversité dans les secteurs et dans la société ;

<sup>16</sup> Une organisation peut devenir une « organisation d'apprentissage » en appliquant les connaissances internes existantes et les leçons et enseignements tirés des expériences antérieures dans le but d'améliorer son efficacité (p. ex., voir <https://warwick.ac.uk/fac/soc/wbs/conf/olkc/archive/olk4/papers/villard.pdf>).

<sup>17</sup> L'élaboration de cette théorie du changement a pris en considération l'orientation technique fournie dans le cadre du processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (<https://unsdg.un.org/resources/theory-change-undaf-companion-guidance>).

d) Renforcement de l'accès à la technologie et du transfert de technologie, et de la participation effective à la coopération scientifique et technique, en particulier pour les pays en développement.

2. Résultats à moyen terme :

a) Développement réussi, le cas échéant, et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

b) Des cadres de facilitation et arrangements institutionnels solides en appui à la réalisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) Les partenariats stratégiques et les réseaux d'apprentissage améliorent les efforts de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

d) Des projets et programmes de haute qualité techniquement solides, assortis de plans réalistes et réalisables, qui abordent les questions relatives à l'égalité des sexes et aux jeunes, et intègrent le suivi ;

e) Des processus de suivi et évaluation et d'apprentissage intégrés dans les projets et programmes dès le départ afin de soutenir la prise de décisions fondées sur des preuves, à tous les niveaux ;

f) Des mécanismes, des incitations et des investissements renforcés garantissent l'utilisation et le maintien des capacités de tous types à tous les niveaux.

### III. PRINCIPES DIRECTEURS

8. Les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux sont encouragés à appliquer les principes directeurs généraux ci-dessous en appui aux priorités en matière de renforcement et de création des capacités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, lesquels, lorsqu'ils sont appliqués, contribuent à des capacités plus efficaces et durables pour appuyer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal :

a) Une analyse intégrée des capacités existantes et des besoins est essentielle afin que les interventions soient efficaces ;

b) L'appropriation par le pays et l'engagement de celui-ci devraient être les pierres d'assise des mesures de renforcement et de création des capacités ;

c) Il faut promouvoir les démarches stratégiques et intégrées à l'échelle du système ;

d) Les interventions devraient être conçues et mises en œuvre selon les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés ;

e) Les perspectives relatives aux peuples autochtones, aux communautés locales, au genre devraient être entièrement intégrées aux efforts de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité, compte tenu du Plan d'action pour l'égalité des sexes<sup>18</sup> ;

f) Les cadres de suivi, évaluation et apprentissage devraient être intégrés aux stratégies, plans et programmes de renforcement des capacités et de création de capacités, dès le départ.

### IV. PRINCIPALES STRATÉGIES POUR AMÉLIORER LE RENFORCEMENT ET LA CRÉATION DES CAPACITÉS

9. Les acteurs gouvernementaux et acteurs non gouvernementaux sont encouragés à adopter les stratégies ci-dessous, selon qu'il convient, afin d'améliorer les projets de renforcement et de création des

---

<sup>18</sup> Décision 15/11, annexe.

capacités en appui au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et garantir leur concordance et leur synergie avec les objectifs de développement durable et autres processus nationaux et mondiaux pertinents. Chaque pays doit décider des stratégies à appliquer en tenant compte de ses besoins, de sa situation et de son contexte local :

- a) *Institutionnaliser le renforcement et la création des capacités* : Veiller à ce que les interventions de renforcement et de création des capacités soient planifiées et réalisées en tant que partie intégrante des vastes plans stratégiques globaux des institutions, de la gestion continue des ressources humaines, et du développement et des connaissances organisationnels, du mentorat et du soutien de pair à pair, de l'encouragement des communautés de pratique et du partage systémique des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;
- b) *Intégrer le renforcement et la création des capacités à long terme dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité* : Intégrer les éléments du renforcement et de création de capacités dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les documents stratégiques semblables ou élaborer des plans d'action dédiés au renforcement des capacités, selon le cas,<sup>19</sup> afin de mettre en évidence les besoins fondamentaux, les cibles, les objectifs et les étapes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités et d'encourager leur concordance avec le cadre stratégique, parallèlement aux projets sur les objectifs de développement durable connexes, afin que le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité fassent l'objet d'une planification stratégique et qu'il soit intégré aux processus nationaux d'investissement et de budgétisation pour le développement ; il est conseillé d'inclure des plans sur la participation des jeunes, et le renforcement et la création de capacités pour les jeunes, et d'intégrer des initiatives intergénérationnelles ;
- c) *Mettre davantage l'accent sur l'apprentissage tout au long de la vie* : mettre davantage l'accent sur l'éducation formelle, non formelle et informelle à tous les niveaux, y compris l'éducation des adultes, en veillant à ce que les connaissances, les compétences, les valeurs et les normes soient conformes aux objectifs et aux cibles, ainsi qu'aux besoins en matière de renforcement des capacités et de développement, du cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal ;
- d) *Harmoniser le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité aux vastes plans et programmes intersectoriels* : Appliquer les démarches pangouvernementales et de l'ensemble de la société à la mise en œuvre nationale proposée dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de galvaniser le renforcement et la création des capacités pour la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles et objectifs mondiaux en matière de biodiversité. Les correspondants nationaux des conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des objectifs de développement durable, de même que les représentants des ministères et secteurs de tutelle devraient adopter une carte de route pour une action harmonisée et coordonnée. Les équipes de pays des Nations Unies devraient aussi jouer un rôle primordial en encourageant la programmation et la coordination du renforcement et de création de capacités en tant qu'élément des cadres de coopération pour le développement durable des Nations Unies<sup>20</sup> ;
- e) *Entreprendre des mesures pour utiliser complètement et maintenir les capacités existantes* : Entreprendre des évaluations et des processus de bilan propres au contexte afin de recenser les capacités existantes et les obstacles à leur utilisation et maintien. De même, identifier et encourager les mesures d'incitation qui aideront à maintenir et à utiliser pleinement les capacités existantes et minimiser

---

<sup>19</sup> Au moins 30 Parties à la Convention sur la diversité biologique ont préparé des stratégies ou plans de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, en tant que chapitre ou de partie des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou du document autonome : <https://www.cbd.int/cb/plans/>.

<sup>20</sup> Le renforcement et la création des capacités est l'un des secteurs de résultats de base du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), renommé Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies dans la résolution 72/279 de l'Assemblée générale, et ce dans plusieurs pays, comme le démontre l'exemple du Bhoutan ([https://www.unicef.org/evaldatabase/index\\_70552.html](https://www.unicef.org/evaldatabase/index_70552.html)).

non seulement les pertes d'expertise et de mémoire institutionnelle, mais la discontinuité des partenariats et des relations créés<sup>21</sup> ;

f) *Élaborer des plans d'action et des programmes de renforcement des capacités et de création de capacités thématiques et régionaux ou infrarégionaux* : Il est recommandé de développer des stratégies ou plans d'action thématiques pour le renforcement et la création des capacités, après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'appuyer la réalisation des cibles et des groupes de cibles apparentées. Les Parties, les autres gouvernements, conventions relatives à la biodiversité, les organisations internationales et d'autres relevant parties prenantes qui sont en mesure de le faire devraient, selon qu'il convient, envisager d'élaborer des programmes et plans d'action régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux dédiés pour le renforcement et la création des capacités à l'échelle des nombreux secteurs thématiques, assortis d'objectifs et d'indicateurs de capacités ;

g) *Promouvoir les partenariats et les réseaux de mise en œuvre* : Établir et renforcer les partenariats pour une mobilisation efficace des capacités et des ressources, le partage des connaissances, de l'expertise et des technologies existantes, et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de création de capacités à moyen et à long terme sur les questions précises liées aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, correspondant aux priorités nationales ;

h) *Renforcer les synergies entre les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités des processus pertinents* : Améliorer les synergies avec les projets de renforcement des capacités et de création de capacités ainsi que des processus de mise en œuvre des conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 aux niveaux mondial, régional et national. Au niveau national, les correspondants nationaux des conventions et processus pertinents et des mécanismes de financement, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, devraient envisager de créer un mécanisme pour favoriser la planification, la programmation, le suivi et l'évaluation intégrés et/ou coordonnés, selon qu'il convient ;

i) *Promouvoir la coopération Nord-Sud*. Appui au développement et au renforcement des capacités dans les pays en développement, en vue de résoudre les contraintes institutionnelles et techniques qui pourraient empêcher l'accès à la technologie et le transfert de technologie, l'accès à la coopération scientifique et technique, et une participation effective à la recherche biotechnologique, conformément à l'article 19 de la Convention. Ceci pourrait inclure des programmes de recherche et des entreprises conjoints pour développer des technologies qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

j) *Promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire*. Appui au développement et au renforcement des capacités dans les pays en développement rencontrant le même type de difficultés et ayant des caractéristiques semblables (notamment en matière de situations économiques et sociales, et de langue), comme un complément et non un substitut à la coopération Nord-Sud. Cela pourrait inclure le partage des connaissances, de l'expertise, des technologies et des ressources, et la création de nœuds, réseaux et centres d'excellence régionaux ;

k) *Faire participer le secteur privé* : Faire participer le secteur privé au renforcement des capacités nationales, de manière proactive et selon qu'il convient, car plusieurs ressources techniques et financières, ainsi que l'expertise et les technologies, sont dans les mains d'entités privées, tout en garantissant la transparence et la responsabilité. Il faut aussi renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises afin de régler les problèmes en lien avec la biodiversité ;

l) *Renforcer le suivi et l'évaluation des interventions de renforcement des capacités et de création de capacités* : Créer et mettre en place des systèmes de gestion adaptatifs pour le suivi et évaluation

---

<sup>21</sup> Comme cité dans la publication *Incentive Systems : Incentives, motivation and development performance*, Programme des Nations Unies pour le développement, 2006 <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/Incentive-Systems-cp8.pdf>

des efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, afin de déterminer si les résultats escomptés pour les capacités ont été atteints de manière percutante et durable, de repérer et de corriger les erreurs, et de saisir et de mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements.

## **V. MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE**

### **A. Mécanismes de gouvernance et de coordination**

10. Il doit exister des mécanismes offrant un leadership stratégique favorisant une action coordonnée pour renforcer les capacités pour la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national. Ces mécanismes devraient notamment avoir pour rôle : a) d'améliorer les synergies en facilitant la coordination interinstitutions et la collaboration entre les organisations, initiatives et agences de financement concernées ; b) offrir des conseils et un appui aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ; c) promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités ; d) encourager les partenariats et les initiatives multipartites ; e) recenser les occasions de mobiliser des ressources supplémentaires pour les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité ; et f) proposer des idées innovatrices pour améliorer et faire avancer la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme.

11. Au niveau mondial, les rôles ci-dessus seront accomplis par la création d'un comité de renforcement et de développement des capacités sous l'égide du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique (annexe III ci-dessous) ;

12. Au niveau régional, le renforcement des capacités en matière de biodiversité et la coordination et la cohérence du développement pourraient être réalisés avec l'appui des commissions économiques régionales des Nations Unies et des équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

13. Au niveau national, la coordination du renforcement des capacités et du développement en matière de biodiversité pourrait se faire par l'intermédiaire des comités nationaux de la biodiversité ou de mécanismes similaires et être facilitée par les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable du pays.

### **B. Appui mutuel des stratégies et processus de mise en œuvre**

14. Ce cadre stratégique à long terme pourrait être mis en synergie avec d'autres méthodes de mise en œuvre et conditions de facilitation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (dont la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances et la mobilisation des ressources), l'approche à long terme à l'intégration de la biodiversité et les mécanismes d'établissement de rapports, d'évaluation et d'analyse de la mise en œuvre.

### **C. Mobilisation des ressources pour le renforcement et la création des capacités**

15. Il est nécessaire de mobiliser des ressources de toutes les sources pour soutenir le renforcement et le développement des capacités nationales et aider à créer un environnement favorable. La fourniture de ressources financières conformément à l'article 20 de la Convention et les activités au titre de l'Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN) pourraient aider les pays à inclure des options de mobilisation de ressources pour le renforcement des capacités et le développement dans leurs stratégies nationales de mobilisation des ressources conformément à la décision 15/7 sur la mobilisation des ressources.

### **D. Réseaux de soutien régionaux et mondiaux**

16. Les réseaux de soutien régionaux et mondiaux existants pourraient être renforcés, afin d'offrir un soutien au renforcement des capacités aux institutions gouvernementales nationales, aux gouvernements infranationaux, aux autorités locales et aux acteurs non gouvernementaux dans les régions géographiques et les sous-régions, sur demande.

### **E. Mécanisme d'examen amélioré**

17. Le mécanisme amélioré de planification, établissement de rapports et examen devrait tenir compte du volet du renforcement et de création de capacités. Les lignes directrices sur l'établissement de rapports par les gouvernements doivent aussi comprendre des dispositions pour faire rapport sur le renforcement et la création des capacités et permettre aux pays de partager leurs expériences et les enseignements tirés. Le processus d'analyse et examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et l'examen volontaire par les pairs de la mise en œuvre de ceux-ci devraient aussi inclure une analyse des stratégies et méthodes de renforcement des capacités et de création de capacités conformément à la décision 15/6 relative à la planification, au suivi, à l'établissement de rapports et à l'examen du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

#### **F. Rayonnement et diffusion du cadre stratégique à long-terme**

18. Une campagne visant divers acteurs et parties prenantes sera lancée afin de hausser le niveau de sensibilisation et l'appui au cadre stratégique à long terme. Les principaux partenaires et parties prenantes seront invités à soutenir la mise en œuvre, notamment en faisant concorder leurs démarches de renforcement des capacités et de création de capacités avec le cadre, en élaborant des plans d'action thématiques et en créant des coalitions et des communautés de pratique. Un portail Web dédié au sein du centre d'échange sera créé et relié aux sites Web des conventions et organisations relatives à la diversité biologique afin de mettre en commun des renseignements sur le cadre et des activités et expériences des divers acteurs.

#### **G. Établissement des rapports et examen du cadre stratégique à long-terme**

19. Le cadre stratégique à long terme est destiné à être un document vivant. Il sera examiné périodiquement et, si nécessaire, mis à jour pour garantir qu'il reste pertinent, efficace et utilisé par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Un premier examen sera réalisé en 2025 et une évaluation indépendante sera entreprise en 2029, pour coïncider avec l'examen du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les rapports sur son application et les enseignements tirés par les gouvernements se feront par le biais de rapports nationaux, conformément à la décision 15/6 relative à la planification, au suivi, à l'établissement de rapports et à l'examen.

### *Annexe II*

## **MÉCANISMES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE EN APPUI AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTREAL**

### **I. BUTS, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **A. But et objectifs**

1. Le but général du mécanisme est d'encourager et de faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, pour leur permettre d'utiliser efficacement la science, la technologie et l'innovation, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les objectifs spécifiques sont :

- a) Renforcer les capacités locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales concernant la science, la technologie et l'innovation, au moyen de ressources humaines et de la création et du renforcement et de création de capacités institutionnelles ;
- b) Permettre une évaluation et un suivi concernant les technologies appropriées ;
- c) Encourager et faciliter le développement, le transfert et l'utilisation de technologies appropriées, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale ;
- d) Encourager et favoriser des recherches conjointes, une coopération et une collaboration dans le domaine de l'utilisation des avancées scientifiques et des bonnes pratiques en matière de recherche ;
- e) Encourager le développement, l'application et l'extension de solutions innovantes ;



f) Faciliter l'accès et le partage des données, informations et connaissances techniques et scientifiques pertinentes.

## B. Principes directeurs

2. Les initiatives menées dans le domaine de la coopération technique et scientifique (activités, projets et programmes) devraient être guidées par les principes suivants :

a) *Fondé sur la demande.* Les initiatives devraient être engagées à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales, en réponse à leurs besoins, et conformément à la législation nationale ;

b) *Souplesse.* Les initiatives devraient être mises en œuvre d'une manière souple et évolutive, en tenant compte des différents besoins, conditions et circonstances des Parties et des parties prenantes concernées ;

c) *Efficience.* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives obtiennent les résultats escomptés en temps voulu et avec le minimum de ressources ;

d) *Efficacité.* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives produisent les changements souhaités, tout en tenant compte des interactions potentielles et des impacts non prévus, et de sorte que les résultats puissent être suivis, examinés et évalués ;

e) *Sur mesure.* Les initiatives devraient être adaptées aux conditions et circonstances locales, en tenant compte également des considérations culturelles et d'autres considérations, pour favoriser l'acceptation et l'adhésion, la responsabilisation et la viabilité au niveau local ;

f) *Programmatique.* La mise en œuvre devrait être réalisée au moyen d'un engagement durable à long terme et d'une manière holistique et intégrée, par lesquels différentes interventions (activités, projets et autres initiatives) unifiées par une vision globale et des objectifs communs sont reliées entre elles pour avoir un impact durable à grande échelle, supérieur à la somme de leurs éléments ;

g) *Synergétique.* Les initiatives devraient être mises en œuvre d'une manière collaborative, interconnectée, complémentaire et fondée sur un appui mutuel, afin d'avoir un impact renforcé en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à tous les niveaux et de différentes conventions, processus et secteurs ;

h) *Engagement multipartite.* Les initiatives devraient assurer une participation active des acteurs sociétaux, des partenaires institutionnels et des fournisseurs d'assistance technique concernés, y compris : i) les peuples autochtones et communautés locales et leurs réseaux ; ii) les acteurs de la recherche pluridisciplinaire et les réseaux professionnels ; iii) la société civile, y compris les réseaux de jeunes ; iv) les établissements universitaires et scientifiques ; v) le secteur privé ; vi) les institutions gouvernementales infranationales, nationales et régionales ; vii) les organisations non gouvernementales nationales et internationales, y compris les organisations qui s'occupent de la science des citoyens ; viii) les institutions bilatérales et multilatérales ; et ix) les organismes de financement ;

i) *Respect mutuel.* Les initiatives devraient respecter les principes de respect mutuel, d'égalité et de profit mutuel, dans une démarche respectueuse des droits humains, y compris le respect des différents systèmes de connaissances, tels que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales ;

j) *Respect des réglementations.* Les initiatives devraient respecter les mesures de sauvegarde appropriées et proportionnelles, ainsi que les dispositions juridiques et réglementaires des pays participants ;

k) *Apprentissage continu.* Les initiatives devraient inclure des dispositions sur un apprentissage continu et des possibilités d'apprentissage, y compris un enseignement interdisciplinaire dans le domaine de la recherche et développement de technologies nouvelles et émergentes, dans le cadre de l'approche programmatique à long terme pour améliorer les connaissances techniques des bénéficiaires ;

l) *Participation*. Les initiatives devraient s'efforcer d'optimiser les approches participatives, en reconnaissant l'utilité de s'appuyer sur différentes perspectives, y compris celles qui sont en dehors des sphères techniques et scientifiques ;

m) *Précaution*. Les initiatives devraient appliquer l'approche de précaution<sup>22</sup> ;

n) *Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*. Les initiatives devraient respecter le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsqu'elles envisagent l'introduction, la diffusion ou l'utilisation d'innovations susceptibles d'avoir un impact potentiel sur leurs droits, leurs pratiques et leurs territoires traditionnels, comme défini dans les instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

## II. PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

3. Les travaux menés sur la coopération technique et scientifique en appui au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pourraient s'articuler autour des domaines d'intervention ci-après :

a) *Science*. Encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l'utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles ;

b) *Technologie*. Analyse prospective, évaluation, développement, transfert, mise en valeur, suivi et gouvernance technologiques, et utilisation de technologies appropriées, y compris la biotechnologie, les savoir-faire existants dans les secteurs pertinents, et les technologies et connaissances autochtones et traditionnelles, afin d'élargir l'échelle des solutions, sous réserve de l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en vertu de la législation nationale ;

*Innovation*. Encourager des innovations appropriées, respectueuses et socialement responsables, en réponse aux besoins des personnes et de l'environnement.

## III. CRITÈRES DE SÉLECTION DES INSTITUTIONS HÔTES

4. Toute organisation ou institution souhaitant accueillir un centre d'appui à la coopération technique et scientifique régionale et/ou sous-régionale devrait présenter les caractéristiques suivantes :

a) Une capacité avérée à fournir des conseils et un appui techniques aux Parties pour la planification et la mise en œuvre de projets et/ou de programmes menés par les pays ;

b) Expérience et compétences dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles ;

c) Capacité à mobiliser des ressources pour les programmes de coopération scientifique et technique ;

d) Politiques, procédures et autres mécanismes institutionnels appropriés et capacité avérée à gérer de multiples projets et programmes complexes ;

e) Politiques et procédures appropriées en place pour divulguer des informations financières concernant les opérations des organisations ou institutions, y compris les sources de ressources financières et leur affectation.

f) Des réseaux actifs de collaborateurs, notamment des institutions travaillant aux niveaux régional et sous-régional sur des questions liées à la biodiversité ;

---

<sup>22</sup> Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

- g) Expérience de la collaboration avec d'autres conventions relatives à la biodiversité, des processus intergouvernementaux, des peuples autochtones et des communautés locales, la société civile et d'autres parties prenantes ;
- h) Expérience de l'engagement dans des réseaux et partenariats régionaux et sous-régionaux liés à la biodiversité ;
- i) Expérience avérée de la facilitation de la coopération technique et scientifique.

#### **IV. RÔLE DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

5. Conformément à l'article 24 de la Convention, le secrétariat sera chargé de :

- a) Établir ou transmettre, selon qu'il convient, des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (articles 16, 17 et 18 de la Convention) à la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ;
- b) Consolider les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologie dans le domaine de la biodiversité, et mettre à disposition ces informations par le biais du centre d'échange ;
- c) Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées ou intéressées par la coopération technique et scientifique ;
- d) Assurer une coordination, selon qu'il convient, avec les conventions relatives à la diversité biologique, les organismes compétents des Parties, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité, et d'autres réseaux et initiatives pertinents dotés d'une expertise technique et scientifique et/ou contribuant à la coopération technique et scientifique ;
- e) Organiser conjointement avec des partenaires des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l'innovation, et d'autres événements en marge des réunions internationales ;
- f) Entreprendre d'autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.

#### **V. SUIVI ET EXAMEN**

6. Le présent mécanisme fera l'objet d'un suivi et d'un examen périodiques par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique et, si nécessaire, le Groupe consultatif informel formulera des recommandations sur de possibles mises à jour relativement à la pertinence et à l'efficacité du mécanisme pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Qui sera présenté à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties. Un premier examen sera effectué en même temps que l'examen global du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, pour examen à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

7. Une évaluation indépendante sera entreprise en même temps que l'examen cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et en même temps que l'examen mondial du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris une évaluation des moyens de mise en œuvre, et le secrétariat présentera un rapport pour faciliter son examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

*Annexe III*

**MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF INFORMEL SUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE  
ET SCIENTIFIQUE**

**A. Contexte**

1. L'article 18 de la Convention sur la diversité biologique oblige les Parties à encourager la coopération technique et scientifique internationale avec d'autres Parties, en particulier les pays en développement Parties, dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin, par l'intermédiaire des institutions internationales et nationales compétentes, notamment en encourageant la coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines et le renforcement des institutions, en encourageant et en développant des méthodes de coopération pour le développement et l'utilisation de technologies pertinentes (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), en encourageant la coopération pour la formation du personnel et l'échange d'experts et en encourageant la création de projets conjoints pour le développement des technologies pertinentes. L'article 18 souligne l'importance du centre d'échange pour encourager la coopération technique et scientifique.

2. La Conférence des Parties a adopté plusieurs mesures dans les décisions VII/29, VIII/12, IX/14, X/15, X/16, XII/2 B, XIII/23 et XIII/31, et offert une orientation sur divers aspects liés à la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies.

3. Dans sa décision 14/24 B, la Conférence des Parties a décidé de former, à sa quinzième réunion, un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui entrerait en fonction à la fin du mandat du Comité consultatif informel du centre d'échange en poste, en 2020, afin de conseiller la Secrétaire exécutive sur les mesures pratiques, les outils et occasions d'encourager la coopération technique et scientifique pour l'application efficace de la Convention.

**B. Objet**

4. Le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique fournira des conseils et une orientation à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique et autres organes et parties prenantes compétents concernant les moyens d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, le renforcement et la création des capacités, la gestion des connaissances et le centre d'échange en appui au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en harmonie avec les trois objectifs de la Convention. Le Groupe consultatif informel fournira notamment des conseils, une orientation et des recommandations sur :

a) Les mesures et démarches pratiques pour encourager la coopération technique et scientifique pour l'application efficace de la Convention ;

b) Les mesures pour combler les lacunes dans les capacités technologiques, techniques et institutionnelles identifiées en particulier dans les pays en développement ;

c) Les mesures pour améliorer la collaboration avec d'autres accords, processus et organisations internationaux compétents en ce qui concerne les projets de coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, en particulier dans les pays en développement ;

d) Les démarches stratégiques pour répondre aux besoins et priorités des Parties en mettant en œuvre des approches programmatiques de projets de coopération technique et scientifique pertinents créés au titre de la Convention ;

e) Le suivi de l'application de stratégies et mécanismes concernant la coopération technique et scientifique, le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances en appui au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de garantir leur cohérence et leur conséquence ;

f) L'élaboration et la mise en place d'outils et de mécanismes pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances ;

g) Les questions portant sur le centre d'échange et plus particulièrement sur les moyens d'améliorer son efficacité comme mécanisme pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique et l'échange de renseignements ;

h) Les occasions possibles de mobiliser des ressources techniques et financières afin d'encourager et d'assurer la durabilité des activités de coopération technique et scientifique dans une perspective de long terme et de façon prévisible ;

i) Le recensement, la cartographie et la mise en valeur des activités de collaboration existantes, en lien avec l'article 18 de la Convention ;

j) L'élaboration d'indicateurs pour le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies liés au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la demande du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs

5. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les travaux du Groupe consultatif informel, notamment en apportant l'appui logistique et administratif nécessaire.

### **C. Composition**

6. Le Groupe consultatif informel sera composé d'experts désignés par les Parties, en tenant dûment compte d'une représentation régionale équitable et de l'équilibre entre les sexes, ainsi que d'experts des peuples autochtones et des communautés locales, de la communauté scientifique et des organisations pertinentes, notamment celles qui représentent les femmes et les jeunes. Le nombre d'experts des organisations ne sera pas supérieur au nombre d'experts désignés par les Parties. Les membres reflèteront une représentation équilibrée d'experts des questions relatives aux trois objectifs de la Convention. Les membres seront sélectionnés sur la base des critères suivants, comme en témoigne leur curriculum vitae :

a) Au moins cinq ans d'expérience de travail sur des enjeux techniques et scientifiques liés à l'application de la Convention sur la diversité biologique et/ ou autres accords internationaux et processus pertinents ;

b) Une expertise en coopération technique et scientifique, en renforcement des capacités et en gestion des connaissances auprès d'un centre d'échange ou d'une plateforme de partage d'information en ligne du même genre ;

c) Une expérience manifeste en ce qui a trait aux processus et programmes régionaux ou internationaux de coopération liés à la diversité biologique et/ou l'environnement.

7. Les coprésidents du Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité seront invités en qualité de membres d'office.

8. Les membres du Groupe consultatif informel seront choisis au moyen d'un processus de mise en candidature reposant sur les critères ci-dessus. La Secrétaire exécutive, en consultation avec les coprésidents du Groupe consultatif informel, pourrait inviter des experts supplémentaires connaissant à fond les enjeux ou les domaines thématiques qui seront abordés lors des réunions du Groupe consultatif informel, de manière à garantir une représentation équilibrée d'experts sur les questions liées à la Convention. Les membres agiront à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement, d'une organisation ou autre entité.

9. Les membres du Groupe consultatif informel seront en poste pour un mandat de deux ans, renouvelable pour un mandat supplémentaire de deux ans.

### **D. Méthode de travail**

10. Le Groupe consultatif informel se réunira au moins une fois par an si possible, en marge d'autres réunions, dans la limite des ressources disponibles. La fréquence des réunions pourra être modifiée selon que de besoin. Le Groupe consultatif informel pourra travailler à distance par des moyens numériques, ou en présentiel, selon qu'il convient.

11. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu'il convient, créer des sous-comités afin de l'appuyer dans ses travaux sur des questions ou des domaines thématiques précis et coopter des experts pertinents pour l'assister.
12. Les membres du Groupe consultatif informel ne recevront pas d'honoraires, de cachet ni autre forme de rémunération des Nations Unies. Néanmoins, les coûts de participation des membres du Groupe consultatif nommés par des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition seront pris en charge, conformément aux règlements des Nations Unies.
13. Le Groupe consultatif informel élira deux coprésidents qui seront en fonction pour un mandat de deux ans.
14. La langue de travail du Groupe consultatif informel sera l'anglais.

### **15/9. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et d'autres instruments sur l'accès et le partage des avantages offrent le cadre juridique en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

*Rappelant aussi* la décision 14/20,

*Prenant note* des conclusions du processus fondé sur la science et les politiques concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, établi dans la décision 14/20<sup>1</sup>,

*Prenant note* également du Groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques créé par les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la Secrétaire exécutive, ainsi que des travaux sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'analyse des options de politiques, entrepris par le groupe consultatif<sup>2</sup>,

*Notant par ailleurs* les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>3</sup> et des informations contenues dans la note de la Secrétaire exécutive sur l'information de séquençage numérique des ressources génétiques<sup>4</sup>,

*Reconnaissant* qu'il existe des points de vue divergents concernant la portée de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant également* que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est à l'étude au sein d'autres organes et instruments des Nations Unies,

*Reconnaissant en outre* que toute solution de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait se renforcer mutuellement et s'adapter à d'autres instruments et forums, tout en reconnaissant que d'autres forums peuvent élaborer des approches spécialisées,

*Reconnaissant* qu'une production, un accès et une utilisation accrues de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques combinés au partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation soutiendraient la recherche et l'innovation et contribueraient à la réalisation des trois objectifs de la Convention et du développement durable,

*Soulignant* l'importance du renforcement et du développement des capacités, du transfert de technologie et de la coopération technique et scientifique pour soutenir la production, l'accès et l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

*Consciente* de l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>5</sup>,

*Reconnaissant également* qu'une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est également une solution de

---

<sup>1</sup> CBD/DSI/AHTEG/2020/1/2; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/3; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/4; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/5; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7.

<sup>2</sup> CBD/WG2020/3/INF/8; CBD/WG2020/4/INF/4; CBD/WG2020/5/INF/1.

<sup>3</sup> Recommandations 3/2, 4/2 et 5/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

<sup>4</sup> CBD/WG2020/5/3.

<sup>5</sup> Décision 15/4, annexe.

grande envergure pour la mobilisation des ressources à l'appui de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

*Reconnaissant par ailleurs* la valeur du transfert des données dans les bases de données publiques,

*Se réjouissant* des efforts des bases de données, notamment l'International Nucleotide Sequence Database Collaboration, pour marquer les dossiers contenant des informations sur l'origine géographique,

*Reconnaissant* les principes FAIR<sup>6</sup> et CARE<sup>7</sup>, le cadre pour la gouvernance des données fourni par la « Recommandation sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage »<sup>8</sup> de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que les recommandations énoncées dans la « Recommandation sur la science ouverte » de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>9</sup>,

*Sachant* que la solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques peut comprendre des mesures innovatrices de production de revenus,

*Prenant note* que les différences entre les bases de données privées et publiques doivent entrer en ligne de compte lors de l'élaboration d'une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

*Reconnaissant* les différentes compréhensions du concept et de la portée de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les différents points de vue concernant la nécessité de définir ce concept et cette portée,

1. *Convient* de continuer à utiliser le terme « information de séquençage numérique » pour les discussions futures ;

2. *Convient* également que les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient être partagés de manière juste et équitable ;

3. *Estime* que la distribution d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les pratiques distinctives dans leur utilisation nécessitent une solution distincte pour le partage des avantages ;

4. *Encourage* le transfert d'un plus grand nombre d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, avec des informations appropriées sur l'origine géographique et d'autres métadonnées pertinentes dans les bases de données publiques ;

5. *Reconnaît* qu'il n'est pas possible de suivre et de tracer toutes les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

6. *Reconnaît* également qu'une approche multilatérale du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est susceptible de répondre aux critères définis au paragraphe 9 de la présente décision ;

7. *Reconnaît par ailleurs* qu'au cours d'une analyse plus approfondie, des exceptions au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être identifiées ;

8. *Convient* d'élaborer une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

---

<sup>6</sup> Trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable, et leurs sous-principes respectifs.

<sup>7</sup> Bénéfice collectif, pouvoir de contrôle, responsabilité et éthique, et leurs sous-principes respectifs.

<sup>8</sup> <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/OECD-LEGAL-0463>.

<sup>9</sup> <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379949.locale=en>



9. *Considère également* qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait notamment :

- a) Être efficace, réalisable et pratique ;
- b) Créer plus d'avantages, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts ;
- c) Être effective ;
- d) Garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques une sécurité et une transparence juridique ;
- e) Ne pas entraver la recherche et l'innovation ;
- f) Être compatible avec le libre accès aux données ;
- g) Ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales ;
- h) Se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages ;
- i) Tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent ;

10. *Reconnaît* que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient notamment être utilisés en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et ainsi profiter aux peuples autochtones et aux communautés locales ;

11. *Convient* que l'approche de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques appliquée dans cette décision n'a pas de conséquences sur les droits et obligations existants au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, y compris, s'il y a lieu, ceux qui concernent les connaissances traditionnelles et les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et ne porte pas atteinte aux mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;

12. *Se réjouit* de la partie I du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, du cadre stratégique à long terme de création et de renforcement des capacités<sup>10</sup> et du renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité ;

13. *Appelle* à des renforcements et développements spécifiques et ciblés des capacités, à un transfert de technologie, conformément à l'Article 16, et à une coopération technique et scientifique, conformément à l'Article 18, et, le cas échéant, à aider les pays émergents, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, à produire, à obtenir et à utiliser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques aux fins de la recherche et de l'innovation, en tenant compte des domaines clés pour le renforcement potentiel des capacités et des modalités des activités de renforcement des capacités telles qu'identifiées par le groupe spécial d'experts techniques de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques<sup>11</sup> ;

14. *Encourage* les Parties à soutenir les besoins et les priorités en matière de capacités, selon qu'il convient, des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont identifiés, en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes en matière de capacités ;

15. *Rappelle* les options politiques proposées pour une solution sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, telles

---

<sup>10</sup> Décision 15/8, annexe I.

<sup>11</sup> CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7

qu'elles figurent dans l'annexe de la recommandation 5/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

16. *Décide* d'établir, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial<sup>12</sup> ;

17. *Décide également* de mettre en place un processus équitable, transparent, inclusif, participatif et assorti d'un calendrier pour poursuivre la mise au point et le fonctionnement du mécanisme, comme indiqué aux paragraphes 18 et 20 à 22 ci-dessous, qui sera finalisé à la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

18. *Établir* un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, chargé de suivre l'élaboration du mécanisme multilatéral, y compris les éléments identifiés dans l'annexe, et de faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

19. *Décide* d'examiner l'efficacité du mécanisme multilatéral à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, y compris, entre autres, les critères énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la présente décision ;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes à présenter leurs points de vue sur les questions énoncées dans l'annexe à la présente décision ;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de synthétiser les points de vue présentés conformément au paragraphe 20 ci-dessus et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Compiler les enseignements tirés d'autres mécanismes de financement internationaux, tels que le Fonds de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la préparation et l'action en cas de grippe pandémique de l'Organisation mondiale de la santé et le programme de Microfinancements du Fonds pour l'Environnement Mondial ;

b) Commander une étude pour analyser et modéliser la mesure dans laquelle un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et toute autre option que le Groupe de travail à composition non limitée pourrait décider, répond aux critères des paragraphes 9 et 10 de la présente décision ;

c) Commander une étude sur les options de mesures génératrices de revenus à différents points de la chaîne de valeur, la faisabilité de leur mise en œuvre et leurs coûts par rapport à leurs revenus potentiels.

---

<sup>12</sup> Il est fait référence à la section « Instrument mondial de financement de la biodiversité » du mandat du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, tel qu'il figure à l'annexe II de la décision 15/7 sur la mobilisation des ressources.

*Annexe*  
**QUESTIONS À APPROFONDIR**

- a) Gouvernance du fonds ;
- b) Questions relatives au partage des avantages ;
- c) Contributions au fonds ;
- d) Possibilité d'étendre volontairement le mécanisme multilatéral aux ressources génétiques ou à la biodiversité ;
- e) Versement d'avantages monétaires, incluant l'information sur l'origine géographique comme l'un des critères ;
- f) Partage des avantages non monétaires, y compris les informations sur l'origine géographique comme l'un des critères ;
- g) D'autres options stratégiques pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris celles identifiées par une analyse plus approfondie, comme indiqué aux paragraphes 6 et 7 de la présente décision ;
- h) Développement des capacités et transfert de technologies ;
- i) Suivi et évaluation et examen de l'efficacité ;
- j) Adaptabilité du mécanisme à d'autres instruments ou fonds de mobilisation de ressources ;
- k) Interface entre les systèmes nationaux et le mécanisme multilatéral de partage des avantages ;
- l) Relation avec le Protocole de Nagoya ;
- m) Rôle, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les connaissances traditionnelles associées ;
- n) Rôle et intérêts de l'industrie et du monde universitaire ;
- o) Liens entre la recherche et la technologie et le mécanisme multilatéral de partage des avantages ;
- p) Principes de la gouvernance des données ;

**15/10. Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision V/16, par laquelle elle a créé le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la décision X/43<sup>1</sup>, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel de 2010-2020,

*Rappelant également* la décision 14/17,

*Reconnaissant* la nécessité d'un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, qui tient compte des Objectifs de développement durable<sup>2</sup>, de l'Accord de Paris<sup>3</sup>, et des dispositions concernant la Convention pour l'après-2020,

*Prenant appui* sur le rapport de synthèse concernant l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, et sur les lignes directrices facultatives, les normes et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptés par la Conférence des Parties<sup>4</sup>,

*Soulignant* le besoin d'une mise en œuvre effective, en accord avec la législation nationale, les circonstances nationales et les obligations internationales en vigueur, selon qu'il convient, des lignes directrices facultatives et des normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle nationale, afin de consolider les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et pour contribuer aux éléments correspondants du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Décide* d'élaborer un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, sur la base des annexes I et II<sup>5</sup> à la présente décision ;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon que de besoin, et de modifier l'ordre de priorité des éléments et des tâches énoncés afin de garantir un programme de travail soutenant une approche respectueuse des droits humains et conforme aux priorités du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en tenant compte des développements observés dans d'autres enceintes et organisations internationales compétentes ;

3. *Encourage* les Parties, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, à redoubler d'efforts pour faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en tant que partenaires de terrain pour l'application de la Convention, notamment en reconnaissant, en appuyant et en valorisant leurs lois coutumières, leurs actions collectives, leurs visions du monde cosmocentriques et leurs valeurs diverses y compris les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales visant à protéger et à préserver les terres et les eaux qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, dans la poursuite des objectifs de la Convention, et en assurant

---

<sup>1</sup> La Conférence des Parties, dans sa décision [X/43](#), a adopté le programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), et retiré, complété ou remplacé les tâches 3, 5, 8, 9 et 16.

<sup>2</sup> Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>3</sup> Voir la décision 1/CP.21 de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ([FCCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

<sup>4</sup> Voir la décision [VII/16](#).

<sup>5</sup> Comme demandé par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, lors de sa onzième réunion, l'annexe II fait l'objet d'un examen critique par des pairs, et les résultats seront mis à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques créé au titre du paragraphe 7 de la présente décision. (Notification 2022-070, datée du 3 novembre 2022)

leur participation, selon qu'il convient, à l'établissement des rapports nationaux, à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'au processus de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la Convention ;

4. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements de faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les autres dispositions connexes ainsi que, une fois adopté, du nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que sur l'application des différentes lignes directrices facultatives et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptées par la Conférence des Parties, selon qu'il convient, dans leurs rapports nationaux, ainsi qu'auprès des organes subsidiaires concernés, afin de déterminer les progrès accomplis ;

5. *Invite* les Parties, conformément au paragraphe 7 de la décision X/40B, à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8j) et les dispositions connexes afin d'appuyer les correspondants nationaux actuels, en vue de faciliter et de diffuser des communications culturellement appropriées auprès des organisations de peuples autochtones et de communautés locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes<sup>6</sup> ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et de soutenir le réseau de correspondants nationaux concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes ainsi que les correspondants nationaux pour l'application de la Convention, de sorte qu'ils puissent jouer un rôle important au niveau national dans des domaines tels que : a) les dispositifs nationaux et infranationaux pour assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, b) les dispositifs nationaux pour la protection, la préservation et la valorisation des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable, sous réserve du « consentement préalable libre et éclairé <sup>7</sup> » des détenteurs de ces connaissances, c) faciliter la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la rédaction des rapports nationaux, et d) encourager des activités de création et de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales aux niveaux national et local, sur des questions qui intéressent la Convention ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de convoquer un Groupe spécial d'experts techniques sur les peuples autochtones et les communautés locales et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dans la limite des ressources disponibles, qui se réunira avant la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, dont le mandat qui figure à l'annexe III de la présente décision est de fournir des avis sur l'élaboration plus poussée du nouveau programme de travail et des dispositifs institutionnels possibles au sujet de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relative aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les futures modalités d'application de l'article 8 j), en envisageant la création éventuelle d'un organe subsidiaire, le maintien du Groupe de travail ou d'autres dispositions ;

---

<sup>6</sup> Quarante-deux pays avaient désigné un correspondant national sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en date de décembre 2020.

<sup>7</sup> Le consentement préalable, libre et éclairé renvoie à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement donné librement, préalablement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les organisations compétentes, de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques, tel que décrit au paragraphe 7 ;

9. *Décide* de reconduire le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties avec l'intention de décider ultérieurement de dispositifs institutionnels et futures modalités d'application concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, à la seizième réunion de la Conférence of des Parties ;

10. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le nouveau programme de travail sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en tenant compte des recommandations du Groupe spécial d'experts techniques, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

#### *Annexe I*

### **PROPOSITION CONCERNANT LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES ÉLÉMENTS DE TRAVAIL DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES 2020-2050**

#### **I. OBJECTIF**

1. Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international, et d'assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, afin de garantir la reconnaissance permanente de la relation unique que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la Convention et ses Protocoles.

#### **II. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

2. La participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes et des filles issues des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail.

3. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect, et être considérées aussi utiles et nécessaires que les autres formes de connaissances. Il conviendra de favoriser des collaborations véritables et des productions conjointes de connaissances, d'une manière qui respecte les processus de production des connaissances et l'intégrité de chaque système de connaissances. Les connaissances issues de la diversité des systèmes et pratiques de connaissance devraient être incluses dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sur la biodiversité.

4. Une approche holistique, compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, reconnaissant le lien qui les unit à leurs territoires et leurs droits, conformément aux dispositions de la législation nationale, d'exercer un contrôle sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

5. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques, qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.

6. L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales devrait être subordonné au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales, ainsi qu'à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, à des conditions convenues d'un commun accord, et conformément au droit interne.

7. La mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8j) sera suivie en permanence par des indicateurs sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles,<sup>9</sup> adoptés dans le cadre du précédent programme de travail, et leur fonctionnalisation plus poussée sera recherchée dans le cadre du programme de travail conjoint renouvelé sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle<sup>10</sup>, notamment en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organismes compétents.

## *Annexe II*

### **PROPOSITION CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ÉVENTUELS DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES**

#### **I. UTILISATION DURABLE**

*[Favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'utilisation coutumière durable de la vie sauvage, ainsi que les pratiques de production alimentaire et les systèmes d'agriculture traditionnels*

Activités proposées :

- 1.1 Élaborer des lignes directrices facultatives pour intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.
- 1.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui soutiennent l'application de l'article 10 c) et y contribuent, et qui renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.
- 1.3 Identifier et promouvoir des bonnes pratiques (études de cas, mécanismes, mesures législatives et autres initiatives pertinentes, etc.).
- 1.4 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans leurs initiatives de conservation des terres cultivées et des terres sauvages.
- 1.5 Mettre au point du matériel de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la valeur et les contributions des systèmes alimentaires autochtones, locaux et traditionnels, et sur ces systèmes et leurs produits, et leurs avantages procurés pour la santé humaine et la biodiversité.
- 1.6 Conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, encourager les peuples autochtones et les communautés locales à enregistrer leurs pratiques existantes auprès des mécanismes et initiatives internationaux concernés, tels que les Systèmes

---

<sup>8</sup> Le consentement préalable, libre et éclairé renvoie à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement donné librement, préalablement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation »

<sup>9</sup> Les indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles sont : l'évolution des changements dans l'utilisation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales (décision X/43); l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones (décisions VII/30 et VIII/15); l'évolution de la pratique des occupations traditionnelles (décision X/43); l'évolution montrant que les connaissances et pratiques traditionnelles sont respectées, au moyen de leur intégration complète, de mesures de sauvegarde et d'une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à une mise en œuvre du Plan stratégique à l'échelon national.

<sup>10</sup> Décision 15/22.

ingénieurs du patrimoine agricole mondial (SIPAM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (DAO), ainsi que les programmes mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et l'Initiative Satoyama, afin de favoriser la transmission aux futures générations, d'une manière appropriée et respectueuse.

- 1.7 Élaborer des orientations pour promouvoir les concepts autochtones de systèmes d'agroforesterie diversifiés dans les zones qui sont adjacentes aux aires protégées.]

## II. CONSERVATION ET RESTAURATION

*[Promouvoir et soutenir la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales]*

Activités proposées :

- 2.1 Élaborer des lignes directrices facultatives, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, pour renforcer les politiques encadrant les pratiques de conservation, de protection et de restauration communautaire dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales, telles que les aires de conservation autochtones et communautaires, ou les sites sacrés traditionnels.
- 2.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des aires de conservation autochtones et communautaires dans les réseaux nationaux d'aires protégées, en reconnaissant d'une manière appropriée les territoires des aires de conservation autochtones et communautaires, et pour favoriser une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des aires protégées.
- 2.3 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et soutenir, sous réserve des dispositions de la législation nationale, les changements traditionnels dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, et pour recenser et favoriser des bonnes pratiques (telles que des études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées), ainsi que leur application.
- 2.4 Encourager les peuples autochtones et les communautés locales qui n'ont pas un accès officiel à des terres à contribuer à la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité.
- 2.5 Élaborer des lignes directrices facultatives pour mettre en œuvre l'indicateur sur les changements dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers<sup>11</sup>, sur les terres et les eaux traditionnellement utilisées ou occupées par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient, notamment en cartographiant les aires de conservation autochtones et communautaires existantes, en documentant la législation et la reconnaissance des régimes fonciers des peuples autochtones et des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales qui contribuent à la protection de la biodiversité, et rendre compte des progrès accomplis.]

## III. PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*[Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles]*

Activités proposées :

- 3.1 Élaborer des lignes directrices facultatives et des mécanismes visant à soutenir les Parties, selon qu'il convient, dans l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, s'agissant des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés

---

<sup>11</sup> Toute référence faite aux « terres » comprend les terres et les eaux ayant toujours été occupées ou utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales.



locales, au moyen d'activités de renforcement des capacités (concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, le partage équitable des avantages, et les protocoles bio-culturels communautaires), ainsi qu'au moyen d'une assistance juridique, politique ou technique, conformément aux dispositions de la législation nationale.

- 3.2 Favoriser et renforcer les programmes visant à mettre en valeur les ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.3 Favoriser et appuyer les programmes visant à assurer l'élaboration de banques de données ou bases de données sur l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.4 Favoriser les programmes qui encouragent la collaboration et les partenariats entre les peuples autochtones et les communautés locales, et les utilisateurs de ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.5 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et de dialogue avec des parties prenantes extérieures, en tenant compte des contextes culturels et organisationnels, et adapté aux structures de gouvernance sui generis.
- 3.6 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et créer des plateformes pour l'échange d'information entre les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties, et pour un dialogue avec des parties prenantes extérieures.]

#### IV. CONNAISSANCES ET CULTURE

*[Soutenir la transmission des connaissances traditionnelles et s'assurer que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances se voient accordés la même valeur*

Activités proposées :

- 4.1 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales, afin de renforcer la transmission et l'utilisation des connaissances traditionnelles, notamment en leur permettant d'étudier la collecte, la consignation, la documentation, le stockage et les moyens de diffuser les connaissances autochtones et locales, par le biais de centres de documentation des systèmes de connaissances autochtones, et renforcer l'utilisation et la transmission des connaissances traditionnelles pour les futures générations, y compris pour réaliser les buts de la Convention et pour contribuer à d'autres processus internationaux, en assurant « un consentement préalable donné en connaissance de cause », « un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « une approbation et une participation » des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales.
- 4.2 Promouvoir le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle (nature et cultures) <sup>12</sup>.
- 4.3 Promouvoir l'intégration des connaissances traditionnelles et des systèmes de connaissances autochtones et locales comme connaissances tout aussi valides dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
- 4.4 Élaborer des lignes directrices facultatives pour favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles comme élément tout aussi valide dans l'intégration générale de la biodiversité à l'échelle de la société et dans les secteurs de production, de même que dans d'autres processus mondiaux pertinents, y compris les Objectifs de développement durable.]

#### V. PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES

<sup>12</sup> Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et les partenaires. Voir la décision 15/22.

**TRADITIONNELLES, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES ET DES NORMES, ET APPLICATION PLUS POUSSÉE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

[5.1 Conformément aux dispositions de la législation nationale et en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, promouvoir la mise en œuvre et assurer le suivi des instruments ci-après :

- a) Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales<sup>13</sup> ;
- b) Le Code de conduite éthique Tkarihwai:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales<sup>14</sup> ;
- c) Le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique<sup>15</sup> ;
- d) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal<sup>16</sup> pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation et d'autres initiatives appropriées afin de garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>17</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles<sup>18</sup> ;
- e) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>19</sup>.

Envisager de promouvoir d'autres principes, normes et lignes directrices dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique.

5.2 Promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient, en mettant l'accent sur la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, et en tenant compte du rôle spécifique joué par les hommes et les femmes dans la production, la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, selon les réalités, les circonstances et les capacités nationales<sup>20</sup>.

---

<sup>13</sup> Adoptées dans la [décision VII/16](#).

<sup>14</sup> Adopté dans la [décision X/42](#).

<sup>15</sup> Adopté dans la décision XII/12 [B](#), contenue dans l'annexe.

<sup>16</sup> Signifiant « racine de vie » en langue maya.

<sup>17</sup> L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces Lignes directrices doivent se conformer aux paragraphes 2 a), b) et c) de la décision [XII/12F](#).

<sup>18</sup> Adoptées dans la décision [XIII/18](#). L'adoption des Lignes directrices facultatives de Mo'otz kuxtal a également contribué à l'avancement des travaux du Groupe de travail sur les systèmes de protection sui generis des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales en mettant en évidence le rôle des protocoles et procédures communautaires d'accès aux connaissances traditionnelles.

<sup>19</sup> Adoptées dans la décision 14/2.

<sup>20</sup> Voir la décision XII/7.

- 5.3 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de reconnaître, de soutenir et de promouvoir, selon qu'il convient, les régimes fonciers traditionnels et garantir les droits fonciers des peuples autochtones et les communautés locales<sup>21</sup>.
- 5.4 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de favoriser les approches fondées sur les droits de la personne en matière de conservation.
- 5.5 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de protéger les défenseurs de l'environnement contre une persécution arbitraire, en ayant recours à des mécanismes appropriés aux niveaux national et international<sup>22</sup>.
- 5.6 Prenant appui sur les lignes directrices et les normes<sup>23</sup> en vigueur au niveau national, de même que sur les travaux antérieurs concernant les systèmes sui generis, et en tenant compte du cadre de mesures de sauvegarde et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, élaborer un cadre de mesures de sauvegarde complet (décision XII/3 et décision 14/15) pour les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que pour la mise en valeur et la gestion de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, en assurant la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales.]

## **VI. PARTICIPATION ENTIÈRE ET EFFECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES**

- [6.1 Faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en ayant recours aux mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et en maintenant le mécanisme de financement volontaire pour faciliter leur participation effective aux réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles.
- 6.2 Les Parties, conformément aux dispositions de la législation nationale, doivent encourager la participation et l'engagement entiers et effectifs des peuples autochtones et des communautés locales à l'établissement des rapports nationaux et à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et doivent renforcer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs actions collectives, pour l'application de la Convention.
- 6.3 Collaborer avec d'autres processus mondiaux pertinents, tels que, par exemple, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII), le Mécanisme d'experts de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), avec sa nouvelle plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi qu'avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

---

<sup>21</sup> Les références faites aux régimes fonciers comprennent les terres et les eaux.

<sup>22</sup> Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cerd/about-early-warning-measures-and-urgent-procedures>

<sup>23</sup> Liste des lignes directrices et des normes adoptées.

- 6.4 Faire rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur les questions relevant du mandat de la Convention sur la diversité biologique, conformément au [Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(E/C.19/2006/5\)](#).
- 6.5 Étudier, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres acteurs engagés, la meilleure façon d'appliquer les orientations méthodologiques servant à identifier, suivre et évaluer la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales, en utilisant le cadre d'établissement de rapports sur la mobilisation des ressources, y compris l'utilisation de valeurs et de méthodes qualitatives, comme demandé par la Conférence des Parties dans la [décision 14/16](#).
- 6.6 Étudier les moyens, les partenariats et les possibilités de mobiliser des ressources financières pour l'application de la Convention sur le terrain par les peuples autochtones et les communautés locales, et pour contribuer à d'autres processus internationaux.]

*Annexe III*

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LE NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL ET LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES CONCERNANT L'ARTICLE 8 J ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES**

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur le nouveau programme de travail et les dispositions institutionnelles concernant l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est chargé :
  - a) De développer davantage les éléments, les tâches et les acteurs éventuels d'un nouveau programme de travail sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, sur la base des annexes I et II de la présente décision, et sur la base des résultats de l'examen par des pairs indiqué dans la recommandation 11/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, en assurant leur compatibilité avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
  - b) D'élaborer des options relatives aux dispositifs institutionnels et à leur mode de fonctionnement permettant d'assurer une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention, y compris, mais sans s'y limiter, celles figurant au paragraphe 9 de la décision 14/17, notamment des informations sur les répercussions juridiques, organisationnelles et financières de chaque option, et en tenant compte du règlement intérieur de la Convention ;
  - c) De préparer un rapport sur les résultats de ses travaux, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique à sa douzième réunion.
2. Le Groupe spécial d'experts techniques sera constitué selon le même mode de fonctionnement que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, adapté pour assurer la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, respectivement, en incluant trois experts par région désignés par les Parties, deux représentants de peuples autochtones et communautés locales venant de chacune des sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi que six autres organisations au plus.

### 15/11. Plan d'action pour l'égalité des sexes

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions XII/7 et IX/24, dans lesquelles sont accueillies favorablement les versions antérieures d'un plan d'action pour l'égalité des sexes au titre de la Convention,

*Reconnaissant* l'importance de poursuivre les efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>1</sup>,

*Reconnaissant également* que la participation pleine et effective, ainsi que le leadership des femmes dans tous les aspects des processus de la Convention, en particulier dans les politiques et les mesures nationales et locales, sont essentiels pour réaliser les objectifs à long terme pour la biodiversité et la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature,

1. *Adopte* le plan d'action pour l'égalité des sexes figurant dans l'annexe à la présente décision ;

2. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, et les organisations compétentes, à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des sexes afin de soutenir et de faire avancer l'intégration de l'égalité des sexes et une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal respectueuse de l'égalité des sexes ;

3. *Invite* les organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations et programmes internationaux à appuyer une mise en œuvre cohérente et respectueuse de l'égalité des sexes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en identifiant des synergies et en puisant dans les expériences pertinentes des processus connexes ;

4. *Exhorte* les Parties et invite, selon qu'il convient, les organisations compétentes, à incorporer le plan d'action pour l'égalité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et à inclure des indicateurs propres au genre dans l'élaboration d'indicateurs nationaux, en recueillant des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs démographiques et des indicateurs de genre, si possible ;

5. *Invite* les Parties à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des sexes en synergie avec d'autres programmes ou stratégies en faveur de l'égalité des sexes élaborés au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ou processus multilatéraux connexes, selon qu'il convient ;

6. *Encourage* les Parties à communiquer des informations, dont des données ventilées par sexe, sur les efforts et les mesures déployés pour mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des sexes dans leurs rapports nationaux ;

7. *Encourage également* les Parties à nommer et à appuyer un correspondant national sur l'égalité des sexes et la biodiversité pour les négociations, la mise en œuvre et le suivi de la biodiversité ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres parties prenantes concernées, de faciliter les activités de communication et de renforcement des capacités dans le but de partager les expériences, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, en appui à la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes ;

9. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'effectuer un examen à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes, en se basant notamment sur les informations reçues en vertu du paragraphe 6 ci-dessus et avec l'appui des partenaires concernés, en recensant les progrès accomplis et les enseignements tirés, et en définissant les travaux supplémentaires à effectuer, pour examen

---

<sup>1</sup> Décision 15/4, annexe.

par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

10. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations de financement bilatérales et multilatérales à fournir un appui technique et financier, et à renforcer et développer les capacités pour la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes ;

11. *Encourage* les Parties à accroître la représentation des femmes dans leurs délégations aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'atteindre l'égalité des sexes, notamment par des demandes de soutien à la participation effectuées auprès du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ), le cas échéant ;

12. *Invite* les Parties et les entités publiques et privées concernées à accroître le respect de l'égalité des sexes dans le cadre du renforcement et du développement des capacités pour la biodiversité, de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologies, de l'apport de ressources financières et d'autres moyens de mise en œuvre, en vue de renforcer l'appui fourni pour assurer la participation pleine et effective des femmes et des filles.

#### *Annexe*

### **PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES (2023-2030)**

#### **I. BUT**

1. Le plan d'action pour l'égalité des sexes a pour but d'appuyer et de promouvoir la mise en œuvre respectueuse de l'égalité des sexes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le plan d'action favorisera également une approche respectueuse de l'égalité des sexes dans le cadre de l'application des mécanismes de mise en œuvre associés au Cadre.

#### **II. MODALITÉS**

2. La mise en œuvre d'un plan d'action pour l'égalité des sexes et ses résultats escomptés, objectifs et mesures<sup>2</sup>, sont fondés sur les modalités suivantes :

a) Optimiser les synergies entre l'égalité entre les sexes et la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en tenant compte également des conséquences du changement climatique et du changement d'affectation des terres et des mers en tant que facteurs d'appauvrissement de la biodiversité. Reconnaissant les liens entre l'égalité des sexes et les principales préoccupations environnementales, la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes vise à intégrer les questions liées à l'égalité des sexes et à contribuer à optimiser les synergies entre les secteurs d'activités, afin d'atteindre les objectifs communs et d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Assurer une cohérence et une coordination avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable incluent l'égalité entre les sexes, à la fois comme un objectif distinct et un élément transversal essentiel, et mettent l'accent sur l'indivisibilité des différents buts et objectifs. Le plan d'action pour l'égalité des sexes complète et appuie la mise en œuvre des différents Objectifs de développement durable, conformément au programme pour la diversité biologique et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

c) Appliquer une approche fondée sur les droits de la personne pour favoriser l'égalité entre les sexes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage juste et

---

<sup>2</sup> Ces modalités sont mises en avant en tant que mesures propres à garantir la mise en œuvre efficace du plan d'action pour l'égalité entre les sexes. Étant donné que le plan d'action vise à favoriser une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal respectueuse de l'égalité des sexes, les modalités mises en avant peuvent aussi être pertinentes pour la mise en œuvre du cadre.

équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et prendre note que la résolution A/RES/76/300 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de la personne. Les instruments et mécanismes internationaux des droits de la personne, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le comité d'experts qu'elle met en place, fournissent des orientations essentielles pour des mesures environnementales respectueuses de l'égalité des sexes qui profitent aux populations et à la planète ;

d) Aborder les façons croisées par lesquelles les inégalités entre les sexes sont amplifiées pour toutes les femmes et les filles. Des femmes et des hommes, et des filles et des garçons du monde entier sont marginalisés de différentes et nombreuses façons croisées, selon leur ethnicité, leur statut social, leur caste, leur âge et leur environnement, entre autres facteurs. Reconnaisant les obstacles structureaux et les déséquilibres de pouvoir qui nuisent à l'intégration de la société tout entière, le plan d'action pour l'égalité des sexes adoptera une approche intersectorielle, en accordant une priorité aux besoins et aux intérêts de toutes les femmes et les filles, et en accordant une attention particulière aux personnes qui font face à toutes les formes de discrimination. La mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes visera également à obtenir l'engagement des hommes et des garçons, afin d'appliquer une approche collaborative et d'appui à la réalisation de l'égalité entre les sexes dans le cadre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

e) Assurer la participation et l'autonomisation réelles et effectives des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales. Les femmes et filles autochtones et celles provenant de communautés locales contribuent intégralement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et continuent pourtant de subir une discrimination et d'être marginalisées dans les processus décisionnels, l'accès aux ressources et la propriété de celles-ci, dont les terres. Ainsi, il est proposé que la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes soit axé sur l'autonomisation et vise à appuyer la participation réelle, éclairée et effective des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, afin d'aborder leurs droits, besoins et intérêts, et de reconnaître et valoriser leurs connaissances, innovations, pratiques, technologies et cultures traditionnelles, et leurs droits apparentés en appui à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et au partage juste et équitable des avantages.

3. Le plan d'action pour l'égalité des sexes soutient notamment la participation effective des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, et de celles qui font face à toutes les formes de discrimination, à toutes les mesures prises. La référence faite aux « femmes et filles » dans les résultats escomptés, les objectifs et les mesures a vocation à inclure toutes les femmes et les filles, dont celles provenant de peuples autochtones et de communautés locales et celles qui font face à toutes les formes de discrimination. La consultation des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales doit se faire selon le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

### III. RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET OBJECTIFS

4. Le plan d'action pour l'égalité des sexes présente trois résultats escomptés qui comprennent une série d'objectifs, des mesures indicatives, des produits livrables et des échéances connexes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les résultats escomptés, les objectifs et les mesures du plan d'action pour l'égalité des sexes sont proposés en vue soutenir la réalisation de tous les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'une manière qui favorise l'égalité entre les sexes, en sachant que des mesures efficaces pour la biodiversité exigent la pleine participation de tous les membres de la société<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> CBD/SBI/3/INF/41.

5. Les mesures indicatives visent à orienter les efforts prodigués pour atteindre les objectifs du plan d'action, grâce à différentes mesures ayant pour but de renforcer les capacités et les connaissances, de préparer et appliquer les avis et les recommandations pertinents, d'encourager la participation et de faciliter et renforcer les financements, entre autres. Ces mesures sont proposées en tant qu'éléments nécessitant une attention particulière, en reconnaissant que d'autres mesures pourraient être nécessaires afin de compléter et de définir davantage les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs connexes au niveau national et infranational, de même qu'aux niveaux régional et international. Des produits livrables éventuels et des échéances proposées sont mis en avant afin d'orienter la mise en œuvre des différentes mesures.

6. Le processus d'élaboration d'un plan d'action pour l'égalité des sexes repose sur le fait que tous les acteurs pertinents ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention et l'appui aux objectifs d'intégration de l'égalité des sexes. L'application d'une démarche respectueuse de l'égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la Convention exige un processus participatif et inclusif. Ainsi, les Parties, avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les institutions internationales et du système des Nations Unies, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes, les jeunes, le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées sont invités à soutenir la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris du plan d'action pour l'égalité des sexes.



1. *Annexe***PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES: OBJECTIFS, MESURES, LIVRABLES, ECHÉANCIERS ET ACTEURS**

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
<b>1<sup>er</sup> résultat escompté</b> : Toutes les personnes, en particulier toutes les femmes et les filles, ont des occasions et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention				
1.1 Accroître les droits de toutes les femmes et les filles à la propriété et leur contrôle des terres et l'accès aux ressources naturelles, et à l'eau, et soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	1.1.1 Consolider les données de base et la recherche sur les liens entre les actions pour la conservation, l'utilisation durable et les droits de toutes les femmes et les filles à la propriété et au contrôle des terres et l'accès aux ressources naturelles et à l'eau, et préparer des orientations pour les mesures d'action nationales	Des données de référence, recherches et orientations sur les droits de toutes les femmes et les filles à la propriété et au contrôle des terres et l'accès aux ressources naturelles et à l'eau dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont mises à la disposition des Parties pour la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	<i>Échéance</i> : 2024	<i>Principaux</i> : Secrétariat, organisations compétentes <i>Contributeurs</i> : Parties
	1.1.2 Prendre des mesures pour mettre à jour la législation nationale, afin que toutes les femmes et les filles aient un accès équitable à la propriété et au contrôle des ressources biologiques, ainsi que des terres et des eaux	Élaboration ou actualisation de lois qui offrent des droits égaux d'accès, de propriété et de contrôle des terres et des eaux aux femmes et aux hommes	<i>Échéance</i> : 2030	<i>Principaux</i> : Parties, organisations compétentes
	1.1.3 Soutenir les organisations et réseaux de femmes, de sorte qu'ils aient des chances égales d'orienter ou de participer à la prise de décision sur les politiques liées aux trois objectifs de la Convention, y compris en ce qui concerne les terres et les eaux, les politiques foncières et la réforme des régimes fonciers, au moyen, entre autres, d'une consultation des femmes, conformément à la législation nationale, et d'un soutien financier	Consultations qui incluent une participation effective des organisations et réseaux de femmes et de filles ; soutien financier et autres soutiens appropriés fournis aux organisations et réseaux de femmes et de filles, afin de renforcer leurs capacités	<i>Échéance</i> : 2030	<i>Principaux</i> : Parties, organisations compétentes

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
1.2 Assurer l'accès égal de toutes les femmes et les filles aux ressources, aux services et aux technologies en appui à leur participation à la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (à savoir, les services financiers, le crédit, l'éducation, la formation et les informations pertinentes)	1.2.1 Réaliser des évaluations participatives basées sur des données de référence afin de repérer les écarts de genre et les mesures efficaces, et accorder un accès égal aux ressources, aux services et aux technologies pertinentes pour la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	Réalisation des évaluations et partage des compilations dans le cadre d'événements parallèles et sur les pages Web de la Convention	Échéance : 2026	<i>Principaux</i> : Parties, organisations compétentes <i>Contributeur</i> : Secrétariat
	1.2.2 Prendre des mesures ciblées pour faciliter l'accès égal des femmes aux services financiers et au crédit, et de toutes les femmes et les filles à la formation, à l'information, entre autres ressources, mesures et technologies pertinentes pour leur participation à la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques	Mise en place ou amélioration des initiatives et des programmes pour faciliter l'accès des femmes aux services financiers et au crédit, et de toutes les femmes et les filles à la formation, à l'information et à d'autres mesures pertinentes	Échéance : 2030	<i>Principaux</i> : Parties, organisations compétentes <i>Contributeur</i> : Secrétariat
	1.2.3 Adopter des mesures spécifiques visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de toutes les femmes et les filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, ainsi que leurs droits correspondants en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité	[Évaluations et études de cas effectuées sur les mesures et politiques spécifiques visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de toutes les femmes et les filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales]	Échéance : 2030	<i>Principaux</i> : Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations compétentes, milieu de la recherche, Secrétariat
1.3 Assurer un accès équitable aux femmes en ce qui concerne les régimes d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient	1.3.1 Élaborer, mettre à l'essai et promouvoir les méthodes pertinentes pour intégrer des perspectives liées à l'égalité des sexes dans les régimes d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient	Des orientations sur l'intégration des perspectives liées à l'égalité des sexes en ce qui concerne les régimes d'accès et le partage des avantages sont mises à la disposition des Parties	Échéance : 2026	<i>Principaux</i> : Organisations compétentes, milieu de la recherche, Secrétariat <i>Contributeurs</i> : Parties
1.4 Promouvoir l'autonomisation des femmes et les possibilités	1.4.1 Réaliser des évaluations sur le rôle des femmes à l'échelle des chaînes	Les évaluations et les études de cas éclairent la prise de	Échéance : 2026	<i>Principaux</i> : Secteur privé, Parties,

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
d'entrepreneuriat dans les chaînes d'approvisionnement fondées sur la biodiversité qui appuient la gestion et les pratiques de production durables	d'approvisionnement et des secteurs liés à la biodiversité, afin de repérer les écarts entre les genres, et utiliser les évaluations déjà réalisées à cet égard	décisions et sont partagées dans le cadre de webinaires et d'événements parallèles		organisations compétentes <i>Contributeur :</i> Secrétariat
	1.4.2 Réaliser des interventions de soutien afin de promouvoir l'autonomisation des femmes et les possibilités d'entrepreneuriat dans les chaînes d'approvisionnement et secteurs fondés sur la biodiversité qui appuient la gestion et les pratiques de production durables	Ateliers de renforcement et de développement des capacités et sessions de formation organisés pour les femmes, axés sur l'autonomisation et les possibilités d'entrepreneuriat en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement et les secteurs fondés sur la biodiversité	<i>Échéance :</i> en cours	<i>Principaux :</i> Secteur privé, Parties, organisations compétentes
1.5 Repérer et éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, en particulier celles liées au contrôle, à la propriété et à un accès à l'utilisation durable et à la conservation de la diversité biologique, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières	1.5.1 Élaborer et déployer des données, outils et stratégies pour comprendre et lutter contre la violence fondée sur le genre et ses liens avec la biodiversité, notamment en mettant l'accent sur la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement, afin de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes sur la diversité biologique	Données et/ou produits de connaissances, campagnes, outils, webinaires sur les liens entre la violence liée au genre et la biodiversité, créés et mis à la disposition des Parties et des parties prenantes	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Organisations compétentes, Secrétariat <i>Contributeurs :</i> Parties
	1.5.2 Des mesures efficaces sont prises pour éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, en particulier concernant le contrôle, la propriété et l'accès à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières.	[Des études de cas sont compilées et partagées sur la mise en œuvre de mesures visant à éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre liées au contrôle, à la propriété et à un accès à l'utilisation durable et à	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, organisations compétentes, le milieu de la recherche

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
		la conservation de la biodiversité, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières]		
<b>2<sup>e</sup> résultat escompté</b> : Les politiques en matière de biodiversité et les décisions portant sur la planification et les programmes abordent équitablement les perspectives, intérêts, besoins et droits de toutes les personnes, en particulier de toutes les femmes et les filles				
2.1 Accroître les occasions et renforcer la participation significative et efficace, ainsi que le leadership des femmes à tous les niveaux d'action, de participation et de prise de décisions liés aux trois objectifs de la Convention	2.1.1 Organiser une réunion d'un groupe d'experts, comprenant des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement, afin d'élaborer des orientations et des recommandations visant à éliminer les disparités entre les genres en matière de participation et de leadership des femmes et de prise de décisions concernant les trois objectifs de la Convention	Le rapport de la réunion et les recommandations du groupe d'experts sont mis à la disposition des Parties et des parties prenantes	<i>Échéance</i> : 2024	<i>Principaux</i> : Secrétariat, organisations compétentes, Parties
	2.1.2 Appliquer les orientations et les recommandations afin d'assurer la participation éclairée et effective des femmes et un leadership équitable dans les organes de gouvernance liés aux trois objectifs de la Convention, à tous les niveaux	Les données et les informations disponibles sur la participation et le leadership des femmes dans les organes de gouvernance liés à la biodiversité sont incluses dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique	<i>Échéance</i> : 2026	<i>Principaux</i> : Parties, organisations compétentes
2.2 Améliorer la participation réelle et effective, ainsi que le leadership des femmes dans les processus relevant de la Convention sur la diversité biologique, notamment en assurant la participation des groupes de femmes et des déléguées féminines	2.2.1 Soutenir le développement des capacités de leadership, de négociation et de facilitation des déléguées féminines, notamment au moyen de webinaires et de formations en session, en personne et à distance	Webinaires, formations en session et participation active de représentantes au sein du Groupe des amis pour l'Égalité des genres au titre de la Convention sur la diversité biologique	<i>Échéance</i> : 2026	<i>Principaux</i> : Secrétariat, organisations compétentes

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
	2.2.2 Faire en sorte que l'expertise en matière de genre soit incluse dans tous les organes consultatifs et d'experts au titre de la Convention sur la diversité biologique	Les représentants des groupes d'experts et des groupes de femmes sont inclus dans toutes les réunions de groupes consultatifs et d'experts au titre de la Convention sur la diversité biologique	Échéance : 2026	Principal : Secrétariat
	2.2.3 Réaliser des évaluations afin de déterminer les mesures pour faciliter la participation réelle, éclairée et effective des femmes dans le nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et analyser les considérations relatives à l'égalité des sexes qui seront abordées dans ce programme de travail	Des mesures pour faciliter la participation réelle, éclairée et effective des femmes et les considérations relatives à l'égalité des sexes sont intégrées dans le nouveau programme de travail sur l'article 8 j)	Échéance : 2024	Principaux : Peuples autochtones et communautés locales, Parties, organisations compétentes Contributeur : Secrétariat
2.3 Intégrer les considérations relatives aux droits de la personne et à l'égalité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)	2.3.1 Fournir des occasions de renforcement et de développement des capacités aux gouvernements, à tous les niveaux, et autres parties prenantes pour l'élaboration, la planification, la mise en œuvre, la budgétisation, le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur les SPANB, respectueuses de l'égalité entre les sexes	Des initiatives de renforcement et de développement des capacités ont été entreprises, et des modèles, guides et trousseaux d'outils ont été développés	Échéance : [en cours] <sup>117</sup>	Principaux : Organisations compétentes, Parties, Secrétariat
	2.3.2 Désigner des correspondants nationaux sur l'égalité des sexes et la biodiversité, afin de soutenir l'échange de connaissances, le partage d'expériences et de meilleures pratiques, et l'apprentissage, le mentorat et l'accompagnement de pair à pair	Des correspondants nationaux sur l'égalité des sexes et la biodiversité ont été nommés, des activités d'apprentissage ont été réalisées, des recommandations de soutien ont été préparées, et un programme de sensibilisation/de partage des connaissances a été élaboré	Échéance : 2024	Principaux : Parties Contributeurs : Secrétariat, organisations compétentes

<sup>4</sup> Conformément à la décision 15/5 sur le cadre de surveillance du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
	2.3.3 Assurer la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment des groupes de femmes, des institutions de genre et des experts de l'égalité des sexes, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, aux processus d'élaboration et de mise à jour des SPANB et des politiques, plans et stratégies sur la diversité biologique connexes, à tous les niveaux	SPANB respectueux de l'égalité des sexes	Échéance : 2026	Principaux : Parties, organisations compétentes
<b>3<sup>e</sup> résultat escompté</b> : Des conditions favorables sont créées pour garantir une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal respectueuse de l'égalité des sexes				
3.1 Renforcer les capacités nationales afin de produire et d'utiliser les données sur le genre et la biodiversité, y compris la ventilation des données (p. ex., sexe, âge, origine ethnique et autres facteurs démographiques)	3.1.1 Développer les connaissances et les capacités des bureaux nationaux de statistiques, afin de garantir la collecte de données sur la biodiversité systématiquement ventilées par sexe, ainsi que le développement et l'utilisation d'indicateurs pertinents relatifs au genre	Des outils de formation sont développés et un soutien au développement est offert, les données disponibles sont ventilées par sexe	Échéance : 2026	Principaux : Parties, organisations compétentes
	3.1.2 Partager des indicateurs types, des données, des meilleures pratiques et des orientations pertinentes sur le développement et le suivi de données ventilées par sexe et d'autres facteurs démographiques pertinents, par secteur	Webinaires, ateliers en session, établissement de rapports mettant en évidence les meilleures pratiques	Échéance : 2026	Principaux : Parties, Secrétariat, organisations compétentes
3.2 Renforcer la base des données factuelles, la compréhension et l'analyse des impacts liés au genre de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du rôle de toutes les femmes et les filles en tant qu'agentes de changement pour la réalisation des objectifs et des cibles, notamment en utilisant les perspectives des connaissances traditionnelles de toutes les femmes et les filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales	3.2.1 Entreprendre des recherches et des analyses, et recueillir et utiliser les informations et les données, y compris les connaissances traditionnelles, sur les impacts, selon le genre, de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du rôle de toutes les femmes et les filles comme agentes de changement	Le matériel d'information, les sources/bases de données existantes, les rapports et les documents de compilation sont partagés dans le cadre de webinaires et d'événements parallèles lors des réunions des organes de la Convention, sur les médias sociaux et sur le site Web de la Convention	Échéance : 2026	Principaux : Parties, organisations compétentes Contributeur : Secrétariat

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
3.3 Soutenir l'accès à l'information et la participation publique des organisations et des réseaux de femmes et de filles, de leurs leaders et des experts de l'égalité des sexes, dans l'apport de ressources, la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports concernant le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	3.3.1 Organisation d'ateliers de renforcement et de développement des capacités et préparation de lignes directrices pour accroître la capacité des organisations et des réseaux de femmes et de filles, et des experts de l'égalité des sexes, en appui à la planification, la mise en œuvre et l'établissement de rapports sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et activités apparentées, y compris l'intégration des considérations relatives à l'égalité des sexes dans tous les programmes sur la diversité biologique, à tous les niveaux	Des ateliers de renforcement et de développement des capacités ont été entrepris et des lignes directrices ont été préparées  Les rapports sur les initiatives de renforcement et de développement des capacités et la participation des organisations et des réseaux de femmes, et des experts de l'égalité des sexes, sont inclus dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique	Échéance : 2026  Échéance : 2030	<i>Principaux :</i> Secrétariat, organisations compétentes <i>Contributeur :</i> Parties <i>Principaux :</i> Parties, organisations compétentes <i>Contributeur :</i> Secrétariat
3.4 Assurer une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal cohérente et respectueuse de l'égalité des sexes, en identifiant les synergies et en puisant dans les expériences pertinentes des processus des Nations Unies et internationaux apparentés	3.4.1 Favoriser des liens entre le genre et la biodiversité dans les instruments, les informations et les activités pertinents des Nations Unies et des processus internationaux, et entreprendre des activités mixtes avec les Conventions de Rio, l'Organisation des Nations Unies et les partenaires internationaux en matière de genre	Favoriser des liens pertinents avec les processus des Nations Unies et internationaux, et entreprendre des activités mixtes, y compris des événements de haut niveau lors de grandes réunions internationales	<i>Échéance :</i> 2030	<i>Principaux :</i> Secrétariat, Organisation des Nations Unies et partenaires internationaux
	3.4.2 Mettre sur pied des mécanismes de coordination entre les organisations et les réseaux de femmes et de filles, les ministères ou autres institutions responsables des genres et ceux responsables de l'environnement, les correspondants nationaux concernés et les partenaires locaux, afin de renforcer des programmes cohérents sur les questions liées au genre et à la biodiversité	Des groupes de travail et des mécanismes de coordination nationaux sur le genre et la biodiversité ont été créés, des rapports sur les progrès accomplis ont été remis, des ateliers en session / événements parallèles pour partager des expériences et débattre des écarts et des difficultés ont été réalisés	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, organisations pertinentes
3.5 Faire en sorte que les rapports nationaux et les propositions faites au	3.5.1 Recenser et consolider les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les écarts dans la mise en	Les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les écarts	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, groupes et réseaux de

Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
titre de la Convention sur la diversité biologique fournissent des informations sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal respectueuse de l'égalité des sexes	œuvre, le suivi et l'établissement de rapports respectueux de l'égalité des sexes, et la participation des organisations et des réseaux de femmes, et des experts de l'égalité des sexes	sont présentés lors des réunions et des événements parallèles, et partagés sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique		femmes, organisations compétentes, Secrétariat
	3.5.2 Utiliser des indicateurs propres au genre et des données ventilées par sexe dans les rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes	Les rapports nationaux établis au titre de la Convention sur la diversité biologique incluent des rapports sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes, des indicateurs propres au genre et des données ventilées par sexe	<i>Échéance :</i> 2030	<i>Principaux :</i> Parties
	3.5.3 Intégrer la communication de données sur la contribution des femmes et des filles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité des sexes dans les SPANB, à savoir, leur mise en œuvre, budgétisation et communication de données, dans les mécanismes d'établissement de rapports nationaux existants	Les rapports nationaux établis au titre de la Convention sur la diversité biologique incluent la communication de données sur la contribution des filles et des femmes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité des sexes dans les SPANB, à savoir, leur mise en œuvre, budgétisation et communication de données	<i>Échéance :</i> 2030	<i>Principaux :</i> Parties, organisations pertinentes
3.6 Allouer des ressources humaines et financières adéquates, afin de soutenir une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fondée sur les droits et respectueuse de l'égalité des sexes, notamment en effectuant un suivi et en établissant des rapports sur l'allocation des ressources	3.6.1 Sensibiliser au soutien financier et technique disponible pour la promotion des méthodes respectueuses de l'égalité des sexes dans les politiques, plans, stratégies et mesures relatives à la diversité biologique, y compris les bonnes pratiques pour faciliter l'accès au financement d'organisations locales de femmes, et de peuples autochtones et communautés locales	Webinaires, matériel de communication, ateliers en session	<i>Échéance :</i> 2024, 2026	<i>Principaux :</i> Secrétariat, organisation compétentes



Objectifs	Mesures indicatives	Produits livrables possibles	Échéances proposées	Acteurs responsables
pour les initiatives liées au genre, et en appliquant une budgétisation respectueuse de l'égalité des sexes	3.6.2 Mettre sur pied des programmes de financement ciblés ou des postes budgétaires en appui à une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal respectueuse de l'égalité des sexes et du plan d'action pour l'égalité des sexes	Programmes de financement ciblés et postes budgétaires	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations pertinentes

**15/12. Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [X/22](#) et [XII/9](#),

*Rappelant aussi* le Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité 2011-2020

<sup>1</sup>, et se félicitant des progrès accomplis dans sa mise en œuvre réussie,

*Notant* que, si la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention incombe principalement aux Parties, il existe de multiples raisons de promouvoir l'engagement des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales dans la mise en œuvre de la Convention,

*Notant également* que les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales font partie intégrante de nombreuses Parties et d'autres États, et que la mise en œuvre et le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal nécessitent d'impliquer tous les niveaux de pouvoir selon qu'il convient,

*Reconnaissant* le rôle majeur des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de même que dans le suivi, l'établissement de rapports, l'intégration, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la participation sociale et à l'accès du public aux informations,

*Rappelant* le principe 2 de l'approche par écosystème adoptée dans la décision V/6<sup>2</sup>,

1. *Adopte* le plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, comme cadre flexible destiné à soutenir les Parties conformément à la législation nationale ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à faciliter, selon qu'il convient, la mise en œuvre du plan d'action actualisé visé au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à la législation nationale, notamment en :

a) *Associant* les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à la révision, à la mise en œuvre et à l'actualisation de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en respectant les compétences de chaque niveau de pouvoir ;

b) *Aidant* les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies et plans d'action locaux pour la biodiversité, conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et aux engagements mondiaux ;

c) *Veillant* à ce que les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales s'engagent à intégrer la biodiversité dans et entre les secteurs, conformément à l'approche stratégique à long terme pour la Conférence des Parties dans sa décision 15/17 ;

d) *Allouant* des ressources humaines, techniques et financières, selon les circonstances nationales et d'une manière qui soutienne le principe 2 de l'approche par écosystème<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> Décision X/22

<sup>2</sup> Décision V/6, annexe.

<sup>3</sup> Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans l'annexe à la décision V/6, est que « La gestion devrait être décentralisée au niveau approprié le plus bas ».

3. *Invite* les Parties à communiquer et à faire rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux collectivités locales en faveur de la biodiversité, le cas échéant, dans leurs rapports nationaux au titre de la Convention ;

4. *Encourage* les Parties, et invite les autres parties prenantes, y compris les institutions de financement du développement, à investir des ressources, à soutenir le transfert de technologies de soutien et de connaissances, et à renforcer les capacités, au niveau de gouvernance où elles peuvent être le plus efficaces ;

5. *Exhorte* les Parties à soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autorités locales dans le renforcement de leurs capacités afin d'améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de ses reconstitutions futures, et à mener des initiatives axées sur les paysages terrestres et marins et ciblées sur la gouvernance infranationale et locale, les infrastructures, l'aménagement du territoire et la planification de l'utilisation des sols tenant compte de la biodiversité et sur les liens entre zones urbaines et rurales, conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'entreprendre un examen du rôle des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et de soumettre le rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faciliter le travail du Partenariat mondial sur les autorités infranationales et locales pour la biodiversité pour la mise en œuvre du plan d'action tel qu'adopté ci-dessous.

#### *Annexe*

### **PLAN D'ACTION RELATIF AUX AUTORITÉS INFRANATIONALES, AUX MUNICIPALITÉS ET AUX AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (2023-2030)**

#### **A. Contexte**

1. Le Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023-2030) au titre de la Convention sur la diversité biologique vise à appuyer la mise en œuvre, par les Parties, les administrations infranationales, les municipalités et autres autorités locales et leurs partenaires, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le Plan d'action est destiné à être mis en œuvre conformément à la législation nationale. Les éléments contenus dans le Plan d'action ont été définis à l'issue d'une série de consultations avec les Parties, les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales, ainsi qu'avec leurs réseaux et parties prenantes, notamment dans le cadre du « Processus d'Édimbourg » et le septième Sommet mondial des villes et des autorités infranationales en faveur de la biodiversité<sup>4</sup>.

#### **B. Objectifs**

2. Le Plan d'action vise les objectifs suivants :

a) Renforcer l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales pour favoriser la mise en œuvre efficace des stratégies et plans d'action nationaux pour la

---

<sup>4</sup> Ce plan d'action actualisé s'appuie sur le Plan d'action relatif aux gouvernements infranationaux, aux villes et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2011-2020) tel qu'approuvé dans l'annexe à la décision X/22.

biodiversité, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et en rendre compte ;

b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des enseignements tirés entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les Nations Unies et les organismes de développement, les milieux universitaires et les donateurs quant aux moyens d'encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à gérer la biodiversité de manière durable, à fournir des services écosystémiques aux citoyens et à intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité dans la planification et le développement urbain et territorial et à les soutenir à cet égard ;

c) Recenser, améliorer et diffuser les outils, lignes directrices, mécanismes ou instruments financiers et programmes stratégiques qui facilitent l'action infranationale et locale en matière de biodiversité et renforcer la capacité des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales à soutenir les pouvoirs publics nationaux dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir ;

d) Faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation à la biodiversité conformément aux stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

### **C. Activités de mobilisation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales**

3. L'ensemble des activités, regroupées en sept domaines d'intervention interdépendants et complémentaires, présentés ci-dessous fournit un cadre sur la base duquel les Parties, leurs autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales et toutes les parties prenantes peuvent mettre au point leurs propres mesures de mise en œuvre du Plan d'action. Les activités sont donc proposées en complément des stratégies, plans d'action et objectifs de la biodiversité pour l'après-2020. Il est entendu que les activités seront mises en œuvre conformément aux compétences de chaque niveau de pouvoir et en fonction du contexte et des circonstances nationales et infranationales de chaque Partie.

#### **Domaine d'intervention 1**

##### **Élaboration et mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité reflétant l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales**

a) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au processus de révision et de mise à jour des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité, aux fins de les mettre en alignement avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et sa mise en œuvre ultérieure ;

b) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité, en harmonie avec les stratégies et les plans d'action nationaux en la matière.

#### **Domaine d'intervention 2**

##### **Collaboration entre les niveaux de pouvoir et intégration**

a) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de renforcer l'harmonisation de la planification stratégique, la coordination et la mise en œuvre entre les différents niveaux de pouvoir ;

b) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de soutenir la mise en œuvre de mesures pour intégrer la biodiversité, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties ;

c) Demander au Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité et au Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité<sup>5</sup> de contribuer et de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action en tenant compte du point de vue des autorités locales et infranationales, des municipalités et des autres autorités locales.

### **Domaine d'intervention 3**

#### **Mobilisation des ressources**

a) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales afin d'appuyer l'application du principe 2 de l'approche par écosystème en matière de mobilisation des ressources, selon le cas<sup>6</sup> ;

b) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de créer des conditions favorables à une augmentation significative des investissements du secteur privé et à des réformes susceptibles de présenter de nouvelles sources de revenus pour la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes aux niveaux infranational et local.

### **Domaine d'intervention 4**

#### **Renforcement des capacités**

a) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans la mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités et de transfert technologique qui contribuent à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

### **Domaine d'intervention 5**

#### **Communication, éducation et sensibilisation du public**

a) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales dans l'élaboration d'initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, d'accès du public aux informations, et de participation qui soient inclusives et axées sur l'action aux niveaux infranational et local, afin de rétablir le lien entre la nature et les personnes dans les villes et en dehors.

### **Domaine d'intervention 6**

#### **Évaluation et amélioration de l'information aux fins de la prise de décision**

a) Inviter à l'utilisation de l'Index de Singapour sur la biodiversité des villes comme outil d'autoévaluation permettant aux municipalités et aux autorités locales d'évaluer et de suivre les progrès réalisés en matière de conservation de la biodiversité par rapport à leurs propres bases de référence ;

b) Soutenir la production conjointe de données par les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales et assurer un meilleur accès à ces données, aux connaissances et aux résultats scientifiques afin de faciliter la prise de décision, grâce à une meilleure saisie, analyse et communication des données sur la biodiversité locale et paysagère.

### **Domaine d'intervention 7**

#### **Suivi et rapports**

a) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales à utiliser les plateformes de déclaration et de suivi en ligne, telles que RegionsWithNature et CitiesWithNature<sup>7</sup>, où les autorités infranationales peuvent rendre compte et suivre les progrès réalisés au regard de leurs engagements

---

<sup>5</sup> Mentionnés au paragraphe 7 du Plan d'action relatif aux gouvernements infranationaux, aux villes et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2011-2020) tel qu'approuvé dans l'annexe à la décision X/22 et au paragraphe 6 du présent Plan d'action.

<sup>6</sup> Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans l'annexe à la décision V/6, est que « la gestion doit être décentralisée au niveau approprié le plus bas. »

<sup>7</sup> En lien avec le Programme d'action de Charm-El-Cheikh à Kunming et Montréal en faveur de la nature et des peuples.

à contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

b) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au suivi et à l'examen réguliers des progrès réalisés par rapport aux objectifs spécifiés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) Inclure les contributions faites par les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

d) Coordonner les informations des administrations infranationales, des municipalités et des autres autorités locales concernant leurs contributions à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux fins de l'examen à mi-parcours, y compris la mise en œuvre de mesures pour intégrer la biodiversité, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

#### **D. Mise en œuvre du Plan d'action**

4. Les Parties et les autres gouvernements sont invités à mettre en œuvre le Plan d'action, selon qu'il convient, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires clés qui réunissent les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales, tels que l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, Regions4 Sustainable Development (Régions<sup>4</sup>), le Group of Leading Subnational Governments towards Aichi Biodiversity Targets, et le Comité européen des régions, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux.

5. La mise en œuvre du Plan d'action sera également soutenue par le Partenariat mondial des autorités infranationales et locales en faveur de la biodiversité, une plateforme de coopération informelle composée d'organismes et de programmes des Nations Unies, de réseaux et d'institutions universitaires, et de réseaux d'autorités infranationales, de municipalités et de collectivités locales, et facilitée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

6. Le Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité et le Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité apporteront leur contribution et leur soutien au Plan d'action en se plaçant du point de vue des municipalités et des autorités locales et infranationales, en reconnaissant leur rôle essentiel, complémentaire et distinct dans la mise en œuvre de la Convention. Les deux comités, reconnus dans le Plan d'action relatif aux gouvernements infranationaux, aux villes et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2011-2020), sont des plateformes ouvertes et libres dont l'objectif est de coordonner la contribution et la participation de ces niveaux de pouvoir dans les processus de la Convention sur la diversité biologique.

7. Le Plan d'action reconnaît la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans sa mise en œuvre pour tenir compte de l'évolution des priorités nationales, infranationales et locales, ainsi que des décisions futures de la Conférence des Parties.

### 15/13. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

#### 1. *La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions XIII/24 et 14/30,

*Reconnaissant* le rôle essentiel que jouent les mesures de restauration, de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique pour aider à faire face aux nombreuses crises mondiales simultanées, dont les changements climatiques, la pollution et l'appauvrissement de la biodiversité,

*Reconnaissant* la nature indépendante des mandats des conventions relatives à la biodiversité, des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations internationales, soulignant la nécessité de respecter pleinement leurs mandats respectifs, et réaffirmant que des synergies dans leur application aux niveaux mondial, régional et national devraient être favorisées au niveau des pays, conformément aux priorités énoncées dans chaque instrument et selon les circonstances, les capacités et les priorités nationales,

*Réaffirmant* combien il importe de renforcer la coopération dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et d'autres accords et initiatives multilatéraux sur l'environnement, comme par exemple les conventions et accords relatifs à la biodiversité, les conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets, et les conventions de Rio, aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, d'une manière conforme à leurs mandats respectifs,

*Soulignant* l'importance de la coopération entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes pour atteindre les trois objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre et assurer un suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal d'une manière prompte et effective, afin d'atteindre ses cibles et ses objectifs, ainsi que de réaliser la mission 2030, et la Vision 2050,

*Prenant note* des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination afin de faciliter la prise en compte de la biodiversité et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'échelle du système,

*Accueillant avec satisfaction* le soutien apporté par le Gouvernement suisse à l'organisation des ateliers de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (Berne I et II) et se félicitant des rapports de ces deux ateliers<sup>1</sup>,

*Accueillant également avec satisfaction* également le soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre des décisions XIII/24 et 14/30 en ce qui concerne le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, notamment en organisant l'atelier de Berne II,

*Se félicitant* des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, des accords multilatéraux et des organisations et processus internationaux à la préparation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par leur participation active au « processus de Berne »,

*Reconnaissant* les contributions particulières que les accords multilatéraux sur l'environnement concernés doivent apporter aux fins de la mise en œuvre des éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à leurs mandats,

*Se félicitant* des travaux menés par d'autres organisations pour donner suite aux éléments de la décision 14/30, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et l'Organisation mondiale de la santé,

---

<sup>1</sup> Rapport de l'atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial biodiversité pour l'après-2020, Berne, 10-12 juin 2019 (CBD/POST2020/WS/2019/6/2) et rapport du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial biodiversité pour l'après-2020 (Berne II) (CBD/SBI/3/INF/29).

*Se réjouissant* des travaux entrepris par le Partenariat mondial pour la conservation des plantes afin de promouvoir la conservation des plantes et de contribuer à la Vision de 2050 pour la diversité biologique, comme décrit dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*<sup>2</sup> et dans le rapport sur la conservation des plantes 2020<sup>3</sup>,

*Prenant note* des activités menées en vue de créer un "Forum côtier mondial" conformément aux paragraphes 15 et 16 de la décision 14/30, ainsi que des résolutions connexes adoptées par la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau lors de sa treizième réunion<sup>4</sup> et par la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage lors de sa douzième réunion<sup>5</sup>, qui préconisent de mettre davantage l'accent sur les écosystèmes côtiers,

*Accueillant avec satisfaction* les activités de coopération menées au titre des Conventions de Rio,

*Notant* la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les solutions fondées sur la nature en appui au développement durable<sup>6</sup>

*Reconnaissant* le programme de travail à horizon mobile jusqu'en 2030 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030 et la contribution que cela peut apporter aux objectifs de la Convention et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Se félicite* des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux et organisations et processus internationaux au renforcement des synergies dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Encourage* le renforcement de la coopération et des synergies entre les conventions et accords multilatéraux concernés, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats, autorités nationales et responsabilités respectifs, en créant ou en renouvelant des cadres de coopération, selon les besoins ;

3. *Invite* les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d'autres programmes pertinents, à approuver officiellement le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal selon leurs propres processus de gouvernance, selon qu'il convient, afin d'appuyer son opérationnalisation et de contribuer à la transparence et au suivi des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, notamment en utilisant des outils modulaires et synergétiques de communication des données tels que l'outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l'environnement (DaRT) ;

4. *Invite également* les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d'autres programmes pertinents, à contribuer à la mise en œuvre et au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout particulièrement en renforçant davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et en améliorant les synergies entre eux, afin d'encourager des décisions qui s'appuient mutuellement, de coordonner leurs stratégies sur le Cadre mondial de la biodiversité de

---

<sup>2</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal.

<sup>3</sup> Sharrock, S. (2020). Rapport sur la conservation des plantes 2020 : Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, Canada et Botanic Gardens Conservation International, Richmond, Royaume-Uni. Série technique n° 95.

<sup>4</sup> Résolution XIII.20 sur la promotion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides intertidales et des habitats écologiquement associés.

<sup>5</sup> Résolution 12.25 sur la promotion de la conservation des habitats intertidaux et autres habitats côtiers essentiels pour les espèces migratrices.

<sup>6</sup> UNEP/EA.5/Res/5.



Kunming-Montréal, et de proposer des questions clés pour des débats thématiques facilités par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, en tenant compte, s'il y a lieu, des conclusions de l'atelier Berne II jointes au document CBD/SBI/3/10 ;

5. *Invite* le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, ainsi que le groupe consultatif informel sur les synergies, à renforcer la coopération, à réduire les inefficacités et à faciliter les synergies entre les dirigeants des secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, notamment au moyen de consultations thématiques, sur des questions clés pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et afin de fournir des messages ou des projets de recommandations communs à leurs organes directeurs respectifs, aux fins d'adoption ;

6. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à travailler avec toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre conjointement le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans un esprit de coopération et de soutien mutuel aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, dans tous les domaines et secteurs, au moyen de programmes de travail communs bilatéraux et d'instruments, mécanismes et processus mondiaux, régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux ;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et encourage le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que d'autres organisations internationales pertinentes à soutenir les Parties et les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et autres accords, à continuer à améliorer les synergies dans les domaines prioritaires déterminés par leurs Parties, notamment en facilitant et en mettant en œuvre les principales actions visant à améliorer les synergies aux niveaux national et régional énoncées dans les décisions XIII/24 et 14/30, tout particulièrement concernant l'établissement de rapports et l'utilisation des outils d'appui, tels que DaRT, le renforcement et la création des capacités, et en facilitant les liens entre les conventions relatives à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l'environnement, conformément aux droits et obligations internationaux ;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'assurer une liaison étroite avec les secrétariats des conventions de Rio et les organisations partenaires pertinentes pour la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et à présenter un rapport sur les progrès accomplis pour examen à la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

9. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies à faciliter la coordination à l'échelle du système des Nations Unies pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'une manière qui respecte pleinement les mandats des différents accords multilatéraux sur l'environnement et organisations internationales ;

10. *Prie instamment* les Parties, invite les autres gouvernements et invite les organisations non-gouvernementales, les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, la communauté des affaires et des finances, la communauté scientifique, le milieu universitaire, les organisations religieuses, les médias, les représentants des secteurs relatifs à la biodiversité ou dépendant de celle-ci, entre autres, de renforcer les actions menées pour améliorer les synergies dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d'autres accords et initiatives multilatéraux pertinents au niveau national, notamment au moyen de leurs processus de coordination, de planification, d'examen et d'établissement de rapports nationaux, dont dans le cadre de plateformes communes et volontaires de communication des données comme DaRT, conformément aux options pour une action au niveau national énoncées à l'annexe I à la décision XIII/24, et conformément aux circonstances et priorités nationales ;

11. *Encourage* les Parties à appliquer la Convention et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux auxquels ils sont Parties, d'une manière complémentaire, notamment

en révisant et en actualisant leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin de permettre la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

12. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, avec l'appui du Secrétariat, à préparer une série de mesures complémentaires liées à la conservation des plantes, afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans le respect de la version finale du cadre, d'autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, ainsi que des expériences antérieures dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes décrite dans la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et le rapport de conservation des plantes 2020, aux fins d'examen à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui aura lieu après la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'appuyer sur le processus de Berne et à continuer de renforcer la coopération et la collaboration entre les conventions relatives à la biodiversité, contribuant ainsi à une mise en œuvre efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en facilitant un processus de coopération entre les Parties aux conventions pertinentes relatives à la biodiversité ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive et encourage les Parties à s'engager activement dans le processus de Berne sur la coopération entre les Parties aux différentes conventions relatives à la biodiversité, facilité par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, contribuant à une mise en œuvre efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles,

a) D'identifier, d'élaborer et de fournir de l'information et le soutien technique requis qui contribueront à encourager et à aider d'autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux sur l'environnement, organisations internationales et d'autres programmes pertinents à contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, en consultation avec leurs secrétariats, recenser les occasions de coopérer avec les conventions liées à la diversité biologique et autres accords et organisations pertinents liés à la diversité biologique, dans le but précis de contribuer à réaliser les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et fournir une liste des initiatives et plans d'action pertinents, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion ;

b) En consultation avec les Parties et les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux et organisations et processus internationaux, en s'appuyant lorsque cela est possible sur des mécanismes existants, de continuer à mettre en œuvre les principales actions énoncées dans les décisions 14/30 et XIII/24 pour améliorer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité et pour coopérer avec d'autres accords multilatéraux pertinents au niveau international, d'une manière conforme à leurs mandats ;

c) De continuer à travailler avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Instance permanente des personnes de descendance africaine sur des questions liées à la biodiversité et les connaissances traditionnelles ;

16. *Prie* également la Secrétaire exécutive et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature à faire avancer, dans la limite des ressources disponibles, le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, selon qu'il convient en coopération avec des initiatives pertinentes des Parties, des autres gouvernements et d'autres organisations, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et à rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et d'autres mécanismes, selon qu'il convient ;

17. *Prie* en outre la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'échanger des informations avec l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de l'accès aux agents

pathogènes et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre des travaux menés actuellement sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de prévention, de préparation et de réponse face aux pandémies.

## 15/14. Communication

### *La Conférence des Parties,*

1. *Adopte* la stratégie de communication à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, telle que figurant en annexe à la présente décision ;

2. *Décide* de prolonger jusqu'à 2030 le mandat du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public<sup>1</sup>, dont les membres seront nommés par les Parties, en tenant compte de l'équilibre régional ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et en veillant à ce que les organisations de jeunes et autres organisations pertinentes soient toujours représentées ;

3. *Prie* le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public : a) de poursuivre l'élaboration des messages clés orientés vers l'action de la stratégie de communication afin d'informer et de mobiliser l'action de tous les acteurs, privés et publics, b) de réviser la stratégie de communication pour l'aligner sur la décision 15/4 sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et c) de conseiller la Secrétaire exécutive concernant la mise en œuvre de la stratégie de communication conformément au calendrier présenté dans l'annexe à la présente décision ;

4. *Encourage* les Parties et invite toutes les parties prenantes à partager et à utiliser les messages de communication au moyen des médias traditionnels et sociaux pertinents, en particulier les messages axés sur l'action, afin d'informer et de mobiliser tous les acteurs, privés et publics, et de s'employer à mobiliser les ressources humaines et financières adéquates pour mener à bien ces tâches ;

5. *Invite* les autres organisations internationales, les entreprises, la société civile et les autres parties prenantes concernées à appuyer la mise en œuvre de la stratégie de communication ;

6. *Se félicite* des mesures prises par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes pour susciter un large soutien du public en faveur du renforcement du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources, une réunion en personne du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pendant chaque période intersessions, et des réunions virtuelles, si nécessaire ;

b) D'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de communication du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en tenant compte des conseils du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les Parties et les parties prenantes, de soutenir l'éventail des activités de communication nécessaires aux initiatives suivantes au cours du prochain exercice biennal :

a) Continuer à mener les activités énumérées dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>2</sup>, notamment les célébrations annuelles de la Journée internationale de la biodiversité, le Salon de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public, la mise en place de médias sociaux et de plateformes de communication pour mobiliser les parties prenantes et les partenaires, et développer davantage ces activités ;

b) Poursuivre l'élaboration des communications institutionnelles du Secrétariat, notamment en favorisant une utilisation dynamique et croissante des réseaux sociaux, la sensibilisation via les médias

---

<sup>1</sup> Paragraphe 4 ii) de la décision VII/24, paragraphe 9 de la décision VIII/6.

<sup>2</sup> CBD/SBI/3/9.

traditionnels, la poursuite de la refonte du site Web et l'élaboration de campagnes de communication nouvelles et permanentes ;

c) Mettre à jour le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pour la Convention sur la diversité biologique en collaboration avec le Comité consultatif informel pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et élaborer de nouvelles orientations relatives à la mise en œuvre aux niveaux national, infranational et local ;

d) Soumettre un rapport d'activité sur les activités a) et b) ci-dessus et le programme de travail actualisé sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à la Convention sur la diversité biologique, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatrième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

*Annexe*

## **STRATÉGIE DE COMMUNICATION EN APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL**

### **I. CONTEXTE**

1. Dans sa décision [14/34](#), la Conférence des Parties a décidé que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être assorti d'une mission à l'horizon 2030 inspirante et motivante, comme tremplin vers la Vision 2050 intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », qui serait soutenue par une stratégie de communication cohérente, complète et innovante.

2. Le présent document définit la stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et vise à compléter la décision [XIII/22](#) sur un cadre pour une stratégie de communication.

### **II. COMMUNICATION, ACCÈS À L'INFORMATION ET SENSIBILISATION**

3. L'importance de la communication et de la sensibilisation aux fins de la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité a été soulignée dans l'objectif 1 d'Aichi pour la biodiversité : « D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la biodiversité et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser durablement ». Comme noté dans *Communication, éducation et sensibilisation du public (CESP) : Une boîte à outils pour les correspondants nationaux et les coordinateurs des SPANB*<sup>3</sup>, la sensibilisation du public est « une première étape dans le développement de la compréhension et de la sensibilisation, pour faire connaître la question, l'intégrer au discours public ou la mettre à l'ordre du jour ». L'éducation permet de « faciliter la compréhension, de mettre en lumière la valeur, de sensibiliser en faveur de l'environnement et de renforcer la motivation et les compétences pour agir ».

4. Les progrès accomplis au cours de la décennie 2011-2020 sont évidents, comme le montrent, par exemple, la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*<sup>4</sup> et le suivi de l'initiative de sensibilisation « On the Edge Conservation »<sup>5</sup>. D'autres rapports et initiatives récents montrent également un renforcement de la sensibilisation :

---

<sup>3</sup> <https://www.cbd.int/cepa/toolkit/2008/doc/CBD-Toolkit-Complete.pdf>

<sup>4</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*. Montréal.

<sup>5</sup> <https://ontheedge.org/impact/sentiment-tracker>.

a) Le « Baromètre de la biodiversité » de l'Union for Ethical BioTrade (UEBT) indique que, dans le noyau dur des pays étudiés en 2020<sup>6</sup>, 78 pour cent des personnes interrogées ont déclaré avoir entendu parler de la biodiversité, contre 67 pour cent en 2010<sup>7</sup> ;

b) Le récent rapport « Eco-Wakening » de *Economist Intelligence Unit*<sup>8</sup> montre une augmentation spectaculaire du nombre de personnes préoccupées par le déclin de la nature, en particulier dans les économies émergentes et en développement ;

5. D'après ces rapports, l'augmentation de cette prise de conscience est hétérogène et n'est pas mesurée partout. Cette apparente prise de conscience ne s'est pas non plus traduite par des actions suffisantes pour inverser la tendance à la perte de biodiversité, comme en témoigne l'incapacité à atteindre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Les changements nécessaires pour relever le défi de la perte de biodiversité exigent que cette prise de conscience s'accompagne d'actions de la part de tous : décideurs, investisseurs, consommateurs, entreprises, citoyens, éducateurs et autres.

6. De nombreuses preuves scientifiques attestent qu'il ne suffit pas d'être conscient du problème de la perte de biodiversité. Pour atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et promouvoir un développement durable et des modes de vie en harmonie avec la nature, les mécanismes d'appui, y compris la communication, doivent être différenciés pour chaque étape et adaptés à des groupes cibles spécifiques et à leurs conditions de vie (par exemple les jeunes, les décideurs politiques, les personnes socialement vulnérables et les personnes à hauts revenus). La communication doit servir à renforcer plus efficacement les liens entre la biodiversité et le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, afin de souligner l'importance d'aborder les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable. Cela a des implications pour toute stratégie de communication visant à soutenir le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

7. La stratégie de communication devra accroître la sensibilisation et favoriser le changement. Elle doit être conçue de façon à construire progressivement le contenu et à permettre le partage des données entre les personnes qui déploient la stratégie à court terme, tout en développant une recherche et une évaluation continues à moyen et long terme. Ce processus devrait être axé sur une meilleure compréhension des acteurs sociaux, de leurs intentions, attitudes et normes, ainsi que de leurs croyances, perceptions et choix. Cette compréhension devrait être utilisée pour suivre les progrès et ajuster la stratégie au fil du temps.

8. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est l'occasion de renouveler et d'actualiser la communication, en s'appuyant sur les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité et dans le contexte de la Décennie d'action des Nations Unies pour atteindre les Objectifs de développement durable. La gestion de la communication nécessitera une compréhension et une évaluation continues de l'état d'avancement de la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et devra également refléter les liens existants entre le changement climatique et la biodiversité. Ce processus facilitera la création de contenu pour la stratégie de communication, tout en assurant la continuité et le soutien des initiatives en cours et du suivi des résultats.

### III. PORTÉE ET OBJECTIF DE LA STRATÉGIE

9. La stratégie a vocation à être utilisée pour les initiatives de communication de la Secrétaire exécutive et pour soutenir les initiatives de communication de tous, notamment les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les parties prenantes, les acteurs du système des Nations Unies et d'autres encore :

a) En fournissant une structure de coordination et de collaboration entre les acteurs concernés, l'objectif étant d'accroître l'efficacité ;

---

<sup>6</sup> Brésil, France, Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique.

<sup>7</sup> <https://www.biodiversitybarometer.org/#uebt-biodiversity-barometer-2020>

<sup>8</sup> [https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/an\\_ecowakening\\_measuring\\_awareness\\_engagement\\_and\\_action\\_for\\_nature\\_final\\_may\\_2021\\_.pdf](https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/an_ecowakening_measuring_awareness_engagement_and_action_for_nature_final_may_2021_.pdf)

b) En tant qu'orientation initiale en vue de l'élaboration de stratégies et de plans d'action spécifiques aux niveaux mondial, régional, national et infranational, par les décideurs politiques, les entrepreneurs sociaux, les entreprises, les citoyens, les jeunes, et par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient ;

c) En vue d'accroître la sensibilisation en faveur de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments, du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et du changement transformateur en vue de la Vision 2050 pour la biodiversité.

10. La stratégie de communication devra être mise en œuvre et développée plus avant de manière participative, itérative et flexible, avec l'aide d'experts en communication, et en d'autres disciplines connexes, y compris une forte participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes. Son développement ultérieur devrait être basé sur des orientations et sur des consultations au niveau international, dirigées par la Secrétaire exécutive, lesquelles contribueront ensuite à informer d'autres consultations. La participation active à ces consultations des peuples autochtones et des communautés locales, des experts en éducation, des jeunes et des représentants de divers milieux socio-économiques et socioculturels sera primordiale, tout comme le fait de veiller à la pleine intégration des considérations intra et intergénérationnelles, interculturelles et de genre. Au niveau mondial, les ajustements immédiats et à long terme de la stratégie seront coordonnés grâce à un mécanisme de coordination ouvert, décrit ci-dessous.

11. La stratégie de communication continuera d'être examinée par la Conférence des Parties, sur la base des avis du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et d'autres processus pertinents.

12. Les éléments relatifs à un tel examen seront les suivants :

a) Une réunion du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, qui se tiendra après la quinzième réunion de la Conférence des Parties, afin d'élaborer les derniers détails de la stratégie de communication ;

b) Une évaluation bisannuelle des activités qui ont été menées, en vue d'identifier les meilleures pratiques, les changements dans la prise de conscience, l'impact et l'efficacité, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

c) Un recensement des nouveaux domaines de communication et d'apprentissage, ou de la nécessité d'adapter les stratégies existantes ;

d) Un suivi des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation au regard des progrès réalisés par rapport aux cibles, aux objectifs et à la mission 2030 ;

e) Un recensement des nouveaux acteurs ou partenaires à contacter ;

f) Un recensement des besoins en ressources.

13. Les Parties sont invitées à commencer à mettre en œuvre rapidement les éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal relatifs à la communication. À cette fin, les Parties sont invitées à intégrer des éléments de communication dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), tout en les mettant à jour conformément au cadre, ou à élaborer des stratégies de communication nationales ou régionales qui soutiennent les objectifs ci-dessous.

14. Le tableau 1 présente certains des calendriers des activités prévues dans la stratégie.

**Tableau 1. Calendrier des activités**

<i>Date</i>	<i>Secrétaire exécutive</i>	<i>Niveau national</i>
Dès que possible, après la quinzième réunion de	Convoquer une réunion du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la	Encourager les partenariats nationaux et infranationaux existants et/ou en créer de

<p>la Conférence des Parties.</p>	<p>sensibilisation du public pour mettre à jour la présente stratégie afin qu'elle soit examinée par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatrième réunion et pour élaborer de nouvelles orientations en vue de la mise en œuvre aux niveaux national, infranational et local.</p> <p>Créer un site Web.</p> <p>Créer un mécanisme de coordination informel pour assurer une coordination régulière.</p> <p>Communiquer un document d'orientation facultatif.</p>	<p>nouveaux pour mener à bien les activités de la stratégie.</p> <p>S'efforcer, le cas échéant, d'intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.</p>
<p>2022-2024</p>	<p>Créer des partenariats internationaux en appui à la stratégie.</p>	
<p>Avant la quatrième réunion de l'organe subsidiaire chargé de l'application, à négocier par la Conférence des Parties à sa seizième réunion (2024)<sup>9</sup>.</p>	<p>En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, examiner et faire rapport sur les activités menées et leur impact, et actualiser davantage la stratégie, si besoin.</p>	<p>S'efforcer, selon qu'il convient, d'intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.</p>
<p>Avant la cinquième réunion de l'organe subsidiaire chargé de l'application, à négocier par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion (2026).</p>	<p>En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, effectuer un bilan à mi-décennie et rendre compte des activités menées et leur impact, actualiser la stratégie de communication sur la base des avis de la Conférence des Parties.</p>	<p>Rendre compte des activités dans le septième rapport national, le cas échéant au cours de la période biennale, et partager les informations pertinentes par le biais du CHM, des sites nationaux du CHM de Bioland et ajuster selon les besoins.</p>
<p>Avant la sixième réunion de l'organe subsidiaire chargé de l'application, à négocier par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion (2028).</p>	<p>En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, examiner et rendre compte des activités menées et leur impact, et actualiser la stratégie de communication sur la base des avis de la Conférence des Parties.</p>	<p>S'efforcer, selon qu'il convient, d'intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.</p>
<p>Avant la septième réunion de l'organe subsidiaire chargé de l'application, à négocier</p>	<p>Rédiger un rapport final sur les activités menées, y compris sur les changements dans la perception de la conservation de</p>	<p>S'efforcer, selon qu'il convient, d'intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs</p>

<sup>9</sup> Dates provisoires, à déterminer par la Conférence des Parties.



par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion (2030).	la biodiversité pour contribuer à un deuxième bilan.	mécanismes de planification et d'établissement de rapports.
---	--	---

#### IV. OBJECTIFS

15. Dans le contexte de cette stratégie, les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation devront soutenir les actions menées dans l'ensemble de la société en faveur du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Globalement, la stratégie vise à soutenir la réalisation non seulement de la mission d'ici à 2030, mais aussi de la Vision 2050 pour la biodiversité.

16. Il est essentiel de renforcer la communication, l'éducation et la sensibilisation en faveur de la biodiversité et de la prise en compte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par tous les acteurs pour parvenir à sa mise en œuvre effective et à un changement de comportement, ainsi que pour promouvoir des modes de vie durables et les valeurs de la biodiversité, notamment grâce aux moyens suivants :

a) Renforcer la prise de conscience, la compréhension et la valorisation des systèmes de connaissance, des diverses valeurs de la biodiversité et des contributions de la nature à l'homme, notamment en ce qui concerne les fonctions et les services des écosystèmes, les connaissances traditionnelles et les visions du monde des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable ;

b) Renforcer la sensibilisation à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au service du développement durable, y compris l'amélioration des moyens d'existence durables et les mesures de lutte contre la pauvreté, et leur contribution globale aux stratégies mondiales et/ou nationales en matière de développement durable ;

c) Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité d'agir sans tarder pour mettre en œuvre le cadre, tout en leur permettant de s'engager activement dans la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles de celui-ci ;

d) Faciliter la compréhension du cadre, notamment grâce à une communication ciblée, en adaptant la langue utilisée, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes cibles, compte tenu du contexte socioéconomique et culturel, y compris en élaborant des documents pouvant être traduits dans les langues autochtones et locales ;

e) Promouvoir ou créer des plateformes, des partenariats et des programmes d'action, notamment en collaboration avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les universités, afin de partager des informations sur les réussites, les enseignements tirés et les expériences, et de favoriser l'apprentissage adaptatif et la participation à l'action en faveur de la biodiversité ;

f) Intégrer l'éducation transformatrice en matière de biodiversité dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, promouvoir les programmes d'études sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement, et promouvoir les connaissances, les attitudes, les valeurs, les comportements et les modes de vie propres à favoriser une vie en harmonie avec la nature ;

g) Sensibiliser au rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation aux fins du renforcement des capacités scientifiques et techniques de suivi de la biodiversité, combler les lacunes en matière de connaissances et mettre au point des solutions innovantes visant à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

17. Les principaux objectifs de la stratégie de communication sont donc les suivants :

**Objectif A – Améliorer la compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des différentes visions et approches pour parvenir à un développement durable et des multiples valeurs de la biodiversité, y compris les systèmes de connaissances connexes, notamment les valeurs et les approches utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales**

18. Cet objectif continue à soutenir les travaux menés dans le cadre de l'objectif 1 d'Aichi pour la biodiversité au cours de la décennie précédente, mais présente des distinctions importantes. La réalisation de cet objectif nécessitera certaines des activités suivantes :

- a) Reconnaissance et sensibilisation aux différentes visions, approches et systèmes de connaissances, y compris ceux des peuples autochtones et des communautés locales, pour vivre en harmonie avec la nature et, comme cela est reconnu dans certaines cultures et certains pays, avec la Terre Mère<sup>10</sup> ;
- b) Création de campagnes de sensibilisation qui montrent les valeurs de la biodiversité ;
- c) Produits et recherches permettant d'intégrer et de communiquer les valeurs de la biodiversité représentées dans les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;
- d) Soutien aux projets de médias et de films qui fournissent des histoires et des récits multimédias sur la biodiversité et ses valeurs ;
- e) Élaboration et/ou distribution de contenu éducatif aux institutions d'enseignement pour aider à diffuser les valeurs de la biodiversité ;
- f) Révision des programmes d'enseignement pour y inclure les valeurs de la biodiversité et l'importance d'une reconnexion avec la nature ;
- g) Promotion de la reconnexion avec la nature au moyen d'un enseignement formel et informel, conformément aux objectifs de développement durable 4.7 et 12.8, pour favoriser des modes de vie durables et faire en sorte que les populations disposent des informations et de la sensibilisation nécessaires pour le développement durable et des modes de vie en harmonie avec la nature.

**Objectif B – Informer tous les acteurs de l'existence des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des progrès accomplis en vue de leur réalisation**

19. La sensibilisation doit être liée à la transformation des intentions et des actions. L'objectif prévoit un large éventail d'actions de communication pour soutenir la visibilité du cadre mondial à tous les niveaux, et sa pertinence pour toutes les parties prenantes. Il soutient également les efforts en cours pour mettre en évidence les progrès accomplis et favoriser de nouvelles actions en vue de la Vision 2050 pour la biodiversité.

20. Les communications doivent également promouvoir des actions supplémentaires liées aux objectifs et aux cibles d'action du cadre pour lesquels les progrès sont insuffisants. Les communications doivent promouvoir une action positive axée sur les résultats en soutenant les efforts de manière positive, en mettant en garde contre les conséquences d'un échec ou en montrant comment l'action dans d'autres domaines peut être imitée pour progresser dans la mission.

**Objectif C – Promouvoir ou développer des plates-formes et des partenariats, y compris avec les médias et la société civile, pour partager des informations sur les succès, les leçons apprises et les expériences en matière d'action en faveur de la biodiversité**

21. Les données les concernant doivent être mises à disposition dans un format facilement accessible aux médias et aux éducateurs, qu'ils soient traditionnels ou en ligne, puis traitées en vue d'articles de presse et de ressources pédagogiques. Les partenariats avec les médias et les éducateurs experts en la matière sont des moyens importants de progresser. Les sources de données et la justification de tous les indicateurs

---

<sup>10</sup> Voir la décision XIII/29.

doivent être facilement accessibles et expliquées de manière technique et non technique, et reliées au cadre de suivi.

22. Les communications relatives au suivi doivent être alignées sur les périodes de rapport nationales.
23. D'autres acteurs devraient être encouragés à publier des rapports qui étayent les enseignements tirés ou les réussites, le cas échéant en coordination avec la Secrétaire exécutive.
24. Il conviendrait de mener des actions de communication conjointes avec le Dialogue interactif sur la Terre mère de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin d'améliorer la connaissance et la visibilité du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
25. Une collaboration est nécessaire pour promouvoir et développer des moyens d'intégrer la biodiversité dans le système éducatif afin de doter les apprenants des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour agir en faveur de la biodiversité et de la planète, en s'appuyant sur des synergies avec les objectifs de développement durable 4.7 et 12.8. Cela peut se faire en créant et en promouvant des « écosystèmes d'apprentissage » reliant les familles, les écoles, les acteurs communautaires, les établissements publics telles que les zoos, les aquariums, les musées, les jardins botaniques et les bibliothèques, ainsi que les entreprises et les organisations non gouvernementales (ONG), qui permettent de traduire directement les activités de sensibilisation et les connaissances en matière de biodiversité en actions sur le terrain.
26. Il est également possible de promouvoir une action transformatrice personnelle et sociétale chez les apprenants de tous âges en leur fournissant les outils nécessaires pour concevoir de nouveaux systèmes et modes de vie durables. Le travail éducatif doit être coordonné avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de favoriser l'engagement des éducateurs dans des contextes formels, informels et non formels.

**Objectif D – Démontrer la pertinence du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au regard de l'élimination de la pauvreté, des changements climatiques, de la dégradation des sols, de la santé humaine, des droits de l'homme, de l'équité et du développement durable**

27. Les efforts de communication porteront sur les liens entre la biodiversité et diverses questions clés :
  - a) Les objectifs de développement durable. Le lien étroit entre la Convention et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>11</sup> sera essentiel pour assurer une synergie dans les messages. L'alignement étroit de ces deux programmes facilitera la tâche, en soulignant l'importance de l'utilisation durable et de l'accès et du partage des avantages pour les initiatives relatives à l'élimination de la pauvreté ;
  - b) Il sera important d'élaborer des messages sur la relation entre les changements climatiques et la biodiversité et les synergies entre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les engagements pris dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, conformément à leurs mandats respectifs. Les messages peuvent également porter sur les approches écosystémiques du changement climatique, les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales.
  - c) De même, la stratégie devra montrer comment les travaux menés au titre du cadre mondial contribuent à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Les liens avec la question de la neutralité de la dégradation des terres ainsi que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes seront mis en évidence.
28. L'importance des zones marines et côtières devra être soulignée également, y compris les synergies avec la Décennie des Nations Unies pour l'océanographie au service du développement durable<sup>12</sup> et avec la

---

<sup>11</sup> Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 292 de la résolution 72/73 de l'Assemblée générale

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

29. La santé humaine et la biodiversité représentent également des domaines clés pour lesquels la contribution de la mise en œuvre du cadre doit être soulignée, en tenant compte des liens entre la santé et la biodiversité, y compris la contribution de l'approche « une seule santé » et d'autres approches holistiques.

30. Les droits de l'homme et la biodiversité sont un autre domaine de sensibilisation, notamment en s'inspirant des éléments de la résolution 76/300, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

## V. PUBLICS

31. Compte tenu de l'audience mondiale de la Convention, il est important d'identifier les segments d'audience, de lier les communications à leur intention aux différents objectifs de la stratégie et de concevoir des messages en conséquence, en tenant compte des différences culturelles en termes de langage et d'image. Il est important de noter que les groupes d'audience ci-dessous seront à la fois des publics recevant des messages et des groupes qui transforment et/ou transmettent des messages à d'autres cibles secondaires.

32. Notez que certains de ces publics sont des multiplicateurs des messages, et devront adapter la stratégie à leurs besoins. D'autres publics sont visés par les activités de communication.

### A. Parties à la Convention sur la diversité biologique et à ses Protocoles, ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

33. La Convention est mise en œuvre au niveau national par les gouvernements nationaux, et par conséquent, le travail de la Secrétaire exécutive concernant cette audience est de fournir des outils à utiliser par les correspondants de la Convention et de ses Protocoles lorsqu'ils élaborent leurs stratégies pour atteindre les ministères et les départements gouvernementaux et construire des coalitions régionales ou nationales de communication et d'éducation. Il s'agit d'assurer l'intégration de la biodiversité dans le travail d'autres secteurs, notamment l'éducation formelle, non formelle et informelle.

34. Les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales qui planifient, coordonnent, réglementent, surveillent et appliquent les modes de production et de consommation, devront réaliser les objectifs en matière de biodiversité fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. C'est au niveau local que les gouvernements infranationaux et les autres autorités locales, y compris les villes, ont des capacités réelles pour entreprendre la mise en œuvre et assurer un changement transformateur. Elles constituent à la fois un public important, mais aussi des diffuseurs essentiels d'informations à leurs habitants.

35. Les Parties doivent adapter au contexte du pays les activités de communication et d'éducation afin de soutenir un accès à l'information et une sensibilisation conformes aux politiques requises pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'échelon national. Par conséquent, tous les messages et la structure devront être alignés sur les priorités nationales.

### B. Audiences spécialisées de la Convention

36. Bien que les Parties soient le principal objectif de la Convention, il existe un certain nombre d'autres acteurs et parties prenantes qui apportent un soutien aux Parties ou qui ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention. Comme ces acteurs ne sont pas des Parties, les communications qui leur sont adressées auront un caractère différent. Toutefois, lorsque ces acteurs mènent des activités de soutien au niveau national ou régional, ils peuvent être inclus dans ces campagnes.

37. Les partenaires du système des Nations Unies qui participent aux travaux de la Convention, ainsi que d'autres organisations régionales, sont également essentiels. Ces acteurs ne se contenteront pas de communiquer sur le travail de la Convention, mais profiteront également de l'occasion pour promouvoir leur propre travail et sa pertinence pour le programme de développement durable. Des enseignements peuvent être tirés des précédentes campagnes des Nations Unies, telles que #GenerationRestoration, #CleanSeas,

#DontChooseExtinction, etc. Le département des communications mondiales des Nations Unies sera invité à créer un groupe de communication sur la biodiversité, qui travaillera avec la Secrétaire exécutive, afin de coordonner les communications dans l'ensemble du système. La Division de la communication du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sera également invitée à créer un point focal dédié à la communication. L'UNESCO sera invitée à apporter son expertise en matière d'éducation, de science et de culture.

38. Les accords multilatéraux sur l'environnement, tant ceux qui sont directement liés à la biodiversité que ceux qui traitent d'autres questions, seront d'importants multiplicateurs et lieux de coordination. À cette fin, le groupe de liaison conjoint des Conventions de Rio et le groupe de liaison des Conventions liées à la biodiversité<sup>13</sup> et le groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies devraient être invités à veiller à ce que la communication soit un point permanent de leurs ordres du jour annuels et des correspondants devraient être désignés.

39. Les muséums d'histoire naturelle et de sciences, les jardins botaniques et les systèmes nationaux d'aires protégées, ainsi que les zoos et les aquariums sont d'autres groupes dont le travail est essentiel pour la Convention, tant en termes d'actions de conservation spécifiques que de recherche et de sensibilisation en matière de biodiversité. Réunir ces institutions et organisations, ainsi que les centres de recherche et les universités, les centres d'accueil des réserves naturelles et des zones protégées et les musées peut aider à souligner l'importance de la nature pour l'humanité.

40. Les grandes ONG internationales dotées de bureaux nationaux sont également des acteurs importants à prendre en compte. Elles peuvent retransmettre les messages de la stratégie et fournir des modèles de référence pour promouvoir les bonnes pratiques liées à la conservation, à l'utilisation durable et au partage équitable des avantages. Le secrétariat et les Parties à la Convention ont une longue expérience de collaboration avec ces organisations.

41. Les communautés financières et commerciales sont des publics extrêmement importants à cibler dans les efforts de communication. En tant qu'utilisateurs importants de la biodiversité et des services écosystémiques, dont les activités ont un impact direct et indirect sur la biodiversité, la capacité des entreprises à soutenir la consommation et la production durables sera cruciale pour la réalisation des objectifs de la Convention. Dans ce contexte :

a) Le lien entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est important ;

b) Les arguments commerciaux et financiers en faveur de la biodiversité constituent une base solide pour la communication ;

c) Le rôle des entreprises en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques dans le contexte du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages est également un élément important ;

d) Les initiatives, associations, coalitions et réseaux existants dirigés par des entreprises, seront des multiplicateurs clés pour atteindre ces publics.

42. Les organisations mondiales, régionales et nationales qui s'occupent ou sont responsables de l'éducation et de l'apprentissage, comme l'éducation à l'environnement, l'éducation à la durabilité, l'éducation à la nature, l'éducation à la conservation et à l'utilisation durable, et l'éducation mondiale, jouent un rôle clé dans l'apprentissage. Par conséquent, les organisations d'enseignement, allant des écoles aux universités, mais aussi les établissements d'enseignement permanent et continu, les autorités et les décideurs du secteur éducatif sont des acteurs pertinents pour atteindre les objectifs de la Convention.

---

<sup>13</sup> La Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention internationale pour la protection des végétaux, et la Commission baleinière internationale.

### **C. Les peuples autochtones et communautés locales**

43. La collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales est très importante pour veiller à informer de leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, pour reconnaître différentes visions et approches par rapport à la nature et à la Terre Mère, le cas échéant, et pour montrer comment leurs activités contribuent à la mise en œuvre de la Convention et d'autres conventions liées à la biodiversité, sur la base de leurs propres systèmes de connaissances. À cet égard, la communication devrait permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de faire connaître leurs perceptions de la nature et de la Terre nature ainsi que leurs connaissances et pratiques traditionnelles liées à la conservation de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre régionale et nationale de la Convention.

44. Les travaux des peuples autochtones et les communautés locales devraient également être considérés comme une source importante de pratiques et d'approches éducatives pour la conservation et l'utilisation durable et juste de la biodiversité, et le partage équitable et juste des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques. À cet égard, la communication devrait chercher à valoriser, promouvoir et communiquer des approches et visions différentes, des systèmes de connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité aux niveaux local, national, régional et mondial, y compris vivre bien et en harmonie avec la Terre Mère. Ceci devrait se faire en coordination avec les représentants des peuples autochtones et des communautés locales et dans le cadre de consultations, en vue d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou une approbation et une participation des peuples autochtones et des communautés locales, et dans le respect des conditions d'utilisation de toutes les connaissances et pratiques traditionnelles.

45. A cet égard, les stratégies mondiales et nationales devraient contribuer à l'élaboration des éléments de cette stratégie, y compris des outils et des messages qui peuvent être traduits dans les langues et les contextes autochtones et locaux.

### **D. Les femmes**

46. Les femmes étant des acteurs clés de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, une attention particulière doit être accordée à l'intégration de la dimension de genre dans toutes les activités. Le travail effectué dans le cadre de la stratégie de communication devrait compléter et s'inspirer du plan d'action pour l'égalité des sexes adopté au titre de la Convention sur la diversité biologique en application de la décision 15/11. L'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) est un acteur important avec lequel une collaboration et une coordination peuvent être entreprises au niveau international. Les considérations de genre doivent rester au centre de tous les documents et messages.

### **E. Les jeunes**

47. Les jeunes, y compris leurs organisations et leurs représentants, sont à la fois des publics clés et des partenaires puissants dans la création et la réalisation des activités d'une stratégie de communication. Il est possible d'atteindre ces acteurs importants dans le cadre des activités menées à l'échelle du système des Nations Unies relatives à la jeunesse, notamment YOUNGO<sup>14</sup> grâce au Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et de ses sections nationales, ainsi que grâce à d'autres initiatives, telles que la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et le Groupe consultatif de la jeunesse sur les changements climatiques auprès du Secrétaire-général des Nations Unies.

### **F. Le grand public**

48. S'il est vrai que la communication vise un public mondial et devrait englober tout le monde, il est également certain que le concept d'un public unique auquel tous les messages pourraient être adressés est

---

<sup>14</sup> <https://youngoclimate.org>

trop simpliste et qu'il existe certaines différences importantes entre les segments de public. Le " public " se compose de plusieurs segments d'audience différents selon le pays, la culture, le sexe, le niveau socio-économique, l'éducation, l'expérience, l'âge et les langues, chacun nécessitant une approche ciblée.

49. La segmentation la plus importante du public est niveau national. La compréhension de la biodiversité, des fonctions environnementales et des services écosystémiques, ainsi que leur pertinence pour le grand public, sont fortement influencées par les circonstances nationales et infranationales et les « narratifs » nationaux sur le rapport entre les populations et la nature, et sur la manière dont ils bénéficient de la biodiversité. Les initiatives en faveur de l'engagement du public doivent être élaborées au niveau national, sur la base d'un récit global.

50. Les campagnes de sensibilisation, l'éducation et les médias - radio, télévision et presse écrite, et les médias sociaux en particulier sont les principaux moyens d'atteindre le public. Ainsi, les médias doivent être perçus comme des relais multiplicateurs et des canaux, comme indiqué ci-dessous.

51. Il est important de faire participer le secteur des arts et de la culture, afin de stimuler de nouvelles formes de créativité et d'imagination humaine susceptibles de promouvoir le type de changement transformationnel nécessaire. L'art et les nouveaux paradigmes culturels peuvent devenir des outils puissants de transformation des intentions.

### **G. Les médias**

52. Les plateformes, organisations et représentants de médias sont essentiels. Les médias de toutes les régions doivent être sollicités. Les grandes agences de presse, les chaînes de journaux nationales et les grands conglomérats de médias doivent être mobilisés. Les partenariats avec les médias doivent être explorés aux niveaux international et national. Ces partenariats pourraient inclure la création d'un ensemble de reportages et de capsules d'information réguliers, ainsi que la création d'une bibliothèque partagée de séquences "B-roll", assortie de droits de source ouverte.

53. La mobilisation d'associations de journalistes qui se concentrent sur la biodiversité et d'autres questions environnementales devrait être une priorité, notamment le Réseau du journalisme de la Terre et la Société des journalistes de l'environnement. En travaillant avec les journalistes, il conviendra d'accorder une importance particulière à un travail mené avec des journalistes qui représentent des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes.

54. Outre les organismes d'information, il convient d'étudier la possibilité de travailler avec des organismes de production cinématographique et télévisuelle. Il convient d'encourager la production de films pour la télévision et les plates-formes de diffusion en continu qui mettent en lumière les différentes questions relevant du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. En échange de leur couverture, les agences peuvent être libres d'utiliser les marques du cadre. Il convient d'explorer les grandes maisons de production mondiales, telles qu'Amazon, BBC Natural History, Disney Nature, Icon Productions, National Geographic et Netflix. En outre, les maisons de production régionales devraient être approchées, entre autres.

55. Les festivals de films devraient être encouragés dans le monde entier. Jackson Wild (anciennement le Jackson Hole Wildlife Film Festival), l'International Wildlife Film Festival et Wildscreen pourraient proposer des vidéos sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. D'autres festivals du film internationaux et régionaux dans toutes les régions des Nations Unies devraient être encouragés à créer des catégories de films relatifs aux actions en faveur de la nature. La possibilité d'organiser un festival du film lors de chaque réunion de la Conférence des Parties devrait être examinée. Il faudrait également envisager la tenue d'un festival du film qui coïnciderait avec les célébrations annuelles de la Journée internationale de la biodiversité.

## **VI. IMAGE DE MARQUE**

56. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être associé à une image de marque mondiale claire, extensible à d'autres contextes (nationaux, infranationaux, locaux), et assortie de conditions d'utilisation et de droits de propriété simples. Cette image de marque pourrait être présentée selon

les éléments suivants : voix, identité, promesse, valeurs, ciblage et positionnement de la marque, comme indiqué dans le tableau 2.

**Tableau 2. Éléments de l'image de marque**

Voix	Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est la concrétisation des efforts et des aspirations de la communauté mondiale en faveur d'une vie en harmonie avec la nature.
Identité	L'aspect visuel, notamment la palette, le logo, les polices de caractères et les règles visuelles, devra refléter la voix, la diversité de la vie, et inclure des représentations humaines et s'aligner sur les préférences culturelles. Cette identité devra être utilisée tout au long de la période de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
Promesse	La Vision 2050 pour la biodiversité et la mission 2030 représentent la promesse de la marque.
Valeurs	Les valeurs de la marque reflèteront les objectifs de la convention et les principes des Nations Unies.
Ciblage	La portée globale du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal étant mondiale, l'image de marque devra être adaptée aux différents publics.
Positionnement	Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sera présenté en tant que cadre pertinent pour des multiples initiatives sur la biodiversité, à l'appui du Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, des conventions relatives à la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

57. La création de l'image de marque sera effectuée après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Elle sera dirigée par la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, le Département de la communication mondiale des Nations Unies, la Division de la communication du PNUE et le mécanisme de coordination ouvert décrit ci-dessous. Une entreprise spécialisée en communication au niveau mondial devrait être engagée pour l'assister dans cette tâche.

## **VI. MÉCANISME DE COORDINATION À SOURCE OUVERTE, CANAUX ET MULTIPLICATEURS**

58. Si les grandes lignes de la stratégie étaient maintenues à l'étude conformément au mandat défini dans la section III ci-dessus, la mise en œuvre de la stratégie de communication au niveau mondial bénéficierait d'un mécanisme de coordination ouvert. Pour être efficace, la participation à un tel mécanisme devra être peu coûteuse, les membres étant libres de participer à certains éléments et pas à d'autres. Le principe de source ouverte devrait régir le partage des produits par le groupe, l'inclusivité, la transparence et la neutralité étant des éléments essentiels.

59. La participation au mécanisme sera volontaire, ouverte à tous les acteurs qui s'engagent à participer de manière transparente et à adhérer au principe du travail en source ouverte, et qui contribueront à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les représentants des gouvernements nationaux et infranationaux sont encouragés à participer, tout comme le sont les représentants des



organisations intergouvernementales, des ONG et autres acteurs de la société civile, des entreprises, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes. Le mécanisme n'aura pas de pouvoir décisionnel officiel.

60. Au niveau national, les Parties seront libres de créer des mécanismes selon les besoins. Ces mécanismes devront être inclusifs et transparents et assurer la participation pleine et effective de tous les acteurs et parties prenantes concernés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les jeunes et les femmes.

#### **A. Médias sociaux**

61. La stratégie devra tirer parti des médias sociaux existants et des nouvelles technologies. Il n'est pas utile de dresser une liste exhaustive des technologies à utiliser, étant donné que les plateformes de ces dernières varient selon les régions et que le rythme d'évolution dans le domaine des médias sociaux est tel que la pertinence de certaines plateformes diminue au fil du temps. Néanmoins, la mise en œuvre de cette stratégie devrait s'appuyer sur les plateformes et les technologies les plus récentes, y compris dans le cadre de partenariats. La sécurité des données et la protection de tous les droits à la vie privée des utilisateurs, tels que couverts par différentes législations, doivent être prises en compte.

62. Une liste de hashtags et de mots-clés communs doit être créée, pour chaque plateforme, afin de regrouper efficacement les discussions en faveur du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Ces éléments doivent être alignés sur les messages décrits ci-dessus, et traduits dans d'autres langues. Cette liste devrait être créée pour la première réunion de coordination, immédiatement après la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

63. Il convient d'établir des partenariats avec des organisations de médias sociaux, telles que Google, Meta, WeChat, Weibo, Twitter et LinkedIn, afin de mettre en évidence les messages et les progrès concernant le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans les campagnes et autres activités de sensibilisation.

#### **B. Événements**

64. Les événements constituent d'importantes opportunités de communication, grâce auxquelles les messages peuvent être diffusés à une variété de publics, dans un environnement qui est généralement riche en médias et qui concerne de nombreuses communautés. Il s'agit notamment, entre autres, des réunions suivantes :

- a) La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- b) La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- c) La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- d) La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ;
- e) Les Conférences des Parties aux autres conventions relatives à la biodiversité ;
- f) La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ;
- g) L'Assemblée générale des Nations Unies ;
- h) Le Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable ;
- j) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
- k) Le Forum économique mondial ;
- l) Le G7 et le G20.

65. Les événements nationaux pouvant avoir un lien avec le programme en faveur de la biodiversité représentent également d'importantes opportunités de communication. Les célébrations culturelles nationales ou les fêtes de l'indépendance pourraient également permettre de souligner les liens entre la biodiversité et l'identité nationale.

66. Les journées internationales des Nations Unies et autres événements représentent également des possibilités de mettre en avant et célébrer la Convention. Les messages doivent être alignés de manière à montrer comment la mise en œuvre de la Convention peut contribuer aux objectifs de ces événements. Parmi les journées les plus importantes à considérer, citons les suivantes : La Journée mondiale des zones humides, la Journée mondiale de la vie sauvage, la Journée mondiale de l'eau, la Journée internationale des forêts, la Journée internationale de la femme, la Journée mondiale de la santé, l'Heure de la Terre, la Journée des océans, la Journée de la Terre, la Journée de la Terre nourricière, la Journée du dépassement de la Terre, la Journée mondiale de l'environnement, la Journée mondiale de la lutte contre la désertification, la Journée mondiale des villes, la Journée mondiale des sols et la Journée mondiale de l'alimentation.

67. La Journée internationale de la diversité biologique, célébrée le 22 mai de chaque année, devrait également être un événement extrêmement important sur lequel il faut communiquer. Sur la base du thème déterminé par la Secrétaire exécutive, les acteurs nationaux devraient profiter de cette journée pour exprimer leurs visions et leurs actions nationales.

### **C. Champions, messagers de la paix et ambassadeurs de bonne volonté**

68. Un programme de « Champions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal » devrait être créé en vue de célébrer les réussites et inspirer des actions en faveur du cadre. Le programme des champions devrait prévoir des récompenses, à l'intention par exemple des particuliers, des jeunes, des organisations, des entreprises et des gouvernements. Les prix seraient décernés chaque année à l'occasion de la Journée internationale de la biodiversité. Un sponsor en mesure de financer cette récompense devrait être identifié, ainsi qu'un partenaire médiatique mondial. Les récompenses seraient attribuées sur les recommandations d'un panel comprenant, entre autres, des représentants du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'IPBES et du Forum économique mondial, ainsi que de la Secrétaire exécutive. Les nominations seront remises à la Secrétaire exécutive.

69. Il faudrait demander aux Nations Unies de nommer un messager de la paix pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et de nommer des ambassadeurs de bonne volonté pour chacune des régions des Nations Unies afin de soutenir le cadre. Ces ambassadeurs apporteront leur soutien et diffuseront des messages en faveur du cadre.

### **D. Site Web à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

70. Un site web dédié devrait être créé, avec une URL et une identité uniques, en cohérence avec la stratégie de marque ci-dessus. Ce site serait différent du site principal de la Convention, dans le but d'atteindre un public mondial. Ce site Web refléterait les efforts déployés pour capter les audiences et les diriger vers les ressources adaptées à leurs besoins. Il serait lié à des campagnes de médias sociaux correspondantes.

71. Pour ce faire, il faudra se concentrer dès le début et en permanence sur l'optimisation des moteurs de recherche, l'accessibilité, l'alignement des campagnes de médias sociaux, l'analyse et l'interopérabilité bidirectionnelle avec d'autres sources d'information, tant au sein de la Convention (site Web principal de la Convention, mécanismes nationaux et centres d'échange d'informations, et autres), que par le biais d'InforMEA, et avec les partenaires institutionnels et thématiques. Il pourrait être pertinent d'élaborer des listes de diffusion spécifiques aux pays.

72. Le site Web peut également servir à diffuser les supports médiatiques réutilisables, y compris les ressources publiques et celles réservées aux partenaires. Ces ressources peuvent aussi inclure des liens vers des expositions de muséums, jardins botaniques, zoos et aquariums.

## **VIII. MESSAGES CLÉS**

73. Les messages relatifs au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal doivent être cohérents avec les messages élaborés précédemment, conformément à la décision XIII/22. Il s'agit notamment des messages relatifs à la Vision 2050 pour la biodiversité, au Programme 2030 de

développement durable et ses objectifs de développement durable, à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, à la Décennie des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, à la Décennie des Nations Unies pour la science océanographique au service du développement durable, aux conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*, ainsi qu'aux messages généraux relatifs à la Convention.

74. Les messages doivent être fondés sur des preuves et être scientifiquement crédibles, en s'appuyant sur les travaux de l'IPBES et ses évaluations mondiales. Il doit également être compatible avec différents systèmes de connaissances, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles pertinents des peuples autochtones et des communautés locales.

75. Les messages doivent être adaptés et traduits dans les langues autochtones et locales, en utilisant les ressources mises à disposition à cet effet.

76. Communiquer l'importance de la sensibilisation et du changement pour promouvoir le développement durable et des modes de vie en harmonie avec la nature sera un élément clé pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Afin de favoriser un changement transformateur, les messages clés tiendront compte des preuves scientifiques au niveau national, et porteront aussi sur les normes, les attitudes et les choix de consommation.

77. Les éléments constitutifs des messages seront les suivants :

a) Dans l'ensemble, les messages doivent communiquer des éléments généraux sur les liens entre les populations et la biodiversité et montrer le lien existant entre les individus et la biodiversité dans presque tous les aspects de la vie ;

b) Les messages devraient promouvoir une action immédiate visant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité, et encourager l'action des parties prenantes dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comme moyen d'atteindre cet objectif ;

c) Les messages devraient également mettre en évidence l'horizon temporel à plus long terme, notamment la Vision 2050 pour la biodiversité<sup>15</sup> et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et inclure des liens avec les objectifs climatiques ;

d) Les messages devraient souligner l'importance d'appliquer une approche fondée sur les droits humains comme condition importante pour parvenir à la Vision 2050 pour la biodiversité ;

e) Les messages doivent également mettre en évidence le lien entre les objectifs du cadre et les priorités de développement nationales spécifiques, ainsi que les rôles importants des gouvernements locaux et infranationaux dans la réalisation de ces priorités, en montrant comment le développement durable au niveau national passe par l'intégration de la biodiversité ;

f) Les messages et les campagnes spécifiques doivent tenir compte des valeurs du public cible et souligner l'importance de la biodiversité et des actions visant à la conserver et à l'utiliser durablement dans le contexte de ces valeurs. Par conséquent, l'étude du public est un élément clé de toute adaptation des messages ;

g) Les messages doivent être traduits dans les langues autochtones et locales, en étant sensible au contexte social et culturel dans lequel s'inscrivent les langues locales ;

h) Les messages doivent être inclusifs en ce qui concerne les femmes, et doivent être conformes aux principes du Plan d'action pour l'égalité des sexes<sup>16</sup> ;

i) La structure des messages présentée dans le tableau 3 ci-dessous peut éclairer l'orientation des messages. Il est suggéré que tous les acteurs utilisent un ensemble de messages généraux pouvant servir aux campagnes de mobilisation publique et de plaidoyer ;

j) Les messages sectoriels seront adaptés à des publics spécifiques. Ils seront élaborés par des organisations qui travaillent dans les secteurs concernés ;

---

<sup>15</sup> Conférence des Parties, décision [X/2](#).

<sup>16</sup> Décision 15/11.

k) La structure des messages suivra également le principe de « source ouverte », qui permet de conserver les messages de base tout en donnant la possibilité à différentes organisations de les personnaliser. Ces messages sont également destinés à pouvoir être adaptés aux niveaux national et infranational ;

l) Les Parties, les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales et d'autres organisations compétentes sont invitées à organiser des ateliers nationaux pour la création de messages.

**Tableau 3. Thèmes pour les messages**

<b>Message principal :</b> En agissant pour la nature/biodiversité, nous pouvons tous créer un monde plus juste, plus sain et plus durable.		
<b>Thème général</b>	<b>Message à l'intention du public</b>	<b>Message à l'intention des décideurs</b>
Nous devons mettre un terme et inverser l'appauvrissement de la biodiversité et garantir un développement durable pour tous	À déterminer	À déterminer
La nature/la biodiversité est essentielle à notre survie sur la planète. Elle importe pour notre prospérité, notre bonheur et notre bien-être, et pour le développement durable	À déterminer	À déterminer
La nature/biodiversité a une valeur intrinsèque, ainsi que de multiples autres valeurs	À déterminer	À déterminer
Les crises concernant la nature/biodiversité représentent une menace pour l'humanité et doivent être gérées de toute urgence et de manière cohérente	À déterminer	À déterminer
Les approches novatrices de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité sont la clé pour soutenir les efforts d'éradication de la pauvreté	À déterminer	À déterminer
Protéger la nature ne devrait laisser personne de côté	À déterminer	À déterminer
Le monde entier doit coopérer pour lutter contre l'appauvrissement de la nature	À déterminer	À déterminer
L'action pour les populations sous-tend l'action pour la biodiversité	À déterminer	À déterminer
Les plans concernant l'avenir de notre planète doivent être justes, inclusifs et équitables.	À déterminer	À déterminer
Les économies et les sociétés ont besoin d'un changement transformationnel pour atteindre un développement durable et des modes de vie en harmonie avec la nature	À déterminer	À déterminer
Notre relation avec la nature/biodiversité peut accroître les risques d'apparition d'infections ou de maladies d'origine zoonotique	À déterminer	À déterminer

**Message principal :** En agissant pour la nature/biodiversité, nous pouvons tous créer un monde plus juste, plus sain et plus durable.

Thème général	Message à l'intention du public	Message à l'intention des décideurs
Des mesures immédiates sont nécessaires pour protéger la santé de nos populations et de notre planète	À déterminer	À déterminer
Nous sommes tous responsables de nos actions pour protéger la planète	À déterminer	À déterminer
Bien vivre en harmonie avec la Terre Mère, visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité	À déterminer	À déterminer

## IX. MESURER LES PROGRÈS ACCOMPLIS

78. L'évaluation des progrès de la stratégie doit être liée aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi qu'aux mesures traditionnelles de la portée et de l'impact. L'évaluation doit également prendre en compte les changements importants au fil du temps et évaluer les progrès réalisés en matière d'accès aux informations pertinentes et augmenter la sensibilisation et la volonté d'agir pour la biodiversité.

### A. Campagnes et portée médiatique

79. Au niveau mondial, les partenaires du mécanisme de coordination doivent communiquer à la Secrétaire exécutive les résultats des campagnes et la portée médiatique (y compris celle des médias sociaux). Les initiatives peuvent être saisies par un outil d'agrégation, comme l'agrégateur People for our Planet<sup>17</sup>.

80. Au niveau national, les Parties à la Convention doivent également rassembler les données ci-dessus pour leur inclusion dans leurs rapports nationaux.

### B. Lien avec les objectifs

81. La stratégie communiquera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en utilisant la série d'indicateurs acceptés dans le cadre de suivi et d'établissement des rapports<sup>18</sup>. Des moyens innovants et à multiples canaux pour communiquer les informations seront élaborés, avec des modalités adaptées pour différentes Parties.

82. Les rapports d'autres organismes et organisations devraient également fournir des informations supplémentaires sur les progrès réalisés. Le *rapport Planète vivante* du WWF, les publications du Forum économique mondial, le *Rapport sur le développement humain* publié par le PNUD et *l'Avenir de l'environnement mondial* du PNUE pourraient tous consacrer des numéros, pendant la période du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux résultats obtenus grâce à sa mise en œuvre.

## X. RESSOURCES

83. Des ressources seront nécessaires pour appuyer la Secrétaire exécutive et agir au niveau national, en mettant l'accent en particulier sur les besoins des pays en développement, notamment des petits Etats insulaires en développement et des pays à économie en transition. Le niveau requis sera déterminé au fur et à mesure de l'élaboration de la stratégie de communication.

<sup>17</sup> <https://www.cbd.int/article/people-for-our-planet-aggregator>

<sup>18</sup> Décision 15/5.

## 15/15. Mécanisme de financement

*La Conférence des Parties,*

*Réaffirmant l'importance d'appliquer pleinement les dispositions de l'article 21 et celles relatives à l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles en vue de la pleine mise en œuvre de la Convention, et se félicitant du rôle essentiel joué par le Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle gérant le mécanisme financier de la Convention à titre provisoire et de manière continue,*

*Soulignant combien il est important que le Fonds pour l'environnement mondial, le cas échéant, veille à ce que ses politiques et procédures relatives à l'examen et à la révision des propositions de financement soient dûment suivies de manière efficace et transparente,*

*Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement,*

*Confirmant l'engagement de la Conférence des Parties à examiner périodiquement l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention dans le Mémoire d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté dans la décision III/8,*

*Confirmant également le paragraphe 7 de la décision XI/5 sur les arrangements quadriennaux concernant l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement,*

*Rappelant le paragraphe 13 de la décision 14/23 concernant le mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;*

*Réitérant l'importance d'examiner l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,*

1. *Se réjouit* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion<sup>1</sup> ;

2. *Prend note* de l'importance d'une évaluation réaliste du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, aligné sur le projet de Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la date de la clôture de la huitième reconstitution des ressources<sup>2</sup> ;

3. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles une explication de la manière dont la huitième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial<sup>3</sup>, par le biais des éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et des buts et objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>4</sup> et de son cadre de suivi<sup>5</sup>;

4. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les Parties dans leurs efforts pour renforcer la cohérence des politiques dans le cadre de l'intégration de la biodiversité afin de faciliter la mise en œuvre effective et efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

---

<sup>1</sup> CBD/COP/15/8.

<sup>2</sup> Le résumé analytique est disponible dans CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et le rapport complet est disponible dans CBD/SBI/3/INF/4.

<sup>3</sup> La reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial désigne la reconstitution du fonds fiduciaire du Fonds pour l'environnement mondial.

<sup>4</sup> Décision 15/4, annexe.

<sup>5</sup> Décision 15/5, annexe I.

5. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) du Fonds pour l'environnement mondial, en conformité avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal joint à l'annexe I à la présente décision ;

6. *Accueille* favorablement la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et prend note du fait que ses orientations et sa stratégie de programmation connexes, y compris pour le domaine d'intervention de la biodiversité, ont pris en compte le projet de Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à la date de clôture de la huitième reconstitution.

7. *Prie instamment* les Parties concernées d'utiliser promptement et pleinement les directives de programmation et l'allocation des ressources pour la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes apparentés, selon qu'il convient :

a) En vue d'accélérer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier dans la phase intermédiaire (2023-2024) de la stratégie de mobilisation des ressources et en vue du compte rendu des progrès de la mobilisation des ressources nouvelles et supplémentaires à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion ;

b) Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes intégrés pertinents et la stratégie d'engagement national pour la huitième période de reconstitution des ressources, en favorisant la participation des instruments et conventions relatifs à la biodiversité au niveau national, et afin de promouvoir des synergies et des complémentarités avec d'autres instruments de financement pertinents, tels que le Fonds vert pour le climat, en vue d'assurer la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

9. *Adopte* l'orientation globale précédente au Fonds pour l'environnement mondial contenue à l'annexe II A à la présente décision, décide de retirer les décisions précédentes et les éléments de décisions qui se rapportent au mécanisme de financement qui concernent que les dispositions portant sur le mécanisme de financement et adopte également l'orientation supplémentaire au Fonds pour l'environnement mondial contenue à l'annexe II B à la présente décision ;

10. *Décide* d'adopter, à sa seizième réunion, un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'éclairer la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer les éléments d'un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion précédant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer des propositions pour un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

13. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles

durant la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il figure dans l'annexe III à la présente décision ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener à bien cette évaluation conformément au mandat, tel qu'il figure dans l'annexe III à la présente décision, en temps voulu aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, puis par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

15. *Invite* les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à recenser leurs priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement, spécifiquement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, et à transmettre les résultats à la Secrétaire exécutive, aux fins d'intégration dans l'évaluation des besoins de financement ;

16. *Invite* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 et au paragraphe 10 de la décision XIII/21, à répéter l'exercice qui y est décrit pour l'élaboration d'une orientation stratégique pour la neuvième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, à temps pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa seizième réunion ;

17. *Adopte* le mandat du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier figurant à l'annexe IV de la présente décision et prie la Secrétaire exécutive de veiller à ce que ce rapport soit disponible trois mois avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

18. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre la réforme de son fonctionnement afin d'assurer l'adéquation, la prévisibilité et l'acheminement en temps voulu des fonds en établissant des modalités d'accès faciles et efficaces, notamment en développant les systèmes accélérés, et en facilitant l'entrée de nouveaux contributeurs ;

### **Fonds du cadre mondial de la biodiversité**

19. *Reconnaît* l'urgence d'accroître le financement international de la biodiversité et de créer un Fonds du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dédié et accessible en 2023, capable de mobiliser et de décaisser rapidement de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires de toutes les sources, à la hauteur des ambitions du cadre ;

20. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de créer en 2030 et jusqu'en 2030, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, un fonds d'affectation spéciale en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'offrir un complément au soutien existant et d'intensifier le financement dans le but de garantir sa mise en œuvre dans les délais prévus, en tenant compte du caractère suffisant, de la prévisibilité et du flux opportun des ressources ;

21. *Prie aussi* le Fonds pour l'environnement mondial de préparer une décision, pour examen par le Conseil, sur l'approbation d'un Fonds de cadre mondial de la biodiversité ayant son propre organe de gouvernance, dédié exclusivement au soutien à la mise en œuvre des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

22. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'élaborer les dispositions institutionnelles et de gouvernance nécessaires, afin de permettre au Fonds du cadre mondial de la biodiversité de profiter d'un soutien financier de toutes les sources, en plus de l'aide publique au développement ;

23. *Demande au* Fonds pour l'environnement mondial de concevoir et d'appliquer un cycle de projet assorti d'un processus de demande et d'approbation simple et efficace, offrant ainsi un accès facile et efficient aux ressources du Fonds du cadre mondial de la biodiversité ;

24. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial d'approuver ces décisions lors de la prochaine session du Conseil et leur ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée en 2023 ;



25. *Demande* une contribution importante et immédiate de toutes les sources, conformément à la cible 19.1 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

26. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de faire participer les banques multilatérales de développement et les institutions internationales de financement à la conception et l'opérationnalisation du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, dans le but d'accroître les ressources du Fonds et pour le Fonds, et les acheminer dans les portefeuilles nouveaux et existants devant être harmonisés aux objectifs et aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

27. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport aux futures réunions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la création, le fonctionnement et les résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité ;

28. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans la création, le fonctionnement et les résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, et d'examiner et d'adopter une orientation supplémentaire au Fonds pour l'environnement mondial et à l'organe de gouvernance mentionné dans le paragraphe 31, sur les modalités et le fonctionnement du Fonds du cadre, lors de ses futures réunions.

29. *Décide en outre* de réaliser un bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, notamment sa portée, sa rapidité, son accessibilité et les futures dispositions, à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, et d'y donner suite.

#### *Annexe I*

### **CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DE PROGRAMME AXÉ SUR LES RÉSULTATS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LA HUITIÈME RECONSTITUTION (2022-2026) DES RESSOURCES DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

#### **A. Objet**

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), allant de 2022 à 2026. Il entre dans le cadre du mandat du FEM, qui est de fournir des ressources pour produire des bénéfices environnementaux mondiaux, et du mandat conféré au FEM par la Conférence des Parties. Le cadre quadriennal utilise la Convention et ses protocoles ainsi que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les Protocoles relatifs à la Convention afin d'établir des priorités pour le mécanisme de financement. Tout particulièrement, les objectifs et les cibles du cadre mondial fournissent des orientations pour les résultats du cadre quadriennal, tout en gardant à l'esprit le fait que les huitième et neuvième périodes de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8 et FEM-9) couvriront à elles deux les huit années prévues jusqu'aux échéances pour 2030 de ces cibles, tout en reconnaissant que les trois objectifs de la Convention doivent être examinés par le FEM lorsque celui-ci conçoit et met en œuvre des stratégies pour la biodiversité ou en oriente la programmation.

2. À cet égard, il est envisagé qu'après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la conclusion des négociations de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au titre de leurs processus respectifs, le FEM inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une explication des moyens par lesquels la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au moyen des éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et à la réalisation de chaque cible et de chaque objectif du cadre mondial et de son cadre de suivi.

3. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats reconnaît que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est un cadre général qui intéresse au plus haut point l'ensemble des conventions relatives et accords relatifs à la biodiversité et qu'il vise à promouvoir la mise en œuvre de politiques complémentaires qui peuvent contribuer à améliorer les synergies et les efficacités des programmes au sein de la Convention, de ses Protocoles et d'autres conventions relatives et accords relatifs

à la biodiversité, qui présentent un intérêt pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandats du Fonds mondial pour l'environnement.

## B. Éléments

4. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période 2022–2026 se compose des éléments suivants, pour lesquels un appui à la mise en œuvre effectif sera fourni :

- a) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses objectifs et ses cibles, qui définissent les résultats recherchés ;
- b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ;
- c) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- d) La mise en œuvre des trois objectifs de la Convention ;
- e) Les mécanismes d'appui à la mise en œuvre adoptés au titre de la Convention et associés au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, concernant la mobilisation de ressources toutes sources confondues pour mettre en œuvre le cadre et atteindre ses objectifs et ses cibles ; l'intégration de la biodiversité ; la création et le développement de capacités ; la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer une planification, une élaboration de politiques, une cohérence, une prise de décisions et une mise en œuvre effectives pour la biodiversité ; la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les innovations. Ce sont notamment :
  - i) La stratégie de mobilisation des ressources, y compris l'établissement d'un fonds du cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial<sup>6</sup> ;
  - ii) Le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités<sup>7</sup> ;
  - iii) Le Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité (2023-2030)<sup>8</sup> ;
  - iv) Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-3030)<sup>9</sup>.
- f) Les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen<sup>10</sup> ;
- g) Les conditions favorables indiquées dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, nécessaires à sa mise en œuvre ;
- h) Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>11</sup> et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>12</sup> ;
- i) Les orientations au Fonds pour l'environnement mondial sur les priorités de programme en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, contenues dans l'appendice I.

---

<sup>6</sup> Décision 15/7.

<sup>7</sup> Décision 15/8, annexe I.

<sup>8</sup> Décision 15/12, annexe.

<sup>9</sup> Décision 15/11, annexe.

<sup>10</sup> Décision 15/6

<sup>11</sup> Décision CP-10/3, annexe.

<sup>12</sup> Décision CP-10/4, annexe.

### C. Considérations stratégiques supplémentaires

5. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient permettre la mise en œuvre rapide du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en contribuant à la mobilisation des ressources toutes sources confondues, y compris par un financement accru du FEM, qui soit adéquat, prévisible, durable, opportun et accessible et par des allocations consacrées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité et des retombées positives pour la biodiversité dans d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, y compris des programmes intégrés, en reconnaissant la nécessité d'une programmation et d'un processus d'approbation rationalisés pour permettre le décaissement des ressources en temps opportun<sup>13</sup>.

6. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître la contribution importante des projets menés dans plusieurs pays et des projets transfrontières, régionaux et mondiaux à la réalisation des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des initiatives menées dans plusieurs pays, régionales, transfrontières et mondiales qui mobilisent la contribution des conventions et accords relatifs à la biodiversité.

7. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître que l'application des conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le cadre des priorités et des stratégies nationales pour la biodiversité contribuera à la réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'à celle des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes menés au niveau national et les priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

9. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, en vue de faire en sorte que les projets devant être financés par le FEM au cours de sa huitième reconstitution soient élaborés sur une base spécifique au contexte et impulsée par le pays, en répondant aux besoins prioritaires des pays bénéficiaires.

10. La stratégie et les orientations de programmation pour la biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient promouvoir les bénéfices environnementaux mondiaux ayant fait l'objet d'un accord ainsi que les parcours de développement en faveur de la biodiversité, neutres en carbone et non polluants, y compris par une cohérence et des synergies entre les programmes intégrés et les domaines d'intervention du FEM concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, les changements climatiques (à la fois l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci), et les substances chimiques et les déchets, et dans le cadre des programmes et des priorités définis par les pays.

11. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser et mettre

---

<sup>13</sup> Ce soutien au titre du FEM-8 s'appuierait sur le soutien apporté au titre du FEM-7.

en œuvre, selon qu'il convient, l'approche écosystémique<sup>14</sup>, et/ou des solutions fondées sur la nature telles que définies par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session<sup>15</sup>.

12. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser des synergies, une coopération et une complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions gérées par le FEM, ainsi qu'avec d'autres conventions et accords relatifs à la biodiversité, en reconnaissant les contributions importantes que ces conventions peuvent fournir à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et vice versa.

13. Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM doit interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières publiques et privées pour intégrer dans les activités de celles-ci les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles ainsi que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de même que les contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, et rendre compte des financements contribuant à leur mise en œuvre.

14. Les indicateurs de résultat et d'impact de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) et les processus de suivi connexes devraient être utilisés efficacement pour évaluer la contribution de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en mesurant les retombées positives pour la biodiversité dans toutes les activités pertinentes du FEM.

15. Au cours de sa huitième période de reconstitution, le FEM devrait étudier les moyens d'améliorer sensiblement l'accès au financement pour tous les pays bénéficiaires.

16. Le FEM, dans sa huitième période de reconstitution, devrait explorer les moyens d'améliorer l'accès au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales.

17. La stratégie et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) en matière de biodiversité doivent promouvoir l'engagement avec les pays bénéficiaires pour soutenir la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité.

18. La stratégie, les orientations de programmation et les recommandations de politique générale en matière de biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient renforcer les efforts du FEM pour mobiliser les différentes parties prenantes, y compris le secteur privé, et s'engager auprès d'elles.

19. Pour améliorer son efficacité et son efficacité à produire des résultats durables au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM devrait continuer à améliorer son cadre politique en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont tenus ses partenaires de mise en œuvre.

---

<sup>14</sup> Défini dans la [décision V/6](#)

<sup>15</sup> Résolution UNEP/EA.5/Res.5. Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable), adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022.

*Appendice I*

**ÉLÉMENTS RELATIFS AU CADRE QUADRIENNAL AXÉ SUR LES RÉSULTATS DES PRIORITÉS DU PROGRAMME POUR LA HUITIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DE LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (2022-2026) AFIN DE SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES QUI EN DÉCOULENT.**

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (2022-2026) en vue de soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de sa quatrième réunion sont notamment les suivants :

- a) Priorités particulières en matière de renforcement continu des capacités pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya<sup>16</sup> ;
- b) Appui à l'intégration et à la prise en compte de l'accès et du partage des avantages sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les politiques et activités liées à la biodiversité et au développement durable ;
- c) Appui au renforcement et au maintien des capacités institutionnelles à long terme en matière de gestion, de suivi et d'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;

*Annexe II A*

**ORIENTATIONS PRÉCÉDENTES CONSOLIDÉES À L'INTENTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (2022, TROISIÈME ÉDITION)**

1. Les orientations concernant le Fonds pour l'environnement mondial devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions<sup>17</sup>.
2. Les orientations concernant le Fonds pour l'environnement mondial, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>18</sup>.

**A. Politiques et stratégie**

3. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs

---

<sup>16</sup> Décision NP-4/7, annexe

<sup>17</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 52.

<sup>18</sup> Adapté de la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 53, et décision 14/23, paragraphe 2.

est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté<sup>19</sup>.

## **B. Priorités du programme**

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties<sup>20</sup>.

### *Article 1. Objectifs*

5. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.<sup>21</sup>

### **Restauration des écosystèmes**

6. Activités de restauration des écosystèmes, ainsi que des processus de suivi, selon qu'il convient, et intégrés, s'il y a lieu, dans les programmes et initiatives pour le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe et l'élimination de la pauvreté<sup>22</sup>.

### **Résilience des écosystèmes et changements climatiques**

7. Résilience des écosystèmes et changements climatiques<sup>23</sup> :

a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

### **Écosystèmes marins et côtiers**

8. Écosystèmes marins et côtiers<sup>24</sup> :

---

<sup>19</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 1.

<sup>20</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 2.

<sup>21</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 3.

<sup>22</sup> Décision XIII/21, paragraphe 24, et décision XIII/5, paragraphe 4.

<sup>23</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 4.

<sup>24</sup> Mis à jour d'après la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 5.

a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la biodiversité marine et côtière et le programme de travail sur la biodiversité insulaire ;

b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération ;

c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans les zones marines et côtières.

### **Biodiversité forestière**

9. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la biodiversité des forêts tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts indigènes, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la biodiversité des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la biodiversité des forêts et les écosystèmes menacés<sup>25</sup>.

### **Écosystèmes d'eaux intérieures**

10. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la biodiversité des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la biodiversité des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines<sup>26</sup>.

### **Zones arides et semi-arides**

11. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides<sup>27</sup>.

### **Zones montagneuses**

12. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 6.

<sup>26</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 7.

<sup>27</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 8.

<sup>28</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 9.

## **Biodiversité agricole**

13. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la biodiversité agricole<sup>29</sup>.
14. Projets nationaux et régionaux qui abordent la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs<sup>30</sup>.

### *Article 5. Coopération*

15. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>31</sup>.

### *Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable*

## **Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique**

16. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique<sup>32</sup>.
17. Élaboration et mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément à la stratégie et aux objectifs de mobilisation des ressources convenus dans la décision XII/3<sup>33</sup>.

## **Simplification et intégration**

18. Développement plus poussé des approches sur l'intégration de la biodiversité dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement<sup>34</sup>.
19. Projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle<sup>35</sup>.

### *Article 7. Identification et surveillance*

20. Élaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance<sup>36</sup>.

### *Article 8. Conservation in situ*

## **Conservation par zone**

21. Zones communautaires protégées, systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de systèmes d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments<sup>37</sup>.

---

<sup>29</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 10.

<sup>30</sup> Décision 14/6, paragraphe 7.

<sup>31</sup> Mise à jour d'après la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 11.

<sup>32</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 12.

<sup>33</sup> Décision XIII/21, paragraphe 25, et décision XIII/1, paragraphe 20.

<sup>34</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 13.

<sup>35</sup> Décision XIII/21, paragraphe 28, et décision XIII/3, paragraphe 112.

<sup>36</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 14.

<sup>37</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 15 ; décision XIII/21, paragraphe 26, et décision XIII/2, paragraphe 11.



### **Diversité des espèces et des ressources génétiques**

22. Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques<sup>38</sup>.
23. Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020<sup>39</sup>.
24. Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention<sup>40</sup>.

### **Espèces exotiques envahissantes**

25. Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes<sup>41</sup>.

### **Article 8j) et dispositions connexes**

26. Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques<sup>42</sup>.
27. Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique<sup>43</sup>.
28. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, et le partage juste et équitable des avantages<sup>44</sup>.
29. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des (Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles), et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le

---

<sup>38</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

<sup>39</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

<sup>40</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

<sup>41</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16, et décision 14/11, paragraphe 14.

<sup>42</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

<sup>43</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

<sup>44</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

« consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, pour le partage juste et équitable des avantages<sup>45</sup>.

*Article 9. Conservation ex situ*

*Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique*

30. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable<sup>46</sup>.

31. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention<sup>47</sup>.

*Article 11. Mesures d'incitation*

32. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité et à identifier les moyens de les indemniser<sup>48</sup>.

*Article 12. Recherche et formation*

33. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces<sup>49</sup>.

*Article 13. Éducation et sensibilisation du public*

34. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional<sup>50</sup>.

*Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs*

*Article 15. Accès aux ressources génétiques (Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages)*

**Mesures nationales**

35. Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris la mise en place de mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès et le partage des avantages, et des arrangements institutionnels connexes<sup>51</sup>.

**Renforcement des capacités**

36. Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs<sup>52</sup>, notamment par les mesures suivantes :

a) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya ;

---

<sup>45</sup> Décision XIII/18, paragraphe 10.

<sup>46</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 18.

<sup>47</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 19.

<sup>48</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 20.

<sup>49</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 21.

<sup>50</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 22.

<sup>51</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 11.

<sup>52</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

b) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;

c) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;

d) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;

e) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle.

37. Soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement et la création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya<sup>53</sup>.

#### **Capacités concernant des conditions convenues d'un commun accord**

38. Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle<sup>54</sup>.

#### **Capacités de recherche endogène**

39. Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur<sup>55</sup>.

#### **Peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes concernées**

40. Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, et en particulier les projets qui<sup>56</sup> :

a) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;

b) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.

---

<sup>53</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

<sup>54</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

<sup>55</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

<sup>56</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

### **Centre d'échange**

41. Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages<sup>57</sup>.

### **Sensibilisation**

42. Sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales<sup>58</sup>.

### **Établissement des rapports nationaux**

43. Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national<sup>59</sup>.

### **Coopération régionale**

44. Questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent<sup>60</sup>.

#### *Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie*

45. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention, et promotion de l'accès, du transfert et de la coopération pour le développement conjoint de technologies<sup>61</sup>.

#### *Article 17. Échange d'informations*

#### *Article 18. Coopération technique et scientifique*

46. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

<sup>58</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

<sup>59</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23 ; décision XIII/21, paragraphe 38, et décision 14/23, paragraphe 10.

<sup>60</sup> Décision 14/23, paragraphe 7 a).

<sup>61</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 24.

<sup>62</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 25.

*Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)*

**Mesures nationales**

47. Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages<sup>63</sup>.

48. Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière<sup>64</sup>, y compris pour les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de mettre pleinement en place des mesures pour appliquer le Protocole<sup>65</sup>.

**Détection et identification**

49. Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine<sup>66</sup>.

50. Projets régionaux pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena, y compris des projets visant à renforcer des capacités scientifiques qui pourraient appuyer les actions des pays en vue d'assurer la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient favoriser le partage d'expériences et d'enseignements Nord-Sud et Sud-Sud<sup>67</sup>.

**Évaluation des risques et gestion des risques**

51. Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation des risques et la gestion des risques<sup>68</sup>, dans le contexte de projets menés par les pays<sup>69</sup>.

**Considérations socioéconomiques**

52. Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques<sup>70</sup>.

**Introduction non intentionnelle**

53. Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés<sup>71</sup>.

**Sensibilisation du public**

54. Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales<sup>72</sup>.

---

<sup>63</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

<sup>64</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

<sup>65</sup> Décision 14/23, paragraphe 8 a) ; décision XIII/21, paragraphes 33 et 36.

<sup>66</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

<sup>67</sup> Décision 14/23, paragraphe 9.

<sup>68</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26, et décision XIII/21, paragraphe 35.

<sup>69</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

<sup>70</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

<sup>71</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

<sup>72</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

55. Faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, dans le contexte d'activités de projets pertinents et dans le cadre de son mandat<sup>73</sup>.

#### **Centre d'échange**

56. Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique<sup>74</sup>.

#### **Renforcement des capacités**

57. Mise en œuvre plus poussée du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités<sup>75</sup>.

#### **Établissement des rapports nationaux**

58. Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>76</sup>.

#### **Respect des obligations**

59. Mettre en œuvre des plans d'action sur le respect des obligations concernant la réalisation du respect des obligations en vertu du Protocole<sup>77</sup>.

#### **Coopération régionale**

60. Projets et activités de renforcement des capacités sur les questions identifiées par les Parties, afin de faciliter davantage l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris des projets de coopération régionale, tels que ceux qui utilisent les réseaux régionaux et infrarégionaux pour renforcer les capacités de détection des organismes vivants modifiés, en vue de faciliter le partage des expériences acquises et des enseignements tirés, et de mieux exploiter les synergies qui en découlent<sup>78</sup>.

#### *Article 20. Ressources financières*

61. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays<sup>79</sup>.

#### *Article 21. Mécanisme de financement*

#### **Modalités d'accès**

62. Étudier la possibilité d'améliorer les modalités d'accès au programme, notamment en permettant à davantage d'agences nationales de pays en développement d'y participer, en fonction de ses propres expériences, y compris des conclusions de cette évaluation, et en tenant compte de l'expérience d'autres instruments financiers internationaux pertinents en matière de modalités d'accès<sup>80</sup>.

---

<sup>73</sup> Décision XIII/21, paragraphe 34.

<sup>74</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision XIII/21, paragraphes 30 et 31, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

<sup>75</sup> Décision XIII/21, paragraphe 32.

<sup>76</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision 14/23, paragraphe 8 b).

<sup>77</sup> Décision 14/23, paragraphe 8 c).

<sup>78</sup> Décision XIII/21, paragraphe 36 b) ; décision 14/23, paragraphe 7 a).

<sup>79</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 27.

<sup>80</sup> Décision XIII/21, paragraphe 4.

## **Égalité des sexes**

63. Inclure les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques<sup>81</sup>.

## **Procédures relatives aux projets**

64. Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays<sup>82</sup>.

65. Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels<sup>83</sup>.

66. Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties<sup>84</sup>.

67. Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties<sup>85</sup>.

68. Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données Web, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties<sup>86</sup>.

69. Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties<sup>87</sup>.

## **Rôle de catalyseur et cofinancement**

70. Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention, et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM<sup>88</sup>.

71. Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite<sup>89</sup>.

72. Envisager le cofinancement, en partenariat avec d'autres instruments de financement internationaux, des projets visant à atteindre les objectifs de plusieurs conventions de Rio<sup>90</sup>.

73. Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés par les projets<sup>91</sup>.

---

<sup>81</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>82</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>83</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>84</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>85</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>86</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>87</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>88</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 21.

<sup>89</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>90</sup> Décision XIII/21, paragraphe 17.

<sup>91</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

### **Surcoûts**

74. Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux<sup>92</sup>.

### **Durabilité**

75. Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la biodiversité qui ont été financés<sup>93</sup>.

76. Améliorer davantage la viabilité des projets et des programmes financés, y compris le financement durable des aires protégées<sup>94</sup>.

### **Appropriation nationale**

77. Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM<sup>95</sup>.

78. Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention<sup>96</sup>.

79. Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, des accords sur l'environnement apparentés et du FEM, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants<sup>97</sup>.

### **Conformité et collaboration des agences d'exécution**

80. Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agences d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le FEM<sup>98</sup>.

81. Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agences d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du FEM, et pour éviter le double emploi et les processus parallèles<sup>99</sup>.

### **Partenariat**

82. Continuer d'améliorer l'efficacité et la responsabilité du partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial<sup>100</sup>.

### **Suivi et évaluation**

83. Consulter la Secrétaire exécutive sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le FEM qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention<sup>101</sup>.

---

<sup>92</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>93</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>94</sup> Décision 14/23, paragraphe 12 c).

<sup>95</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 6.

<sup>96</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>97</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>98</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>99</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>100</sup> Décision 14/23, paragraphe 12 d).

<sup>101</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.



84. Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'admissibilité arrêtés par la Conférence des Parties<sup>102</sup>.

85. Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la biodiversité ou aux orientations données par la Conférence des Parties<sup>103</sup>.

86. Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM<sup>104</sup>.

### **Efficacité**

87. Maintenir, de manière efficace, son appui aux activités de mise en œuvre nationales dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des objectifs et des cibles du cadre<sup>105</sup>.

### **Programme de microfinancements**

88. Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du FEM à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement<sup>106</sup>.

### **Risques liés aux variations des taux de change**

89. Envisager d'étudier des mesures visant à atténuer les risques, notamment ceux liés aux variations des taux de change, afin d'éviter des effets néfastes possibles sur les prochaines reconstitutions pour la fourniture de ressources financières à tous les pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention<sup>107</sup>.

### **Approche intégrée**

90. Poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>Error! Bookmark not defined.</sup> et ses Objectifs de développement durable, en particulier les Objectifs 14 et 15<sup>108</sup>.

### **Règlement des différends**

91. Promouvoir la sensibilisation aux processus existants relevant du Commissaire au règlement des différends comme moyen de résoudre les plaintes liées au fonctionnement du mécanisme de financement<sup>109</sup>.

#### *Article 22. Relations avec les autres conventions internationales*

92. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents<sup>110</sup>.

#### *Article 26. Rapports*

---

<sup>102</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>103</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>104</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>105</sup> Décision 14/23, paragraphe 6.

<sup>106</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

<sup>107</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 18, 19 et 20.

<sup>108</sup> Décision XIII/21, paragraphe 3, décision 14/30, paragraphe 14 ; décision XIII/24, paragraphe 7.

<sup>109</sup> Décision 14/23, paragraphe 12 b).

<sup>110</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

93. Établissement des futurs rapports nationaux<sup>111</sup>, en temps voulu et promptement<sup>112</sup>.

### C. Critères d'éligibilité

#### **Convention sur la diversité biologique<sup>113</sup>**

94. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention peuvent bénéficier d'un financement dès l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui visent à atteindre les objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments sont éligibles pour un soutien financier de la structure institutionnelle.

95. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir des ressources financières aux Parties ayant des économies en transition pour des projets liés à la biodiversité.

#### **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>114</sup>**

96. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays parmi ceux-ci qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, peuvent prétendre à un financement par le Fonds pour l'environnement mondial.

97. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays parmi ceux-ci qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties à la Convention et qui manifestent clairement leur volonté politique de devenir Parties au Protocole, peuvent également bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial pour l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et la mise en place de centres nationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques et d'autres capacités institutionnelles nécessaires pour permettre à un pays non Partie de devenir Partie. La preuve de cet engagement politique prend la forme d'une assurance écrite donnée à la Secrétaire exécutive que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole à l'issue des activités à financer.

#### **Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages<sup>115</sup>**

98. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, peuvent prétendre à un financement par le Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat.

99. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention et qui font preuve d'un engagement politique clair en vue de devenir Parties au Protocole, peuvent également bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial pour la mise en place de mesures nationales et de capacités institutionnelles afin de leur permettre de devenir Parties. La preuve de cet engagement politique, accompagné d'activités indicatives et d'étapes prévues, prend la forme d'une assurance écrite donnée à la Secrétaire exécutive que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'issue des activités à financer.

---

<sup>111</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 30.

<sup>112</sup> Décision XIII/21, paragraphe 27 ; décision XIII/27, paragraphe 4 ; décision 14/27, paragraphe 3 a).

<sup>113</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 31-32

<sup>114</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 33-34

<sup>115</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 35-36

## **D. Rapport du Conseil du Fonds pour environnement mondial à la Conférence des Parties**

### **Calendrier**

100. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties ainsi que des mises à jour, le cas échéant, et conformément aux articles 28 et 54 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive devrait le mettre à disposition dans les six langues officielles des Nations Unies<sup>116</sup>.

### **Projet préliminaire**

101. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, avant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le rapport sera officiellement examiné, un avant-projet de son rapport à la Conférence des Parties, portant en particulier sur la réponse du Fonds pour l'environnement mondial aux directives antérieures de la Conférence des Parties, afin de promouvoir un examen efficace et en temps voulu des informations fournies dans le rapport<sup>117</sup>.

### **Exhaustivité et concision**

102. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait étudier les moyens d'équilibrer l'exhaustivité et la concision du rapport du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant la nécessité de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi en matière de biodiversité ; les buts et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>118</sup>.

### **Rapports basés sur les résultats**

103. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer l'établissement de rapports basés sur les résultats concernant la contribution totale du Fonds pour l'environnement mondial à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris la contribution du Fonds au financement des coûts supplémentaires et à l'obtention de cofinancements<sup>119</sup>.

### **Rapport sur le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme**

104. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait rendre compte de sa mise en œuvre du cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats et de la manière dont il répond aux différents éléments<sup>120</sup>.

105. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties des informations concernant les différents éléments des orientations consolidées, en particulier le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats<sup>121</sup> ;

### **Rapport sur les résultats de l'évaluation des besoins**

106. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer, dans son rapport à la Conférence des Parties, comment il prévoit de répondre au rapport sur la détermination des besoins de financement, conformément au paragraphe 5.2 du Protocole d'accord<sup>122</sup>.

---

<sup>116</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 37

<sup>117</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 40

<sup>118</sup> Mise à jour d'après la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 41

<sup>119</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 38

<sup>120</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 39

<sup>121</sup> Décision XIII/21, paragraphe 5

<sup>122</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 42

107. Dans son rapport régulier à la Conférence des Parties, le Fonds pour l'environnement mondial indiquera comment il a réagi, au cours du cycle de reconstitution, à l'évaluation précédente de la Conférence des Parties<sup>123</sup>.

### **Transparence**

108. Le Fonds pour l'environnement mondial, en réponse aux préoccupations des Parties sur la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds pour l'environnement mondial, devrait inclure dans son rapport à la Conférence des Parties, des informations concernant le paragraphe 3.3 d) du Protocole d'accord<sup>124</sup> ;

### **Garanties**

109. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la biodiversité<sup>125</sup> ;

### **Co-financement**

110. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure les informations relatives aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la nouvelle politique de cofinancement dans son rapport à la Conférence des Parties<sup>126</sup> ;

### **Agences**

111. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure les informations relatives aux performances de son réseau d'agences dans son rapport à la Conférence des Parties<sup>127</sup>.

## **E. Examen de l'efficacité du mécanisme financier**

112. L'examen de l'efficacité du mécanisme financier sera effectué tous les quatre ans et cet examen devrait coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties<sup>128</sup>.

## **F. Reconstitution de la Caisse du Fonds pour environnement mondial**

113. La liste actualisée des pays développés Parties et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, figure dans l'annexe de la décision VIII/18<sup>129</sup>.

114. Les pays développés Parties et autres sont invités à augmenter leurs contributions financières par le biais du mécanisme de financement lors de la reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial<sup>130</sup>.

115. Le Fonds pour l'environnement mondial est instamment prié, dans le cadre du processus de reconstitution des ressources, de prendre dûment en considération tous les aspects du rapport d'évaluation des besoins concernant les niveaux de financement de la biodiversité<sup>131</sup>.

---

<sup>123</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 47 ; XIII/21, paragraphe 15

<sup>124</sup> Décision XIII/21, paragraphes 22 and 23

<sup>125</sup> Décision 14/23, paragraphe 3 ; 14/15, paragraphe 6

<sup>126</sup> Décision 14/23, para. 12(e)(i)

<sup>127</sup> Décision 14/23, paragraphe 12(e)(ii)

<sup>128</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 43

<sup>129</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 44

<sup>130</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 45

<sup>131</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 46, 48 ; XIII/21, paragraphe 16 ; 14/23, paragraphe 1

### **G. Coopération inter-secrétariat**

116. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée aux réunions respectives de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et du Groupe consultatif scientifique et technique, sur une base de réciprocité<sup>132</sup>.

117. La Secrétaire exécutive devrait promouvoir, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de financement de la diversité biologique<sup>133</sup>.

118. La Secrétaire exécutive et le Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial devraient continuer à renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial et les agences du Fonds pour l'environnement mondial<sup>134</sup>.

119. La Secrétaire exécutive est encouragée à travailler en étroite collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial dans la transition vers le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>135</sup>.

120. La Secrétaire exécutive est encouragée à travailler en étroite collaboration avec les agences associées au Fonds pour l'environnement mondial dans la transition vers le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en tenant compte de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement<sup>136</sup>.

---

<sup>132</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 49

<sup>133</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 50

<sup>134</sup> Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 51

<sup>135</sup> Décision 14/23, paragraphe 18

<sup>136</sup> Décision 14/23, paragraphe 19

*Annexe II B*

**ORIENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE FONDS POUR  
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

*La Conférence des Parties,*

**Planification, suivi, rapports et examen**

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes à mettre des fonds à la disposition de tous les pays éligibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en temps opportun et avec diligence, afin de soutenir la mise à jour ou la révision des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité et d'appuyer l'élaboration des rapports nationaux, de sorte que les Parties puissent commencer la mise en œuvre dès que possible après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

**Biodiversité et agriculture**

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les autres donateurs, les organismes de financement et le secteur privé à fournir une aide financière aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris des activités de renforcement des capacités et de développement, en vue de projets nationaux, infranationaux et régionaux portant sur la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols ;

**Biodiversité et santé**

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, le cas échéant, à envisager de fournir un soutien technique et financier pour l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé ;

**Plan d'action en matière de genre**

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations de financement bilatérales et multilatérales concernées à assurer un soutien technique et financier ainsi qu'un appui au renforcement et au développement des capacités, en vue de la mise en œuvre du Plan d'action en matière de genre ;

**Engagement avec les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de ses futures reconstitutions, et à expérimenter des initiatives axées sur les paysages terrestres et marins et visant la gouvernance infranationale et locale, les infrastructures, l'aménagement du territoire et la planification de l'utilisation des sols tenant compte de la biodiversité, et les liens entre zones urbaines et rurales, conformément aux priorités identifiées dans les stratégies et les plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité ;

**Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer les systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de suivi de la biodiversité, en reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale accrue et d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement ;

**Renforcement et développement des capacités et coopération technique et scientifique**

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer les activités éligibles des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionale et/ou sous-régionale et de l'entité de coordination mondiale contribuant à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologie et au renforcement des capacités et au développement aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon les besoins ;

**Mobilisation des ressources**

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments de planification similaires afin de soutenir les efforts des pays bénéficiaires en vue de mobiliser des ressources nationales et internationales pour atteindre leurs objectifs nationaux tels que définis dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et de contribuer au cadre mondial de la biodiversité ;

#### **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Renforcer son programme de financement du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, le Plan de mise en œuvre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Plan d'action pour le renforcement des capacités dans le cadre du Protocole de Cartagena ;

b) Améliorer et simplifier les modalités d'accès à son financement du Protocole de Cartagena, afin de soutenir les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Protocole, de son plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

c) Continuer à mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

d) Continuer à aider les Parties admissibles à entreprendre des activités dans les domaines suivants : élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres visant à appliquer le Protocole ; évaluation et gestion des risques ; détection et identification des organismes vivants modifiés ; sensibilisation, éducation et participation du public ; questions socio-économiques ; responsabilité et réparation ; établissement de rapports nationaux ; partage de l'information et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ; transfert de connaissances et de technologies ; mise en œuvre de plans d'action relatifs au respect des dispositions du Protocole.

10. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet de financement réservé au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique.

#### **Protocole de Nagoya**

11. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer à fournir et à renforcer son soutien aux projets conjoints, aux niveaux mondial, régional ou national, afin de maximiser les synergies et les possibilités de partage rentable des ressources, des informations, des expériences et des compétences ;

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre en temps voulu des ressources financières à la disposition des Parties remplissant les conditions requises pour les aider à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports au titre du Protocole ;

*Annexe III*

**MANDAT POUR UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU MONTANT DES FONDS  
NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES  
POUR LA NEUVIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE  
DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT**

**A. Objectif**

1. L'objectif des travaux à effectuer en vertu du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles, en particulier pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, durant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8.

**B. Champ d'application**

2. L'évaluation des besoins de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait être exhaustive et principalement orientée vers l'évaluation des besoins de financement totaux nécessaires pour couvrir la totalité des coûts marginaux acceptés pour la mise en œuvre de mesures par les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui sont admissibles à un financement du FEM, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles, en particulier pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030.

**C. Méthodologie**

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) L'article 20, paragraphe 2, et l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Les directives de la Conférence des Parties relatives au mécanisme de financement, dans lesquelles des ressources financières futures sont demandées ;

c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties ;

d) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux, les informations fournies par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers et les informations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources<sup>137</sup> ;

e) Les règles et directives arrêtées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour déterminer si les projets peuvent être financés ;

f) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention ;

g) L'expérience acquise à ce jour, y compris les limites et les succès des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les performances du Fonds et de ses organismes de mise en œuvre et d'exécution ;

h) Les synergies avec d'autres conventions relatives à la biodiversité et d'autres conventions financées par le FEM, y compris celles concernant les opérations et les impacts ;

---

<sup>137</sup> Décision 15/7.



- i) La stratégie de mobilisation des ressources ;
- j) Le rapport du Groupe d'experts sur la mobilisation des ressources<sup>138</sup> concernant l'estimation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et autres estimations pertinentes ;
- k) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans de financement nationaux pour la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant ;
- l) Les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 17 (renforcer les moyens de mise en œuvre).

#### **D. Procédures de mise en œuvre**

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive embauchera une équipe de trois à cinq experts, dans la limite des fonds disponibles, en assurant une représentation égale des pays en développement Parties et des pays développés Parties, ainsi qu'un expert provenant d'une organisation internationale non gouvernementale, afin d'établir un rapport sur l'évaluation complète des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, conformément à l'objectif et à la méthodologie indiqués plus haut.

5. Dans le cadre de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait mener des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives, et des consultations, selon que de besoin, y compris :

- a) Une compilation et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans nationaux de financement de la biodiversité, y compris les stratégies de mobilisation des ressources par pays, établies par les Parties admissibles à un financement du FEM, conformément à l'article 6 de la Convention ;

- b) Un examen des rapports transmis par les Parties, conformément aux articles 6 et 26 de la Convention, afin de recenser les besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et le cas échéant des protocoles ;

- c) Une estimation des répercussions financières des orientations au mécanisme de financement émanant de la Conférence des Parties, y compris le soutien à la création du fonds du cadre mondial de la biodiversité ;

- d) L'expérience acquise à ce jour dans l'apport de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution des ressources du FEM ;

- e) Une compilation et une analyse de toute information supplémentaire fournie par les Parties admissibles et autres Parties concernées à un financement du FEM concernant leurs besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.

6. Le Fonds pour l'environnement mondial et la Secrétaire exécutive effectuera un examen du projet de rapport d'évaluation de l'équipe d'experts, afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données et des méthodes, comme précisé dans le présent mandat.

7. La Secrétaire exécutive veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties au moins un mois avant une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

8. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, devrait examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts ainsi que les informations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et formulera des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

---

<sup>138</sup> CBD/POST2020/WS/2020/3/2.

9. La Conférence des Parties, à sa seizième réunion, prendra une décision concernant cette évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, et lui transmettra les résultats.

### **E. Processus de consultation**

10. Lors de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter largement toutes les sources d'informations pertinentes jugées utiles en particulier avec les Pays en développement Parties grâce aux points focaux nationaux de la CDB.

11. L'équipe d'experts devrait mettre au point un questionnaire sur les besoins de financement pendant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, en consultation avec le Secrétariat et le FEM, et distribuer ce questionnaire à tous les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, en particulier par l'intermédiaire des points focaux nationaux de la CDB et des points focaux opérationnels du FEM, puis inclura les résultats dans le rapport d'évaluation.

12. Des entretiens et des réunions de consultation devraient être organisés avec la participation de toutes les principales parties prenantes concernées, y compris les principaux groupes de Parties, le Secrétariat de la Convention, ainsi que le secrétariat, le Bureau d'évaluation indépendante et les organismes du FEM.

13. Autant que faire se peut, l'équipe d'experts devrait s'efforcer de mener des consultations régionales et infrarégionales équilibrées, en tirant parti des ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période étudiée.

14. Les méthodes d'évaluation des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et attester d'un raisonnement clair en ce qui concerne les coûts marginaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, compte tenu des informations recueillies par d'autres fonds internationaux qui desservent les conventions, et des informations communiquées par les Parties sur l'application du concept de coûts marginaux, ainsi que des règles et directives en vigueur du Fonds pour l'environnement mondial, telles qu'approuvées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

15. Sur la base de l'expérience acquise dans l'établissement du présent rapport d'évaluation sur les besoins de financement, l'équipe d'experts formulera des recommandations à la Secrétaire exécutive au sujet des éléments et des modalités d'un système en ligne pour faciliter les communications par les Parties concernant pour les futures évaluations des besoins.

16. L'équipe d'experts devrait aborder les questions supplémentaires qui pourraient être soulevées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de son examen du rapport d'évaluation.

#### *Annexe IV*

### **MANDAT DU SIXIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT**

#### **A. Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 et se fondant sur l'expérience des cinq derniers examens, la Conférence des Parties entreprendra son sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa seizième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme, selon qu'il convient. L'efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, selon l'orientation de la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme financier en matière de fourniture et de mobilisation de ressources financières permettant à toutes les Parties bénéficiaires de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus qu'entraîne pour elles la mise en œuvre de mesures qui satisfont aux obligations de la Convention et de ses

protocoles et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation et la rapidité des flux financiers ;

c) L'efficacité à mobiliser des ressources financières toutes sources confondues afin d'appuyer la mise en œuvre, comprenant les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans nationaux de financement de la biodiversité, de la Convention et ses Protocoles dans les pays. L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières, ainsi qu'à superviser, assurer le suivi et évaluer les activités financées par ses ressources, selon l'orientation fournie par la Conférence des Parties, selon qu'il convient ;

d) L'efficacité à catalyser et à améliorer les mesures nationales d'application afin de réaliser les objectifs et buts mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés aux Protocoles ;

e) L'efficacité et le rendement des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des Protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte de l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;

f) L'efficacité et l'efficacité à soutenir l'application des objectifs de développement durable qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

g) L'efficacité et l'efficacité des processus et des procédures de déploiement des ressources pour les programmes ;

h) L'efficacité et l'efficacité à soutenir les objectifs de la Convention et de ses Protocoles en synergie avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, conformément aux mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement.

## **B. Méthodologie**

2. L'examen englobera toutes les activités de la structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022.

3. L'examen puisera notamment dans les sources d'information suivantes :

a) Les rapports préparés par le FEM, y compris ses rapports à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM concernant les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la septième étude complète, ainsi que les évaluations pertinentes des agences et autres partenaires du FEM, y compris les plus récents rapports de vérification et les réponses de gestion concernant les projets du FEM ;

c) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties au moyen de rapports et autres exposés, des réponses aux questionnaires et des entrevues ;

d) L'information fournie par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM.

## **C. Critères**

4. L'efficacité et l'efficacité du mécanisme de financement seront évalués en tenant dûment compte de ce qui suit :

a) Des mesures prises par le FEM en réponse à l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;

b) La mesure dans laquelle les pays admissibles reçoivent au moment opportun des sommes adéquates et prévisibles afin d'aider les pays à couvrir l'ensemble des surcoûts pour eux de la mise en œuvre

de mesures pour satisfaire les obligations au titre de la Convention et de ses protocoles qui procurent des avantages mondiaux pour l'environnement<sup>139</sup> ;

c) Informations fournies par les Parties concernant les performances en matière d'exécution des projets du FEM, notamment l'efficacité et l'efficience des modalités d'accès et les compétences et capacités requises pour utiliser ces modalités. ;

d) Le pourcentage de pays bénéficiaires qui ont reçu un soutien financier du mécanisme de financement afin d'appliquer les buts et les objectifs mondiaux pour la biodiversité, y compris ceux liés aux protocoles ;

e) Le pourcentage du financement pour la biodiversité assuré par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des cibles et objectifs globaux ;

f) Les tendances de cofinancement et de financement sans subventions dans le secteur de la biodiversité facilité[s] par le mécanisme de financement ;

g) Les tendances au niveau du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement ;

h) Les tendances en matière de financement de projets et programmes qui tiennent compte des synergies entre les conventions ayant désigné le FEM pour servir de mécanisme de financement ;

i) Les tendances en matière de financement de projets visant les conventions et accords relatifs à la biodiversité, en tenant compte des synergies entre eux ;

j) Les tendances au niveau des échéanciers de développement des projets et de décaissement des ressources, y compris la période entre l'approbation des notes de cadrage (formulaire de description de projet) et le premier décaissement ;

k) Les tendances au niveau du financement de projets en faveur et/ou à l'initiative des peuples autochtones ;

l) Les tendances au niveau du nombre d'activités visant à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes à avoir accès au financement du FEM, comprenant les événements d'information sur les mécanismes de financement organisés par les Parties et les parties prenantes de la Convention et de ses Protocoles ;

m) Les tendances au niveau du financement de projets menant à des cotes élevées de durabilité et des résultats élevés des programmes sur la biodiversité appuyés par le FEM par rapport aux résultats prévus planifiés par le FEM dans le cadre de ces programmes ;

#### **D. Procédures d'application**

5. La Secrétaire exécutive, en vertu de l'autorité accordée par la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, confiera le contrat d'examen à un évaluateur indépendant expérimenté, conformément aux objectifs, méthodologies et critères ci-dessus, dans les limites des ressources disponibles.

6. L'évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entrevues et visites sur le terrain requises, et collaborera avec le FEM et son Bureau indépendant d'évaluation, si nécessaire, pour la réalisation de l'examen, et préparera une compilation et une synthèse des informations reçues.

7. Le projet de rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront identifiés par source.

---

<sup>139</sup> Instrument pour la restructuration du Fonds mondial pour l'environnement, septembre 2019. <http://www.thegef.org/publications/instrument-establishment-restructured-gef-2019>.

8. La Secrétaire exécutive préparera un projet de décision sur le sixième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme, si nécessaire, en consultation avec le FEM, à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, afin qu'il puisse présenter ses recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

9. La Secrétaire exécutive soumettra les documents pertinents pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, puis à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.

## 15/16. Gestion des connaissances et mécanisme du centre d'échange

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [14/25](#), [XIII/23](#), XIII/18, [XII/2](#) B et [XI/2](#),

*Rappelant aussi* le programme de travail du Centre d'échange en appui au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>1</sup>,

*Soulignant* l'importance cruciale d'un accès facile et rapide à des données, des informations et des connaissances de haute qualité, pour appuyer la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Invite* les conventions relatives à la diversité biologique, les organisations, les réseaux, les processus et les initiatives qui soutiennent la production, la découverte, la capture, la gestion et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, à contribuer au Centre d'échange de la Convention et basé sur les réseaux, organisations, initiatives et processus de gestion des connaissances existants, afin de promouvoir et de faciliter, entre autres, la coordination, la collaboration, le rapprochement et la création de réseaux entre eux, en vue de favoriser la disponibilité et l'accessibilité des données, informations et connaissances sur la biodiversité, aux fins de la planification, l'élaboration de politiques générales et la prise de décisions, la mise en œuvre, le suivi, ainsi que l'établissement des rapports et les examens concernant la biodiversité ;

2. *Prend note* des résultats et des principaux messages des réunions en ligne du cinquième Forum scientifique et politique pour la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur la science du développement durable, en particulier la Table ronde concernant le suivi et les données sur la biodiversité<sup>2</sup> ;

3. *Prend note* également des initiatives suivantes :

a) L'Initiative du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Commission européenne, visant à mettre en place un centre mondial de connaissances sur la biodiversité<sup>3</sup>, notamment pour assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles ;

b) L'Initiative Data4Nature<sup>4</sup> ;

c) Le partenariat mondial PANORAMA : Solutions pour une planète saine<sup>5</sup>, qui soutient la mise en œuvre au moyen de la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer l'efficacité de la planification, l'élaboration de politiques générales, la prise de décisions, la mise en œuvre, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne la biodiversité ;

d) Le processus de Berne appuyé par le Programme des Nations unies pour l'environnement<sup>6</sup> ;

4. *Prend note en outre* de la création de l'Observatoire régional de l'Amazonie<sup>7</sup> de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, qui comprend des informations et des données pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et invite les donateurs et les organisations

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 11 de la décision [XI/2](#), et le document [PNUE/CBD/COP/11/31](#).

<sup>2</sup> CBD/SBSTTA/24/INF/28.

<sup>3</sup> <https://gkssb.chm-cbd.net>

<sup>4</sup> <https://www.gbif.org/data4nature>

<sup>5</sup> <https://panorama.solutions/en>

<sup>6</sup> <https://www.cbd.int/conferences/post2020/brc-ws>

<sup>7</sup> <https://oraotca.org/en/>

multilatérales à fournir une coopération internationale visant à renforcer ces initiatives ainsi que d'autres plateformes de connaissances pertinentes ;

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du Centre d'échange en appui au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>1</sup>, ainsi que du projet d'éléments d'un programme de travail du Centre d'échange pour l'après-2020, contenu dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>8</sup> ;

6. *Décide* de prolonger le programme de travail du Centre d'échange pour la période 2021-2030 et de le mettre à jour conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et aux décisions, mécanismes et stratégies pertinentes, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion, en vue de son adoption ;

7. *Prie* le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique<sup>9</sup>, dans le cadre de son mandat, de fournir des avis à la Secrétaire exécutive au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail du Centre d'échange en appui au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

8. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à continuer de fournir des ressources financières, techniques et humaines pour permettre aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et aux pays à économie en transition d'améliorer leurs centres d'échange nationaux, et pour les aider à mettre en place ou à mettre à jour les sites Internet de leurs centres d'échange en utilisant l'outil Bioland, selon qu'il convient et selon leurs priorités et leurs circonstances nationales ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Poursuivre le développement, en collaboration avec les Parties et les organisations concernées et avec le soutien du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, de la composante sur la gestion des connaissances dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>10</sup>, pour examen par les pairs des Parties et pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes à sa douzième réunion, et pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, en vue de son adoption ;

b) Continuer à faciliter les initiatives des Parties visant à mettre en place, à assurer le maintien et à développer plus avant leurs centres d'échange nationaux, y compris au moyen de :

- i) L'élaboration plus poussée de l'outil Bioland, pour répondre aux besoins des Parties et des utilisateurs, et pour tenir compte des avancées technologiques ;
- ii) L'élaboration d'un matériel de formation et d'orientation sur l'utilisation de l'outil Bioland, en collaboration avec les Parties et les utilisateurs ;
- iii) L'élaboration d'orientations pour les correspondants nationaux du Centre d'échange, concernant la coordination des activités relatives au Centre d'échange au niveau national, afin d'appuyer la mise en œuvre effective des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;
- iv) L'élaboration d'instances Bioland pour les Parties qui n'ont pas encore mis en place un site Internet pour leur centre d'échange national, en utilisant les informations fournies dans les pages de profil des pays sur le site Internet de la Convention, aux fins de leur examen et leur élaboration plus poussés ;

---

<sup>8</sup> CBD/SBI/3/8.

<sup>9</sup> Décision 15/8, annexe III.

<sup>10</sup> Recommandation 3/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

v) Le maintien du prix des meilleurs centres d'échange nationaux jusqu'en 2030.

c) Développer davantage le portail du mécanisme de centre d'échange central afin de favoriser et de faciliter la coopération technique et scientifique, la gestion des connaissances, la communication et l'amélioration des processus de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'établissement des rapports et d'examen ;

d) Poursuivre la collaboration avec les initiatives, les organisations et les réseaux pertinents qui contribuent à la production, la capture, la gestion et l'utilisation efficace des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, y compris, le cas échéant, le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Système mondial d'information sur la biodiversité, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre, l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Portail d'information des Nations Unies sur les accords multilatéraux sur l'environnement (InforMEA) et l'Outil de communication des données pour AME (DaRT), et autres ;

e) Encourager l'utilisation des technologies numériques pertinentes afin d'aider, entre autres, les Parties [et les organisations intergouvernementales régionales] à améliorer les capacités nationales en matière de découverte, collecte, analyse, agrégation, stockage, accessibilité, facilité de recherche, visualisation et partage des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, selon qu'il convient ;

f) Préparer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, une proposition concernant un programme de travail actualisé pour le Centre d'échange, compatible avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les décisions pertinentes, et transmettre cette proposition, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, en vue de son adoption ;

g) Remettre un rapport d'activité sur les activités susmentionnées, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.



## **15/17. Approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 6 b) de la Convention, qui prévoit que les Parties intègrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

*Réaffirmant* l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des activités des pouvoirs publics et de la société afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Soulignant* l'importance d'intensifier les mesures d'intégration pour réaliser le changement transformationnel nécessaire à la concrétisation de la vision 2050, tout en reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les pays en développement pour soutenir les politiques d'intégration et la nécessité de disposer de moyens de mise en œuvre adéquats et d'assurer une coopération internationale renforcée,

1. *Se félicite* des travaux du Groupe consultatif informel sur l'intégration de la biodiversité, tels que reflétés dans le rapport de situation de la Secrétaire exécutive soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion<sup>1</sup>, ainsi que des nouvelles soumissions, telles que compilées dans les documents CBD/COP/15/INF/10, 11 et 12 ;

2. *Convie* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, organisations internationales et parties prenantes concernées à communiquer leurs points de vue sur le projet d'approche à long terme et le plan d'action complémentaire associé, et à déterminer les voies à suivre en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser un forum en ligne à composition non limitée au moyen du centre d'échange, afin de faciliter l'expression de points de vue supplémentaires sur les rapports et les résultats susmentionnés aux paragraphes 1 et 2, et de synthétiser ces points de vue dans un rapport, y compris sur un processus intérimaire, puis de le soumettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen à sa quatrième réunion.

---

<sup>1</sup> CBD/SBI/3/13.

## **15/18. Examen de l'efficacité des structures et processus au titre de la Convention et de ses Protocoles**

*La Conférence des Parties,*

### **A. Expérience de réunions simultanées**

*Rappelant* les décisions XII/27, XIII/26 et 14/32,

*Ayant examiné* l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères convenus dans les décisions XII/27 et XIII/26,

*Tenant compte* des points de vue des Parties et des observateurs qui ont participé aux réunions simultanées tenues en 2016 et 2018, tels que résumés et présentés dans les notes de la Secrétaire exécutive sur l'examen de l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles<sup>1</sup>,

1. *Note avec satisfaction* qu'il a été considéré dans l'ensemble que les réunions simultanées avaient permis d'augmenter l'intégration entre la Convention et ses Protocoles, et d'améliorer les consultations, la coordination et les synergies entre leurs correspondants nationaux respectifs ;
2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme remplis ou partiellement remplis, et que des nouvelles améliorations dans le fonctionnement des réunions simultanées sont souhaitables, en particulier pour améliorer les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux Protocoles ;
3. *Réaffirme* combien il est important d'assurer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions simultanées, et combien il importe, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Parties aux Protocoles en dégagant des fonds à cette fin et, à cet égard, rappelle les paragraphes 36 à 46 de la décision 14/37 ;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, d'améliorer encore la planification et l'organisation des futures réunions simultanées, sur la base de l'expérience acquise à ce jour et des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs ;

### **B. Expérience en matière de réunions virtuelles**

*Rappelant* le paragraphe 2 de la décision XII/29, dans lequel il est demandé à la Secrétaire exécutive d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité des réunions, y compris en tenant des réunions par des moyens virtuels, et les évolutions futures à cet égard,

*Prenant acte* des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020, qui ont empêché les réunions en personne,

5. *Note* les ajustements et les aménagements effectués rapidement par le Secrétariat, ainsi que la compréhension et la souplesse dont ont fait preuve les présidents et les participants, qui ont permis de convoquer un certain nombre de réunions et de consultations dans un cadre virtuel pour faire face aux limitations dues à la pandémie en cours, malgré les inconvénients qui découlent d'un tel cadre, et les limitations qui ont été décidées en matière de prise de décisions ;
6. *Convient* que la tenue de réunions officielles dans un cadre virtuel, bien qu'importante en termes de réponse apportée aux circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19, ne constitue pas un précédent pour l'organisation future de réunions semblables au titre de la Convention ;

---

<sup>1</sup> Voir le document [CBD/SBI/2/16/Add.1](#) et les notes explicatives connexes [CBD/SBI/2/INF/1](#) et [INF/2](#).

7. *Encourage* les Parties et les observateurs à continuer de participer aux réunions hybrides, le cas échéant, et dans des circonstances extraordinaires, aux réunions virtuelles, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des Parties, notamment les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition afin de promouvoir des processus transparents et inclusifs au titre de la Convention et des Protocoles, tant qu'aucune décision finale n'est prise virtuellement, à l'exception des questions budgétaires et de procédure ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive d'effectuer une compilation des points de vue des Parties, et des parties prenantes concernées, de l'expérience acquise et des études pertinentes disponibles, en particulier au sein du système des Nations Unies, en ce qui concerne la tenue de réunions virtuelles et hybrides en 2021 et 2022, d'élaborer des options en termes de procédures applicables à de telles réunions hybrides, et en pareilles circonstances exceptionnelles, pour les réunions virtuelles, en tenant compte des difficultés spécifiques de réseau et de connectivité auxquelles font face les délégués, notamment les délégués de pays en développement Parties, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties dont l'économie est en transition, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales et les observateurs, et des difficultés rencontrées par les délégations des pays où les réunions sont programmées à des horaires difficiles, abordant des questions d'équité, de participation et de légitimité, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion ;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la compilation de points de vue, les analyses et les options visées au paragraphe 8 ci-dessus, et de formuler des recommandations pour traiter les questions aux organes directeurs de la Convention et des Protocoles, pour examen à leur prochaine réunion ;

### **C. Autres options d'amélioration de l'efficacité**

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires, et les parties prenantes, une analyse d'options permettant d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique comprenant, notamment, des options pour renforcer les processus de négociation, pour réaliser un meilleur suivi des décisions précédentes, pour profiter des innovations dans les méthodes et technologies de prise de décisions, et d'explorer les modalités de la participation d'observateurs aux processus au titre de la Convention sur la diversité biologique, tout en veillant à ce que le règlement intérieur de la Convention et des Protocoles soit respecté, et à remettre cette analyse d'options à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion.

**15/19. Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions XII/25 et 14/36,

*Rappelant également* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a systématiquement examiné les rapports d'évaluation établis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui représentent les meilleures connaissances disponibles en la matière, et a formulé des recommandations pertinentes à l'intention de la Conférence des Parties, conformément aux procédures établies dans la décision XII/25,

1. *Accueille favorablement* le programme de travail glissant de la Plateforme jusqu'en 2030, adopté par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans sa décision IPBES-7/1, notant avec satisfaction que la demande de la Conférence des Parties énoncée dans la décision 14/36 a été satisfaite, et que les travaux au titre des six objectifs, y compris les évaluations énoncées dans le programme de travail, devraient contribuer et être essentiels à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Se félicite également* des efforts novateurs déployés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour faire progresser la prise en compte des savoirs autochtones et locaux et des divers systèmes de connaissances dans toutes ses évaluations et autres fonctions par la mise en œuvre de son approche visant à reconnaître et à travailler avec les savoirs autochtones et locaux dans la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques présentée à l'annexe II de la décision IPBES-5/1, ainsi que son engagement avec les réseaux et organisations des peuples autochtones et des communautés locales et les parties prenantes par la mise en œuvre de sa stratégie de participation des parties prenantes définie à l'annexe II de la décision IPBES-3/4, et invite la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à continuer à renforcer ces efforts dans la mise en œuvre des objectifs pertinents du programme de travail 2030 ;

3. *Se félicite également du fait* que le programme de travail glissant jusqu'en 2030 de la Plateforme comprend des objectifs liés à chacune des quatre fonctions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que le renforcement de la communication et de l'engagement des Gouvernements et des parties prenantes et l'amélioration de l'efficacité de la Plateforme, mis en œuvre de manière à ce que les objectifs se renforcent mutuellement ;

4. *Se félicite de* la décision de la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, lors de sa huitième session, d'entreprendre des évaluations thématiques sur les liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé (« l'évaluation des liens »), et sur les causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et les déterminants du changement transformateur et les options pour atteindre la vision 2050 (« évaluation du changement transformateur »), et, lors de sa neuvième session, d'entreprendre une évaluation méthodologique de l'impact et de la dépendance des entreprises sur la biodiversité et les contributions de la nature aux personnes (« évaluation des entreprises et de la biodiversité »), comme indiqué dans les rapports de cadrage respectifs,<sup>1</sup> ainsi que de l'importante contribution scientifique de ces évaluations pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

---

<sup>1</sup> Les rapports de cadrage sont disponibles dans les annexes I et II de la décision IPBES-8/1 et l'annexe II de la décision IPBES-9/1, disponibles à l'adresse suivante : <https://ipbes.net/documents-by-category/Decisions>.

5. Invite les Parties et les organisations concernées à participer aux évaluations visées au paragraphe 4 par le biais des processus d'examen officiels ;

6. *Se félicite de* l'approbation par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa neuvième session, des résumés à l'intention des décideurs du Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs et de la valorisation de la nature<sup>2</sup>, et de l'Évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages<sup>3</sup>, et de l'acceptation des chapitres des évaluations respectives, y compris leurs résumés exécutifs, et prend également note des progrès accomplis dans l'élaboration de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle ;

7. Demande à l'Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions de ces évaluations visées au paragraphe 6 et de formuler des recommandations relatives à l'application de la Convention et, en particulier, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

8. *Prend note* du rapport de l'atelier d'experts organisé par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur la biodiversité et les pandémies<sup>4</sup>, et note sa pertinence pour les travaux de la Convention, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que les travaux menés au titre de la Convention sur les liens entre la biodiversité et la santé ;

9. *Se félicite de* la coopération entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat; *prend note* du rapport sur l'atelier coparrainé sur la biodiversité et les changements climatiques<sup>5</sup>, prenant note des conclusions de cet atelier, et *encourage* les deux organes à poursuivre et à renforcer encore leur collaboration de manière transparente et participative, en vue d'accroître la cohérence tout en évitant les doubles emplois ;

10. *Invite les Parties* à coordonner leurs travaux avec les points focaux nationaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en ce qui concerne les évaluations de la biodiversité et des changements climatiques ;

11. *Note* que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques examinera, à sa dixième session, les demandes, contributions et suggestions reçues à temps pour être examinées à cette session, notamment pour une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques et pour une évaluation de la connectivité écologique, ainsi que pour d'éventuelles évaluations supplémentaires accélérées ;

12. *Invite* la Plateforme à examiner les demandes figurant dans l'annexe de la présente décision ;

---

<sup>2</sup> IPBES (2022). *Résumé à l'intention des décideurs du Rapport d'évaluation méthodologique sur les diverses valeurs et l'évaluation de la nature de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

<sup>3</sup> IPBES (2022). *Résumé pour les décideurs du rapport d'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

<sup>4</sup> IPBES (2020). Rapport d'atelier sur la biodiversité et les pandémies de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn. <https://ipbes.net/pandemics>. Le présent rapport d'atelier et les recommandations ou conclusions qu'il contient n'ont pas été examinés, avalisés ou approuvés par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

<sup>5</sup> IPBES/IPCC (2021) Rapport d'atelier coparrainé par l'IPBES et l'IPCC sur la biodiversité et les changements climatiques. Le présent rapport d'atelier et les recommandations ou conclusions qu'il contient n'ont pas été examinés, avalisés ou approuvés par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ou par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

13. *Prie* la Secrétaire exécutive d'évaluer régulièrement et systématiquement et de rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la manière de prendre en compte les produits livrables de toutes les fonctions et de tous les processus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour l'application de la Convention, y compris un calendrier prévisionnel et un point régulier à l'ordre du jour des réunions de l'Organe subsidiaire ;

14. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de recenser les points de vue des Parties sur la façon dont la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pourrait, dans le cadre de ses fonctions définies sur la production de nouvelles évaluations, le renforcement des capacités, le renforcement des connaissances et le soutien aux politiques, contribuer au processus d'examen et de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

15. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à contribuer aux travaux du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup> ;

16. *Prend note* des informations contenues dans l'annexe à la note de la Secrétaire exécutive,<sup>7</sup> note également les progrès réalisés dans un certain nombre de pays dans l'élaboration d'évaluations nationales de la biodiversité et des services écosystémiques ;

17. Encourage toutes les Parties et autres Gouvernements ainsi que les gouvernements infranationaux à réaliser les évaluations nationales ou infranationales, avec l'engagement total des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, de la société civile, du monde universitaire et des entreprises, en adaptant le processus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aux contextes locaux, et afin que ces évaluations nationales ou infranationales puissent être utilisées comme contribution potentielle au programme de travail glissant de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et exhorte les Parties, et invite les autres Gouvernements et organisations en mesure de le faire, à fournir une assistance technique, un renforcement des capacités et un soutien financier, le cas échéant.

*Annexe*

**DEMANDES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR EXAMEN PAR  
LA PLÉNIÈRE CONCERNANT LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE  
SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES  
ÉCOSYSTÉMIQUES À SA DIXIÈME SESSION**

**A. Demande de la Convention sur la diversité biologique concernant une deuxième  
évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques**

1. Une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques devrait être élaborée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) afin de :

a) Soutenir les gouvernements et toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que de ses protocoles, des accords connexes et du Programme 2030 pour le développement durable, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité et les objectifs de développement durable ;

---

<sup>6</sup> Décision 15/5.

<sup>7</sup> CBD/SBSTTA/24/8.

b) Soutenir la Convention pour évaluer les progrès dans la réalisation des cibles 2030 et des objectifs 2050 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que les objectifs et cibles de développement durable pertinents;

c) Fournir la base scientifique et technique pour le suivi du cadre mondial après 2030.

2. La deuxième évaluation mondiale doit être exhaustive, d'une portée largement similaire à celle de la première évaluation mais s'appuyant sur celle-ci pour éviter les répétitions ou les doubles emplois inutiles. Elle devrait aborder les trois objectifs de la Convention (la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques) de manière équilibrée et intégrée. Elle devrait couvrir la biodiversité terrestre, des eaux intérieures et marine et côtière.

3. La deuxième évaluation mondiale devrait couvrir l'état et les tendances de la biodiversité et des services écosystémiques / des contributions de la nature aux populations dans le passé, le présent et l'avenir, en utilisant des modèles et des scénarios quantitatifs et qualitatifs, d'une manière cohérente et homogène, dans la mesure du possible. Les informations sur l'état et les tendances passés devraient si possible couvrir les états naturels de référence, y compris les périodes préindustrielles, le cas échéant, et l'état et les tendances futurs devraient être projetés jusqu'en 2050 et 2100, en s'appuyant sur l'évaluation de l'IPBES sur les scénarios et les modèles et sur les dernières avancées dans ces domaines. L'évaluation devrait utiliser les indicateurs pertinents, y compris ceux adoptés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le Programme 2030.

4. La deuxième évaluation mondiale devrait aborder les moteurs directs et indirects du changement de la biodiversité, en s'appuyant sur toutes les évaluations pertinentes de l'IPBES, y compris les évaluations des liens et des changements transformateurs, ainsi que sur les évaluations pertinentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

5. La deuxième évaluation mondiale devrait inclure, lorsque cela est approprié et possible, les évaluations régionales, sous-régionales et nationales existantes ainsi que l'analyse au niveau de l'écosystème d'une manière totalement intégrée.

6. La deuxième évaluation mondiale devrait intégrer les meilleures connaissances disponibles, y compris les connaissances autochtones et locales, en respectant pleinement les procédures existantes de l'IPBES pour l'utilisation et la gestion éthiques des connaissances, qui incluent la prise en compte des défis auxquels sont confrontés les pays en développement, et intégrer des valeurs diverses et des visions du monde multiples, en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des valeurs de l'IPBES<sup>8</sup>.

7. La deuxième évaluation globale doit prendre en compte les lacunes en matière de connaissances identifiées lors de la première évaluation.

8. La deuxième évaluation mondiale devrait être finalisée pour approbation par la plénière de l'IPBES au quatrième trimestre 2028 (ou au premier trimestre 2029 au plus tard).

## **B. Demandes de la Convention sur la diversité biologique concernant d'éventuelles évaluations supplémentaires à inclure dans le programme de travail glissant de la Plateforme**

Les évaluations accélérées suivantes devraient être envisagées par la Plateforme :

a) Une évaluation accélérée sur l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique, en tenant compte d'éléments tels que le changement d'affectation des terres et de la mer et la restauration ;

---

<sup>8</sup> IPBES (2022). Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation méthodologique sur les diverses valeurs et l'évaluation de la nature de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

- b) Une évaluation accélérée du suivi de la biodiversité et des services écosystémiques, du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des données de référence relatives à l'évaluation de la perte de biodiversité ;
- c) Une évaluation accélérée des impacts de la pollution sur la biodiversité et des méthodes permettant d'éviter, de réduire et d'atténuer ces impacts ;
- d) Une évaluation accélérée sur le thème « Bien vivre en équilibre et en harmonie avec la nature et vivre en harmonie avec la Terre nourricière ».



**15/20. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions transversales mené par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes**

*La Conférence des Parties,*

*Se félicitant* du dialogue approfondi sur le thème « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 », mené par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion,

*Reconnaissant* que la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles à la lutte contre la perte mondiale de biodiversité est fondamentale pour parvenir à la vision d'une vie en harmonie avec la nature à l'horizon 2050,

*Reconnaissant également* que, pour adhérer à la vision de la Convention, il est nécessaire d'adhérer au principe de diversité culturelle humaine et de reconnaître la relation intime qui existe entre la nature et tous les êtres humains,

*Reconnaissant en outre* que la diversité des ensembles de connaissances, y compris la transmission des langues d'une génération à l'autre, peut conférer aux systèmes humains et écologiques une plus grande capacité d'adaptation pour faire face aux bouleversements actuels et futurs et renforcer la résilience économique, sociale et écologique,

*Consciente* de l'importance des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique pour la diversité bioculturelle,

1. *Invite* les Parties à reconnaître, encourager et intégrer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, par leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leurs actions collectives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que, plus généralement, les liens entre diversité biologique et diversité culturelle, dans l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Invite également* les Parties à intégrer pleinement les considérations, les lignes directrices facultatives adoptées et les principes relatifs aux liens entre diversité culturelle et diversité biologique dans leur application de la Convention sur la diversité biologique au niveau national, en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations internationales ;

3. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra lors de la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ».

**15/21. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique**

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* la note de la Secrétaire exécutive<sup>1</sup>,

1. *Prend note* des recommandations issues des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à informer l'Instance permanente des développements présentant un intérêt mutuel ;

2. *Accueille favorablement* les invitations faites par l'Instance permanente au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à contribuer à :

a) Une étude sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité ;

b) Une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du cadre mondial de Kunming-Montréal ;

c) Une étude juridique comparative concernant les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales ;

3. *Décide* de prendre en compte les résultats de ces activités dans le cadre de l'élaboration de son nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales en ce qui concerne la pertinence des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, tout particulièrement dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de contribuer aux activités susmentionnées, de fournir des informations à l'Instance permanente sur ces activités et sur d'autres activités pertinentes de la Convention, et de respecter les engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [CBD/WG8J/11/6](#)

<sup>2</sup> [E/C.19/2016/5](#) et [Corr.1](#)

## 15/22. Nature et culture

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 16 de la décision X/20, dans lequel elle a accueilli avec satisfaction le Programme de travail conjoint entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, et la décision 14/30, dans laquelle elle a reconnu le Programme de travail conjoint comme mécanisme de coordination utile pour avancer dans l'application de la Convention et pour sensibiliser davantage aux liens entre la diversité culturelle et la diversité biologique à l'échelle mondiale,

*Se félicitant* des enseignements tirés des initiatives internationales et régionales menées dans le cadre du Programme de travail conjoint de 2010-2020<sup>1</sup>,

*Notant* que le Programme de travail conjoint reste pertinent pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>2</sup>,

1. *Décide* de renouveler son engagement en faveur du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, dont faciliteront l'application le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Conseil international des monuments et des sites, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels ainsi que d'autres partenaires concernés, notamment l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Institut des hautes études sur la durabilité de l'Université des Nations Unies, et, en particulier, les peuples autochtones et communautés locales, en adoptant une position pour l'ensemble de la société, et une approche intégrée, dans le plein respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'appuyer la mise en œuvre à l'échelle nationale et infranationale, y compris l'intégration, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément aux circonstances propres à chaque pays, en intégrant pleinement la valeur ajoutée de la diversité bioculturelle, en s'appuyant sur le patrimoine biologique et culturel, et en renforçant les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, y compris par le biais de l'éducation écologique, afin de réaliser les objectifs de la Convention à tous les niveaux et la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature<sup>3</sup> ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'Union internationale pour la conservation de la nature, y compris le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, ainsi que d'autres organismes internationaux et processus compétents, à étudier et examiner, dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes interinstitutions, tels que le Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique, propres à assurer la complémentarité des efforts, dans le respect des mandats individuels, en évitant les chevauchements et les doubles emplois et en optimisant l'efficacité, afin d'identifier et de surmonter les défis, et pour valoriser les enseignements tirés à une échelle appropriée en vue de réaliser l'objectif du Programme de travail conjoint pour l'après-2020 figurant à l'annexe de la présente décision ;

3. *Encourage* les gouvernements et les Parties à toutes les conventions pertinentes, notamment la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Conseil international des monuments et des sites, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le

---

<sup>1</sup> Voir la compilation des déclarations sur les liens entre la nature et la culture (CBD/WG8J/11/INF/2).

<sup>2</sup> Décision 15/4, annexe.

<sup>3</sup> Décision X/2.

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les milieux universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, le secteur privé et la société civile, à renforcer leur collaboration et leur coordination, et à contribuer à, et soutenir le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en s'appuyant sur les éléments et tâches figurant dans l'annexe à la présente décision, et à mettre en œuvre les enseignements tirés, selon les circonstances nationales, lors de la prise en compte de la diversité biologique et la diversité culturelle dans leurs travaux respectifs ;

4. *Accueille avec satisfaction* les éléments et les tâches décrits dans l'annexe à la présente décision, qui s'appuient sur le Programme de travail conjoint existant, afin d'améliorer les collaborations dans le système international, en vue de réaliser des objectifs qui se complètent mutuellement ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, les éléments et les activités décrits dans l'annexe à la présente décision, et à faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à d'autres mécanismes, selon qu'il convient. , et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, et d'autres organismes internationaux compétents, les Parties et autres gouvernements, ainsi qu'une vaste coalition de partenaires, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales à faire de même.

#### *Annexe*

### **ACTIVITÉS ET ÉLÉMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE TRAVAIL CONJOINT SUR LES LIENS ENTRE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE**

*Objectif* : Reconnaître et promouvoir le patrimoine et la diversité naturels et culturels en tant que facilitateurs et moteurs des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et comme moyen de réaliser la Vision du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050, les objectifs de développement durable et l'action climatique, avec la volonté de renforcer les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et de tenir compte des enseignements tirés des travaux de la Convention et d'autres processus pertinents, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

#### **Élément 1**

**Une stratégie commune propre à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité naturelle et culturelle à l'échelle mondiale**

##### **Tâche 1.a**

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations compétentes, et s'appuiera sur les recommandations, études, initiatives et documents élaborés par les organes compétents, tels que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin d'élaborer une stratégie commune, compatible avec les conventions et les accords relatifs à la diversité biologique et à la culture, qui contribuera aux mesures visant à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité de la nature et de la culture à l'échelle mondiale.

##### **Tâche 1.b**

Le secrétariat de la Convention, en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN et d'autres organismes compétents, élaborera des outils et des orientations en vue de veiller à ce que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin de préserver leur culture, leur santé et leur bien-être.

## **Élément 2**

### **Dialogue scientifique, concertation sur les connaissances, équivalence des systèmes de connaissances, indicateurs et initiatives en matière de suivi**

#### **Tâche 2.a**

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, examinera et actualisera les quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés<sup>4</sup> dans la décision XIII/28 et présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à la lumière du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des travaux en cours sur la diversité biologique, la diversité culturelle et le bien-être humain.

#### **Tâche 2.b**

Le secrétariat de la Convention poursuivra les mesures prises à l'échelle internationale en vue de rendre opérationnels les indicateurs existants et les indicateurs pertinents élaborés pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN et d'autres organisations compétentes, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

#### **Tâche 2.c**

Le secrétariat de la Convention poursuivra les efforts déployés à l'échelle internationale en vue d'examiner pleinement le potentiel des systèmes de suivi et d'information communautaires (CBMIS) en tant que méthodes et outils permettant de suivre la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, compte tenu des éléments présentant le plus d'intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales, et afin d'explorer les synergies dans le suivi des Objectifs de développement durable et d'autres processus mondiaux.

#### **Tâche 2.d**

Le secrétariat de la Convention, l'UNESCO et l'UICN, ainsi que d'autres organisations compétentes, et les Parties, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et, tout en veillant à la protection adéquate des connaissances traditionnelles, créeront, eu égard à la diversité bioculturelle, des événements, espaces et plateformes propres à encourager la transmission et le partage, entre les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles, des valeurs, connaissances, expériences, méthodes et résultats qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et faciliteront le renforcement durable des capacités, ainsi que le développement et la promotion de cadres ouverts pour les concertations portant sur les connaissances et la coproduction de connaissances aux niveaux international, national et régional.

---

<sup>4</sup> Dans la décision XIII/28, la Conférence des Parties a adopté les indicateurs suivants sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : a) Tendances de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones; b) Tendances en termes de changement dans l'affectation des sols et les régimes fonciers dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales; c) Tendances dans la pratique des occupations traditionnelles; et d) Tendances indiquant dans quelle mesure les connaissances et les pratiques traditionnelles sont respectées par : l'intégration complète, la pleine participation et des mesures de sauvegarde dans la mise en œuvre du plan stratégique au niveau national.

### **Élément 3**

#### **Diversité bioculturelle et liens entre la nature et la culture dans des systèmes socio-écologiques intégrés**

##### **Tâche 3.a**

Le secrétariat de la Convention, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les Parties, les autres organisations compétentes et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et les peuples autochtones et communautés locales, contribuera aux initiatives de renforcement des liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, conformément au Programme de travail conjoint.

##### **Tâche 3.b**

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et d'autres organisations compétentes en vue de faciliter l'élaboration, le soutien et la réalisation d'initiatives spécifiques pour permettre aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter, de protéger et de transmettre les langues et dialectes traditionnels, en particulier les langues autochtones, avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, et avec leur participation entière et effective, lorsque cela contribue à la réalisation des objectifs de la Convention<sup>5</sup>.

##### **Tâche 3.c**

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes en vue de permettre aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter et de transmettre les connaissances traditionnelles avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause, en mettant l'accent sur les connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation de la nature et de la culture et l'utilisation durable des ressources naturelles. Ces informations pourraient être mises à disposition avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte des circonstances nationales.

##### **Tâche 3.d**

Le secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la gestion conjointe, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

### **Élément 4**

#### **Élaborer des nouvelles approches de communication, d'éducation et de sensibilisation du public**

##### **Tâche 4.a**

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'élaborer des supports de communication et d'éducation pour sensibiliser, au sein de la société et dans tous les secteurs, à l'interdépendance et aux relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique, au service du bien-être humain et du développement durable, en vue de renforcer la reconnaissance des connaissances traditionnelles et des pratiques relatives à l'utilisation durable des détenteurs des connaissances traditionnelles. Ces supports devront être adaptés d'un point de vue culturel aux besoins des différents publics, et, selon qu'il convient, être mis à disposition dans des formats et des langues que les peuples autochtones et communautés locales seront à même de comprendre.

##### **Tâche 4.b**

---

<sup>5</sup> L'UNESCO est le principal organisme dédié aux langues, comme proposé par les participants du forum en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et les dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses Protocoles.

Le secrétariat de la Convention collaborera avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'aider les Parties et d'autres parties prenantes à élaborer des supports de communication et d'éducation, et des stratégies de sensibilisation sur les langues autochtones.

### 15/23. Gestion durable de la faune sauvage

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* que l'utilisation légale et durable de la biodiversité, y compris la gestion de la faune sauvage, a contribué aux progrès accomplis dans la réalisation de plusieurs objectifs d'Aichi pour la biodiversité et objectifs de développement durable et qu'elle demeure pertinente pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Reconnaissant aussi* que la gestion non durable de la faune sauvage a nui aux progrès dans la réalisation de plusieurs objectifs d'Aichi pour la biodiversité et objectifs de développement durable,

*Reconnaissant également* les progrès accomplis dans l'examen des orientations facultatives pour un secteur de la viande d'animaux sauvages durable dans les régions tropicales et subtropicales,

*Accueillant avec satisfaction* la collaboration sur les questions relatives à la gestion de la faune sauvage entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et les travaux du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, ainsi que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et autres organisations engagées dans l'application de la loi,

*Reconnaissant* que le fait de parvenir à une utilisation légale et durable de la biodiversité nécessite des approches et thèmes stratégiques innovants, une mise en œuvre et des mesures efficaces pour garantir l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs pertinents,

Notant que les stratégies de réduction de la demande et les approches relatives à des moyens d'existence autres que la consommation de viande sauvage, et l'utilisation de la faune sauvage en général, sont plus susceptibles d'être nécessaires lorsque la consommation ou l'utilisation sont illégales et/ou non durables, étant donné que la gestion durable de la faune sauvage peut contribuer de manière significative à la conservation de la biodiversité, par opposition aux autres solutions susceptibles d'entraîner des changements dans l'utilisation des terres risquant de nuire à l'environnement et aux écosystèmes

*Prenant note* de la recommandation 23/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant la gestion durable de la faune sauvage,

*Prenant note avec satisfaction* de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>1</sup>,

1. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, ainsi que d'autres parties prenantes et détenteurs de droits, dans la limite des ressources disponibles :

a) De terminer les travaux confiés en application de la décision 14/7, notamment l'identification d'autres secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires au-delà du secteur de la viande sauvage, tels que d'autres régions géographiques, espèces et utilisations, en tirant pleinement parti des résultats et conclusions du rapport de l'atelier consultatif sur la gestion durable de la faune sauvage après 2020<sup>2</sup> et des résultats de l'enquête sur la gestion durable de la faune sauvage ;

---

<sup>1</sup>IPBES (2022). Rapport d'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

<sup>2</sup> Voir [CBD/WG2020/1/INF/3](#).



b) De continuer à collaborer étroitement avec le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment concernant les implications de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

c) De collaborer avec tous les acteurs compétents et parties prenantes concernées afin de promouvoir l'intégration de l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier des espèces sauvages, dans les secteurs pertinents ;

d) De renforcer la collaboration et les synergies dans le domaine de l'utilisation durable de la faune sauvage avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ;

e) De rendre compte des progrès accomplis dans le cadre des activités susmentionnées et d'élaborer des recommandations concernant les futurs travaux de la Convention sur la question de la gestion durable de la faune sauvage à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

## **15/24. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions IX/20, X/29, XI/18, XII/23, XIII/9, XIII/10, XIII/11, XIII/12, 14/8, 14/10 et 14/30 concernant la coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes,

*Reconnaissant* la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les organisations compétentes dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, conformément à l'approche écosystémique et à l'approche de précaution<sup>1</sup>, et en utilisant les meilleures connaissances scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>2</sup>, dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles,

*Reconnaissant* l'importance de tenir compte de la science dans la prise de décision et *se félicitant* des travaux menés en matière de restauration des écosystèmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'océanologie au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies,

*Reconnaissant* l'importance de la biodiversité marine et côtière comme l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et comme étant essentielle à la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité,

1. *Se félicite* des travaux de la Secrétaire exécutive visant à réunir et synthétiser des informations concernant :

- a) Les incidences du bruit sous-marin anthropique sur la biodiversité marine et côtière et les moyens de minimiser et d'atténuer ces incidences ;
- b) Les conséquences des débris marins sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers et les moyens de les minimiser et de les atténuer ;
- c) Les enseignements tirés de la planification de l'espace marin ;
- d) Les mesures prises afin de mettre en œuvre les actions prioritaires pour atteindre l'Objectif d'Aichi 10 concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés<sup>3</sup>;
- e) La mise en œuvre du plan de travail particulier et volontaire sur la biodiversité dans les zones d'eau froide relevant de la Convention<sup>4</sup>.

2. *Encourage les Parties et invite les autres Gouvernements, les gouvernements infranationaux et les organisations compétentes à tirer parti des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus dans la mise en œuvre de leurs mesures de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, compte tenu des priorités et circonstances nationales et infranationales, selon qu'il convient ;*

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter la compilation, la synthèse et le partage d'informations et d'orientations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la

---

<sup>1</sup> Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

<sup>2</sup> Dans cette décision, « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » s'entend de la terminologie tripartite : « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

<sup>3</sup> Décision XII/23, annexe.

<sup>4</sup> Décision XIII/11.

biodiversité de Kunming-Montréal concernant diverses questions thématiques liées à la biodiversité marine et côtière, conformément aux décisions de la Conférence des Parties ;

4. *Accueille favorablement* le rapport de l'Atelier thématique sur la biodiversité marine et côtière relatif au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>5</sup>, organisé en application de la décision 14/34 avec l'appui financier du Gouvernement de la République de Corée et du Gouvernement de la Suède, et *prie* la Secrétaire exécutive de compiler les soumissions des Parties, des autres Gouvernements, des gouvernements infranationaux et des organisations pertinentes, de réaliser un examen et une analyse stratégiques du programme de travail sur la biodiversité marine et côtière dans le contexte du soutien de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sur la base de ces soumissions, et d'élaborer un projet de mise à jour du programme de travail sur la base de cet examen et de cette analyse stratégiques, en tenant compte, le cas échéant, des résultats de l'atelier susmentionné, qui sera diffusé pour commentaires par les Parties, les autres Gouvernements et les organisations pertinentes, et soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler les soumissions des Parties, des autres Gouvernements et des organisations pertinentes, de réaliser un examen et une analyse stratégiques du programme de travail sur la biodiversité insulaire dans le contexte du soutien à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sur la base de ces soumissions, en collaboration avec le Partenariat mondial pour les îles et en s'appuyant sur d'autres initiatives pertinentes, d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des engagements et objectifs mondiaux en matière de biodiversité insulaire, et d'élaborer un projet d'actualisation du programme de travail sur la base de cet examen et de cette analyse stratégiques, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Exhorte les Parties et invite les autres Gouvernements* à tenir compte des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière ;

7. *Exhorte les Parties et invite les autres Gouvernements* à reconnaître l'importance cruciale de la biodiversité marine et côtière dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en renforçant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en particulier concernant les écosystèmes marins et côtiers les plus vulnérables et les zones d'importance particulière pour la biodiversité, en soulignant la nécessité d'une conservation marine par zone, tel qu'énoncé dans les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la cible 3, en s'attaquant aux facteurs directs d'appauvrissement de la biodiversité recensés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et en assurant un accès approprié aux ressources génétiques marines et un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines, dans le cadre de la juridiction de la Convention et de ses protocoles, et en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales et leur rôle clé dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ;

8. *Exhorte les Parties et invite les autres Gouvernements* à renforcer les efforts aux niveaux nationaux, sous-régionaux et régionaux concernant la comptabilité appliquée aux océans et l'évaluation économique des services écosystémiques fournis par la biodiversité marine et côtière et à utiliser ces informations pour appuyer la prise de décision en matière de conservation et d'utilisation durable ;

---

<sup>5</sup> CBD/POST2020/WS/2019/10/2.

9. *Note* le rôle des organismes et initiatives mondiaux et régionaux compétents, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention de Ramsar, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation météorologique mondiale, les organismes régionaux de pêche, les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, ainsi que la Décennie des Nations Unies pour l'exploitation de l'océanologie au service du développement durable et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, et les *invite* à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et à contribuer au suivi et à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du cadre, le cas échéant ;

10. *Note* le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'organe mondial de mise en œuvre dans le domaine de la pêche et, reconnaissant le travail accompli pour intégrer la biodiversité dans le secteur de la pêche à l'échelle mondiale, en particulier pour faciliter la mise en œuvre de l'Objectif d'Aichi 6 sur la pêche durable, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager d'élaborer du matériel d'orientation, à réaliser des programmes de renforcement des capacités périodiques, à fournir un appui technique et à faciliter un transfert de technologique, afin de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la pêche dans ses pays membres ;

11. *Encourage les Parties et invite les autres Gouvernements* participant à la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, à prendre en compte le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans ses négociations, selon qu'il convient ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, lors de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>6</sup> sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, de recenser les modalités possibles de collaboration et de coopération avec les organisations mondiales et régionales pertinentes dans le contexte de cet instrument ;

13. *Se félicite de* la création, par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, d'un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin, et *exhorte les Parties et invite les autres Gouvernements* à appuyer les travaux menés dans le cadre de ce processus pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant ambitieux sur la pollution plastique qui tienne compte du cycle de vie complet des plastiques ;

14. *Encourage les Parties et invite les autres Gouvernements* ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales et les autres parties prenantes concernées, à prendre des mesures, selon les besoins et dans le cadre de leurs compétences, et conformément aux lois nationales et internationales, pour éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs significatifs potentiels du bruit sous-marin anthropique sur la biodiversité marine et côtière ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'appuyer la mise en œuvre de la planification de l'espace marin et de la gestion intégrée des zones côtières, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, d'assistance technique, de transfert de technologie et de

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

partenariat dans le cadre, entre autres, de l'Initiative pour un océan durable et d'autres initiatives pertinentes, en collaboration avec les Parties, les autres Gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales en tant que détenteurs de droits, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations pertinentes et les autres parties prenantes, y compris les femmes et les jeunes ;

16. *Encourage les Parties et invite les autres Gouvernements* à veiller à ce que, avant toute activité d'exploitation minière des grands fonds marins, des études d'impact sur l'environnement marin et la biodiversité appropriées aient été réalisées, les risques soient compris, les technologies et les pratiques opérationnelles n'aient pas d'effets nuisibles sur l'environnement marin et la biodiversité, et à ce que des règles, réglementations et procédures appropriées soient mises en place par l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en ayant obtenu leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique et d'une manière conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres lois internationales pertinentes ;

17. *Se félicite de* la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue d'appuyer les efforts visant à intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pêches et l'aquaculture, et *demande* à la Secrétaire exécutif de poursuivre cette coopération de manière ouverte et transparente, en s'appuyant sur les orientations et les conseils contenus dans la décision 14/8, les résultats de la réunion d'experts sur les autres mesures de conservation efficaces par zone dans le secteur de la pêche de capture marine<sup>7</sup> et les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature intitulées « Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone »<sup>8</sup>, y compris en vue de l'élaboration de directives volontaires sur l'identification et l'application d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans les pêcheries, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations compétentes, de recueillir et de synthétiser des informations concernant les mesures prises en vue du recensement et de la notification d'autres mesures efficaces de conservation par zone ainsi que de la création et de la gestion de zones marines protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans les zones marines et côtières ;

19. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités, des échanges d'expériences et des partenariats auxquels a contribué la Secrétaire exécutive, notamment dans le cadre de l'Initiative pour la viabilité des océans, aux niveaux national, régional et mondial, en collaboration avec les Parties, les autres Gouvernements, les gouvernements infranationaux, le cas échéant, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les organisations concernées, *exprime sa gratitude* aux pays donateurs et à de nombreux autres partenaires pour le soutien financier et technique apporté à la mise en œuvre des activités relevant de l'Initiative pour des océans durables, et *demande* à la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter les activités de renforcement des capacités dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la biodiversité marine, côtière et insulaire ;

20. *Se félicite également* de la collaboration entre le secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales, les organismes régionaux de pêche, les projets/programmes relatifs aux grands

---

<sup>7</sup> Rome, 7-10 mai 2010. Voir <https://www.fao.org/3/ca7194en/ca7194en.pdf>.

<sup>8</sup> Groupe de travail de l'UICN et de la CMAP sur les autres mesures efficaces de conservation par zone, (2019). Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone. Gland, Suisse : UICN.

écosystèmes marins et d'autres initiatives régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale afin d'accélérer la réalisation des cibles d'Aichi en matière de biodiversité et des objectifs de développement durable, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour un océan durable avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de pêche, et *demande à la Secrétaire exécutive* de poursuivre cette collaboration dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive de renforcer la coopération et les synergies avec d'autres organisations mondiales et régionales, les peuples autochtones et les communautés locales en tant que détenteurs de droits conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme, les femmes et les jeunes, et d'autres parties prenantes en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la biodiversité marine et côtière, afin de soutenir la mise en œuvre du Programme 2030 de développement durable<sup>9</sup> et la réalisation des objectifs de développement durable, et de renforcer la coopération et les synergies avec les efforts déployés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'océanologie au service du développement durable ;

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive de renforcer la coopération et les synergies avec les organisations mondiales et régionales en ce qui concerne les changements climatiques et la biodiversité marine et côtière, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>10</sup> et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'océanologie au service du développement durable, en tenant compte du Pacte de Glasgow pour le climat et en notant que les solutions fondées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes, notamment les aires marines protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, sont des éléments essentiels de la reconstruction et du renforcement de la résilience des écosystèmes marins et côtiers face aux effets des changements climatiques.

---

<sup>9</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, n° I-30822.

## 15/25. Aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'atlantique Nord-Est et les zones adjacentes

### *La Conférence des Parties*

1. *Prend acte* du fait que la Secrétaire exécutive, comme demandé par la Conférence des Parties à ses dixième et onzième réunions<sup>1</sup>, a mené à bien la série d'ateliers régionaux, couvrant la plupart des océans de la planète, facilitant ainsi la description de 338 zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique ;

2. *Exprime sa reconnaissance* à toutes les Parties, aux autres gouvernements, aux organisations et aux parties prenantes qui ont contribué à ce processus, et *encourage* la poursuite des initiatives visant à décrire des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles et afin d'accroître le nombre et la couverture des aires marines d'importance écologique ou biologique partout dans le monde ;

3. *Adresse ses remerciements* au Gouvernement suédois pour avoir hébergé l'atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est, ainsi qu'aux Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France et de la Suède pour leur soutien financier apporté à l'atelier, et à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est pour leur précieuse contribution scientifique et technique ;

4. *Accueille avec satisfaction* les rapports de synthèse établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion, qui figurent dans l'annexe à la présente décision et sont basés sur le rapport de l'Atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est<sup>2</sup> ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inclure les rapports de synthèse dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique, et de les transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses processus pertinents, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, conformément au but et aux procédures énoncés dans les décisions [X/29](#), [XI/17](#), [XII/22](#), [XIII/12](#) et [14/9](#) .

### *Additif*

## **RAPPORT DE SYNTHESE CONCERNANT LA DESCRIPTION DES AIRES SATISFAISANT AUX CRITERES SCIENTIFIQUES RELATIFS AUX AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE DANS L'OCEAN ATLANTIQUE DU NORD-EST ET LES ZONES ADJACENTES**

### **CONTEXTE**

1. En application du paragraphe 36 de la décision [X/29](#), du paragraphe 12 de la décision [XI/17](#), du paragraphe 6 de la décision [XII/22](#), du paragraphe 8 de la décision [XIII/12](#) et du paragraphe 4 de la décision [14/9](#), un atelier régional a été organisé par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique en vue de faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est (Stockholm, 23-27 septembre 2019)<sup>3</sup>.

2. La description des zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région ou de ses

<sup>1</sup> Voir décisions [X/29](#), par. 36 et [XI/17](#), par. 12.

<sup>2</sup> CBD/EBSA/WS/2019/1/5.

<sup>3</sup> Pour le rapport de l'atelier, voir CBD/EBSA/WS/2019/1/4.

autorités, ou du tracé de ses frontières. Elle n'a également aucune conséquence économique ou juridique, il s'agit uniquement d'un exercice scientifique et technique.

3. Conformément au paragraphe 12 de la décision XI/17, un résumé des résultats de cet atelier régional figure dans le tableau 1 ci-dessous, tandis qu'une description complète de la façon dont ces zones répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique figure dans l'annexe du rapport sur l'atelier.

4. Au paragraphe 26 de la décision X/29, la Conférence des Parties souligne que l'application des critères des aires marines d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique, que les aires qui répondent effectivement à ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion renforcées, et que ceci peut être accompli par différents moyens, tels que la planification de l'espace marin, les aires marines protégées, d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et des études d'impact. Elle a souligné également que l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et le choix des mesures de conservation et de gestion renforcées relèvent de la compétence des États et des organisations internationales compétentes, conformément au droit international en vigueur, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>4</sup>.

### Légende des tableaux

#### **CLASSEMENT DES CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE**

##### **Degré de pertinence**

**H : Élevé**

**M : Moyen**

**L : Faible**

**- : Aucune information**

#### **CRITÈRES**

- **C1** : Caractère unique ou rareté
- **C2** : Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- **C3** : Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- **C4** : Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente
- **C5** : Productivité biologique
- **C6** : Diversité biologique
- **C7** : Caractère naturel

---

<sup>4</sup> [Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, n° 31363](#)



**Tableau 1. Description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'océan Atlantique Nord-Est et les zones adjacentes**

(Une description détaillée figure dans le rapport de l'atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est ([CBD/EBSA/WS/2019/1/4](http://www.cbd.int/doc/c/aa9a/bde9/eaf24f73bd471d64e8094722/ebsa-ws-2018-01-04-en.pdf)))

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p><b>1. Skagerrak danois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : Cette aire est située dans la partie danoise de Skagerrak. L'aire s'étend à l'est à 6°45'E, jusqu'à Skagen, la pointe nord de Jutland, et s'étend au nord-est en partant de Skagen. Elle couvre une superficie de 7876 km<sup>2</sup> et atteint des profondeurs de 465 mètres en s'éloignant des côtes. Les parties nord et ouest de l'aire couvrent la limite sud de la Fosse norvégienne.</li> <li>• Cette aire est caractérisée par une zone de remontée d'eaux profondes très productive, située le long de la limite sud de la Fosse norvégienne. Cette aire contient une biomasse et une diversité halieutiques élevées, et la zone de remontée d'eaux profondes fournit aussi des sites d'alimentation importants pour plusieurs espèces de cétacés et d'oiseaux.</li> </ul>	H	H	M	L	H	M	L
<p><b>2. Kattegat danois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : L'aire de Kattegat couvre la partie septentrionale des eaux intérieures danoises. Elle est délimitée au sud par la côte nord de Sealand, à l'ouest par la côte nord-est de Jutland, à l'est par la frontière entre le Danemark et la Suède, et au nord par une ligne allant de la pointe extrême nord du Danemark vers le nord-est. Elle couvre une superficie totale de 14 995 km<sup>2</sup>. Une aire marine d'importance écologique ou biologique déjà désignée (Aire No. 9 : Fladen et Stora et Lille Middelfgrund), décrite dans l'atelier régional de la CBD sur les aires marines d'importance écologique ou biologique pour la mer Baltique, jouxte cette aire (voir le rapport de l'atelier à l'adresse: <a href="https://www.cbd.int/doc/c/aa9a/bde9/eaf24f73bd471d64e8094722/ebsa-ws-2018-01-04-en.pdf">https://www.cbd.int/doc/c/aa9a/bde9/eaf24f73bd471d64e8094722/ebsa-ws-2018-01-04-en.pdf</a>).</li> <li>• La partie danoise de Kattegat se caractérise par un paysage composé d'étendues d'eau peu profonde à fonds sableux, de chenaux boueux plus profonds, et de zones comprenant des récifs à roches et à bulles. Cette aire comprend une avifaune diversifiée, avec des éléments provenant des milieux pélagiques de la mer du Nord, ainsi que des sites d'hivernage pour les oiseaux venant de sites de reproduction de la Fédération de Russie et la Scandinavie. Certaines parties de l'aire sont difficiles d'accès pour les activités humaines, et constituent ainsi des sites de mue importants pour des canards marins comme la macreuse commune et la macreuse à velours. L'aire est un site de rassemblement pour deux sous-populations de marsouins communs. On y trouve aussi des herbiers de zostères, bien que moins vastes qu'ils ne l'étaient en 1900. On trouve encore des forêts d'algues et une faune abondante dans les récifs à roches et les récifs à bulles, et les communautés d'endofaune ont une biomasse élevée. Des fonds marins de moules géantes se trouvent principalement dans la partie méridionale de Kattegat, où ils forment des structures de récif biogénique. L'espèce Haploops tubicola, un petit crustacé, se trouve dans cette aire, mais il ne s'agit plus aujourd'hui d'un habitat spécifique comprenant des densités élevées.</li> </ul>	H	H	H	H	M	M	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des tableaux ci-dessus							
<p><b>3. Mer Cantabrique (sud de la baie de Biscaye)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation géographique : Cette aire se trouve au sud de la baie de Biscaye et est délimitée par les parallèles 43° 25'N et 45° 00'N et les méridiens 2° 10'W et 7° 00'W. L'élément qui caractérise cette aire s'étend aussi plus à l'est et au nord, au-delà des frontières décrites actuellement.</li> <li>L'écosystème de la mer Cantabrique inclut le plateau continental et le talus continental, ainsi que le bassin abyssal profond (5000 mètres de profondeur), situés le long de la frontière nord de la péninsule Ibérique (sud de la baie de Biscaye), allant de la pointe du canyon de Capbreton jusqu'au cap de Estaca de Bares, sur la côte de Galice. Il s'agit d'une aire très complexe, où le plateau continental étroit est très marqué par l'action de la compression tectonique. L'aire contient des éléments géomorphologiques importants, tels que des grands canyons sous-marins et monts sous-marins. L'hydrologie est complexe également, en raison de l'interaction entre les eaux formées dans l'Atlantique et les eaux d'origine méditerranéenne. Cette aire contient différents habitats benthiques, dont des habitats considérés comme des points chauds de biodiversité. Ces habitats sont utilisés comme sites de reproduction par plusieurs espèces commerciales. L'aire contient aussi des habitats utilisés par des espèces en danger, menacées ou en déclin, et par des espèces pélagiques migratrices, y compris des cétacés.</li> </ul>	H	H	H	H	H	H	L
<p><b>4. Canyons et bancs de l'ouest de la péninsule Ibérique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation géographique : L'aire se situe dans les eaux qui entourent le Portugal et l'Espagne. Elle couvre une superficie totale de 189 239 km<sup>2</sup> et se divise en trois parties : la péninsule Ibérique Nord-Ouest, la péninsule Ibérique Centre-Ouest, et la péninsule Ibérique Sud-Ouest. L'aire contient 12 canyons sous-marins, cinq structures de monts sous-marins, ainsi que des bancs, des îles et un archipel.</li> <li>L'aire inclut des aires marines protégées (dont six aires marines protégées au titre de la Convention OSPAR), une Réserve de la Biosphère de l'UNESCO, 12 Sites Natura 2000 d'intérêt communautaire et 10 Aires de protection spéciale pour les oiseaux de mer Natura 2000. L'aire est divisée en trois parties : une partie nord-ouest, une partie centre-ouest, et une partie sud-ouest. Les éléments caractéristiques de l'aire sont des points chauds de la vie marine, qui sont des zones de productivité renforcée, comparées notamment aux zones environnantes. L'aire contient des communautés benthiques très diversifiées ainsi que des frayères pour plusieurs espèces, et il s'agit d'une zone importante pour les cétacés. Au total, 3411 espèces ont été identifiées dans la zone, dont 11% d'entre elles sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur.</li> </ul>	H	H	H	H	H	H	L
<p><b>5. Golfe de Cadix</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation géographique : L'aire se trouve au sud-ouest de la péninsule Ibérique. Sa limite orientale est le détroit de Gibraltar, à la limite occidentale de la mer Méditerranée. L'aire est délimitée par les parallèles (37° 00'N et 35° 56'N) et les méridiens (6° 00'W et 7° 24'W).</li> <li>Cette aire est structurellement très complexe, et elle contient des éléments géomorphologiques importants, tels que des grands canyons sous-marins et monts sous-marins. L'hydrologie est complexe également, en raison de l'interaction entre les eaux formées dans l'Atlantique et les eaux d'origine méditerranéenne. Cette aire contient différents habitats benthiques, à la fois sur des fonds sableux et rocheux, qui sont considérés comme des points</li> </ul>	H	H	H	H	H	H	L

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des tableaux ci-dessus							
chauds de biodiversité, et ils constituent différents habitats pour des espèces en danger, menacées ou en déclin. L'aire fait partie d'une voie de migration saisonnière pour des grandes espèces pélagiques migratrices ; tout particulièrement, cette aire est importante pour les espèces de cétacés.							
<p><b>6. Madeira – Tore</b></p> <p>Situation géographique : L'aire est délimitée par les parallèles 39°28'4.39''N et 33°31'17.04''N, et les méridiens 13°31'12.88'' W et 14°25'58.54''W.</p> <p>Cette aire contient 19 structures remarquables, dont 17 d'entre elles sont des monts sous-marins. Les monts sous-marins sont des points chauds de la vie marine et, en général, ce sont des zones à la productivité renforcée, comparé notamment aux zones abyssales adjacentes. L'aire Madeira – Tore couvre une superficie totale de 197 431 km<sup>2</sup>, avec des profondeurs allant de 25 mètres de fond (en haut du mont sous-marin de Gettysburg) à 4930 mètres de profondeur (en bas du mont sous-marin de Tore). L'aire inclut un projet de Site d'importance communautaire (banc de Goringe) et une Aire marine protégée de la haute mer au titre de la Convention OSPAR (mont sous-marin Joséphine). Au total, 965 espèces sont présentes dans cette aire, dont 7% d'entre elles sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur.</p>	H	H	H	H	H	H	M
<p><b>7. Desertas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : Cette aire inclut les aires marines adjacentes aux îles Desertas. Elle couvre une superficie de 455 km<sup>2</sup> et se trouve au sud-est de l'île de Madère, Portugal (32.47N/-16.52W).</li> <li>• Les îles Desertas abritent quelques-unes des plus importantes colonies d'oiseaux de mer de l'Atlantique, notamment des populations nombreuses de Procellariiformes, y compris l'unique population de Pétrel du désert (<i>Pterodroma deserta</i>), une espèce vulnérable. Elles contiennent aussi des sites de reproduction et des zones de halte importants pour le Phoque moine (<i>Monachus monachus</i>), une espèce menacée, sous forme de grottes pour la mise bas et de plages pour les haltes.</li> </ul>	H	H	H	H	-	-	-
<p><b>8. Îles océaniques et monts sous-marins de la région des Canaries</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : L'aire se trouve à l'intérieur et autour des îles Canaries, entre les parallèles 24°60'N et 32°27'N et les méridiens 20°96'W et 30°33'W. Elle inclut des structures volcaniques (telles que des îles émergées, des monts sous-marins et des bancs) et atteint une profondeur maximale de 3000 mètres.</li> <li>• La zone qui entoure les îles Canaries comprend une série d'îles et de monts sous-marins influencés par des processus induits par le magma depuis plusieurs dizaines de millions d'années dans le « point chaud » des Canaries. L'archipel est constitué de sept îles principales, d'un groupe d'îlots dans le nord-est, et de trois champs de monts sous-marins : un dans le nord-est de l'archipel, un dans le sud-ouest, et un autre situé entre les îles. Quelques-uns de ces monts sous-marins (Banc de Concepción, El Banquete et Amanay), ainsi que les zones côtières de la région des Canaries, ont été abondamment étudiés. Trente-neuf Aires spéciales marines de conservation et deux Sites d'importance communautaire (tous font partie du réseau Natura 2000), ainsi que trois réserves marines, se trouvent dans l'aire. Cette région, caractérisée par des conditions océanographiques</li> </ul>	H	H	H	H	H	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>subtropicales, se trouve à la limite sud de l'aire de répartition de nombreuses espèces pélagiques et benthiques. Elle comprend différents habitats benthiques, dont certains sont considérés comme des points chauds de biodiversité. Ces habitats sont utilisés comme sites de reproduction par plusieurs espèces commerciales. L'aire contient également des habitats utilisés par des espèces en danger, menacées ou en déclin, et par des espèces pélagiques migratrices, y compris des cétacés.</p>							
<p><b>9. Mont sous-marin du Tropique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : Le mont sous-marin du Tropique se trouve dans l'Atlantique Nord-Est (23°55' N, 20°45' W), le long de la marge continentale africaine nord-ouest.</li> <li>• Le mont sous-marin du Tropique abrite un grand nombre de taxons vulnérables, y compris des jardins d'octocoraux à densité élevée, des récifs de coraux <i>Solenosmilia variabilis</i>, des xénophyophores, des champs de crinoïdes et des champs d'éponges d'eau froide. Une étude récente a fourni les premières données biologiques indiquant la présence d'écosystèmes vulnérables potentiels sur le mont sous-marin du Tropique, à côté des prévisions des modèles, afin d'élargir la couverture spatiale au-delà des études menées par des véhicules submersibles autonomes télécommandés. Les habitats anticipés de l'éponge siliceuse (<i>Poliopogon amadou</i>), un hexactinellide limité sur le plan biogéographique, qui forme des vastes fonds marins abritant quasiment une seule espèce, ont montré une préférence de cette espèce pour les flancs abrupts du mont sous-marin dans cette aire, dans le cadre d'un régime océanographique très restreint.</li> </ul>	H	-	H	H	M	H	H
<p><b>10. Complexe des monts sous-marins d'Atlantis-Météore</b></p> <p>Situation géographique : L'aire se trouve environ à 700 km au sud des Açores et environ à 1500 km au nord-ouest de l'Afrique. Elle couvre une superficie totale de 134 079 km<sup>2</sup>, avec des profondeurs allant de 265 mètres de fond (en haut du mont sous-marin Atlantis) à 4800 mètres de profondeur (en bas du mont sous-marin Grande Météore). L'aire est délimitée par les parallèles 35°30'0,000''N et 29°12'0,000''N, et les méridiens -27°0'0,000''W et -31°30'0,000''W.</p> <p>Le complexe des monts sous-marins Atlantis-Météore comprend 10 monts sous-marins. Ces monts sous-marins sont des points chauds de la vie marine et des zones de productivité renforcée, comparé notamment aux zones abyssales adjacentes. Ce complexe de monts sous-marins couvre une superficie totale de 134 079 km<sup>2</sup>, avec des profondeurs allant de 265 mètres de fond (en haut du mont sous-marin Atlantis) à 4800 mètres de profondeur (en bas du mont sous-marin Grande Météore). Au total, 437 espèces sont présentes dans cette aire (dont 16% de mégafaune et macrofaune, et jusqu'à 91% de medio-faune endémique au groupe de monts sous-marins) ; 3,9% de ces espèces sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur.</p>	H	H	H	H	M	H	M
<p><b>11. Dorsale du sud des Açores</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : L'aire se trouve dans l'océan Atlantique – au sud des Açores. Cette aire contient des structures situées à des profondeurs allant de 3460 mètres pour les plus profondes (profondeur déduite –</li> </ul>	H	H	H	H	H	H	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des tableaux ci-dessus							
<p>Océanographe sud), à 2320 mètres pour les profondeurs moyennes (profondeur mesurée – Rainbow), et la dorsale Albert Monaco pour les plus faibles profondeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette aire englobe la vallée axiale et les crêtes de la dorsale médio-atlantique, allant du champ de sources hydrothermales Menez Gwen à la zone de fracture de Haynes. Sur la crête est de la dorsale, l'aire inclut une partie de la dorsale Albert Monaco, ainsi que des structures ressemblant à des monts sous-marins, associées aux parties occidentales de la dorsale. L'aire comprend trois aires marines protégées (une partie du réseau d'aires marines protégées au titre de la Convention OSPAR) – Lucky Strike, Menez Gwen et le champ de sources hydrothermales Rainbow. Les éléments caractéristiques de cette aire sont à la fois des points chauds de la vie marine et des zones de productivité renforcée, comparé aux zones bathyales et abyssales adjacentes. Les températures des sources hydrothermales oscillent entre 10° C (Menez Hom et Saldanha) et 362° C (Rainbow). L'aire contient également d'autres éléments de fonds marins sur la crête de la dorsale, qui abritent des agrégations d'éponges, des coraux d'eau froide et d'autres faunes charismatiques.</li> </ul>							
<p><b>12. Graciosa</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique: Cette aire englobe les eaux qui entourent les îles Graciosa et deux îles plus petites : les îlots Baixo et Praia. Elle couvre une superficie de 277 km<sup>2</sup>, et ces îles se situent à l'extrême nord des Açores, Portugal (39.05N/-27.99W).</li> <li>• Cette aire est essentielle pour l'unique population reproductrice d'Océanite de Monteiro (<i>Hydrobates monteiroi</i>), une espèce vulnérable et endémique ; l'aire est importante également pour la population reproductrice de Puffin d'Audubon (<i>Puffinus lherminieri baroli</i>), inscrite comme espèce menacée et/ou en déclin dans la Convention d'OSPAR. De nombreux autres oiseaux de mer sont présents dans ces eaux, tels que l'Océanite de Castro (<i>Hydrobates castro</i>), le Puffin boréal (<i>Calonectris borealis</i>), le Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>) et le Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>). Toutes ces espèces sont caractérisées par un taux de récupération lent et sont extrêmement vulnérables face à une dégradation de l'environnement ou au déclin de leurs populations lié à des activités humaines.</li> </ul>	H	H	H	H	-	-	-
<p><b>13. Plateau du nord des Açores</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : L'aire couvre une grande partie de l'océan Atlantique au nord des Açores. Cette aire contient de nombreux types de structures (tels qu'un champ de sources hydrothermales, l'Aire marine protégée en haute mer de la dorsale médio-atlantique au nord des Açores, et des monts sous-marins) qui sont très distincts, en termes de biologie et de géologie, et qui ont différentes compositions, situations géographiques et âges.</li> <li>• Cette aire contient plusieurs monts sous-marins, un champ de sources hydrothermales, une dépression sous-marine et une grande partie de la dorsale médio-atlantique au nord du plateau des Açores. Les structures de cette aire constituent des points chauds de la vie marine et, en général, ce sont des zones de productivité renforcée, comparé notamment aux zones abyssales adjacentes. Le Moytirra est le premier champ de sources hydrothermales d'eau profonde connu dans la dorsale médio-atlantique au nord des Açores, à la croissance lente, ce qui rend cette zone</li> </ul>	H	H	H	H	M	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des tableaux ci-dessus							
tout à fait unique. Au total, 536 espèces ont été observées dans cette aire, dont 6% d'entre elles sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur.							
<p><b>14. Système frontal médio-Atlantique Nord</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : Cette aire est bien délimitée à l'ouest (le front), car elle coïncide avec la frontière maritime de la Commission OSPAR. L'aire s'étend au nord le long du flanc est du Grand banc, où elle forme une boucle appelée le Coin nord-ouest, puis elle continue vers l'est. Sa limite septentrionale est la limite nord du Front subpolaire, à 54°N. Le Front subarctique nord est délimité topographiquement par la Zone de fracture de Charlie-Gibbs, à 30°W. On sait que le courant de l'Atlantique Nord et ses branches frontales varient considérablement, avec des mouvements de latitude pouvant atteindre 250 à 300 km. Ainsi, des cartes de moyennes annuelles ont été utilisées pour tenir pleinement compte de cette variabilité temporelle.</li> <li>• Cette aire est une zone reculée, caractérisée par une activité méso-échelle intense, comprenant des tourbillons quasi-stationnaires et de nombreux fronts thermaux alignés en bandes zonales. Ces fronts et ces tourbillons renforcent la productivité primaire, et ils retiennent et concentrent la productivité secondaire, à la fois verticalement et horizontalement. La combinaison d'un mélange localisé très intense dans les tourbillons aboutit à une productivité très localisée et très élevée en surface, à des échelles très fines. Les données de suivi des oiseaux marins, des baleines, des tortues marines, des thons et des requins (dont plusieurs sont menacés à l'échelle mondiale) confirment qu'il s'agit d'une zone de forte productivité, caractérisée par une activité alimentaire abondante, suggérant que cette productivité élevée aboutit à des plus hauts niveaux trophiques.</li> </ul>	-	H	M	H	H	H	H
<p><b>15. Zone de fracture de Charlie-Gibbs</b></p> <p>Situation géographique : Cette aire s'étend entre les parallèles 48°N et 55°188'N, le long de la dorsale médio-atlantique, et la zone de fracture de Charlie-Gibbs se trouve à 52°30'N. L'aire s'étend des méridiens 25°W à 45°W, et ses failles transformantes se trouvent entre 30°W et 35°W. La limite orientale de la zone de fracture de Charlie-Gibbs est détectable au-delà de 42°W. La dorsale méridionale continue sans interruption jusqu'à 45°W. Cette aire englobe la zone de fracture de Charlie-Gibbs, la zone frontale subpolaire mouvante, et les communautés benthiques de la dorsale médio-atlantique présentes dans cette zone, y compris des monts sous-marins spécifiques. Les zones de fracture sont des éléments topographiques courants dans les océans, qui surgissent des plaques tectoniques. La zone de fracture de Charlie-Gibbs est une faille transformante gauche latérale double fracturée inhabituelle dans l'océan Atlantique Nord, le long de laquelle le fossé de la dorsale médio-atlantique est décalé de 350 km, près du parallèle 52°30'N. Elle ouvre la connexion la plus profonde entre l'Atlantique du Nord-Ouest et l'Atlantique du Nord-Est (profondeur maximale d'environ 4500 mètres) et sa longueur atteint près de 2000 km, allant de 25°W à 45°W environ. Il s'agit de l'interruption la plus importante de la dorsale médio-atlantique entre les Açores et l'Islande, et l'unique zone de fracture entre l'Europe et l'Amérique avec des segments décalés de cette taille. Deux monts sous-marins connus sont associés à ces failles transformantes : Minia et Hecate. Cette aire représente une structure géomorphologique unique dans l'Atlantique Nord. D'autre part, elle retrace l'histoire géologique de la Terre, y compris des processus géologiques en cours importants. Le front subpolaire est</p>	H	-	H	H	-	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>représentatif également d'un système pélagique frontal. L'aire est caractérisée par son importance en tant qu'élément de la dorsale médio-atlantique nord, et elle constitue une partie biogéographiquement représentative de la dorsale médio-atlantique nord. On dispose de données confirmant la présence d'agrégations d'éponges d'eau froide et de coraux d'eau froide dans cette aire. De plus, la dorsale médio-atlantique est l'unique substrat dur de grande envergure permettant la propagation d'espèces benthiques qui s'alimentent à la surface, en dehors des plateaux continentaux et des monts sous-marins isolés de la région.</p>							
<p><b>16. Dorsale méridionale de Reykjanes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : Située en partie sur le plateau continental de l'Islande, la limite nord de cette aire est la zone économique exclusive de l'Islande. La limite sud de cette aire est le parallèle 55°188'N, situé bien au nord du Front subpolaire, qui sépare les masses d'eau chaude et d'eau froide, et se trouve habituellement entre 52°N et 53°N. Un contour à 2500 mètres de profondeur a été utilisé pour délimiter l'aire, car ceci inclut la plupart de la crête de la dorsale, ainsi que l'aire de répartition connue des coraux d'eau froide (maximum 2400 mètres de profondeur).</li> <li>• La dorsale de Reykjanes fait partie intégrante d'un élément topographique majeur de l'océan Atlantique, à savoir, la dorsale médio-atlantique. La dorsale médio-atlantique sépare les bassins de Terre-Neuve et du Labrador du Bassin européen occidental, et la mer d'Irminger du bassin d'Islande, ce qui influence l'hydrographie et la circulation. La crête de la dorsale est généralement fracturée par un fossé profond sur toute sa longueur, entouré de montagnes élevées, qui sont elles-mêmes bordées de hauts plateaux fracturés. Cette région est constituée en grande partie de roches volcaniques, qui fournissent la base de l'aire et forment un substrat dur permettant la colonisation de communautés benthiques, y compris des espèces vulnérables et constructrices d'habitats. L'aire abrite plusieurs espèces de requins et de raies en danger ou menacées. La dorsale elle-même et ses conditions hydrographiques complexes contribuent à renforcer le mélange d'eaux et des turbulences verticales, aboutissant à des zones de productivité renforcée juste au-dessus. Le contour situé à une profondeur de 2500 mètres est utilisé pour délimiter la zone, qui comprend la plupart des crêtes de la dorsale, ainsi que l'aire de répartition des coraux d'eau froide.</li> </ul>	H	M	H	H	M	H	-
<p><b>17. Banc et bassin de Hatton et Rockall</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation géographique : L'aire se trouve dans l'Atlantique Nord-Est, à environ 400-500km à l'ouest-nord-ouest de l'Irlande et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et à 400-500km au sud-sud-est de l'Islande. Elle comprend des fonds marins et des zones pélagiques à moins de 3000 mètres de profondeur, superposés aux bancs de Rockall et Hatton, avec le bassin de Rockall-Hatton situé entre les deux. Un contour à 3000 mètres de profondeur a été choisi pour délimiter cette aire pour les raisons suivantes : i) il marque la frontière acceptée entre les milieux bathyal et abyssal; ii) une analyse des données océanographiques disponibles suggère que le contour de 3000 mètres correspond bien à l'influence océanographique de la zone, et donc son influence probable sur les communautés pélagiques; iii) des nouvelles données sur les oiseaux et les mammifères tendent à montrer que ces</li> </ul>	H	M	H	H	M	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>espèces utilisent les zones pélagiques situées juste à l'extérieur du banc, qui sont incluses dans les limites de l'aire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le banc de Hatton et Rockall, ainsi que leurs pentes et leur bassin connectant connexes, constituent des habitats pélagiques et bathyaux partant de la surface et atteignant 3000 mètres de profondeur : ceci représente une caractéristique unique et importante de l'Atlantique Nord-Est. L'aire comprend des habitats très hétérogènes et elle abrite de nombreuses espèces benthiques et pélagiques, et des écosystèmes connexes. Son emplacement géographique relativement reulé, situé à plusieurs centaines de kilomètres du plateau continental, garantit un haut niveau de protection et d'isolement contre de nombreuses activités humaines connues pour engendrer une dégradation du milieu marin naturel.</li> </ul>							



## 15/26. Aires marines d'importance écologique ou biologique : futurs travaux

*La Conférence des Parties,*

*Réaffirmant* les articles 4 et 22 de la Convention ainsi que les décisions X/29, XI/17, XII/22, XIII/12, en particulier le paragraphe 3, et 14/9 de la Conférence des Parties sur les aires marines d'importance écologique ou biologique,

*Rappelant* la résolution [76/72](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1, 2, 3</sup>,

*Réitérant* le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le traitement des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale,

*Prenant note* des négociations en cours dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, suite à la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

*Prenant note également* du rapport du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et des recommandations qu'il contient, qui portent notamment sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les normes et critères applicables aux zones nécessitant une protection par la mise en place d'outils de gestion par zone, ainsi que sur la désignation, la mise en œuvre, et le suivi et examen des outils de gestion par zone,

*Notant en outre* la compétence de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne le transport maritime et la pêche dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, respectivement, et la compétence de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans la Zone internationale des fonds marins,

*Notant* que la description des aires marines d'importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour leur soutien financier apporté à l'organisation de l'atelier d'experts chargé d'identifier les options propres à

---

<sup>1</sup> La Türkiye se dissocie de la référence faite à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Turquie aux discussions sur ce point de l'ordre du jour lors de la COP-15 ne doit pas être interprétée comme un changement dans la position légale bien connue de la Turquie concernant ledit instrument.

<sup>2</sup> La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument légal régissant toutes les activités légales réalisées dans les océans et les mers. La participation de la Colombie aux discussions sur ce point de l'ordre du jour lors de la COP-15 ne change en rien ni son statut ni ses droits, et ne doit pas être interprétée comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel la Colombie n'est pas Partie.

<sup>3</sup> La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régit les activités liées aux mers et aux océans. Par conséquent, le Venezuela se dissocie de la référence à cet instrument international, et la participation aux discussions sur ce point de l'ordre du jour lors de la COP-15 de cette Conférence ne doit pas être interprétée dans le sens d'un changement de la position nationale du Venezuela à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à décrire de nouvelles aires, et se félicite du rapport de l'atelier<sup>4</sup> ;

2. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités facilitées par la Secrétaire exécutive au niveau régional en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes pour faciliter les efforts visant à décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique, *reconnait* que ces activités peuvent constituer un élément important d'un programme de travail actualisé sur la biodiversité marine et côtière, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter ces activités de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de convoquer un atelier d'experts pour examiner les aspects techniques des modalités décrites dans l'annexe à la recommandation 24/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques<sup>5</sup>, et un atelier d'experts pour examiner les questions juridiques relatives à ces modalités, sur la base des résultats de l'atelier susmentionné, de communiquer les résultats de ces travaux pour examen au moyen de modalités en ligne, telles que des webinaires mondiaux et/ou régionaux, des observations ouvertes des Parties et d'autres gouvernements, et des débats du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, et de communiquer les résultats de ces travaux à une réunion future de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et/ou de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, en vue d'adopter des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire de nouvelles aires à la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour un « organe consultatif d'experts compétent » dans le cadre des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, jointes à la recommandation 24/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sans préjudice des discussions futures sur cette question, pour examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, agissant sous la direction du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des aires répondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents, aux fins d'un examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre en considération les expériences et les résultats du processus visant à faciliter la description des zones marines d'importance écologique ou biologique dans le cadre des délibérations de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

---

<sup>4</sup> CBD/EBSA/WS/2020/1/2.

<sup>5</sup> En tenant compte des informations continues dans les documents CBD/SBSTTA/24/INF/41 et CBD/EBSA/OM/2022/2/1.

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des données d'expérience et des résultats du processus visant à faciliter la description des zones marines d'importance écologique ou biologique lorsqu'ils analysent les risques et les incidences de l'exploitation minière des grands fonds marins, y compris dans le cadre des délibérations de l'Autorité internationale des fonds marins ;

9. *Encourage* la poursuite de la collaboration et de l'échange d'informations entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les secrétariats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches, les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales et les autres organisations internationales compétentes, en ce qui concerne l'utilisation des informations sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, y compris les meilleures informations scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>6</sup>, en tant qu'éléments d'information essentiels pouvant être utilisés, entre autres, pour orienter et partager les connaissances concernant l'utilisation d'outils de gestion par zone, y compris les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les zones maritimes particulièrement sensibles, et les zones présentant un intérêt environnemental particulier, les zones importantes pour les mammifères marins, entre autres approches, en vue de contribuer à la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des objectifs de développement durable pertinents.

---

<sup>6</sup> Dans la présente décision, le consentement préalable, donné librement et en connaissances de cause fait référence à la terminologie tripartite du « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou de « l'approbation et la participation ».

## 15/27. Espèces exotiques envahissantes

*La Conférence des Parties,*

*Constatant avec inquiétude* que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux moteurs de la perte de biodiversité dans le monde, comme indiqué dans le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques 2019 de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique<sup>1</sup>,

*Constatant* l'augmentation des envois internationaux contenant des organismes vivants et des propagules, ainsi que l'évolution de la structure des échanges commerciaux et du comportement et des habitudes des consommateurs,

*Reconnaissant* que les modifications anthropiques de l'environnement, telles que celles résultant des changements climatiques, les changements d'affectation des terres et des mers, la surexploitation et la pollution, compliquent encore la situation et augmentent le risque d'invasions biologiques et les menaces qui en découlent pour la biodiversité,

*Soulignant* la nécessité d'une collaboration accrue entre les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, s'il y a lieu, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations concernées et tous les secteurs pertinents, y compris les entreprises,

*Rappelant* les décisions XII/16, XIII/13 et 14/11, et reconnaissant que les orientations volontaires relatives aux espèces exotiques envahissantes et au commerce d'organismes vivants peuvent également s'appliquer au commerce électronique,

1. *Prend note* des résultats du Forum en ligne sur les espèces exotiques envahissantes<sup>2</sup> et de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes, notamment en ce qui concerne<sup>3</sup> :

a) Les méthodes d'analyse coûts-avantages et coûts-efficacité qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes, et l'analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles ;

b) Les méthodes, outils et mesures propres à identifier et réduire au minimum les risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et leurs impacts ;

c) Les méthodes, outils et stratégies concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques découlant des changements climatiques et des catastrophes naturelles associées, ainsi que des changements d'affectation des terres ;

d) L'utilisation des bases de données existantes sur les espèces exotiques envahissantes et leurs impacts, pour faciliter la communication des risques ;

e) Les conseils et orientations supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes.

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser un processus d'examen collégial pour solliciter des avis, conformément à la décision 14/11, sur les annexes I à VI à la présente décision, en tenant compte des décisions antérieures de la Conférence des Parties et celles des instruments internationaux existants, ainsi que des différences régionales, d'organiser un forum en ligne ouvert et modéré sur les résultats du processus

---

<sup>1</sup> IPBES (2019) : *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

<sup>2</sup> CBD/IAS/AHTEG/2019/INF/1.

<sup>3</sup> CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3.

d'examen collégial et de mettre les résultats à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen, en vue de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer l'inclusion des valeurs diverses, sociales et culturelles de la biodiversité dans les communautés aux niveaux national et/ou infranational, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des personnes âgées, prenant note de l'évaluation méthodologique des valeurs de la nature et les différentes valeurs de la nature préparée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>4</sup>, en tenant compte des droits et obligations découlant des accords multilatéraux pertinents, dans le cadre de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation de la gestion des espèces exotiques envahissantes, et de s'appuyer sur les processus existants et les meilleures pratiques nationales et internationales en matière de mobilisation des acteurs concernés, afin d'alimenter efficacement les processus décisionnels multicritères fondés sur des données scientifiques probantes, des connaissances traditionnelles et des évaluations des risques ;

4. *Se félicite* de l'inclusion des espèces exotiques envahissantes par l'Organisation mondiale des douanes dans les spécifications techniques de son Cadre de normes relatives au commerce électronique transfrontalier ;

5. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées à créer des portails nationaux, régionaux ou internationaux en libre accès ou d'autres sites Web destinés au grand public, afin de renforcer la coopération, de sensibiliser, et de faire comprendre les menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la biodiversité et les écosystèmes et de proposer une aide pratique pour l'identification et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que de solliciter l'aide du public pour signaler, contrôler et gérer les espèces exotiques envahissantes ;

6. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à favoriser le suivi des effets des lâchers à grande échelle, des changements de voies d'introduction et de populations exotiques transférées ou élevées en captivité, par exemple de poissons, d'arbres et d'espèces de gibier, sur la diversité génétique des populations autochtones locales et leur capacité à s'adapter à long terme à un environnement changeant, et à prendre des mesures adéquates pour remédier à tout effet néfaste sur les populations autochtones, ainsi que de partager les connaissances et les meilleures pratiques auprès des Parties, selon qu'il convient ;

7. *Invite* le secrétariat du Conseil économique et social des Nations Unies, l'Organisation mondiale des douanes et la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Codex Alimentarius, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir la mise en œuvre nationale du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne les cibles et les actions relatives aux espèces exotiques envahissantes, y compris leur suivi et l'établissement de rapports ;

8. *Note* que le Sous-Comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport des marchandises dangereuses envisagera d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement dans la classe 9 du chapitre 2.9 des *Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses - Règlement type*<sup>5</sup>, lors de sa prochaine session, en tenant compte du risque d'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes, y compris les agents pathogènes, en

---

<sup>4</sup> IPBES (2022). Rapport d'évaluation méthodologique sur la diversité des valeurs et l'évaluation de la nature de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente E.19.VIII.1.

collaboration avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres experts ;

9. *Invite* les Parties et les autres gouvernements et organisations à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les expériences et les initiatives pertinentes en matière d'analyse prospective, de surveillance et de gestion des maladies infectieuses émergentes affectant la biodiversité et, en particulier, la santé des animaux et des plantes sauvages, causées par des agents pathogènes ou des parasites exotiques et des espèces exotiques envahissantes agissant comme vecteurs ou hôtes d'agents pathogènes ou de parasites ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux en cours de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques concernant l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle ;

11. *Invite* le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature à entreprendre des évaluations sur l'ampleur des impacts négatifs des agents pathogènes ou des parasites exotiques et des espèces exotiques envahissantes susceptibles de transmettre des agents pathogènes ou des parasites pouvant affecter la biodiversité et à rendre ces informations disponibles via la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres bases de données connexes ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'élaborer un projet de proposition à l'intention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social concernant un système d'étiquetage harmonisé au niveau mondial pour les envois d'organismes vivants et les propagules dangereux pour l'environnement, cohérent et en harmonie avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce et des autres accords internationaux et en consultation avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat du Sous-Comité ;

b) De collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme pour conjuguer les actions concernant le tourisme, qui figure parmi les principaux vecteurs d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, et la gestion de ces espèces ;

c) De poursuivre la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi qu'avec d'autres membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, en vue de l'élaboration d'orientations opérationnelles harmonisées et facultatives à l'échelle mondiale sur la propreté des conteneurs maritimes et de leurs cargaisons ;

d) De poursuivre et de renforcer la collaboration avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, notamment en vue de déterminer comment les approches en matière de prévention, de contrôle et de gestion des espèces exotiques envahissantes peuvent être utilement appliquées dans le cas d'invasions biologiques d'agents pathogènes, en particulier de zoonoses ;

e) De mettre au point, sur la base des rapports nationaux et en coopération avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, des conseils sur l'évaluation des capacités et des besoins existants en matière de surveillance, de prévention et de contrôle de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et de leurs effets néfastes sur la biodiversité, en prenant compte des instruments multilatéraux pertinents, et par la suite, le cas échéant, mettre à jour la boîte à outils en ligne sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique et élaborer du matériel de formation supplémentaire pour des sujets tels que la gestion des espèces prioritaires et des voies d'introduction, l'identification et la gestion des zones prioritaires, ainsi que l'application des normes de données internationales dans les bases de données nationales et régionales contenant des informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

f) De collaborer avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, en vue d'identifier les lacunes en matière de connaissances, de surveillance et de gestion des maladies infectieuses émergentes affectant la biodiversité et la santé humaine qui sont liées aux espèces exotiques envahissantes ou qui sont facilitées par celles-ci, et de proposer des mesures pour atténuer et réduire au minimum les effets négatifs sur la biodiversité et la santé humaine et prévenir l'introduction et la propagation ultérieures des espèces exotiques envahissantes pertinentes ;

g) De rendre compte de l'état d'avancement des travaux susmentionnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

#### *Annexe I*

### **PROJET DE MÉTHODES D'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET COÛTS-EFFICACITÉ APPLICABLES À LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 A)**

1. L'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité souligne la nécessité d'identifier et de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction, et de contrôler ou d'éradiquer les espèces prioritaires. La justification technique étendue de cette cible (UNEP/COP/10/INF/12/Rev.1) inclut la déclaration suivante : « Étant donné les multiples voies d'introduction des espèces envahissantes et le fait que de nombreuses espèces exotiques sont déjà présentes dans de nombreux pays, il sera nécessaire de donner la priorité aux efforts de contrôle et d'éradication des espèces et des voies d'introduction qui auront le plus grand impact sur la biodiversité et/ou dont le traitement est le plus efficace sur le plan des ressources ». En conséquence, il est clairement nécessaire d'élaborer des méthodes permettant de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et la gestion active de celles-ci.

2. Des méthodes établies d'analyse coûts-avantages et coûts-efficacité sont largement disponibles et déjà utilisées dans certaines régions pour aider à la prise de décision en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes, y compris la définition des priorités. Cependant, ces analyses existantes nécessitent généralement des informations détaillées, par exemple sur les coûts, et peuvent nécessiter une expertise technique pour être appliquées. L'inclusion de la prise en compte de la biodiversité, du bien-être animal et de l'acceptabilité par le public dans les analyses coûts-avantages peut également s'avérer problématique car, bien que possible, ces éléments sont souvent difficiles à exprimer en termes financiers simples.

3. La décision finale d'éradiquer ou de gérer une espèce exotique envahissante induit des coûts et des risques importants. Bien que ces méthodes rapides puissent permettre d'établir des « listes restreintes » d'espèces prioritaires à gérer, il est recommandé de réaliser des études pilotes et des évaluations économiques plus détaillées avant toute décision de gestion.

4. Pour appuyer la gestion des risques, il peut être nécessaire d'utiliser des méthodes permettant d'évaluer rapidement un grand nombre d'espèces, en l'absence d'informations détaillées et lorsque des données non monétaires sur les valeurs sociales et culturelles sont requises.

#### *A. Méthodes multicritères*

5. Les méthodes multicritères peuvent être appliquées dans des cas où des approches plus détaillées, mais nécessitant beaucoup de données, comme l'analyse coûts-avantages, ne sont pas pratiques. Les méthodes multicritères permettent d'évaluer rapidement les options et sont déjà largement utilisées pour soutenir la prise de décision en matière d'espèces exotiques envahissantes, par exemple dans le cadre du processus d'évaluation des risques. Il est possible d'utiliser plus largement les méthodes multicritères pour soutenir la prise de décision afin de répondre à des questions telles que la manière de hiérarchiser les espèces à gérer, le choix entre la prévention, l'éradication ou les objectifs de gestion à long terme, la production

d'évaluations rapides d'un grand nombre d'espèces ou l'évaluation de la faisabilité de différentes options de gestion.

6. La prise de décision multicritères vise à structurer et à résoudre les problèmes de décision et de planification impliquant des critères multiples. En fractionnant les problèmes en différentes composantes, elle permet d'évaluer les décisions de manière transparente et rationnelle, de traiter rapidement un grand nombre de cas et, en faisant appel à l'avis d'experts ou aux connaissances des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, elle reste applicable lorsque les informations publiées font défaut. Ces outils de modélisation et de méthodologie sont conçus pour trouver des solutions optimales à des problèmes complexes où les critères d'évaluation ou les données sont exprimés dans différentes devises.

7. Étant donné que les approches multicritères fonctionnent souvent en l'absence de données publiées, elles peuvent susciter des inquiétudes quant à l'utilisation d'opinions ou d'informations non fondées. La manière dont les critères multiples sont combinés en vue de justifier une conclusion globale peut également être problématique et est souvent basée sur des considérations pragmatiques plutôt que sur une approche dûment validée. Néanmoins, les méthodes multicritères et l'analyse coûts-avantages se complètent. Par exemple, une hiérarchisation préalable basée sur un grand nombre d'options peut être réalisée grâce à une approche multicritères, mais les priorités proposées peuvent ensuite être évaluées de manière plus complète à l'aide d'une approche plus rigoureuse telle que l'analyse coûts-avantages avant tout engagement de ressources.

#### *B. Conseils relatifs aux actions*

8. Des stratégies d'intervention nationales, sous-nationales et locales coordonnées devraient être élaborées en vue de réduire au minimum les intrusions et les impacts des espèces exotiques envahissantes, telles que des stratégies et des plans d'action nationaux, sous-nationaux et locaux sur les espèces envahissantes, dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux, sous-nationaux et locaux pour la biodiversité. Ces stratégies pourraient viser à renforcer et à coordonner les programmes existants, à identifier et à combler les lacunes par de nouvelles initiatives, et à s'appuyer sur les forces et les capacités des organisations partenaires, notamment les universités et les institutions scientifiques, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes aux niveaux national, régional et local.

9. Les meilleures méthodes de hiérarchisation disponibles devraient être appliquées pour classer par ordre de priorité la gestion des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes au sein des pays ainsi qu'entre eux, et pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité. Ces méthodes devraient être compatibles et complémentaires avec les approches existantes de l'évaluation des risques. Les méthodes utilisées pour la hiérarchisation des risques liés aux espèces exotiques envahissantes comprennent l'analyse coûts-avantages, l'analyse coût-efficacité et l'analyse des risques. Cependant, les informations détaillées requises pour entreprendre des analyses coûts-avantages et coût-efficacité sont souvent rares ou incertaines, et ces analyses nécessitent une expertise technique suffisante. Un certain nombre de méthodologies scientifiques de hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes, d'analyse prospective, et d'impact et de gestion pour des types uniques ou multiples d'espèces exotiques envahissantes ont été élaborées par les Parties ou des équipes scientifiques internationales indépendantes et mériteraient d'être examinées par d'autres pays.

10. L'échange de connaissances doit être encouragé, ainsi que la formation et le renforcement des capacités pour appliquer les meilleures méthodes de hiérarchisation disponibles de manière cohérente dans tous les environnements.

11. Les meilleures méthodes disponibles de hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes à gérer et d'évaluation de la faisabilité et du rapport coût-efficacité devraient être utilisées, sous une forme compatible et complémentaire avec les approches existantes de l'évaluation du risque. Les approches de prise de décision multicritères devraient être utilisées pour soutenir la hiérarchisation de la gestion en



fonction du risque lorsque les informations nécessaires pour entreprendre une analyse coûts-avantages et coût-efficacité manquent ou sont peu précises.

12. Les États, les autorités et organisations sectorielles et les gouvernements infranationaux sont encouragés à partager des informations sur leurs meilleures pratiques concernant les outils et les technologies de gestion<sup>6</sup> des espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être mis en œuvre dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

13. *Les méthodes de prise de décision multicritères* peuvent être utilisées, dans la mesure du possible, lors de l'application d'analyses de risques, d'analyses coûts-avantages et d'analyses coût-efficacité pour appuyer une hiérarchisation basée sur les risques. Les espèces exotiques envahissantes classées par ordre de priorité en fonction de leurs impacts réels ou potentiels à l'aide de ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées plus en détail pour s'assurer que la gestion, fondée sur des objectifs clairs, est effectivement rentable et faisable. La prise de décision multicritères peut prendre en compte des aspects tels que l'efficacité, la praticabilité, la faisabilité, la probabilité de succès, le coût, l'acceptabilité publique, y compris pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, des actions proposées, ainsi que tout impact négatif involontaire de la gestion, parallèlement aux risques et aux impacts posés par les espèces exotiques envahissantes ciblées, conformément aux accords multilatéraux pertinents. Ces méthodes impliquent un processus structuré et peuvent contribuer à résoudre les problèmes associés à la prise de décision et à la planification comportant des critères multiples et sont conçues pour trouver des solutions optimales à des problèmes complexes pour lesquels les critères d'évaluation ou les données sont mesurés de différentes manières. Elles peuvent également être utilisées en association avec des experts lorsque seules des informations incomplètes ou imprécises sont disponibles.

14. Les méthodes multicritères destinées à soutenir la hiérarchisation des espèces envahissantes, la gestion des risques et la prise de décision doivent être approfondies. Dans cette optique, les éléments suivants doivent être pris en compte :

a) On observe des variations considérables dans les méthodes et les approches de hiérarchisation et de prise de décision utilisées dans les différents pays. Il serait utile d'examiner les forces et les faiblesses des autres approches en la matière ;

b) La gestion des risques en tant que partie d'un processus plus large d'analyse des risques est largement utilisée dans d'autres domaines, tels que la santé des plantes. Un dialogue intensifié avec les experts de ces domaines permettrait de définir les meilleures pratiques ;

c) D'autres éléments seront à prendre en compte dans le cadre de l'application de l'approche à différentes questions de gestion ;

d) Les cas dans lesquels les méthodes multicritères ont été appliquées à la prise de décision en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes sont encore limités. Davantage d'essais et d'applications permettraient d'affiner l'approche ;

e) Dans la mesure du possible, les données quantitatives publiées devraient être utilisées pour étayer la prise de décision, afin de mieux identifier les informations clés et d'y avoir accès.

15. Il est suggéré d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation de la gestion. Cela pourrait s'appuyer sur les processus existants (par exemple, la classification des impacts socio-économiques des taxons exotiques (SEICAT)) et les meilleures pratiques internationales sur l'engagement des parties prenantes dans la prise de décision. Les décisions et les analyses de risques doivent être fondées sur des données scientifiques et suivre les normes internationales convenues dans le cadre des organisations

---

<sup>6</sup> Il s'agit de « l'application de mesures visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, à les contrôler ou à les éradiquer » (voir le paragraphe 13 e) du document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2](#)).

internationales compétentes, telles que l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le cas échéant.

16. Il est recommandé d'accroître l'accessibilité des données et du vocabulaire sur les activités de gestion pour l'ensemble des espèces et des écosystèmes afin de soutenir la hiérarchisation des priorités de gestion et la prise de décision fondées sur des preuves. La création d'approches communes pour le partage et le rapport d'expériences et d'informations, de formats de données communs incluant des informations sur le taxon, l'objectif de gestion, le coût et/ou l'effort, la zone couverte et le résultat de la gestion y contribuera. Pour faciliter la production de listes des actions prioritaires, il est nécessaire d'échanger des connaissances, d'organiser des formations et de renforcer les capacités.

17. Il est recommandé, lors de la communication des risques associés aux espèces exotiques envahissantes, de souligner que ces risques peuvent affecter la biodiversité et l'économie des régions/peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la santé publique.

#### *Annexe II*

### **PROJET DE MÉTHODES, D'OUTILS ET DE MESURES POUR L'IDENTIFICATION ET LA RÉDUCTION AU MINIMUM DES RISQUES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE TRANSFRONTALIER D'ORGANISMES VIVANTS ET LEURS IMPACTS**

#### **(ORIENTATION PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 B))**

##### *A. Actions proposées concernant les autorités/organismes frontaliers nationaux et/ou sous-nationaux*

##### *1. Législations et politiques des pays*

1. Étudier et évaluer les risques que présentent toutes les formes de commerce électronique pour l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes et de leurs constituants et, si nécessaire, élaborer et mettre en œuvre des activités appropriées de gestion des risques. Voir également la décision XII/17, paragraphe 9 d).

2. Appliquer, dans le cadre de la gestion du commerce d'espèces exotiques envahissantes par voie électronique, les paragraphes 7 et 8 de la décision XIII/13 et utiliser les orientations volontaires sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à gérer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, aquariums et terrariums, et en tant qu'appâts vivants et aliments vivants (décision XII/16) et les directives supplémentaires visant à éviter les introductions involontaires d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants (décision 14/11), selon le cas.

3. Examiner la législation, les réglementations et les politiques nationales et/ou infranationales existantes pour vérifier que le commerce électronique est traité de manière adéquate ou apporter les modifications nécessaires pour que des mesures d'application puissent être prises, conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/13.

4. Établir des mécanismes permettant d'identifier les produits dangereux qui peuvent être obtenus par le biais du commerce électronique, en mettant l'accent sur les envois à haut risque, tels que les terreaux, les milieux de culture et les organismes vivants.

5. Envisager l'utilisation de listes précisant quelles espèces peuvent être importées et restreignant les autres, plutôt que de listes identifiant uniquement les espèces dont l'importation est interdite ou restreinte, dans le but de prévenir l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes, et en particulier dans le cas de pays vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, tels que les petits États insulaires en développement, les pays insulaires et les pays comportant des îles. Ces considérations devraient être

conformes aux orientations contenues dans les décisions XII/16, paragraphe 23<sup>7</sup>, et 14/1, paragraphe 11 a)<sup>8</sup>, ainsi qu'aux autres obligations et normes internationales applicables, y compris celles reconnues par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui concernent le commerce électronique transfrontalier, et aux décisions XII/16, paragraphe 22 et 14/11, paragraphe 11 a).

2. *Participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées*

6. Conformément au paragraphe 7 de la décision XIII/13, élaborer des mécanismes, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, pour l'identification des commerçants en ligne, de leurs emplacements et d'autres parties prenantes en vue de faciliter la participation et la coopération entre les organismes et entre les parties prenantes.

7. Collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que la communauté au sens large et le grand public pour la détection précoce de l'incursion, de l'établissement ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris celles issues du commerce électronique, sur les terres et les eaux traditionnelles.

8. Veiller, conformément au paragraphe 10 de la décision 14/11, à ce que les clients et les négociants du commerce électronique respectent les exigences sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires des pays importateurs en fournissant des informations de qualité sur les risques pour le pays du client (juridiques, environnementaux et sanitaires).

9. Renforcer la coordination avec les services postaux et les services de courrier express pour veiller à ce que les informations pertinentes sur les risques et les mesures préventives soient transmises aux utilisateurs du commerce électronique, conformément au paragraphe 24 de la décision XII/16, et en tenant compte des paragraphes 7, 9-11, 13 et 29 de l'annexe I à la décision 14/11.

10. Veiller, en collaboration avec les autorités commerciales nationales et régionales, à ce que les exigences en matière d'importation/exportation soient actualisées, claires et accessibles aux commerçants en ligne, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées.

11. Chercher à informer les vendeurs et les acheteurs sur les espèces exotiques potentiellement envahissantes, en mettant l'accent sur leur responsabilité légale. Les réseaux sociaux et les médias spécialisés, tels que les magazines/journaux/livres sur les animaux de compagnie, en particulier les revues d'associations/sociétés d'animaux de compagnie ou de plantes, et les campagnes publicitaires ciblées multi-agences devraient être utilisés pour diffuser des informations correctes, visant à faire évoluer les valeurs des consommateurs (par exemple vers des espèces indigènes et non envahissantes) et à changer les comportements (par exemple pour empêcher l'achat impulsif d'espèces exotiques envahissantes) conformément au paragraphe 7 a) de la décision XIII/13.

12. Encourager, en tenant compte du paragraphe 7 de la décision XIII/13, les plateformes de commerce électronique et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express à adhérer aux réglementations nationales, aux normes et aux orientations internationales sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités, conformément aux autres obligations internationales.

---

<sup>7</sup> Les États doivent tenir à jour des listes d'espèces dont le potentiel d'invasion a été évalué et qui sont associées à des risques inacceptables pour la biodiversité, et les mettre à disposition via le centre d'échange d'informations ou d'autres moyens appropriés. Décision XII/16, paragraphe 23.

<sup>8</sup> Encourage les Parties et invite les autres Gouvernements a) à élaborer et à partager une liste d'espèces exotiques envahissantes réglementées, sur la base des résultats de l'analyse des risques, le cas échéant. Décision 14/11, para. 11 a).

13. Envisager de mettre en œuvre l'approche du guichet unique<sup>9</sup>, qui permet le partage d'informations et de documents normalisés avec un point d'entrée unique pour répondre à toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit. Sa mise en œuvre au niveau national et/ou infranational peut faciliter la déclaration des articles réglementés (y compris les organismes exotiques vivants présentant des risques phytosanitaires et sanitaires, et les risques pour la biodiversité), en tenant compte du paragraphe 6 de la décision XII/16, du paragraphe 7 c) de la décision XIII/13 et du paragraphe 33 de l'annexe I à la décision 14/11.

14. Établir des cadres juridiques et politiques qui permettent le partage et l'échange électronique international avancé de données entre tous les acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement internationale, le cas échéant, et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection basée sur le risque).

### 3. *Suivi et conformité*

15. Recueillir des données, en tenant compte des paragraphes 34 à 36 de l'annexe I à la décision 14/11, et conformément à la législation et aux circonstances nationales, en utilisant tous les moyens et outils disponibles (par exemple, le financement participatif) pour contrôler la conformité et évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques liés au commerce électronique. Les données recueillies devraient être utilisées, avec d'autres informations pertinentes, y compris l'historique de conformité, et les informations pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, pour éclairer les inspections basées sur les risques et déterminer si une enquête ou une mesure d'application est nécessaire. L'analyse des données doit être appliquée pour discerner toute tendance et tout modèles anormaux, y compris les risques d'incursion et d'impact des espèces exotiques envahissantes.

16. Promouvoir les meilleures pratiques et les interventions basées sur les risques en utilisant les meilleures méthodes d'analyse des données pour faciliter le commerce électronique légal et, dans le même temps, détecter et faire cesser le commerce illicite. Dans la mesure du possible, donner la priorité à l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives, et favoriser l'adéquation des technologies existantes, par exemple les scanners, les chiens renifleurs et les autres outils disponibles pour la détection des espèces exotiques envahissantes, ainsi que la poursuite du développement de biocapteurs automatisés afin d'améliorer l'efficacité de la détection des articles interdits et réglementés circulant dans les systèmes postaux et de courrier express.

17. Élaborer et mettre en œuvre une formation et des outils en vue de faciliter un niveau approprié de surveillance et d'inspection sur les marchés du commerce électronique. Cela pourrait inclure l'élaboration de conseils sur la surveillance des plateformes de commerce électronique et sur la diffusion d'avertissements, d'avis et autres mesures de contrôle en cas de non-conformité des transactions de commerce électronique, ainsi que sur le traitement adéquat des articles soumis à restrictions saisis conformément à la législation nationale et/ou infranationale.

#### *B. Propositions d'actions concernant les marchés en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express*

18. Les marchés en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express sont vivement encouragés à :

---

<sup>9</sup> Un guichet unique est défini comme un mécanisme qui permet aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés à un point d'entrée unique en vue de remplir toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit (voir <https://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negociations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>)

a) Examiner les informations disponibles auprès des organismes internationaux compétents, des autorités nationales et/ou infranationales et d'autres sources, concernant les risques (tant juridiques qu'environnementaux) posés par les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures en conséquence pour sensibiliser leurs utilisateurs, en tenant compte des paragraphes 11 à 13 de l'annexe I à la décision 14/11 ;

b) Contrôler le commerce électronique sur leurs plateformes ou dans leur juridiction et, conformément à la législation nationale et/ou infranationale pertinente, alerter les autorités compétentes lorsqu'il existe des preuves de l'existence d'un commerce illégal ou potentiellement dommageable d'espèces exotiques envahissantes ;

c) Élaborer et appliquer des mesures de gestion améliorées pour minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes grâce au commerce électronique, conformément aux obligations internationales et nationales.

*C. Actions suggérées concernant les organismes/accords internationaux et la collaboration interjuridictionnelle*

19. Les organismes/accords internationaux, en collaboration avec les organisations régionales et les autorités nationales, selon le cas, sont fortement encouragés à :

a) Collaborer en vue de partager les données, les informations, la technologie et l'expertise sur le commerce électronique des espèces exotiques envahissantes potentielles ;

b) Tenir compte des orientations d'autres organismes internationaux, y compris les travaux en cours de l'Organisation mondiale des douanes et de la Convention de Berne ;

c) Continuer à surveiller le commerce électronique d'espèces exotiques potentiellement envahissantes aux niveaux mondial et régional en vue d'identifier les tendances et les risques liés au commerce des espèces exotiques envahissantes ;

d) Élaborer des orientations destinées à aider les organismes frontaliers nationaux à traiter les cas de non-conformité, en tenant compte du fait que des actions tant nationales qu'internationales peuvent être nécessaires pour réagir efficacement ;

e) Améliorer la collaboration entre les organismes frontaliers nationaux afin d'accroître les possibilités de faire le lien entre les initiatives de sécurité existantes, la gestion des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et les inspections ciblées (fondées sur les risques). Cela permettra également de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations en temps utile entre les organismes frontaliers nationaux et les autres ministères/départements concernés pour traiter les questions liées au commerce électronique transfrontalier ;

f) Mener des activités conjointes de renforcement des capacités avec les organisations compétentes, les Parties et les autres gouvernements concernés et fournir une assistance technique et des ressources pour la mise en œuvre des directives et des normes internationales existantes, et pour l'élaboration de cadres réglementaires ou de mesures nationales et/ou infranationales visant à traiter les risques liés au commerce électronique pour toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales ;

g) Étendre le concept d'« opérateurs économiques agréés »<sup>10</sup> (OEA) et de négociant de confiance en matière de commerce électronique transfrontalier et prendre en compte les risques liés aux espèces exotiques envahissantes dans les critères et exigences des OEA. Mettre en œuvre des programmes relatifs aux OEA et aux négociants de confiance dans le domaine du commerce électronique en faveur des

---

<sup>10</sup> Voir aussi OMD *Compendium of Authorized Economic Operator Programmes* (2019), <https://wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/safe-package/aeo-compendium.pdf?db=web>

opérateurs postaux, des transporteurs express et des plateformes électroniques, en vue de réduire la fréquence des inspections ;

h) Établir des cadres permettant l'échange électronique de données entre toutes les Parties impliquées dans la chaîne d'approvisionnement internationale et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur le risque).

*D. Mesures proposées à l'intention des organisations internationales spécialisées concernées*

20. Les organisations internationales spécialisées concernées sont fortement encouragées à :

a) Sensibiliser les organisations internationales, nationales et les parties prenantes du commerce électronique aux exigences en matière d'importation/exportation et aux mesures à prendre pour réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes associées au commerce électronique, en tenant compte du paragraphe 7 a) de la décision XIII/13 ;

b) En s'appuyant sur des cadres tels que l'EICAT (Classification des impacts environnementaux des espèces exotiques)<sup>11</sup> mettre en place un système international d'étiquetage fondé sur les risques des espèces exotiques envahissantes, à utiliser pour toutes les espèces vendues par le biais du commerce électronique ; et fournir des conseils sur la manipulation et les soins à apporter aux organismes. Sur les lots d'espèces exotiques vivantes, cet étiquetage devrait comporter des informations permettant d'identifier les dangers pour la biodiversité et de repérer les espèces ou les taxons inférieurs (par exemple, le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent), en tenant compte des décisions XII/17 et 14/11, ainsi que des travaux en cours du sous-comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport des marchandises dangereuses.

*Annexe III*

**PROJET DE MÉTHODES, D'OUTILS ET DE STRATÉGIES DE GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN CE QUI CONCERNE LA PRÉVENTION DES RISQUES DÉCOULANT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DES CATASTROPHES NATURELLES QUI Y SONT ASSOCIÉES ET DES CHANGEMENTS D'AFFECTATION DES TERRES**

**(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 C)**

1. Les interactions entre les changements climatiques, les changements associés à des écosystèmes terrestres et marins et les invasions biologiques auront des conséquences profondes sur la biodiversité. Ces interactions sont prises en compte et les réponses potentielles sont énumérées dans le document CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2.

2. Les changements climatiques favorisent l'augmentation des taux (et du risque de propagation de nombreuses espèces exotiques). Les adaptations des humains aux changements climatiques modifieront l'utilisation des sols et augmenteront les perturbations de l'écosystème qui, à leur tour, faciliteront l'établissement d'espèces exotiques.

3. Les incursions d'espèces exotiques envahissantes ne sont pas toutes réussies, et toutes les espèces exotiques envahissantes ne bénéficieront pas des changements climatiques, certaines pouvant devenir moins abondantes sous certains climats changeants. Certaines espèces exotiques envahissantes perdront de leur importance, tandis que d'autres, dont l'impact est actuellement faible, pourraient devenir des espèces exotiques envahissantes importantes.

4. Les changements climatiques peuvent exacerber les problèmes et les impacts existants des espèces exotiques envahissantes, entraînant des répercussions directes et indirectes sur la biodiversité et les valeurs

---

<sup>11</sup> Classification de l'UICN sur l'impact environnemental des taxons exotiques <https://ipbes.neet/policy-support/tools-instruments/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat>

socio-économiques. Les changements des courants océaniques auront des répercussions considérables sur les mouvements des espèces dans les milieux marins et influenceront les conditions climatiques sur terre. Le recul de la banquise permanente ouvre de nouvelles voies de transport maritime et la navigation dans l'Arctique augmente la probabilité d'introduction et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes dans les milieux terrestres et marins de l'Arctique.

5. Les changements climatiques sont associés à des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents, comme les cyclones et les inondations. Les phénomènes météorologiques extrêmes n'ont pas seulement pour effet de transporter les espèces exotiques envahissantes vers de nouvelles zones, ils provoquent également des perturbations dans les habitats qui permettent aux espèces exotiques envahissantes de s'établir et de se propager. Les phénomènes météorologiques extrêmes dus aux changements climatiques peuvent également entraîner des déplacements soudains de populations humaines, les personnes déplacées pouvant alors transporter des espèces exotiques envahissantes par inadvertance.

6 L'enjeu de la prévention et de la gestion des espèces exotiques envahissantes devient d'autant plus important dans le contexte des changements climatiques. Il convient d'établir de nouvelles priorités quant aux actions à mener.

7 Pour de plus amples informations sur les outils qui soutiennent la gestion des espèces exotiques envahissantes face aux changements climatiques<sup>12</sup>, voir le rapport de synthèse du forum en ligne.

#### **A. Prévision**

8. La gestion des impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques nécessite de connaître la manière dont l'impact réel et potentiel variera en fonction des changements climatiques, afin de pouvoir adapter les priorités de gestion en conséquence.

9. Les États, les organisations et les parties prenantes concernées, compte tenu, entre autres, de la décision 14/5, sont fortement encouragés à :

a) Entreprendre une analyse prospective pour prédire ou prévoir les changements futurs des risques et des impacts réels et potentiels des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques ;

b) Identifier les changements dans les risques liés aux voies introduction des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques. Les régions climatiquement similaires qui présentent aujourd'hui les plus grands risques mutuels sont susceptibles de changer à l'avenir, parallèlement à l'évolution des vecteurs et des voies d'introduction, y compris des échanges commerciaux et des mouvements de personnes entre ces régions ;

c) Classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité en fonction des impacts potentiels directs dans le cadre des changements climatiques ;

d) Identifier les effets des changements climatiques sur les nouvelles introductions potentielles d'espèces exotiques envahissantes ou sur les voies d'introduction et d'établissement de celles-ci dans les communautés vierges et envahies ;

e) Déterminer et classer par ordre de priorité les sites d'intervention les plus exposés aux changements climatiques et aux espèces exotiques envahissantes ;

f) Accorder la priorité aux efforts visant à préserver les biens et services écosystémiques, ainsi que les structures et fonctions des écosystèmes sur les sites les plus menacés par les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes ;

---

<sup>12</sup> (CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1).

g) Appliquer des modèles climatiques pour comprendre les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques découlant des changements climatiques, et ensuite développer des modèles à utiliser à grande échelle par les pays en développement ;

h) Mettre au point de meilleures méthodes pour intégrer i) les modèles de changements climatiques, ii) les scénarios d'utilisation des sols et iii) les tendances du commerce avec l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes afin d'améliorer la capacité de prévision ;

i) Définir des scénarios pour comprendre où les espèces exotiques envahissantes peuvent indirectement accroître les impacts des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes ;

j) Modifier/affiner l'analyse des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et identifier les espèces exotiques envahissantes potentielles<sup>13</sup> (y compris les vecteurs de maladies) qui restent occasionnelles et sans incidence significative dans les conditions actuelles ; et qui sont susceptibles de s'établir et/ou d'être envahissantes et d'avoir un impact accru en raison de la croissance rapide de la population due aux changements climatiques ;

k) Identifier et étudier les futures espèces exotiques envahissantes potentielles qui peuvent s'établir et se propager et avoir un impact accru en raison des changements climatiques. Pour ce faire, il est possible d'utiliser des approches telles que les sites sentinelles pour surveiller les changements dans l'abondance, la propagation et les impacts de ces espèces ou en procédant à des évaluations des risques fondées sur les caractères et les incidences ;

l) Identifier les espèces exotiques envahissantes susceptibles de bénéficier d'une augmentation des niveaux de CO<sub>2</sub>, de la hausse des températures, de la fréquence des événements extrêmes, des régimes d'incendie de fréquence et d'intensité accrues, de fortes incursions d'eau salée, des changements dans les courants océaniques et des modifications du régime des précipitations, et donner la priorité à la gestion visant à prévenir leur propagation et leurs impacts, y compris les méthodes humaines d'éradication et de contrôle ;

m) Améliorer la connaissance des risques liés à l'adaptation des espèces exotiques envahissantes aux nouvelles conditions environnementales, entre autres leur évolution rapide et leur hybridation ;

n) Identifier les impacts des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

o) Assurer la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, l'utilisation de leurs indicateurs bioculturels, de leurs systèmes d'identification et d'alerte précoces et de leurs connaissances traditionnelles dans l'élaboration des prévisions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans le cadre des changements climatiques, avec leur « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou leur « approbation et participation », selon les circonstances nationales.

## **B. Planification et prévention**

10. Les États sont encouragés, en collaboration avec les experts, les autorités infranationales, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes concernées, à :

a) Élaborer une analyse pertinente des risques liés aux changements climatiques afin d'établir des priorités en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes (par exemple, les mauvaises herbes favorisant les incendies) ;

---

<sup>13</sup> Espèces exotiques dormantes : espèces exotiques dont la persistance de la population est limitée par le climat actuel et qui devraient présenter un taux de colonisation plus élevé en raison des changements climatiques.



- b) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion pour éradiquer, contenir ou contrôler les espèces exotiques potentielles les plus importantes et les espèces exotiques envahissantes introduites ou établies avant qu'elles ne puissent réagir aux changements climatiques. Ces stratégies devraient faire l'objet d'une analyse de risque appropriée, afin d'éviter les préoccupations inutiles concernant la prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Surveiller la propagation et l'impact des espèces exotiques établies et potentielles, en particulier dans les sites ou régions où la biodiversité et les services écosystémiques risquent de se détériorer rapidement en raison des changements climatiques. Il est suggéré d'adopter des méthodes fondées sur les bonnes pratiques utilisant, par exemple, la télédétection ou les réseaux de capteurs ;
- d) Réduire au minimum le potentiel d'invasions biologiques ou élaborer des plans d'intervention spatiale pour les zones où les communautés sont menacées par un risque élevé de phénomènes météorologiques extrêmes (par exemple, déplacer les zoos, jardins botaniques et installations aquacoles exotiques des zones sujettes à des événements extrêmes) ;
- e) Adapter la gestion actuelle des voies d'introduction en vue de réduire les changements dans les risques liés au climat, y compris les changements prévus dans le commerce et la circulation des personnes ;
- f) Engager tous les secteurs, y compris l'agriculture, les agences de santé publique et les industries, dans des activités de planification des espèces exotiques envahissantes lorsque les risques liés aux changements climatiques sont intersectoriels ;
- g) Sensibiliser le public à l'évolution des menaces liées aux espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques et inclure la participation du public et de tous les secteurs concernés à la planification des interventions ;
- h) Recueillir les meilleures pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de surveillance, de contrôle et d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes causés par les changements climatiques ;
- i) Collaborer avec des spécialistes régionaux et locaux lors de l'examen des mesures de prévention, de planification et d'atténuation.

### **C. Gestion**

11. Il est suggéré que les États prennent les mesures suivantes :

- a) L'application d'approches de gestion évolutive aux futures mesures de gestion prioritaires dans le cadre des changements climatiques et le partage des informations avec les autres Parties en vue d'améliorer les résultats ;
- b) L'adoption de mesures visant à accroître la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés face aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles, ainsi qu'aux incursions d'espèces exotiques envahissantes associées, en particulier pour les îles et les systèmes côtiers, en tenant compte des orientations mentionnées aux paragraphes 3 h), 4 b) de la décision 14/5, et à l'annexe, ainsi qu'au paragraphe 8 n) de la décision X/33 ;
- c) Prendre des mesures de gestion ciblées, notamment le confinement, l'éradication si possible ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes dans les zones qui pourraient faire fonction de sources non indigènes de propagation dans des zones vulnérables identifiées ou des communautés indigènes ;
- d) Rassembler les connaissances existantes dans des bases de données internationales en ligne afin de permettre la collecte et la diffusion interopérables de données et de connaissances sur l'efficacité des mesures visant à atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes résultant des changements

climatiques. Un exemple de ce type de base de données est celle concernant l'éradication des espèces envahissantes insulaires (DIISE)<sup>14</sup> ;

e) Élaborer et intégrer des stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes dans des « mesures de translocation assistées par le déplacement des espèces vulnérables au climat » afin d'éviter des conséquences imprévues, en tenant compte du paragraphe 8 e) de la décision X/33 ;

f) Recueillir les meilleures pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de surveillance, de contrôle et d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, des maladies et de changement dans la répartition des espèces causés par les changements climatiques.

#### **D. Coopération nationale et internationale**

12. Les États et les organisations internationales compétentes sont instamment priées d'intégrer à tous les niveaux de planification des approches de hiérarchisation multicritères fondées sur les voies d'introduction et le risque lié aux espèces exotiques envahissantes afin d'obtenir des avantages multiples et des résultats partagés, notamment :

a) Des stratégies nationales et internationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, des évaluations de l'impact sur l'environnement et des activités de planification des interventions, conformément au paragraphe 8 p) de la décision X/33 ;

b) D'autres conventions pertinentes (par exemple la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) et donner aux organismes d'exécution compétents des Nations Unies des orientations générales ;

c) Des engagements et actions nationaux et internationaux dans le cadre des objectifs de développement durable ;

d) Des programmes de stimulation du marché et autres actions financées par des organismes ou forums multilatéraux, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre et le Fonds vert pour le climat.

13. Il est suggéré que les organisations internationales compétentes organisent des formations pour les agences d'aide au développement gouvernementales et non gouvernementales et les agents engagés dans les secours en cas de catastrophe, afin d'identifier les risques d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités et d'entreprendre une réponse rapide par des mesures appropriées, telles que la mise en quarantaine des équipements et des marchandises, l'intervention d'urgence, l'éradication, le confinement et le contrôle.

#### *Annexe IV*

### **PROJET D'ANALYSE DES RISQUES CONCERNANT LES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DE L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LES VALEURS SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES**

#### **(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 D))**

1. Il est suggéré d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de l'établissement des priorités de gestion. Cette démarche pourrait s'appuyer sur les processus existants (par exemple, la classification d'impact socio-économique des taxons exotiques (SEICAT)) et sur les meilleures pratiques internationales en matière de participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées à la prise de décision. La Nouvelle-Zélande intègre les connaissances, valeurs et perspectives culturelles (mātauranga) dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les Māori sont impliqués dans la

<sup>14</sup> <https://diise.islandconservation.org>

gouvernance de la gestion des espèces exotiques envahissantes, en particulier lorsque des espèces ayant une importance culturelle et spirituelle (taonga) sont en danger. Ce système mérite de faire des émules. Les États doivent rechercher une participation officielle et assurer des flux de données bidirectionnels entre les détenteurs et les producteurs de données, par le biais de portails de données nationaux (le cas échéant), vers les agrégateurs au niveau mondial. Le statut de membre du pays, sa capacité, ses ressources et d'autres aspects doivent être compris par toutes les Parties. Le libre accès aux données et l'intégration transparente de ces données entre les outils de données utilisés par les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées sont un impératif pour améliorer la gestion et la surveillance de cette menace. Cela permettra a) d'accroître les flux de données nécessaires à l'analyse au niveau de la Convention sur la diversité biologique et à la prise de décision internationale et b) d'ouvrir des possibilités en termes de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources au niveau national.

2. Il est suggéré de déployer des efforts afin d'augmenter les connaissances et les données qualitatives et quantitatives sur les impacts socio-économiques et culturels des espèces exotiques envahissantes sur les communautés et la société, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les méthodes permettant d'utiliser ces connaissances lors de la hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes en fonction de leur impact, de la faisabilité de leur gestion et de leurs chances de réussite. Il sera important de définir des critères de bien-être socio-économique, culturel et communautaire afin d'évaluer collectivement ces impacts, par exemple comment mesurer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces indigènes précieuses, sacrées, ayant une importance culturelle et spirituelle, et comment comprendre et traiter les seuils d'impact.

3. Une meilleure communication sur les risques est essentielle pour faciliter le dialogue et la compréhension entre, et parmi, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées qui peuvent inclure le grand public et les peuples autochtones et les communautés locales. La communication sur les risques vise à concilier les points de vue de toutes les Parties intéressées afin de parvenir à une compréhension commune des risques posés par les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer des options crédibles en matière de gestion des risques et des réglementations cohérentes, et de promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

4. On observe un manque de critères semi-quantitatifs bien documentés concernant le bien-être socio-économique, culturel et communautaire sur lesquels évaluer non seulement les impacts, mais aussi l'efficacité de l'option de gestion des risques appliquée.

5. L'évaluation de l'impact social offre un processus structuré pour identifier, évaluer et traiter les coûts et avantages sociaux. Elle possède une valeur possible pour permettre la participation du public à la planification et comme élément clé des évaluations intégrées des options de gestion.

#### *Annexe V*

### **PROJET D'UTILISATION DES BASES DE DONNÉES EXISTANTES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET LEURS IMPACTS POUR ÉTAYER LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES**

#### **(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 E)**

1. Cet avis a pour but d'aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations à élaborer et à conserver des données et des informations efficaces, à jour et actualisées pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.

2. Une meilleure communication sur les risques est essentielle pour faciliter le dialogue et la compréhension entre les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées et au sein de ceux-ci. La communication sur les risques vise à concilier les points de vue de toutes les Parties intéressées afin de parvenir à une compréhension commune des risques posés par les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer des options crédibles en matière de gestion des risques et des réglementations cohérentes, et de promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

3. Il est essentiel de maintenir des données régulièrement mises à jour et conservées sur la répartition, l'impact, les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les connaissances pertinentes. Les données pertinentes accessibles au public doivent être partagées avec les principaux agrégateurs mondiaux de données afin d'appuyer les processus mis en œuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux et régionaux.
4. Il est essentiel que les Parties, les autres gouvernements et les organisations s'engagent auprès des principaux agrégateurs et fournisseurs mondiaux de données (par exemple, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes (GRIIS)) et assurent des flux de données bidirectionnels entre les détenteurs et les générateurs de données, par le biais de portails de données nationaux (le cas échéant), vers les agrégateurs au niveau mondial. Le libre accès aux données, l'intégration transparente de ces données entre les outils de données et la mise à disposition des données aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées sont impératifs pour améliorer la gestion et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. La coordination nationale ou centrale des flux de données est essentielle pour une disponibilité rapide, complète et équitable des données sur la présence des espèces exotiques envahissantes provenant de plusieurs sources. Cela permettra a) d'accroître les flux de données nécessaires à l'analyse et à la prise de décision aux niveaux mondial et régional et b) d'ouvrir des possibilités en termes de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources au niveau national.
5. Il est important de faciliter le partage des données et, le cas échéant, d'utiliser des normes internationales communes en matière de données, une terminologie standard dans les bases de données nationales, régionales, locales et thématiques, même si les langues diffèrent entre les portails de données.
6. Il est également important d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lors de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles.
7. Il est recommandé de partager les données en temps réel pour permettre l'accès à des informations à jour en vue d'une détection précoce et d'une intervention rapide.
8. Il est éminemment nécessaire pour les États, les organisations et la communauté scientifique d'identifier les lacunes en matière de connaissances et d'informations sur les espèces exotiques dans les bases de données existantes et de s'efforcer d'améliorer les connaissances et les données, notamment pour les groupes d'organismes sur lesquels les connaissances sont particulièrement pauvres, comme les espèces exotiques marines, les invertébrés, les micro-organismes et les champignons. Une interaction accrue entre les producteurs de données, les fournisseurs de données et les experts peut permettre d'améliorer la qualité des données. La collaboration entre experts pour le rassemblement des bases de données existantes à l'aide des normes existantes pourrait également contribuer à combler ces lacunes en matière d'information. Les erreurs dans les bases de données actuelles doivent être identifiées et corrigées dans les bases de données existantes.
9. Les fournisseurs actuels de données sur les espèces exotiques envahissantes à l'échelle mondiale, tels que le Groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes (UICN-ISSG), le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) et le CABI, pourraient être invités à fournir une plateforme mondiale pour le partage d'informations, d'expériences et d'analyses des résultats des activités de gestion des espèces exotiques envahissantes, des meilleures pratiques en matière de mécanismes politiques et réglementaires et de codes de conduite à adopter pour traiter les activités qui conduisent à l'introduction et à la propagation d'espèces exotiques et envahissantes, d'aquariums et d'activités productives locales.
10. L'UICN-ISSG et ses partenaires pourraient être invités à indexer et archiver l'élaboration d'indicateurs de réponse politique dans le cadre du Partenariat pour les indicateurs de la biodiversité (BIP) et l'indicateur 15.8.1 des objectifs de développement durable.

11. Les États, les organisations et les experts sont invités à continuer de soutenir le développement continu du Registre mondial des espèces introduites et envahissantes (GRIIS) et d'autres réseaux d'experts axés sur le rassemblement et la conservation de données nouvelles et existantes.
12. Le GBIF pourrait être invité à inclure des données sur la répartition des espèces exotiques envahissantes dans ses bases de données mondiales sur la biodiversité.
13. Les États, les autorités sectorielles, les organisations internationales, régionales et locales ainsi que les parties prenantes concernées pourraient être invités à contribuer au Recueil des espèces envahissantes du CABI et à l'utiliser, car il s'agit d'une ressource encyclopédique d'informations scientifiques sur les espèces exotiques envahissantes qui aide à prendre des décisions éclairées.
14. Les États, les autorités sectorielles, les organisations internationales, régionales et locales, les experts et les parties prenantes concernées sont invités à utiliser et à développer davantage, selon que de besoin, des cadres d'évaluation des impacts (par exemple, EICAT et SEICAT) afin d'élaborer des politiques sur des bases scientifiques et de hiérarchiser les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes<sup>15</sup>.

#### *Annexe VI*

### **PROJET DE CONSEILS SUPPLÉMENTAIRES ET D'ORIENTATIONS TECHNIQUES SUR LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

#### *A. Conseils sur l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires*

1. L'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pour réglementer les importations/exportations d'organismes exotiques au niveau national exige une collaboration étroite entre les autorités nationales et les autres ministères et services concernés. Certains pays coordonnent étroitement leurs activités concernant les exigences en matière d'importation d'organismes exotiques entre les ministères et organismes compétents, y compris les organisations nationales de protection des végétaux et les autorités vétérinaires (par ex., coordination en Australie entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Environnement et de l'Énergie).
2. Il faut conseiller aux autorités environnementales, aux organisations nationales de protection des végétaux et aux autorités vétérinaires d'établir des partenariats solides avec les gouvernements nationaux, régionaux et locaux dans le cadre des mandats de gestion des espèces exotiques. Cela aidera à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et favorisera une détection précoce, une intervention rapide et une gestion efficace. Ces partenariats pourraient comprendre la collaboration dans l'établissement des priorités nationales et régionales, l'achèvement des évaluations des risques, la surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage des informations et l'échange d'expertise.
3. Un grand nombre des normes internationales reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont pertinentes pour la protection de la biodiversité. Ces mesures SPS devraient être appliquées plus largement, non seulement dans le cadre de l'agriculture, mais aussi pour protéger la santé de la faune et de la flore sauvages.
4. Un certain nombre de guides, de manuels et de matériels de formation ont été élaborés dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) afin de renforcer les capacités et de

---

<sup>15</sup> Pour de plus amples informations sur ces outils, voir CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2, p. 31-35.

soutenir la mise en œuvre des normes internationales. Ces supports devraient être utilisés pour sensibiliser et renforcer les capacités des organisations partenaires sur la question des espèces exotiques envahissantes.

5. Il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement pour mettre en œuvre les directives et normes internationales existantes de la CIPV et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et pour élaborer des cadres réglementaires nationaux afin de faire face aux risques associés aux espèces exotiques envahissantes.

6. La coopération et les partenariats régionaux devraient être renforcés pour appuyer la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et au-delà, grâce à une coordination et une communication régulières, à l'identification de priorités communes et à l'harmonisation des efforts sur une base régionale. Cette initiative pourrait être appuyée par la CIPV en utilisant le modèle des organisations régionales de protection des végétaux pour encourager la coopération sur les espèces exotiques envahissantes.

7. Les agents pathogènes affectant la faune sauvage et les espèces exotiques envahissantes qui peuvent être des vecteurs ou des hôtes d'agents pathogènes ou de parasites et d'autres organismes qui ne répondent pas à la définition de la CIPV des organismes nuisibles de quarantaine, les agents pathogènes causant des maladies répertoriées par l'OIE et d'autres organismes (par exemple les fourmis envahissantes) qui ne sont pas couverts par la CIPV ou l'OIE, constituent une lacune importante qui nécessite une attention et des orientations supplémentaires.

8. Étant donné que les pays adoptent des approches différentes pour réglementer les espèces exotiques envahissantes (par ex., des listes d'espèces ou d'hybrides restreints, interdits et autorisés), des lignes directrices pourraient être élaborées sur la manière dont ces approches peuvent être mises en œuvre conformément à l'accord SPS, en vue de faciliter l'élaboration d'une meilleure réglementation et d'assurer la transparence.

## *B. Conseils sur les voies spécifiques de gestion*

### *1. Transfert d'eau entre bassins et canaux de navigation*

9. Il convient de promouvoir la ratification et l'application des accords maritimes internationaux pertinents (par exemple la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWB), mentionnée au paragraphe 25 de la décision VIII/27, et les directives pour le contrôle et la gestion des encrassements biologiques mentionnées aux paragraphes 29 et 30 de la décision VIII/27) afin de réduire la propagation des espèces exotiques envahissantes par les nouvelles routes maritimes qui s'ouvrent en raison des changements climatiques.

10. Il convient de renforcer la coopération régionale entre les États en matière de planification, de surveillance et d'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes spécifiquement liées aux canaux d'eau interbassins afin de mettre en place des systèmes d'alerte précoce et de réaction rapide, et en matière de recherche et d'utilisation de méthodologies visant à réduire les nouvelles invasions par ces canaux.

11. Des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures de planification, de développement et de gestion de l'infrastructure des voies navigables intérieures devraient être encouragées, selon qu'il convient. Les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes, y compris les pêcheurs locaux et les autres groupes qui dépendent des voies navigables (par ex., les plaisanciers, les équipementiers), doivent être consultés et associés à la planification et à la conception de ces mesures.

### *2. Programmes d'aide internationale*

12. Les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités, de mobiliser des ressources et de partager des informations pour évaluer et gérer les risques liés aux espèces exotiques envahissantes dans le cadre des programmes d'aide internationaux.

13. Les organismes d'aide devraient veiller à ce que les initiatives, projets/programmes/accords évitent l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la zone.

*Secours, aide et intervention d'urgence*

14. Les autorités environnementales devraient consulter les organismes compétents chargés de l'application de la loi pour se conformer à l'Accord SPS ou à la réglementation de quarantaine du pays afin de prévenir les risques d'invasions biologiques associés aux secours d'urgence, à l'aide et aux interventions d'urgence.

15. La documentation de tout cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays bénéficiaires de l'aide devrait être entreprise dans de vastes secteurs.

16. Le risque lié aux espèces exotiques envahissantes devrait être intégré dans les stratégies d'intervention d'urgence.

17. Les responsabilités des fournisseurs et des bénéficiaires de l'aide devraient être identifiées afin d'éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes par des contaminants dans les transports et les transferts d'aide.

*3. Transport aérien*

18. Les organisations compétentes devraient faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à tous les niveaux afin d'élaborer des normes visant à empêcher l'arrivée par voie aérienne d'espèces auto-stoppeuses ou clandestines.

19. Les organisations compétentes, notamment la CIPV, l'OIIE, l'OACI, l'OMD et l'IATA, devraient collaborer pour élaborer des normes d'exploitation harmonisées relatives au fret aérien, avec la contribution des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées.

20. Les États devraient éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le transport d'organismes vivants, conformément aux orientations annexées aux décisions XII/16 et 14/11.

*4. Tourisme*

21. Les Parties, en collaboration avec les opérateurs de voyages et les organisations non gouvernementales, devraient élaborer des programmes et des campagnes de sensibilisation pour éduquer les touristes, les agences de tourisme, les communautés locales et les décideurs sur les risques et la gestion

des espèces exotiques envahissantes, ainsi que sur les stratégies et techniques visant à réduire les risques au minimum.

22. La priorité devrait être accordée à la réduction au minimum des effets des activités touristiques afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des écosystèmes vulnérables, tels que les aires protégées et les écosystèmes insulaires.

23. Le secrétariat devrait collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme pour envisager des efforts conjoints en vue de traiter le tourisme comme une possibilité majeure d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de le gérer en conséquence.

#### 5. *Conteneurs maritimes et cargaisons*

24. Les Parties et les autres gouvernements doivent être conscients du fait que les conteneurs maritimes peuvent transporter des espèces exotiques envahissantes avec n'importe quelle cargaison, y compris des produits industriels, et pas seulement avec des cargaisons contenant des organismes vivants.

25. Les organisations compétentes devraient faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à tous les niveaux afin d'élaborer des lignes directrices visant à prévenir les invasions d'espèces auto-stoppeuses ou de passagers clandestins via les conteneurs maritimes.

26. Les organisations compétentes, notamment la CIPV, l'OIE, l'OMI et l'OMD, devraient collaborer davantage à l'élaboration de normes opérationnelles harmonisées pour traiter les voies d'invasion biologique (contaminants et passagers clandestins) via les conteneurs maritimes, en étroite coopération avec le secteur commercial concerné et avec la participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, en tenant compte du traitement approprié des conteneurs maritimes avant le chargement des cargaisons.

27. Il convient d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais du transport de conteneurs maritimes, conformément aux orientations annexées à la décision XIII/13, et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la propagation involontaire d'espèces exotiques envahissantes par le biais de conteneurs maritimes, en tenant compte des paragraphes 10, 34, 35 et 36 des orientations annexées à la décision 14/11 et d'autres orientations internationales pertinentes, par exemple les orientations de la CIPV émanant du groupe de travail sur les conteneurs maritimes de la Convention internationale pour la protection des végétaux<sup>16</sup>.

28. Les partenaires commerciaux impliqués dans l'exploitation de conteneurs maritimes devraient agir de manière proactive pour prévenir l'introduction involontaire et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

#### C. *Conseils sur les activités de renforcement des capacités*

29. Le programme de renforcement des capacités au titre de la Convention devrait inclure le renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des espèces exotiques envahissantes.

30. Des programmes de formation aux niveaux international, national, infranational ou local devraient être mis en place en invitant de nombreux participants, en particulier des universitaires et des organisations d'experts scientifiques et d'autres organisations compétentes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes.

31. L'évaluation des capacités existantes et l'élaboration de modules de formation sur des sujets pertinents, tels que la taxonomie, l'écologie, la biologie des invasions, l'analyse des risques – en particulier l'analyse prospective – la lutte biologique, la gestion des espèces et des voies d'introduction prioritaires, devraient être envisagées dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités.

---

<sup>16</sup> Réduire la dissémination des organismes nuisibles envahissants via les conteneurs maritimes (<https://www.fao.org/3/ca7670fr/CA7670FR.pdf>)



32. Il est nécessaire de mettre au point des ressources techniques, notamment des manuels techniques pour de vastes secteurs, comme suit :

- a) Identification taxonomique des organismes, y compris les clés d'identification basées sur la morphologie, et le lien avec les bases de données d'images et les listes de spécialistes, le code-barres ADN, l'identification assistée par intelligence artificielle et les sciences citoyennes ;
- b) Application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- c) Publication et utilisation des données sur les espèces exotiques envahissantes en utilisant les normes internationales de données pour assurer la liaison entre les bases de données thématiques nationales, infranationales, régionales et mondiales ;
- d) Meilleures pratiques publiées sur les éradications réussies et d'autres ressources d'information utiles sur les conseils techniques fournis sur les sites Web ;
- e) Utilisation des informations partagées sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales et infranationales ;
- f) Modalités d'application des agents classiques de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes et dans quelles circonstances ;
- g) Application d'une approche écosystémique pour contrôler les espèces exotiques envahissantes ;
- h) Manuel d'aide à la décision multicritères à l'intention des décideurs ;
- i) Au besoin, une loi type de réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, avec une responsabilité partagée entre de vastes secteurs ;
- j) Manuels de gestion pour de vastes secteurs afin de communiquer sur les espèces exotiques envahissantes entre les différentes parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes.

## 15/28. Biodiversité et agriculture

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions III/11, V/5, [VI/5](#), [VIII/23](#) et [X/34](#),

*Consciente de* l'importance de la biodiversité des sols qui soutient le fonctionnement des écosystèmes terrestres et, par conséquent, la plupart des services qu'ils fournissent,

*Reconnaissant* que les activités visant à encourager la conservation, la restauration et l'utilisation durable des fonctions écosystémiques et des services offerts par la biodiversité des sols sont essentiels pour le fonctionnement des systèmes agricoles durables aux fins de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de tous, de l'adaptation aux effets des changements climatiques, de l'atténuation de ceux-ci et de la production de retombées positives, pour assurer la transition vers la mise en place de systèmes agricoles et alimentaires plus durables et pour faciliter la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Adopte* le Plan d'action 2020-2030 de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, présenté à l'annexe de la présente décision, qu'elle considère comme étant un moyen de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sur une base volontaire et en fonction des circonstances et des priorités nationales ;

2. *Prend note* du rapport intitulé *État des connaissances relatives à la biodiversité des sols - état actuel, défis à relever et possibilités offertes*<sup>1</sup>, élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec le Groupe technique intergouvernemental sur les sols du Partenariat mondial sur les sols, l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols, la Commission européenne et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action 2020–2030 de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et le développement et le renforcement des capacités en la matière, notamment par l'intégration de mesures appropriées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports nationaux, la gestion durable des sols et les politiques, plans, législations, normes, programmes et pratiques agricoles pertinents, en fonction des priorités et des circonstances nationales ;

4. *Demande instamment* aux Parties de s'attaquer aux facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité des sols et de la dégradation des terres ;

5. *Encourage* les Parties à intégrer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols dans les systèmes agricoles, d'autres écosystèmes gérés et d'autres secteurs pertinents, la gestion des terres et des sols, les programmes de développement et les politiques pertinentes ;

6. *Invite* les organismes universitaires et de recherche, les organisations et réseaux concernés, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les agriculteurs, les femmes et les jeunes, à accroître les connaissances et à promouvoir des activités de sensibilisation concernant l'importance de la biodiversité des sols et à favoriser la poursuite des recherches afin de combler les lacunes recensées dans le Plan d'action, y compris au moyen de différentes modalités de transfert de technologies, de développement et de renforcement des capacités, conformément aux dispositions de la Convention ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les sols, à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action en y associant les Parties, y compris leurs ministères de l'agriculture et de l'environnement au niveau national, comme il convient ;

---

<sup>1</sup> FAO, ITPS, GSBI, SCBD, et EC. 2020. [State of knowledge of soil biodiversity - Status, challenges and potentialities](#), Rapport 2020. Rome, FAO.

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Groupe technique intergouvernemental sur les sols du Partenariat mondial sur les sols et l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols à soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour ce qui est des objectifs et des actions relatifs aux sols, y compris leur suivi et la présentation de rapports y afférents ;

9. *Demande instamment* aux Parties, conformément à l'article 20 de la Convention, et invite les autres gouvernements et les organisations en capacité de le faire à fournir un appui financier et technique, selon qu'il convient, pour permettre aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition Parties, de promouvoir la recherche, le transfert de technologies, le suivi et l'évaluation de la biodiversité des sols ;

10. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les autres donateurs, les organismes de financement et le secteur privé à fournir une assistance financière aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris des activités de renforcement des capacités et de développement, dans le cadre de projets nationaux, infranationaux et régionaux portant sur la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols ;

11. *Invite* les Parties à fournir, sur une base volontaire, des informations sur leurs activités et les résultats de la mise en œuvre du Plan d'action, en conformité avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, selon qu'il convient, et prie la Secrétaire exécutive de compiler les communications et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de porter la présente décision à l'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les autres organisations et programmes des Nations Unies, les conventions relatives à la biodiversité et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)<sup>2</sup>.

#### *Annexe*

### **PLAN D'ACTION 2020-2030 DE L'INITIATIVE INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES SOLS**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Depuis le lancement de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, une quantité non négligeable de nouvelles connaissances scientifiques, techniques et d'autres types de connaissances concernant les sols et leur biodiversité a été publiée.

2. Le Plan d'action 2020-2030 de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols se fonde sur l'examen de l'Initiative, le rapport « *Status of the World's Soil Resources* »<sup>3</sup> (État des ressources en sols dans le monde) et les conclusions du rapport *État des connaissances relatives à la biodiversité des sols : état actuel, défis à relever et possibilités offertes*<sup>4</sup>, établi

---

<sup>2</sup> Voir la résolution 73/284 de l'Assemblée générale du 1er mars 2019.

<sup>3</sup> FAO et ITPS. 2015. État des ressources en sols du monde - Rapport principal. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Groupe technique intergouvernemental sur les sols, Rome, Italie.

<sup>4</sup> FAO, ITPS, GSBI, SCBD, et EC. 2020. *State of knowledge of soil biodiversity - Status, challenges and potentialities*, Rapport 2020. Rome, FAO.

par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Groupe technique intergouvernemental sur les sols.

3. Une meilleure gestion des sols et de leur biodiversité offre des solutions à tous les secteurs qui dépendent des sols, y compris la sylviculture et l'agriculture, tout en augmentant le stockage du carbone, en améliorant le cycle de l'eau et des nutriments, la résilience face aux changements climatiques, ainsi qu'en prévenant et en évitant les impacts potentiels de la mise en œuvre des approches et des pratiques d'atténuation des sols sur les peuples autochtones et les communautés locales, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature<sup>5</sup> et/ou d'approches écosystémiques et en atténuant la pollution de façon simultanée. La biodiversité des sols dépend du type de climat, du sol minéral et du type de végétation et, à son tour, cette biodiversité a un effet sur le sol. Afin de préserver et de restaurer la biodiversité des sols, il est nécessaire de conserver ou de restaurer leurs propriétés biophysiques, biochimiques et biologiques. La biodiversité des sols et ses interactions biotiques sont des leviers importants pour améliorer la qualité et le fonctionnement des sols, ce qui souligne l'importance de la recherche, du suivi et de la gestion axés directement sur la biodiversité des sols, et pas seulement sur la qualité des sols. La biodiversité des sols est également cruciale pour améliorer non seulement la santé des sols<sup>6</sup>, mais aussi celle des plantes, des animaux et des êtres humains.

4. Cependant, les sols sont l'une des ressources les plus vulnérables du monde face à la pollution, aux changements climatiques, à la désertification, à la dégradation des terres, à la sécheresse, aux changements d'affectation des terres, aux pratiques agricoles non durables, à l'érosion de la biodiversité, à la demande accrue en eau et en production alimentaire, à l'urbanisation et au développement industriel. Par conséquent, afin de sauvegarder les sols et les écosystèmes, il est nécessaire de prévenir la perte des sols et l'appauvrissement de la biodiversité des sols qui résultent de facteurs anthropiques liés aux changements climatiques, comme l'augmentation de la température, les sécheresses ou les précipitations extrêmes, et aux changements d'affectation des terres.

5. Le présent Plan d'action énonce des interventions mondiales visant à soutenir l'intégration des questions relatives à la biodiversité des sols dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que dans les différents secteurs de production, et entre ceux-ci.

6. Les éléments de ce Plan d'action tiennent compte de la nécessité d'intégrer la biodiversité des sols dans différents secteurs et de la nécessité d'adopter des approches intégrées pour mieux traiter les interactions complexes qui entrent en jeu, car la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols impliquent généralement des facteurs économiques, environnementaux, culturels et sociaux. L'importance de la mise en œuvre sur le terrain, compte tenu du genre, du contexte local et des spécificités locales, est un autre élément reflété dans le plan, qui souligne en outre que la sensibilisation, le partage des connaissances, le renforcement des capacités et la recherche restent essentiels pour assurer une meilleure compréhension du rôle de la biodiversité des sols en termes de durabilité.

---

<sup>5</sup> A sa cinquième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution sur « des solutions fondées sur la nature pour soutenir le développement durable », a officiellement adopté la définition des solutions fondées sur la nature comme étant des « actions pour protéger, conserver, restaurer, utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui répondent aux défis sociaux, économiques et environnementaux de manière effective et adaptative, tout en fournissant simultanément un bien-être humain, des services écosystémiques et une résilience et des bénéfices pour la biodiversité ».

<sup>6</sup> La santé du sol se définit par : « La capacité du sol à fonctionner comme un système vivant. Des sols sains préservent une communauté diversifiée d'organismes du sol qui aident à lutter contre les maladies des plantes, les insectes et adventices nuisibles, forment des associations symbiotiques bénéfiques avec les racines des plantes, recyclent les nutriments essentiels des plantes, améliorent la structure du sol, ce qui se répercute de manière positive sur la capacité de rétention d'eau et de nutriments du sol, et enfin améliorent la production végétale ». FAO. 2011. *Save and Grow, A policymaker's guide to the sustainable intensification of smallholder crop production*. ISBN 978-92-5-106871-7112.

7. Le présent Plan d'action a été élaboré conjointement par la FAO, le Secrétariat du Partenariat mondial sur les sols (GSP) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec d'autres partenaires et experts compétents, en application de la décision [14/30](#).

## II. BUT ET OBJECTIFS

8. Le rapport « *Status of the World's Soil Resources* » (État des ressources en sols dans le monde) recense 10 menaces préoccupantes pour les fonctions du sol. L'érosion de la biodiversité des sols constitue l'une de ces menaces et un appel à l'action a été fortement recommandé. Les Directives volontaires pour une gestion durable des sols<sup>7</sup> fournissent un cadre permettant de rétablir la situation grâce à un certain nombre de politiques, de recherches et d'actions menées sur le terrain.

9. Le *but* de ce Plan d'action est de fournir des moyens d'encourager la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et de soutenir les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, en accélérant et en intensifiant les efforts en faveur de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité des sols, ainsi que de l'évaluation et de la surveillance au niveau correspondant des organismes du sol pour promouvoir la conservation, l'utilisation durable et/ou la restauration de ceux-ci, et de relever les défis qui menacent la biodiversité des sols.

10. L'*objectif général* de ce Plan d'action est d'intégrer la science, les connaissances et la compréhension de la biodiversité des sols dans les politiques, à tous les échelons, et de favoriser une action coordonnée pour investir dans les évaluations de la biodiversité des sols au niveau mondial afin de sauvegarder et promouvoir la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et de ses fonctions et services écosystémiques, qui sont essentiels à la préservation de la vie sur Terre, tout en reconnaissant que des facteurs économiques, environnementaux, culturels et sociaux contribuent à la gestion durable des sols, et de promouvoir l'investissement dans la recherche, la surveillance et l'évaluation de la biodiversité des sols à tous les niveaux correspondants. La réalisation de cet objectif garantira que la biodiversité des sols se rétablira et continuera à assurer un vaste éventail de fonctions. Cela contribuera aussi à promouvoir officiellement des pratiques de gestion durable des sols, y compris les formes artisanales de production alimentaire, qui peuvent améliorer la biodiversité des sols tout en maintenant la productivité des écosystèmes gérés.

11. Les *objectifs spécifiques* de ce Plan d'action sont d'aider les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et d'autres parties prenantes, en fonction des priorités et des circonstances nationales, conformément à la Convention et aux autres obligations internationales en vigueur, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, à :

a) Mettre en œuvre des politiques cohérentes et globales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols aux niveaux local, infrarégional, national, régional et mondial, en tenant compte des différents facteurs économiques, environnementaux, culturels et sociaux de tous les secteurs de production concernés et de leurs pratiques de gestion des sols, et intégrer ces politiques dans les plans, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels pertinents ;

b) Encourager l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols et des outils, pratiques traditionnelles durables, orientations et cadres existants pour préserver et restaurer la biodiversité des sols et promouvoir le transfert de connaissances et permettre aux femmes, en particulier aux femmes en milieu rural, aux peuples autochtones et aux communautés locales ainsi qu'à toutes les parties prenantes d'exploiter les avantages de la biodiversité des sols pour leurs moyens de subsistance, compte tenu des circonstances nationales ;

---

<sup>7</sup> FAO 2017. *Directives volontaires pour une gestion durable des sols*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, Italie.

c) Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et le développement des capacités dans les secteurs public et privé sur les multiples avantages et applications de la biodiversité des sols, partager les connaissances et améliorer les outils de prise de décision, favoriser l'engagement par la collaboration, la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et les partenariats, et proposer des actions pratiques et réalisables pour éviter, réduire ou inverser l'érosion de la biodiversité des sols ;

d) Élaborer des protocoles volontaires normalisés pour évaluer l'état et les tendances de la biodiversité des sols, ainsi que pour surveiller les activités conformément aux législations nationales afin de combler les lacunes concernant les connaissances, de favoriser les études pertinentes et de permettre la synthèse de grands ensembles de données pour appuyer les activités de recherche et de suivi ;

e) Reconnaître et soutenir le rôle et les droits sur les terres et les ressources des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux, ainsi que le rôle des femmes, des petits exploitants et des petits producteurs de denrées alimentaires, en particulier des petits exploitants familiaux, dans le maintien de la biodiversité au moyen d'approches agricoles durables.

12. Le Plan d'action vise à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 2, 3, 6, 13, 14 et 15, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de la Vision 2050, de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture<sup>8</sup>, du cadre stratégique 2018-2030 au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD)<sup>9</sup> et des objectifs, engagements et initiatives au titre d'autres conventions et accords environnementaux multilatéraux, notamment les trois conventions de Rio, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>10</sup>, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>11</sup>, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>12</sup>, et la Convention de Minamata sur le mercure.

### III. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

13. Le *champ d'application* de ce Plan d'action actualisé est axé sur les sols dans les paysages agricoles, d'autres paysages productifs et d'autres écosystèmes concernés. Dépendant du contexte, il se veut vaste et ambitieux afin de répondre aux situations spécifiques et aux typologies d'agriculteurs et d'accorder la priorité aux actions en fonction des objectifs des pays et des besoins des bénéficiaires directs.

14. L'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols continue d'être mise en œuvre en tant qu'initiative transversale par les Parties à la Convention, le Secrétariat, la FAO et son Partenariat mondial sur les sols, en partenariat avec le Groupe technique intergouvernemental sur les sols, l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols, l'Interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, des centres d'enseignement, des instituts universitaires et de recherche, des organismes donateurs et le secteur privé, ainsi que les organisations compétentes, les agriculteurs, les propriétaires terriens et gestionnaires fonciers, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les gouvernementaux infranationaux et la société civile.

---

<sup>8</sup> FAO. 2020. *Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture*. Rome.

<sup>9</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Conférence des Parties, treizième session, décision 7/COP.13 (voir ICCD/COP(13)/21/Add.1).

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, No. 28911.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2244, No. 39973.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 2256, No. 40214.

15. Associé au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes<sup>13</sup>, à la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale 2019-2028, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable<sup>14</sup>, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris<sup>15</sup> et aux objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres, le champ d'application de ce Plan d'action peut permettre de tirer de multiples avantages indirects des processus relatifs à la biodiversité des sols de sorte à aboutir à des pratiques d'utilisation des terres améliorées et plus durables.

16. Le Plan d'action est conforme aux *principes* de l'approche écosystémique<sup>16</sup> qui vise à assurer de meilleures interactions biologiques, physiques, économiques et humaines associées à des écosystèmes durables et productifs.

17. Le Plan d'action se concentre sur l'amélioration des moyens de subsistance, la mise en œuvre de solutions intégrées et holistiques adaptées aux contextes nationaux et infranationaux et l'élaboration de synergies pour améliorer la recherche, le suivi et l'évaluation de la biodiversité des sols au niveau correspondant, tout en assurant une participation multipartite.

18. Le Plan d'action tient compte du rôle des agriculteurs, des petits exploitants, des petits producteurs de denrées alimentaires, des agriculteurs familiaux, des paysans, des propriétaires terriens, des gestionnaires fonciers, des forestiers et des éleveurs, des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des jeunes, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des autres parties prenantes concernées dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et dans la mise en œuvre du plan.

19. La FAO est invitée à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action. En outre, il est prévu d'aligner plus étroitement les activités sur la biodiversité des sols avec d'autres activités liées à la FAO, notamment le Réseau international sur la biodiversité des sols et l'Observatoire mondial de la biodiversité des sols, afin de surveiller et de prévoir les conditions de la biodiversité et de la santé des sols, ainsi qu'avec les bureaux régionaux et nationaux afin de créer des synergies et d'apporter un soutien plus large. La mise en œuvre complète du Plan d'action aux niveaux national et infranational dépendra de la disponibilité des ressources.

#### IV. MESURES MONDIALES

20. Afin de soutenir la mise en œuvre de politiques cohérentes et globales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols à tous les niveaux, les mesures mondiales suivantes ont été identifiées et peuvent être examinées, le cas échéant et sur une base volontaire, par les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes :

a) Élaborer des protocoles, adopter des méthodes harmonisées et utiliser des outils pour collecter et numériser les données sur la biodiversité des sols et améliorer les capacités de cartographie des Parties, en tenant compte des différences de types de sols entre les régions ;

b) Inclure la biodiversité des sols en tant que composante importante des études de description des sols en utilisant un large éventail d'outils, y compris des méthodes et des technologies de pointe, et l'élaboration de bio-indicateurs ;

c) Mettre en place ou renforcer, selon qu'il convient, un réseau de surveillance pour évaluer et suivre l'abondance et la diversité de plusieurs taxons ou unités du sol, ainsi que les changements de la biodiversité des sols et de son fonctionnement, conformément aux législations nationales ;

---

<sup>13</sup> Voir la résolution 73/284 de l'Assemblée générale du 1er mars 2019.

<sup>14</sup> Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° d'enregistrement I-54113.

<sup>16</sup> Décision [V/6](#).

- d) Élaborer ou identifier et mettre en œuvre des indicateurs réalisables de la biodiversité des sols qui soient liés à des fonctions et services écosystémiques essentiels ;
- e) Renforcer la formation, la recherche et le développement des capacités pour l'utilisation des outils pour assurer un suivi de la microbiodiversité des sols et pour contribuer à la santé des humains, des plantes et des sols ;
- f) Promouvoir des approches basées sur les écosystèmes pour conserver, restaurer et gérer de manière durable la biodiversité des sols en réponse à de nombreux défis, tels que la perte de carbone organique du sol et la nécessité d'une gestion durable des sols dans le contexte du changement climatique et de la dégradation des sols, ainsi que le contrôle, la prévention et la suppression des maladies transmises par le sol, l'amélioration des nutriments du sol et la sécurité alimentaire et la sûreté alimentaire, réduisant ainsi la pénurie d'eau et le risque de catastrophe naturelle ;
- g) S'engager dans la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin de poursuivre la restauration des sols dégradés et de leur multifonctionnalité, y compris l'utilisation des zones restaurées et des zones agricoles dégradées pour la production alimentaire tout en évitant l'expansion vers des zones naturelles lorsque cela est possible ;
- h) Encourager les groupes de la société civile, les organismes de recherche, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les autorités traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, à s'impliquer dans la mise en œuvre du Plan d'action ;
- i) Encourager la sensibilisation à l'importance de la biodiversité des sols et à ses fonctions et services par l'intermédiaire de plateformes infranationales, nationales, régionales et mondiales, telles que la FAO et le GSP, qui permettent de tirer parti des canaux existants ;
- j) Promouvoir la conservation in situ et ex situ, les activités et les pratiques de gestion en matière de conservation, de restauration et d'utilisation durable, tout en renforçant les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;
- k) Identifier les impacts cumulatifs de secteurs multiples sur la qualité de la biodiversité des sols ;
- l) Promouvoir les bonnes pratiques agricoles, notamment la lutte intégrée contre les ravageurs, afin de prévenir et d'atténuer les effets négatifs éventuels des engrais et des pesticides sur la biodiversité des sols, sur la base d'approches d'évaluation des risques et de preuves scientifiques ;
- m) Identifier les sources de ressources financières pour la mise en œuvre du Plan d'action.

## V. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX ET ACTIVITÉS

21. Le Plan d'action comprend quatre principaux éléments qui pourraient être entrepris, selon qu'il convient, par les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes :
- a) Cohérence et intégration des politiques générales ;
  - b) Promotion de l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols ;
  - c) Sensibilisation, partage des connaissances, transfert de technologies, renforcement des capacités et création de capacités ;
  - d) Recherche, suivi et évaluation.

### Élément 1 : Cohérence et intégration des politiques générales

#### *Justification*

La perte de sols et l'appauvrissement de la biodiversité des sols sont des questions intersectorielles, et les politiques générales devraient donc être conçues de manière à intégrer des considérations non seulement dans le cadre d'une agriculture durable et de la gestion durable des forêts, mais aussi dans d'autres



secteurs, notamment les infrastructures, les mines, l'énergie, les transports et l'aménagement du territoire. Des politiques nationales et infranationales adéquates et cohérentes sont nécessaires pour créer un environnement efficace et propice au soutien des activités menées par les agriculteurs, en mettant l'accent sur les petits exploitants, les petits producteurs de denrées alimentaires, les agriculteurs familiaux, les femmes agricultrices, les paysans et les gestionnaires de terres, les exploitants forestiers, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et toutes les parties prenantes concernées. Les politiques inclusives qui prennent en considération la biodiversité des sols et encouragent sa conservation, sa restauration et son utilisation durable peuvent offrir de multiples avantages en reliant l'agriculture, la production alimentaire, la sylviculture, les océans, l'eau, l'air, la santé humaine, la culture, les politiques spirituelles et environnementales.

### *Activités*

**1.1** Promouvoir l'intégration de la biodiversité des sols, y compris la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion de la biodiversité des sols dans les politiques visant à assurer la durabilité de l'agriculture et d'autres secteurs pertinents, et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques cohérentes et globales pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité des sols aux niveaux local, infrarégional, national, régional et mondial ;

**1.2** Encourager les activités visant à sauvegarder et à promouvoir l'importance ainsi que l'application pratique de la biodiversité des sols, et les intégrer dans des programmes politiques plus larges portant sur la sécurité alimentaire, la restauration des écosystèmes et des paysages, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la planification urbaine et le développement durable, notamment dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le Cadre stratégique 2018-2030 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et les objectifs de développement durable ;

**1.3** Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion durable des sols<sup>17</sup> comme un moyen de favoriser des solutions intégrées et holistiques qui reconnaissent le rôle clé des interactions entre la biodiversité de surface et la biodiversité souterraine ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales et de leurs connaissances et pratiques traditionnelles, compte tenu des contextes locaux et de la planification intégrée de l'affectation des sols, de manière participative ;

**1.4** Promouvoir des approches écosystémiques intégrées pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols, en tenant compte, selon qu'il convient, des pratiques agricoles traditionnelles durables ;

**1.5** Promouvoir des politiques qui protègent ou aident à accroître la biodiversité des sols ;

**1.6** Élaborer des politiques et des actions fondées sur la reconnaissance du fait que la biodiversité des sols est essentielle au maintien de tous les écosystèmes et constitue un atout majeur pour restaurer la multifonctionnalité des sols dans les écosystèmes dégradés et en voie de dégradation ;

**1.7** Renforcer les synergies entre les preuves scientifiques, les pratiques de conservation et de restauration, les pratiques durables, les pratiques des communautés d'agriculteurs-chercheurs, les services de conseils agricoles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales afin de mieux soutenir les politiques et mesures ;

**1.8** Examiner les liens entre la biodiversité des sols et la santé humaine, les régimes alimentaires sains et nutritifs et l'exposition aux polluants ;

**1.9** Promouvoir des mesures permettant de surmonter les obstacles à l'adoption de bonnes pratiques de gestion durable des sols liés au régime foncier, aux droits des usagers relatifs à la terre et à l'eau, notamment des femmes, aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, aux droits des paysans et

---

<sup>17</sup> FAO 2017. *Directives volontaires pour une gestion durable des sols*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome.

personnes travaillant dans les zones rurales, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux, en reconnaissant leurs contributions importantes par le biais de leurs connaissances et de leurs pratiques, à l'égalité des sexes, à l'accès aux services financiers, aux services de conseil agricole et aux programmes éducatifs ;

**1.10** Envisager l'utilisation et la mise en œuvre des outils et orientations existants aux niveaux national, régional et mondial, tels que le Centre de connaissances sur l'agroécologie de la FAO, les Directives volontaires pour une gestion durable des sols de la FAO, la Charte mondiale des sols révisée de la FAO<sup>18</sup>, le Code de conduite sur la gestion des pesticides<sup>19</sup> et le Code de conduite international sur l'utilisation et la gestion durables des engrais<sup>20</sup>, ainsi que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale<sup>21</sup> ;

**1.11** Encourager les Parties à inclure la biodiversité des sols dans les rapports nationaux et les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et coordonner aux niveaux national et infranational, afin d'accroître et d'améliorer les actions publiques et privées qui améliorent la biodiversité des sols ;

**1.12** Promouvoir des politiques d'aménagement du territoire coordonnées et d'autres approches visant à réduire la perte de sols et de biodiversité et à mettre en œuvre un suivi adéquat de l'imperméabilisation des sols.

## **Élément 2 : Promotion de l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols**

### *Justification*

Les pratiques de gestion et les décisions relatives à l'affectation des sols prises par les agriculteurs, les éleveurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires fonciers, les forestiers, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes et toutes les parties prenantes concernées influencent les processus écologiques, notamment les interactions sol-eau-plante-atmosphère avec la biodiversité. Il est de plus en plus reconnu que la pérennité de l'agriculture et d'autres systèmes gérés dépend de l'utilisation optimale des ressources naturelles disponibles, des cycles biogéochimiques, de la biodiversité, y compris de la biodiversité des sols, de ses fonctions et de sa contribution aux services écosystémiques. L'amélioration de la pérennité nécessite une utilisation et une gestion optimales de la fertilité et des propriétés physiques des sols et de leur restauration, qui reposent en partie sur les processus biologiques et la biodiversité des sols. Les facteurs directs et indirects à l'origine de l'érosion de la biodiversité des sols doivent être traités à différents niveaux, et une attention particulière doit être accordée au niveau des exploitations agricoles et forestières ainsi qu'à l'ensemble des écosystèmes.

### *Activités*

**2.1** Promouvoir l'amélioration de la santé des sols et l'accroissement de l'abondance et de la diversité des organismes du sol, en améliorant leurs conditions d'alimentation, d'eau et d'habitat par des pratiques agricoles durables, telles que, entre autres, la gestion intégrée des espèces nuisibles et des nutriments, l'agriculture biologique, les pratiques agroécologiques, les pratiques de conservation des sols et de l'eau, l'agriculture dédiée à la conservation, l'agroforesterie, les systèmes sylvicoles et pastoraux, la gestion de l'irrigation, les systèmes et pratiques sur des petites surfaces pour améliorer la santé animale<sup>22</sup>, et par la

---

<sup>18</sup> FAO. 2015. *Charte mondiale des sols révisée*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome, Italie

<sup>19</sup> FAO & OMS. 2014. *Code de conduite international sur la gestion des pesticides*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé. Rome.

<sup>20</sup> FAO. 2019. *Code de conduite international pour l'utilisation et la gestion durables des engrais*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome.

<sup>21</sup> FAO. 2022. *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Première révision. Rome.

<sup>22</sup> IPBES (2019) : Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

restauration des sols dégradés afin d'accroître la connectivité des écosystèmes et de restaurer les zones de production ;

**2.2** Élaborer, améliorer et mettre en œuvre sur une base régulière des procédures scientifiques d'évaluation des risques, en conformité avec les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, sur une base périodique, en tenant compte des expositions réalistes sur le terrain et des effets à long terme des polluants, afin d'améliorer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et des services écosystémiques ;

**2.3** Faciliter l'accès de toutes les parties prenantes concernées aux informations, aux politiques, aux outils et aux conditions favorables, telles que l'accès aux technologies, à l'innovation et au financement, ainsi qu'aux pratiques traditionnelles qui favorisent la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols sur le terrain, en tenant compte de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes, des jeunes, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des organismes de recherche, des gouvernements infranationaux, et des parties prenantes à la mise en œuvre de cette initiative ;

**2.4** Encourager des pratiques agricoles durables, en reconnaissant le large éventail d'approches visant à améliorer la durabilité des systèmes agricoles ;

**2.5** Faciliter la réhabilitation des sols contaminés en fonction des sites<sup>23</sup>, en privilégiant les solutions alternatives qui présentent des risques mineurs pour la biodiversité, tout en explorant la mise en œuvre de stratégies de bioremédiation qui utilisent des microorganismes indigènes ;

**2.6** Prévenir l'introduction et la propagation, et réduire au minimum l'impact des espèces exotiques envahissantes qui présentent un risque direct et indirect pour la biodiversité des sols, et surveiller la diffusion des espèces déjà établies et les éradiquer, les contrôler ou les gérer ;

**2.7** Protéger, restaurer et conserver les sols qui fournissent des services écosystémiques importants, notamment par l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols ;

**2.8** Promouvoir des pratiques de gestion durable des sols, des eaux et des terres associées, qui préservent et favorisent la résilience des sols riches en carbone (tels que les tourbières, les sols noirs, les mangroves, les zones humides côtières, les herbiers marins et le pergélisol) ;

**2.9** Promouvoir des pratiques de gestion durable des sols, des eaux et des terres associées qui favorisent la neutralité en matière de dégradation des sols ;

**2.10** Promouvoir des approches fondées sur les écosystèmes afin d'éviter les changements dans l'affectation des sols qui provoquent l'érosion des sols, la suppression de la couverture superficielle et la perte d'humidité et de carbone du sol, et mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire la dégradation, tout en tenant compte des incidences potentielles sur les populations autochtones et les communautés locales, les petits producteurs alimentaires et les paysans ;

**2.11** Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable de la biodiversité des sols, et mettre en œuvre selon qu'il convient des approches fondées sur les écosystèmes propres à garantir l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction des risques de catastrophes, tout en tenant compte des incidences potentielles sur les populations autochtones et les communautés locales, les petits producteurs alimentaires et les paysans ;

---

<sup>23</sup> Il convient de reconnaître l'importance des sols spéciaux créant des environnements pour des biotes de sols spécifiques (par exemple, les sols naturels extrêmement acides ou alcalins ; les sols naturels hypersalins ; les sols naturels contenant de grandes quantités d'éléments rares). Bien que ce ne soient pas nécessairement des sols productifs ou à forte biodiversité, ils abritent des communautés importantes en tant que réserves de gènes et méritent d'être protégés car ils peuvent contenir des organismes inconnus et adaptés qui pourront être utiles à l'avenir.

### **Élément 3 : Sensibilisation, partage des connaissances et renforcement des capacités**

#### *Justification*

Une sensibilisation et une compréhension accrues sont essentielles à l'élaboration et à la promotion de meilleures pratiques pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et la gestion des écosystèmes. Cela nécessite une collaboration qui assure la participation pleine et effective et les retours d'information d'un grand nombre de parties prenantes, notamment les agriculteurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires fonciers, les petits exploitants et les petits producteurs de denrées alimentaires, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les décideurs, les centres d'enseignement, les milieux universitaires et les centres de recherche ainsi que les institutions et organisations compétentes afin de garantir des actions et des mécanismes de collaboration efficaces. Il est nécessaire de renforcer les capacités pour promouvoir des approches intégrées et pluridisciplinaires propres à garantir la conservation, la restauration, l'utilisation durable et l'amélioration de la biodiversité des sols. Cela permettra d'améliorer encore davantage les flux d'information et la coopération entre les acteurs afin de recenser les bonnes pratiques et de favoriser le partage des connaissances et des informations.

#### *Activités*

**3.1** Mieux comprendre et apprécier le rôle de la biodiversité et de la santé des sols dans les agroécosystèmes, les forêts, les écosystèmes sylvopastoraux et autres écosystèmes gérés, ainsi que de leurs effets sur les pratiques de gestion des terres et sur la santé des écosystèmes ;

**3.2** Mieux comprendre et apprécier les causes et les conséquences du déclin de la biodiversité des sols dans des agroécosystèmes, d'autres écosystèmes gérés et des environnements naturels spécifiques et impliquer les principaux groupes de parties prenantes ciblés, notamment les agriculteurs, les éleveurs, les forestiers, la société civile, les centres d'enseignement, les milieux universitaires et les organismes de recherche, les médias et les organismes de défense des consommateurs, sur l'importance de la biodiversité des sols pour la santé, le bien-être et les moyens de subsistance ;

**3.3** Renforcer la compréhension et l'appréciation des incidences des pratiques durables d'utilisation des sols et de gestion des sols, en tant que partie intégrante des stratégies agricoles et leur importance en matière de moyens de subsistance durables ;

**3.4** Promouvoir la sensibilisation et le partage des connaissances au moyen d'outils et de technologies numériques et favoriser le renforcement des capacités et l'apprentissage mutuel, notamment au niveau local et sur le terrain en développant des activités de collaboration, telles que l'apprentissage entre pairs, pour la promotion des bonnes pratiques en matière d'évaluation, de gestion et de surveillance de la biodiversité des sols pour toutes les activités de gestion des sols ;

**3.5** Améliorer l'éducation et les connaissances sur la biodiversité et la santé des sols et les fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent, par la mise à jour des programmes d'enseignement destinés aux professionnels, notamment dans les domaines de l'économie, de l'agronomie, de la médecine vétérinaire, de la taxonomie, de la microbiologie, de la zoologie et de la biotechnologie, et par la création et la diffusion de supports de formation et de matériel d'information sur la biodiversité des sols ;

**3.6** Soutenir les campagnes de sensibilisation et les activités scientifiques citoyennes visant à engager les parties prenantes concernées dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols, y compris les célébrations du 5 décembre à l'occasion de la Journée mondiale des sols qui a été instituée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2013<sup>24</sup> ;

**3.7** Développer et renforcer les capacités des agriculteurs, des propriétaires fonciers, des gestionnaires fonciers, des forestiers, des éleveurs, du secteur privé, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des organismes de recherche, des peuples autochtones et des communautés locales, des

---

<sup>24</sup> Voir la résolution [68/232](#) de l'Assemblée générale du 20 décembre 2013 sur la Journée mondiale des sols et l'Année internationale des sols.

femmes, des jeunes ainsi que des communautés vulnérables, selon qu'il convient, à concevoir et mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des sols et l'application durable de la biodiversité des sols et prendre en compte les connaissances et les pratiques traditionnelles ;

**3.8** Compiler, protéger, maintenir et promouvoir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles durables des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon qu'il convient, en matière de préservation de la biodiversité des sols, de fertilité des sols et de gestion durable des sols, et favoriser des mécanismes de travail entre les connaissances agricoles traditionnelles et les connaissances scientifiques qui contribuent à la mise en œuvre de pratiques agricoles durables conformément aux contextes et besoins agroécologiques et socioéconomiques locaux ;

**3.9** Développer des partenariats et des alliances qui soutiennent des approches pluridisciplinaires, favorisent les synergies et assurent la participation multipartite en ce qui concerne la gestion durable des sols ;

**3.10** Encourager la coopération scientifique et technique et le transfert des technologies afin de promouvoir l'accès aux technologies et aux outils moléculaires les plus récents concernant l'agriculture moderne sans sol, l'évaluation de la biodiversité des sols et le suivi dans les pays en développement.

#### **Élément 4 : Recherche, suivi et évaluation**

##### *Justification*

L'évaluation et le suivi de l'état et des tendances de la biodiversité des sols, des mesures de conservation, de restauration et d'utilisation durable de la biodiversité des sols et des résultats de ces mesures sont essentiels pour guider la gestion adaptative et garantir le fonctionnement de tous les écosystèmes terrestres, y compris la productivité à long terme des sols agricoles. Des données sur la biodiversité des sols pouvant être agrégées à l'échelle mondiale sont nécessaires pour guider le processus de prise de décision, en mettant en particulier l'accent sur les régions et zones qui manquent actuellement de données. Les centres d'enseignement, les milieux universitaires et les organismes de recherche ainsi que les organisations et réseaux internationaux compétents devraient être encouragés à entreprendre de nouvelles recherches, en tenant compte des fonctions de la biodiversité des sols, de la pédodiversité<sup>25</sup> régionale et des connaissances traditionnelles pertinentes, et du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon qu'il convient, afin de combler les lacunes en termes de connaissances, et pour développer la recherche et soutenir les efforts de suivi coordonnés aux niveaux mondial, régional, national, infrarégional et local.

##### *Activités*

**4.1** Augmenter les capacités nationales en matière de taxonomie de la biodiversité des sols et répondre aux besoins d'évaluation taxonomique dans différentes régions, et mettre au point des stratégies ciblées pour combler les lacunes existantes ;

**4.2** Promouvoir de nouvelles recherches afin d'identifier des méthodes permettant d'intégrer l'application de la biodiversité des sols dans les systèmes agricoles dans le cadre des efforts visant à améliorer la quantité des rendements et à faciliter l'harmonisation des protocoles de recherche, de collecte, de gestion et d'analyse des données, de stockage et d'organisation des échantillons ;

**4.3** Promouvoir de nouvelles recherches afin de recenser les risques menaçant la biodiversité des sols dans le cadre des changements climatiques et les mesures d'adaptation et outils d'atténuation potentiels, ainsi que les risques liés à l'utilisation de produits chimiques dangereux ou toxiques, y compris la perte potentielle d'espèces essentielles et de leurs habitats, ainsi que le rôle des biotes du sol dans la résilience et la

---

<sup>25</sup> Le terme « pédodiversité » et de nombreux outils utilisés pour l'étude de la pédodiversité sont adaptés de la biologie. La pédodiversité, par exemple, peut être mesurée de la même façon que la biodiversité est mesurée, au moyen d'indices spécifiques montrant l'abondance d'une espèce et les distances taxonomiques entre plusieurs espèces. Une série de méthodes mathématiques, à la fois paramétriques et non-paramétriques, peuvent être appliquées pour quantifier l'hétérogénéité spatiale des sols.

restauration des écosystèmes au sens large, qui contribuent, selon qu'il convient, à la formulation de programmes de politique générale ;

**4.4** Favoriser la recherche et la mise en œuvre des pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs qui soutiennent les fonctions et les services rendus par la biodiversité des sols ;

**4.5** Promouvoir le renforcement des capacités et la recherche en vue de qualifier et de quantifier la biodiversité des sols dans l'agriculture et dans d'autres écosystèmes modifiés et paysages culturels, et de mettre au point des protocoles cohérents et comparables pour surveiller la qualité des sols ;

**4.6** Encourager la recherche, la gestion et la diffusion d'informations, la collecte et le traitement de données, le suivi communautaire, le transfert de connaissances et de technologies, et la mise en réseau ;

**4.7** Promouvoir l'accès au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des sols, compte tenu du potentiel de développement de nouveaux produits et médicaments, conformément au troisième objectif de la Convention et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

**4.8** Mobiliser la recherche et le développement participatifs ciblés, en favorisant des approches qui promeuvent l'égalité des sexes afin de garantir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, l'engagement des jeunes et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades de la recherche et du développement ;

**4.9** Élaborer et appliquer des outils permettant d'évaluer l'état de la biodiversité des sols dans toutes les régions et de combler les lacunes dans les connaissances à tous les niveaux, en utilisant une série d'outils disponibles, allant de l'observation et de l'analyse traditionnelle des macroorganismes et de la faune des sols, des statistiques nationales et infranationales, des enquêtes sur les sols, aux approches de pointe et aux nouvelles technologies, selon qu'il convient ;

**4.10** Générer des ensembles de données sur la biodiversité des sols, la pédodiversité et la dégradation des sols aux niveaux national, infranational et régional grâce à un processus de suivi qui permet de créer des cartes visuelles régionales, nationales, infranationales et locales, des systèmes d'information géoréférencés et des bases de données pour indiquer l'état et les tendances de la biodiversité des sols et la vulnérabilité spécifique des cultures, afin d'appuyer la prise de décisions éclairées et les comparaisons ;

**4.11** Promouvoir la diffusion, la création conjointe de connaissances et l'échange d'informations et de données, conformément aux articles 8 j) et 8 h) de la Convention sur la diversité biologique et, au moyen d'approches pluridisciplinaires, faire en sorte que tous les décideurs et les parties prenantes aient accès à des informations fiables et actualisées ;

**4.12** Encourager l'élaboration de définitions harmonisées, de bases de référence standard, d'indicateurs et d'activités de suivi de la biodiversité des sols aux niveaux national et infranational, en incluant un large éventail d'organismes du sol, des microorganismes à la faune, ainsi que le suivi de l'efficacité des interventions de gestion des sols sur le terrain ;

**4.13** Promouvoir la coopération régionale en vue de compiler, systématiser et partager les données et les enseignements tirés des expériences ou des études de cas sur la mise en œuvre de pratiques de gestion durable des sols dans le cadre de pratiques agricoles ayant des répercussions positives sur la biodiversité des sols ;

**4.14** Encourager et soutenir le développement de systèmes de suivi communautaires et d'autres systèmes d'information ou de méthodes et d'outils d'évaluation simplifiés pour mesurer la biodiversité des sols ;

**4.15** Promouvoir la recherche et le renforcement des capacités sur les pratiques de gestion durable des sols qui garantissent la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols ;

**4.16** Promouvoir le développement de l'application commerciale, d'une façon durable, des produits basés sur la biodiversité des sols.

**VI. APPUI EN FAVEUR DES ORIENTATIONS FACULTATIVES, DES OUTILS, DES ORGANISATIONS ET DES INITIATIVES CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ DES SOLS**

22. Les orientations facultatives et les outils pertinents élaborés au titre de la Convention, ainsi que ceux mis au point par des organisations et initiatives partenaires compétentes, telles que les Directives volontaires pour une gestion durable des sols et la Charte mondiale des sols publiée par la FAO, seront mis à disposition dans le Centre d'échange.

## 15/29. Biodiversité et santé

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions XII/21, XIII/6 et 14/4 sur la biodiversité et la santé et la décision XIII/3 sur la prise en compte et l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs,

*Rappelant également* la déclaration de Charm el-Cheikh sur le thème « *Investir dans la biodiversité pour la planète et ses peuples* » et la déclaration de Kunming sur le thème « *Civilisation écologique : bâtir un avenir collectif pour toute vie sur Terre* »,

*Prenant note* de la résolution 76/300 intitulée « Le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme », adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, et de la résolution 50/13 intitulée « Accès aux médicaments, aux vaccins et autres produits de santé dans le contexte du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », adoptée par le Conseil des droits de l'homme,

*Notant également* la résolution 5/6 relative à la biodiversité et à la santé adoptée à la cinquième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement du Programme des Nations unies pour l'environnement,

*Prenant note* de la définition de l'initiative « Une seule santé » par le groupe d'experts de haut niveau pour l'approche Une seule santé :

« Une seule santé » est une approche intégrée, servant de cadre unificateur, qui vise à équilibrer et optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Elle précise que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes) est étroitement liée et interdépendante. Cette approche mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société afin qu'ensemble ils favorisent le bien-être et luttent contre les menaces qui pèsent sur la santé et les écosystèmes, tout en répondant au besoin collectif en matière d'eau, d'énergie et d'air propres, d'aliments sûrs et nutritifs, en agissant sur le changement climatique et en contribuant au développement durable ».

*Notant* que cette définition n'a pas été examinée ni approuvée par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya,

*Notant également* le plan d'action conjoint Une seule santé de l'Alliance quadripartite (comprenant l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement),

*Reconnaissant* que la pandémie de COVID-19 a mis davantage en évidence l'importance de la relation entre la santé et le bien-être, d'une part, et la biodiversité, d'autre part, y compris la nécessité urgente de réduire les pressions exercées sur les habitats et de diminuer la dégradation des écosystèmes et, par conséquent, de diminuer le risque de propagation et d'apparition d'agents pathogènes, l'importance de l'alerte précoce, de la surveillance et du partage rapide des informations pour la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies, et la nécessité de remédier aux inégalités en matière de santé mondiale, notamment en ce qui concerne l'accès équitable aux médicaments, aux vaccins, aux diagnostics et aux équipements médicaux,

*Reconnaissant aussi* la pertinence des modes de consommation et de production durables sur les liens entre biodiversité et santé,

*Reconnaissant en outre* que l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches globales, pourrait contribuer à la réduction du risque de maladies d'origine zoonotique, de maladies à transmission vectorielle et d'autres maladies infectieuses, ainsi qu'à la santé et au bien-être de tous, *reconnaissant également* la nécessité d'un accès équitable aux outils et aux technologies, notamment aux médicaments,



aux vaccins et aux autres produits de santé nécessaires pour mettre en œuvre l'approche "Une seule santé" et d'autres approches holistiques,

*Prenant note* du *Rapport d'évaluation mondiale 2019 de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*<sup>1</sup>, qui précise que les zoonoses et les maladies à transmission vectorielle constituent des menaces importantes pour la santé humaine, et que les maladies infectieuses émergentes chez les animaux sauvages, les animaux domestiques, les plantes ou les personnes peuvent être exacerbées par les activités humaines,

*Soulignant* le rôle essentiel des ressources génétiques, sous quelque forme que ce soit notamment de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, dans la recherche et le développement de produits et de services de santé, et l'importance d'un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à cet égard, conformément à la Convention et à ses protocoles, si applicable, et de manière cohérente et consensuelle à l'égard des autres accords et instruments internationaux pertinents,

*Prenant note* des efforts en cours pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'Organisation mondiale de la santé visant à renforcer la prévention, l'état de préparation et la réponse aux pandémies, ainsi que les négociations en cours sur les amendements potentiels au Règlement sanitaire international (2005), et la nécessité d'être en conformité avec les objectifs de la Convention et de ses protocoles et de ne pas aller à leur encontre,

1. *Encourage* les Parties et leurs gouvernements infranationaux et locaux, et invite les autres gouvernements, en fonction des contextes et des priorités nationales, le cas échéant, et les parties prenantes concernées à :

a) Prendre des mesures pour un redressement durable et inclusif de la pandémie de COVID-19 qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et ainsi contribuent à minimiser le risque de futures maladies d'origine zoonotique, en tenant compte de l'approche « Une seule santé », entre autres approches globales ;

b) Intégrer davantage l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches globales, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et leurs plans de santé nationaux, le cas échéant, en vue de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

c) Soutenir davantage le développement et renforcement des capacités pour intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

d) Renforcer le respect des dispositions internationales et nationales en matière d'accès et de partage des avantages, afin d'améliorer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les secteurs de la santé concernés ;

2. *Invite* les membres de l'accord Quadripartite pour l'initiative « Une seule santé », le groupe d'experts de haut niveau pour l'approche « Une seule santé » et d'autres groupes d'experts et initiatives pertinents, à :

a) Tenir compte dans leurs travaux des liens entre la santé et la biodiversité et de la nécessité d'adopter l'approche « Une seule santé », entre autres approches globales, conformément aux décisions XIII/6 et 14/4 et reconnaître les déterminants sociaux de la santé et les inégalités socio-

---

<sup>1</sup> IPBES (2019) : Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

économiques entre les pays en développement et les pays développés, surtout les inégalités en matière de santé, ainsi que l'équité et la solidarité ;

b) Contribuer, par le biais de conseils et d'un enseignement et de formations interdisciplinaires, à la mise en œuvre d'éléments liés à la santé et à l'application de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches globales, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

c) Contribuer à l'élaboration des indicateurs liés à la santé du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à l'établissement de rapports sur ces indicateurs ;

d) Collaborer avec la Secrétaire exécutive en vue d'offrir aux Parties des possibilités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de mobilisation des ressources pour intégrer les liens entre biodiversité et santé.

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, le cas échéant, à envisager de fournir un soutien technique et financier pour l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et tous les donateurs et organismes de financement compétents en mesure de le faire, à envisager de fournir un appui technique et de mobiliser des ressources pour intégrer les liens entre biodiversité et santé ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'alliance Quadripartite de l'initiative « Une seule santé », d'achever les travaux conformément au paragraphe 13 b) et c) de la décision 14/4 sur les messages ciblés et un projet de plan d'action mondial, en s'appuyant sur les délibérations de la reprise de session de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme suit :

a) Élaborer une version actualisée du projet de plan d'action mondial et des messages ciblés sur la base des contributions reçues des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées, en tenant compte des questions d'équité, notamment dans le cadre du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que des connaissances traditionnelles y relatives ;

b) Inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes concernées à examiner la version actualisée du projet de plan d'action mondial ;

c) Mettre les résultats de ces travaux à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une prochaine réunion, en vue de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

### 15/30. Biodiversité et changements climatiques

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant les décisions [VII/15](#), [IX/16](#), [X/33](#), [XI/19](#), [XII/20](#), [XIII/4](#) et [14/5](#), et, en particulier, le rôle essentiel de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction des risques de catastrophe,*

1. *Prie les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations internationales à communiquer leurs points de vue et informations sur la biodiversité et les changements climatiques ;*

2. *Prie la Secrétaire exécutive, de compiler ces points de vue et informations, et de mettre cette compilation à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;*

3. *Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de poursuivre l'examen du point relatif à la biodiversité et aux changements climatiques sur la base des points de vue et des informations communiquées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des informations scientifiques et techniques pertinentes sur la biodiversité et les changements climatiques, à la réunion qu'il tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.*

### 15/31. Biologie de synthèse

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions XII/24, XIII/17 et 14/19 de la Conférence des Parties dans lesquelles figurent des orientations et les mandats des travaux sur la biologie de synthèse en relation avec les trois objectifs de la Convention,

*Rappelant également* le paragraphe 2 de la recommandation 23/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, par lequel l'Organe subsidiaire a reporté à sa vingt-quatrième réunion l'examen de la proposition selon laquelle la biologie de synthèse devrait être considérée comme une question nouvelle et émergente,

*Prenant note* de l'analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes établis dans la décision IX/29, effectuée par le Groupe d'experts techniques sur la biologie de synthèse<sup>1</sup>,

*Rappelant* la décision 14/19, dans laquelle il est convenu qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation des dernières avancées technologiques étaient nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs et négatifs potentiels de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention, et ceux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages,

*Rappelant également* le paragraphe 7 de la décision 14/19, qui souligne la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante des questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que parmi les autres conventions et les organisations et initiatives pertinentes,

*Notant* l'importance de l'information de séquençage numérique pour la biologie de synthèse, et rappelant la décision 14/20 relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les discussions en cours, et notant en outre la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et qui ne fasse pas double emploi sur les questions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

*Rappelant* les paragraphes 9 à 11 de la décision 14/19, et demandant aux Parties et aux autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer un principe de précaution, conformément aux objectifs de la Convention,

*Reconnaissant* l'importance du renforcement des capacités, du partage des connaissances, du transfert de technologies et des ressources financières pour résoudre les problèmes liés à la biologie de synthèse,

*Se félicitant* des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 4 au 7 juin 2019,<sup>2</sup>

#### **A. Considérations sur les questions nouvelles et émergentes et critères associés**

1. *Reconnaît* les différents défis rencontrés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse dans l'analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes ;

2. *Reconnaît également* que les décisions X/13, XI/11, XII/24, XIII/17 et 14/19 ont mandaté des travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, et que les résultats de l'application des critères énoncés dans la décision IX/29 à la question de la biologie de synthèse n'ont pas permis de déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente ou non et décide de ne pas

<sup>1</sup> CBD/SBSTTA/24/4/Rev.1, annexe I, sect. VI.

<sup>2</sup> CBD/SBSTTA/24/4/Rev.1, Annexe I.

demander d'analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente ;

3. *Note* que ceci ne doit pas être considéré comme établissant un précédent concernant la biologie de synthèse en tant que point permanent au titre de la Convention, ni en ce qui concerne l'adoption permanente de procédures établies dans la présente décision, telles que l'analyse prospective, ni en ce qui a trait aux processus futurs de traitement de toute question nouvelle et émergente proposée ;

**B. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier**

4. *Met en place* un processus élargi et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse, comme indiqué à la section A de l'annexe à la présente décision et accepte de commencer ses travaux pendant une période intersession ;

5. *Crée* un Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse pour soutenir le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, conformément au mandat figurant à la section B de l'annexe ;

6. *Décide* que les tendances des nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse identifiées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse<sup>3</sup> et le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, chargé de soutenir le processus élargi et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation serviront de base à l'analyse prospective, au suivi et à l'évaluation de la période intersessions suivante ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations relatives aux tendances mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, afin de contribuer à l'analyse prospective, au suivi et à l'évaluation ;

8. *Demande* aux Parties et aux autres parties prenantes de faciliter une large coopération internationale, le transfert de technologies, le partage des connaissances, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en ce qui concerne les produits de la biologie de synthèse considérés comme étant des organismes vivants modifiés, et le renforcement des capacités en matière de biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire ainsi que le processus global décrit au paragraphe 4 ci-dessus ;

b) De faire la synthèse des informations soumises en réponse au paragraphe 7 ci-dessus ainsi que des informations fournies dans le cadre des discussions en ligne du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, afin d'éclairer les délibérations du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire ;

c) De convoquer au moins une réunion du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire qui travaillera conformément au mandat énoncé à la section B de l'annexe ;

d) D'établir des rapports sur les résultats et le fonctionnement du processus d'analyse prospective visé au paragraphe 4 ci-dessus et soumettre ces rapports à un examen collégial pour appuyer l'examen de l'efficacité du processus par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques à sa réunion avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

---

<sup>3</sup> Ibid, Annexe I, sect. I.

e) De faciliter la coopération internationale et de promouvoir et soutenir le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le partage des connaissances, en ce qui concerne la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales ;

f) De continuer à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 ;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du processus d'analyse prospective figurant dans le rapport du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa seizième réunion et, le cas échéant, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion;

11. *Demande également* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les rapports provisoire et final sur l'efficacité du processus d'analyse prospective établi au paragraphe 4 ci-dessus, à sa réunion précédant la seizième réunion de la Conférence des Parties, et de faire une recommandation sur la nécessité de prolonger ce processus ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives régionales et internationales, y compris les institutions universitaires et de recherche, sur les questions liées à la biologie de synthèse.

#### *Annexe*

### **ANALYSE PROSPECTIVE, SUIVI ET ÉVALUATION, ELARGIS ET RÉGULIERS, DES DERNIÈRES AVANCÉES TECHNOLOGIQUES DANS LE DOMAINE DE LA BIOLOGIE DE SYNTHÈSE**

#### **A. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation**

1. Le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier (ci-après « le processus ») comprend les étapes suivantes :

- a) Collecte d'informations ;
- b) Compilation, organisation et synthèse des informations ;
- c) Évaluation ;
- d) Rapport sur les résultats.

2. Les responsables de coordination pour les étapes 1 a) et 1 b) du processus seront le Secrétariat avec l'appui de consultants, comme il convient ; pour l'étape 1 c), le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; et pour l'étape 1 d), le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Les participants au processus utiliseront, dans la mesure du possible, des outils numériques pour diffuser et recueillir des informations, y compris notamment, pour les soumissions d'informations, les communications avec les institutions et les organisations concernées, les forums en ligne, et les activités de collaboration, comme il convient.

3. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examinera les résultats du processus et formulera des recommandations sur les progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention.

4. L'efficacité du processus sera examinée par la Conférence des Parties.

**B. Mandat du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, chargé de soutenir le processus élargi et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation**

1. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire, s'appuyant sur les travaux antérieurs pertinents menés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, y compris les travaux des précédents Groupes spéciaux d'experts techniques sur la biologie de synthèse, doit :

a) Utiliser des outils et des méthodes existants permettant un processus participatif pour examiner et évaluer les informations recueillies dans le cadre du processus élargi et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation et, sur cette base, examiner les derniers progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention, en tenant compte du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse de 2019<sup>4</sup>, comme il convient;

b) Identifier les tendances et les questions par ordre de priorité en ce qui concerne les avancées en matière de biologie de synthèse qui doivent être examinées au regard des trois objectifs de la Convention ;

c) Déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de partage des connaissances en fonction des priorités déterminées par les Parties sur les questions liées à la biologie de synthèse et à la lumière des résultats du processus d'analyse prospective ;

d) Préparer un rapport sur les résultats de son évaluation qui sera soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

e) Faire des recommandations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des questions spécifiques qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi par la Conférence des Parties et/ou la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

2. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse sera convoqué pour commencer ses travaux pendant une période intersessions et conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en incluant, dans la mesure du possible, des compétences provenant d'un large éventail de disciplines scientifiques, ainsi que des compétences interdisciplinaires et interculturelles, des peuples autochtones et des communautés locales.

3. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts, énoncée dans l'annexe de la décision 14/33, s'applique au Groupe d'experts techniques multidisciplinaire.

4. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse travaillera dans le cadre d'une combinaison de réunions en face à face, tenues physiquement et/ou en ligne, soutenues, si nécessaire, par des discussions en ligne.

---

<sup>4</sup> <https://www.cbd.int/doc/c/2074/26e7/a135b1b57dabe8e8ed669324/synbio-ahteg-2019-01-03-en.pdf>

**15/32. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions XIII/33 et XIV/38,

1. *Décide* qu'à l'issue de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, les réunions de la Conférence des Parties se tiendront tous les deux ans, à moins que la Conférence des Parties en décide autrement ;

2. *Décide également* que la seizième réunion de la Conférence des Parties, la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devraient se tenir en Türkiye au cours du deuxième semestre de 2024 ;

3. *Réitère* son invitation faite au Groupe des États d'Europe orientale de notifier à la Secrétaire exécutive leur offre d'accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, ainsi que la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

4. *Invite* les Parties du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes à notifier à la Secrétaire exécutive leur proposition d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.



### 15/33. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

*La Conférence des Parties,*

*Tenant compte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des autres décisions pertinentes,*

1. *Note* que la Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à chacune de ses réunions jusqu'en 2030 ;

2. *Décide* que la définition de nouvelles orientations aux fins de l'élaboration de politiques et de l'application devrait contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, les résultats de l'analyse générale des informations contenues dans les stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité, y compris les objectifs nationaux, et l'examen général des progrès collectifs réalisés dans l'application, ainsi que les nouvelles informations pouvant éventuellement apparaître, notamment dans le cadre d'évaluations scientifiques ;

3. *Prend note* de la liste préliminaire des questions à traiter aux réunions de la Conférence des Parties durant la période 2023-2030, figurant dans l'annexe à la présente décision ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, de compléter la liste des questions à examiner par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, comme indiqué dans l'annexe, à la lumière des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et de rendre cette liste accessible sur le site Web de la Convention, ainsi que de tenir compte des questions énumérées pour établir l'ordre du jour des réunions pertinentes au titre de la Convention ;

5. *Prie* également la Secrétaire exécutive de proposer des éléments précis alignés sur l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que d'autres thèmes étroitement liés, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, en vue de compléter la liste des questions à examiner aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, comme suggéré dans l'annexe de la présente décision ;

6. *Décide* d'examiner, à chacune de ses réunions, les points inscrits à l'ordre du jour conformément aux décisions antérieures, ainsi que d'autres questions découlant des décisions de la Conférence des Parties en ce qui concerne des programmes de travail particuliers et des questions intersectorielles, et de maintenir une souplesse suffisante dans le programme de travail pluriannuel afin de tenir compte des questions ou des possibilités nouvelles qui pourraient être identifiées par la Conférence des Parties.

#### *Annexe*

#### **LISTE PRÉLIMINAIRE DES PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER AUX RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ENTRE 2023 ET 2030<sup>1</sup>**

<b>Réunion</b>	<b>Questions stratégiques</b>
COP 16 (2024)	<ul style="list-style-type: none"><li>Analyse générale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales.</li><li>Actions stratégiques visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</li></ul>

<sup>1</sup> La liste contenue dans ce tableau sera mise à jour conformément aux demandes formulées aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision.

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cadre quadriennal relatif aux priorités du programme axé sur les résultats et évaluation des besoins de financement afin de guider le processus de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (GEF-9) (2026-2030).</li><li>• Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.</li><li>• Incidences sur les travaux de la Convention des évaluations de l'IPBES portant sur les valeurs, l'utilisation durable et les espèces exotiques envahissantes.</li><li>• [à compléter]</li></ul>
COP 17 (2026)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Examen général de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des moyens connexes de mise en œuvre sur la base, entre autres, des septièmes rapports nationaux.</li><li>• Actions stratégiques visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</li><li>• [à compléter]</li></ul>
COP 18 (2028)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Examen de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des moyens de mise en œuvre connexes.</li><li>• Actions stratégiques en vue de renforcer l'application de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</li><li>• Cadre quadriennal relatif aux priorités des programmes axés sur les résultats et à l'évaluation des besoins de financement afin d'éclairer le processus de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (GEF-10) (2030-2034).</li><li>• Questions relatives au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</li><li>• [à compléter]</li></ul>
COP 19 (2030)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Évaluation finale de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la lumière du huitième rapport national.</li><li>• [à compléter]</li></ul>

#### 15/34. Budget du programme de travail intégré du Secrétariat

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision 14/37, la décision CP-9/16 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que la décision 3/16 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

*Rappelant également* sa décision EM-2/1, dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de l'exercice biennal 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2021,

*Rappelant en outre* la décision 15/1 dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de l'exercice biennal 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2022,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages ;

2. *Décide également* de répartir tous les coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans une proportion de 72:15:13 pour l'exercice biennal 2023-2024 ;

3. *Approuve* un budget-programme de base pour la Convention s'élevant à 14 350 752 dollars des États-Unis pour l'année 2023 et à 15 634 440 dollars des États-Unis pour l'année 2024, représentant 72 pour cent du budget intégré de 19 931 600 dollars des États-Unis pour l'année 2023 et de 21 714 500 dollars des États-Unis pour l'année 2024 pour la Convention et ses Protocoles, aux fins indiquées dans les tableaux 1a et 1b ci-dessous ;

4. *Approuve* aussi l'utilisation du solde inutilisé des fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB pour l'exercice biennal 2021-2022 s'élevant à 410 000 dollars des États-Unis pour compenser les contributions des Parties à la Convention, au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya pour l'exercice biennal 2023-2024 dans les domaines suivants : 160 000 dollars des États-Unis pour appuyer les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, établis respectivement dans les décisions 15/7 et 15/5 ; et 250 000 dollars des États-Unis aux fins de l'examen fonctionnel demandé au paragraphe 35 ci-dessous ;

5. *Exprime ses remerciements* au pays hôte, le Canada, pour son soutien renouvelé au Secrétariat et se réjouit de la contribution financière de 2 112 535 dollars canadiens du pays hôte et de la Province de Québec pour l'année 2023 et de 2 153 215 dollars canadiens pour l'année 2024, couvrant le loyer et les dépenses connexes du secrétariat, qui seront répartis dans une proportion de 72:15:13 afin de compenser les contributions des Parties à la Convention, au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya, respectivement, pour l'exercice biennal 2023-2024 ;

6. *Note avec préoccupation* les travaux de rénovation en cours au centre de conférences de l'Organisation de l'aviation civile internationale et que, à titre exceptionnel, les réunions devront peut-être être déplacées vers un autre lieu, ce qui aura des incidences financières, dans le cadre actuel du budget adopté, et invite les Parties qui sont en mesure de le faire à manifester leur intérêt d'accueillir ces réunions ;

7. *Adopte* un barème de contribution pour la répartition des dépenses de 2023 et 2024, conforme au barème de contributions actuel des Nations Unies<sup>1</sup>, présenté dans le tableau 6 de la présente décision ;

8. *Adopte également* le tableau sur les effectifs du secrétariat pour l'exercice biennal 2023-2024 (tableau 2 ci-dessous) utilisé à des fins d'estimation des coûts pour établir le budget général ;

9. *Rappelle* que la dotation en personnel du secrétariat doit se faire de façon à ce que toutes les obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles soient respectées ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau et de lui remettre toutes les informations requises, notamment en ce qui concerne les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, afin que le Bureau joue un rôle de direction dans la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties ;

11. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure des engagements jusqu'au niveau du budget approuvé, puisant dans les ressources financières disponibles, y compris les soldes non dépensés, les contributions des périodes financières précédentes et les revenus divers, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et au règlement financier et règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et prie la Secrétaire exécutive de communiquer ces informations en temps voulu ;

---

<sup>1</sup> Conformément à la résolution 76/238 de l'Assemblée générale.

12. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à réattribuer les ressources au sein des programmes pour les principaux articles budgétaires indiqués dans le tableau 1b ci-dessous, jusqu'à concurrence de 15 pour cent du budget-programme total, sous réserve de l'application d'une limite supplémentaire pouvant atteindre 25 pour cent de chaque article budgétaire ;

13. *Prie instamment* la Secrétaire exécutive de continuer à réduire l'impact environnemental des activités du secrétariat et de rendre compte des mesures prises aux Conférences des Parties ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, afin de renforcer encore les efforts visant à promouvoir la transparence et la redevabilité, de maintenir la partie du site Web de la Convention qui fournit des liens vers des informations actualisées concernant la gouvernance de la Convention, y compris, entre autres, les rapports d'audit complétés et acceptés, les règles et règlements financiers applicables et toute autre information budgétaire et financière pertinente pour faciliter les contrôles préalables et les décisions financières des Parties et d'autres donateurs potentiels ;

15. *Prie également* la Secrétaire exécutive, conformément à l'article 14 du règlement financier, de faire régulièrement procéder à un audit par le Bureau des services de contrôle interne et de demander au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies de lui présenter des rapports sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de faire en sorte que ces rapports soient joints à la documentation de la prochaine réunion de la Conférence des Parties, accompagnés des réponses fournies par la direction ;

16. *Prie* en outre la Secrétaire exécutive de répondre promptement, en collaboration avec le Programme des Nations unies pour l'environnement, aux observations et recommandations d'audit en suspens figurant à l'annexe II au document CBD/COP/15/7, et aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne en 2019 qui n'ont pas encore été traitées, et de présenter un rapport sur les mesures prises à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

17. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que les contributions aux budgets de base (fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) sont dues le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle les contributions ont été budgétisées, et à payer ces contributions dans les délais impartis, et *demande* à ce que les Parties soient informées du montant de leur contribution dès que possible au cours de l'année précédant l'année pour laquelle les contributions doivent être payées ;

18. *Note avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pas payé leurs contributions aux budgets de base (fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) pour 2022 et les années précédentes, et que certaines Parties n'ont jamais versé leurs contributions, et note également que conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public adoptées par les Nations Unies<sup>2</sup>, les arriérés évalués à 1 918 753 dollars des États-Unis pour la Convention, 556 128 dollars des États-Unis pour le Protocole de Cartagena et 275 653 dollars des États-Unis pour le Protocole de Nagoya étaient en souffrance à la fin de 2021 et sont soustraits du solde des fonds pour payer les créances douteuses, et ne peuvent donc pas être utilisées au profit des Parties respectives, et prie le Programme des Nations unies pour l'environnement d'accepter les contributions de toutes les Parties à la Convention en temps voulu ;

19. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore versé leur contribution aux budgets de base (fonds d'affectation spéciale BY, BG, BB) pour 2022 et les années précédentes à le faire sans tarder et sans condition, et prie la Secrétaire exécutive de publier et de maintenir à jour les informations sur l'état des contributions versées aux fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BG, BB, BE, BZ et VB) et de maintenir au courant les membres des Bureaux de la Convention et des Protocoles, afin qu'ils puissent fournir aux régions concernées des informations sur les contributions impayées et les conséquences de ceci, comme indiqué au paragraphe 21 ci-dessous ;

20. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'administrateur, d'utiliser toutes les voies diplomatiques disponibles afin de communiquer aux Parties les

---

<sup>2</sup> Voir la résolution 60/283 de l'Assemblée générale, partie IV.

arriérés de contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique (BY, BG et BB) pour 2022 et les années précédentes, afin que ces arriérés soient payés pour le bénéfice de toutes les Parties à la Convention et ses Protocoles, et prie la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau de la Conférence des Parties sur l'état de ces arriérés à sa seizième réunion ;

21. *Confirme* qu'en ce qui concerne les contributions dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis plus de deux (2) ans ne seront pas admissibles à être membres du Bureau de la Convention, de ses Protocoles ou de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ni à désigner un membre d'un comité chargé du respect des obligations, et décide que ceci ne s'appliquera qu'aux Parties qui ne sont pas des pays en développement ou des petits États insulaires en développement ;

22. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure des arrangements avec toute Partie dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans et plus, afin de convenir mutuellement d'un « calendrier de paiement » qui permettra d'éliminer les arriérés en six ans, selon la situation financière du pays dont la contribution est en souffrance, et de payer les futures contributions à la date fixée, et à rendre compte de ces arrangements au Bureau à sa prochaine réunion, ainsi qu'à la Conférence des Parties ;

23. *Décide* que toute Partie avec laquelle un arrangement a été conclu conformément au paragraphe 22 ci-dessus et qui respecte à la lettre les dispositions de cet arrangement, ne sera pas soumis aux dispositions du paragraphe 21 ci-dessus ;

24. *Prie* la Secrétaire exécutive et *prie* le président de la Conférence des Parties, dans une lettre commune, d'informer les Parties dont les contributions sont en souffrance et de leur demander de prendre des mesures immédiates, et de remercier les Parties qui ont répondu positivement à l'invitation de payer leurs contributions en souffrance ;

25. *Note* que les fonds d'affectation spéciale de la Convention et de ses Protocoles (BY, BG et BB) devraient être prolongés pour une période de deux ans, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025, et prie la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire approuver cette prolongation par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

26. *Prend acte* des estimations de financement pour le :

a) Fonds d'affectation spéciale volontaire (BE) pour les contributions à l'appui d'activités supplémentaires approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour la période 2023-2024, inclus dans le tableau 3 ci-dessous ;

b) Fonds d'affectation spéciale (BZ) pour les contributions volontaires visant à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique) pour la période 2023-2024, figurant dans le tableau 4 ci-dessous ;

c) Fonds d'affectation spéciale volontaire (VB) pour les contributions visant à faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales pour la période 2023-2024, figurant dans le tableau 5 ci-dessous ;

27. *Rappelle* l'article 30 du règlement intérieur de la Convention et souligne l'importance de la participation d'un grand nombre de Parties aux réunions des Parties à la Convention et ses Protocoles, notamment pour atteindre le niveau de 2/3 des Parties présentes nécessaire pour avoir un quorum de la réunion permettant de prendre des décisions ;

28. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et effective des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions des Parties à la Convention et ses Protocoles, et dans ce contexte, prie la Secrétaire exécutive de tenir compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des réunions des Parties aux Protocoles sur les réunions concomitantes et sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses Protocoles ;

29. *Encourage vivement* les pays développés Parties et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, y compris dans le contexte de la coopération Sud-Sud, à fournir les ressources financières nécessaires au fonds d'affectation spéciale BZ, afin de faciliter la participation pleine et effective de représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

30. *Rappelle* le paragraphe 31 de la décision IX/34 et *prie* la Secrétaire exécutive, lors de l'allocation des ressources provenant du fonds d'affectation spéciale BZ, de continuer de donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ;

31. *Encourage* les pays en développement Parties et les autres Parties qui sont en mesure de le faire à faciliter un engagement du secrétariat auprès d'autres donateurs éventuels au fonds d'affectation spéciale BZ, notamment les organismes privés et philanthropiques, afin d'aider à financer la participation des pays en développement admissibles aux réunions des Parties à la Convention et aux Protocoles ;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive de rappeler aux Parties au mois de janvier de chaque exercice financier la nécessité de contribuer au fonds d'affectation spéciale BZ au moins six mois avant les réunions ordinaires des Parties à la Convention et ses Protocoles, de faire les demandes au mois de décembre de chaque année pour tous les besoins de toutes les réunions pertinentes au cours de l'année subséquente et d'émettre longtemp à l'avance une invitation à contribuer aux autres donateurs ;

33. *Prie également* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, de continuer à assurer le suivi de la disponibilité des contributions versées au fonds d'affectation spéciale BZ, en vue de permettre aux membres de ces bureaux de porter tout déficit de contribution à l'attention des Parties membres et des donateurs potentiels, selon qu'il convient, dans leurs régions ;

34. *Prie* en outre la Secrétaire exécutive, dans le cadre de la préparation des réunions de la Conférence des Parties et de ses Protocoles, de fournir une liste des travaux qui lui sont adressés dans les projets de recommandations et de décisions et de leurs répercussions, le cas échéant et selon qu'il convient, afin d'informer les Parties et sans préjudice des décisions de la Conférence des Parties ;

35. *Demande* à la Secrétaire exécutive, en préparation des réunions de la Conférence des Parties et de ses Protocoles, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, d'entreprendre un examen fonctionnel externe approfondi de la structure du secrétariat, en consultation avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de la mise en œuvre du programme de travail du secrétariat, en tenant compte du cadre de budgétisation axé sur les résultats et de l'évaluation préliminaire des risques figurant dans le document CBD/COP/15/7/Add. 1, les recommandations du rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne et les risques identifiés, en vue d'actualiser sa structure et le classement des postes à la lumière du cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal<sup>3</sup> et en mettant l'accent sur la mise en œuvre par les parties, à soumettre pour examen et suite à donner à la conférence des parties lors de sa seizième réunion ;

36. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive de préparer et de remettre un programme de travail intégré actualisé et détaillé pour la période 2025-2026 établissant les objectifs, les tâches à exécuter par le secrétariat et les résultats escomptés pour chaque poste budgétaire de la Convention et de ses Protocoles, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention et des Parties à ses Protocoles à leurs prochaines réunions, et un budget-programme correspondant respectant le modèle de budget-programme proposé pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la déclaration

---

<sup>3</sup> Décision 15/4, annexe.

d'information complémentaire pour l'exercice biennal, avec deux variantes, compte tenu de la liste demandée au paragraphe 34 ci-dessus :

a) Maintenir le budget-programme (fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) au niveau total de 2023-2024 en valeur réelle, moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2023-2024 ;

b) Maintenir le budget-programme (fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) au niveau total de 2023-2024 en valeur nominale, moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2023-2024 ;

37. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre toutes les mesures possibles pour améliorer l'efficacité et l'efficience du secrétariat, et de tenir compte de ces mesures dans les deux scénarios ci-dessus ;

38. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ses Protocoles à leurs prochaines réunions sur les revenus et l'exécution du budget, les soldes non dépensés et l'état des surplus et des reports, ainsi que tous les rajustements au budget pour la période 2023-2024 ;

39. *Note avec préoccupation* que les documents budgétaires ont été remis en retard avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et prie instamment la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires pour que les documents de la seizième réunion de la Conférence des Parties soient distribués dans le plein respect des règles en vigueur, et de tenir le Bureau informé de l'état d'avancement de l'établissement du budget.

**Tableau 1a. Budget biennal du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour la période 2023-2024 (par poste de dépense)**

<i>Poste de dépense</i>	2023	2024	<i>Total</i>
	<i>(En milliers de dollars des États-Unis)</i>		
A. Dépenses de personnel	11 890,2	12 267,1	<b>24 157,3</b>
B. Personnel temporaire/heures supplémentaires	100,0	100,0	<b>200,0</b>
C. Consultants/sous-traitants	50,0	50,0	<b>100,0</b>
D. Formation	5,0	5,0	<b>10,0</b>
E. Examen structurel	250,0	0,0	<b>250,0</b>
F. Réunions du Bureau	108,0	170,9	<b>278,9</b>
G. Réunions d'experts	130,0	350,0	<b>480,0</b>
H. Réunions des organismes intergouvernementaux*	2 241,6	3 343,0	<b>5 584,6</b>
I. Matériel de sensibilisation du public/communications	50,0	50,0	<b>100,0</b>
J. Traduction du site Web du Centre d'échange/projets du site Web	65,0	65,0	<b>130,0</b>
K. Voyages en mission officielle	320,0	320,0	<b>640,0</b>
L. Loyers et frais connexes	1 445,7	1 473,0	<b>2 918,7</b>
M. Technologie de l'information	65,0	65,0	<b>130,0</b>
N. Dépenses générales de fonctionnement	726,6	726,6	<b>1 453,2</b>
<b>Sous-total (I)</b>	<b>17 447,1</b>	<b>18 985,6</b>	<b>36 432,7</b>
<b>II. Dépenses d'appui au programme (13 %)</b>	<b>2 268,1</b>	<b>2 468,1</b>	<b>4 736,2</b>
<b>Sous-total (I + II)</b>	<b>19 715,2</b>	<b>21 453,7</b>	<b>41 168,9</b>
<b>III. Réserve de fonds de roulement</b>	<b>216,4</b>	<b>260,8</b>	<b>477,2</b>
<b>Total général (I+II + III)</b>	<b>19 931,6</b>	<b>21 714,5</b>	<b>41 646,1</b>
<b>Part de la Convention dans le budget intégré (72%)</b>	<b>14 350,8</b>	<b>15 634,4</b>	<b>29 985,2</b>

Moins les contributions du pays hôte	-1 176,2	-1 198,4	<b>-2 374,6</b>
Moins l'utilisation des réserves	-147,6	-147,6	<b>-295,2</b>
<b>Total net (à répartir entre les Parties)</b>	<b>13 026,9</b>	<b>14 288,4</b>	<b>27 315,4</b>

\* Réunions financées à partir du budget de base

Douzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Vingt-cinquième et vingt-sixième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Quatrième et cinquième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention / Onzième réunion des Parties au Protocole de Cartagena / Cinquième réunion des Parties au Protocole de Nagoya tenues simultanément.

**Tableau 1b. Budget biennal intégré des Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour la période 2023-2024**

	2023	2024	2023-2024
	<i>(En milliers de dollars des États-Unis)</i>		
A. Organes directeurs et organes subsidiaires	2 479,6	3 863,9	<b>6 343,5</b>
B. Direction exécutive et administration	2 909,8	3 028,0	<b>5 937,8</b>
C. Programme de travail	8 909,1	9 094,9	<b>18 004,0</b>
D. Appui administratif	3 148,6	2 998,8	<b>6 147,4</b>
<b>Sous-total</b>	<b>17 447,1</b>	<b>18 985,6</b>	<b>36 432,7</b>
Dépenses d'appui au programme	2 268,1	2 468,1	<b>4 736,2</b>
Réserve de fonds de roulement	216,4	260,8	<b>477,2</b>
<b>Total général</b>	<b>19 931,6</b>	<b>21 714,5</b>	<b>41 646,1</b>
<b>Part de la Convention dans le budget intégré (72%)</b>	<b>14 350,8</b>	<b>15 634,4</b>	<b>29 985,2</b>
Moins les contributions du pays hôte	-1 176,2	-1 198,4	<b>-2 374,6</b>
Moins l'utilisation des réserves	-147,6	-147,6	<b>-295,2</b>
<b>Total net (à répartir entre les Parties)</b>	<b>13 027,0</b>	<b>14 288,4</b>	<b>27 315,4</b>



**Tableau 2. Besoins en effectifs du Secrétariat finances par les budgets de base de la Convention et de ses Protocoles pour la période 2023-2024**

Catégorie et niveau	Approuvé pour 2022	Approuvé pour 2023-2024*
<b>Professionnel et supérieur</b>		
ASG	1	1
D-1	3	3
P-5	10	10
P-4	13	14
P-3	13	15
P-2/1	9	10
<b>Sous-total</b>	<b>49</b>	<b>53</b>
<b>Service général</b>	<b>29</b>	<b>29</b>
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>82</b>

\* Nouveaux postes approuvés par la COP 15 : Responsable de gestion de programme - Budgétisation axée sur les résultats (P-4) ; Responsable de gestion de programme - Suivi (P-3) ; Responsable de programme - Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (P-3) ; Responsable financier associé (P-2).

**Tableau 3. Ressources nécessaires au titre du Fonds spécial d'affectation volontaire (BE) pour les contributions à l'appui des activités supplémentaires approuvées de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour la période 2023-2024**

**A. Convention sur la diversité biologique**

*(Dollars des États-Unis)*

<b>Contrats de consultants et autres contrats</b>	
Article 8 j)	100 000
Activités et intégration	100 000
Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique	486 000
Communication	420 000
Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière	52 000
Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales	50 000
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (Études)	405 000
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (Soutien général)	52 000
Zones marines d'importance écologique ou biologique	26 000
Efficacité du processus	180 000
Participation des gouvernements infranationaux et des villes	215 000
Mécanisme financier	350 000
Cadre mondial de la biodiversité - facilitation de la mise en œuvre/engagement	100 000
Plan d'action pour l'égalité des sexes	50 000
Santé	60 000
Espèces exotiques envahissantes	81 000
Peuples autochtones et communautés locales	20 000

Gestion des connaissances et mécanisme d'échange d'informations	720 000
Suivi - cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal	60 000
Planification, suivi, rapports et examen	100 000
Mobilisation des ressources	330 000
Faune et flore sauvages durables	10 000
Biologie synthétique	60 000
<b>Sous-total</b>	<b>4 027 000</b>
<b>Déplacements du personnel</b>	
Biodiversité et agriculture	20 000
Biodiversité et changements climatiques	20 000
Biodiversité et santé	20 000
Participation du secteur privé	30 000
Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique	60 000
Communication	50 000
Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière	18 000
Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales	50 000
Efficacité du processus	15 000
Participation des gouvernements infranationaux et des villes	55 000
Cadre mondial de la biodiversité - facilitation de la mise en œuvre/engagement	50 000
Plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes	20 000
Espèces exotiques envahissantes	20 000
IPBES	20 000
Peuples autochtones et communautés locales	20 000
Suivi - Cadre mondial de la biodiversité	40 000
Planification, suivi, rapports et examen	50 000
Mobilisation des ressources	20 000
Faune et flore sauvages durables	20 000
Biologie synthétique	40 000
<b>Sous-total</b>	<b>638 000</b>
<b>Ateliers</b>	
Article 8 j)	373 000
Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique	705 000
Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière	263 000
Zones marines d'importance écologique ou biologique	263 000
Participation des gouvernements infranationaux et des villes	70 000
Cadre mondial de la biodiversité - facilitation de la mise en œuvre/engagement	200 000
Plan d'action sur l'égalité des sexes	80 000
Gestion des connaissances et mécanisme d'échange d'informations	550 000
Peuples autochtones et communautés locales	190 000
Nature et culture	190 000
Planification, suivi, rapports et examen	162 500
Biologie synthétique	131 500
<b>Sous-total</b>	<b>3 178 000</b>
<b>Réunions et comités d'experts</b>	
Article 8 j)	157 000
Communication	75 000
Plan d'action pour l'égalité des sexes	80 000
Suivi - Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	70 000
Mobilisation des ressources	600 000
Biologie synthétique	294 000
<b>Sous-total</b>	<b>1 276 000</b>

<b>Autres coûts</b>	
Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique	100 000
Communication	100 000
Participation des gouvernements infranationaux et des villes	60 000
Mécanisme financier	50 000
Plan d'action pour l'égalité des sexes	10 000
Espèces exotiques envahissantes	15 000
Planification, suivi, rapports et examen	100 000
<b>Sous-total</b>	<b>435 000</b>
<b>Ressources humaines</b>	
Chargé de programme - Communication (P-3)	252 000
Chargé de programme - Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (P-4)	330 000
Chargé de programme - Intégration de la biodiversité (P-4)	330 000
Chargé de programme - Biodiversité et entreprises (P-3)	252 000
Chargé de programme - Une seule santé (P-3)	252 000
Fonctionnaire principal chargé de la gestion des programmes (P-5)	380 400
Assistant de programme (G-6)	113 000
Chargé de programme - Appui aux rapports et au SPANB (P-4)	330 000
Chargé de programme - Suivi (P-4)	330 000
Chargé de programme - Suivi (P-2)	218 700
Chargé de programme - Coopération (P-3)	252 000
Chargé de programme (P-3) - Participation des gouvernements infranationaux et des villes	252 000
Appui au programme - Nature et culture (G-7)	113 000
Chargé de programme - Utilisation durable (P-3)	252 000
Appui au programme - Mobilisation des ressources (G-7)	113 000
Appui au programme RBB (G-6/G-5), 2 postes	226 000
Assistants de réunion (G-6), 5 postes	565 000
Chargé de programme - Restauration (P-3)	252 000
Administrateur de programme junior - Informations de séquençage numérique (P-2)	218 700
Chargé de programme - Taxonomie mondiale/Conservation basée sur les espèces (P-3)	252 000
Chargé de programme - Mobilisation des ressources (P-4)	330 000
Chargé de programme - Coopération technique scientifique (P-4)	330 000
Chargé de programme - Mécanisme financier (P-3)	252 000
<b>Sous-total</b>	<b>6 195 800</b>
<b>Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques*.</b>	
Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'information de séquençage numérique	780 000
<b>Sous-total</b>	<b>780 000</b>
<b>Sous-total I (Convention sur la diversité biologique)</b>	<b>16 529 800</b>
II. Coûts d'appui au programme (13%)	2 148 874
<b>COÛT TOTAL (I + II) (Convention sur la diversité biologique)</b>	<b>18 678 674</b>

\* La Norvège s'est engagée à verser 10 millions de couronnes norvégiennes en soutien aux activités liées à l'ISN.

## B. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

(Dollars des États-Unis)

<b>Services de consultants</b>	
Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	100 000

Respect des normes	30 000
Mécanisme financier et mobilisation des ressources	60 000
Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	100 000
Suivi et rapports (article 33)	26 800
Considérations socio-économiques	30 000
Appui à la ratification du Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation	10 000
Évaluation et gestion des risques	160 000
<b>Sous-total</b>	<b>516 800</b>
<b>Voyages officiels</b>	
Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	30 000
Appui à la ratification du Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation	75 000
Évaluation et gestion des risques	40 000
<b>Sous-total</b>	<b>145 000</b>
<b>Ressources en personnel</b>	
Chargé de programme adjoint pour la prévention des risques biotechnologiques (P-2)	218 700
<b>Sous-total</b>	<b>218 700</b>
<b>Ateliers</b>	
Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	103 000
Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	250 000
Appui à la ratification du Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation	351 000
Évaluation et gestion des risques	234 000
<b>Sous-total</b>	<b>938 000</b>
<b>Réunions d'experts</b>	
Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	40 000
Détection et identification des organismes vivants modifiés	234 000
<b>Sous-total</b>	<b>274 000</b>
<b>Sous-total I (Protocole de Cartagena)</b>	<b>2 092 500</b>
II. Coûts d'appui au programme (13%)	272 025
<b>COÛT TOTAL (I + II) (Protocole de Cartagena)</b>	<b>2 364 525</b>

### C. Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

(Dollars des États-Unis)

<b>Services de consultants</b>	
Renforcement des capacités, développement des capacités et sensibilisation	80 000
Centre d'échange sur l'APA et partage d'informations	100 000
Mécanisme financier et ressources	50 000
<b>Sous-total</b>	<b>230 000</b>
<b>Voyages officiels</b>	
Centre d'échange et d'information sur l'APA	30 000
<b>Sous-total</b>	<b>30 000</b>
<b>Ressources en personnel</b>	
Administrateur de programme (P-3)	252 000
Administrateur de programme - Renforcement des capacités en matière d'APA (P-3)	252 000
<b>Sous-total</b>	<b>504 000</b>
<b>Ateliers</b>	
Centre d'échange sur l'APA et partage d'informations	250 000

Sous-total	250 000
<b>Autres coûts</b>	
Renforcement des capacités, développement des capacités et sensibilisation	10 000
Centre d'échange sur l'APA et partage d'informations	6 000
Sous-total	16 000
<b>Sous-total I (Protocole de Nagoya)</b>	<b>1 030 000</b>
II. Coûts d'appui au programme (13%)	133 900
<b>COÛT TOTAL (I + II) (Protocole de Nagoya)</b>	<b>1 163 900</b>
Convention sur la diversité biologique	18 678 674
Protocole de Cartagena	2 364 525
Protocole de Nagoya	1 163 900
<b>Total général (y compris les coûts d'appui au programme)</b>	<b>22 207 099</b>

**Tableau 4. Besoins en ressources du Fonds d'affectation spéciale (BZ) pour les contributions volontaires visant à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique pour la période 2023-2024**

<i>Description des réunions</i>	<i>2019-2020 (En milliers de dollars des États-Unis)</i>
<b>I. Réunions</b>	
COP-16, COP-MOP 11 du Protocole de Cartagena et COP-MOP 5 du Protocole de Nagoya*	2 621,50
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA 25 et SBSTTA 26)**	1 796,40
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (WG8 j) - 12)**	853,2
Organe subsidiaire chargé de l'application (SBI 4 et SBI 5)***	1 638,9
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques***	695,7
<b>Sous-total des coûts</b>	<b>7 605,7</b>
<b>II. Dépenses d'appui au programme</b>	<b>998,7</b>
<b>Coût total (I+II)</b>	<b>8 604,4</b>

\*Trois délégués financés pour chaque Partie admissible

\*\*Deux délégués financés pour chaque Partie admissible (réunion SBSTTA 25 immédiatement après la réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), et réunion SBSTTA 26 immédiatement après la réunion SBI 4)

\*\*\* Deux délégués financés pour chaque Partie admissible (réunion SBI 5 immédiatement après la réunion du Groupe de travail sur l'information de séquençage numérique)

**Tableau 5. Fonds d'affectation spéciale volontaire (VB) pour les contributions visant à faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales pour la période 2023-2024**

<i>Description</i>	<i>2023-2024 (En milliers de dollars des États-Unis)</i>
<b>I. Réunions :</b>	
Appui aux peuples autochtones et aux communautés locales*	792,4
<b>Sous-total</b>	<b>792,4</b>
<b>II. Dépenses d'appui au programme</b>	<b>103,0</b>
<b>Total des coûts (I+II)</b>	<b>895,4</b>

\*Deux participants financés dans chaque région

**Tableau 6. Contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2023-2024<sup>4</sup>**

<b>Partie</b>	<b>Barème des quotes-parts pour 2022-2024</b>	<b>Barème prévoyant un plafond de 22 %, sans PMA payant plus de 0,01 %</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (USD)</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (USD)</b>	<b>Total 2023-2024 (USD)</b>
Afghanistan	0,006	0,008	977	1 072	2 049
Afrique du Sud	0,244	0,305	39 735	43 582	83 317
Albanie	0,008	0,010	1 303	1 429	2 732
Algérie	0,109	0,136	17 750	19 469	37 220
Allemagne	6,111	7,639	995 159	1 091 526	2 086 685
Andorre	0,005	0,006	814	893	1 707
Angola	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	326	357	683
Arabie saoudite	1,184	1,480	192 811	211 482	404 293
Argentine	0,719	0,899	117 087	128 425	245 512
Arménie	0,007	0,009	1 140	1 250	2 390
Australie	2,111	2,639	343 770	377 060	720 830
Autriche	0,679	0,849	110 573	121 281	231 854
Azerbaïdjan	0,030	0,038	4 885	5 358	10 244
Bahamas	0,019	0,024	3 094	3 394	6 488
Bahreïn	0,054	0,068	8 794	9 645	18 439
Bangladesh	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Barbade	0,008	0,010	1 303	1 429	2 732
Bélarus	0,041	0,051	6 677	7 323	14 000
Belgique	0,828	1,035	134 837	147 895	282 732
Belize	0,001	0,001	163	179	341
Bénin	0,005	0,006	814	893	1 707
Bhoutan	0,001	0,001	163	179	341
Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,024	3 094	3 394	6 488
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,015	1 954	2 143	4 098
Botswana	0,015	0,019	2 443	2 679	5 122
Brésil	2,013	2,516	327 811	359 555	687 366
Brunéi Darussalam	0,021	0,026	3 420	3 751	7 171
Bulgarie	0,056	0,070	9 119	10 003	19 122
Burkina Faso	0,004	0,005	651	714	1 366
Burundi	0,001	0,001	163	179	341
Cabo Verde	0,001	0,001	163	179	341
Cambodge	0,007	0,009	1 140	1 250	2 390
Cameroun	0,013	0,016	2 117	2 322	4 439
Canada	2,628	3,285	427 962	469 404	897 367
Chili	0,420	0,525	68 396	75 019	143 415

<sup>4</sup> Conformément à la résolution 76/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<b>Partie</b>	<b>Barème des quotes-parts pour 2022-2024</b>	<b>Barème prévoyant un plafond de 22 %, sans PMA payant plus de 0,01 %</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (USD)</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (USD)</b>	<b>Total 2023-2024 (USD)</b>
Chine	15,254	19,069	2 484 070	2 724 617	5 208 688
Chypre	0,036	0,045	5 862	6 430	12 293
Colombie	0,246	0,308	40 060	43 940	84 000
Comores	0,001	0,001	163	179	341
Congo	0,005	0,006	814	893	1 707
Costa Rica	0,069	0,086	11 236	12 325	23 561
Côte d'Ivoire	0,022	0,028	3 583	3 930	7 512
Croatie	0,091	0,114	14 819	16 254	31 073
Cuba	0,095	0,119	15 470	16 969	32 439
Danemark	0,553	0,691	90 054	98 775	188 829
Djibouti	0,001	0,001	163	179	341
Dominique	0,001	0,001	163	179	341
Égypte	0,139	0,174	22 636	24 828	47 463
El Salvador	0,013	0,016	2 117	2 322	4 439
Émirats arabes unis	0,635	0,794	103 408	113 422	216 829
Équateur	0,077	0,096	12 539	13 753	26 293
Érythrée	0,001	0,001	163	179	341
Espagne	2,134	2,668	347 516	381 168	728 684
Estonie	0,044	0,055	7 165	7 859	15 024
Eswatini	0,002	0,003	326	357	683
État de Palestine	0,011	0,014	1 791	1 965	3 756
Éthiopie	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Fédération de Russie	1,866	2,333	303 873	333 299	637 171
Fidji	0,004	0,005	651	714	1 366
Finlande	0,417	0,521	67 907	74 483	142 390
France	4,318	5,398	703 174	771 266	1 474 440
Gabon	0,013	0,016	2 117	2 322	4 439
Gambie	0,001	0,001	163	179	341
Géorgie	0,008	0,010	1 303	1 429	2 732
Ghana	0,024	0,030	3 908	4 287	8 195
Grèce	0,325	0,406	52 925	58 050	110 976
Grenade	0,001	0,001	163	179	341
Guatemala	0,041	0,051	6 677	7 323	14 000
Guinée	0,003	0,004	489	536	1 024
Guinée équatoriale	0,012	0,015	1 954	2 143	4 098
Guinée-Bissau	0,001	0,001	163	179	341
Guyana	0,004	0,005	651	714	1 366
Haïti	0,006	0,008	977	1 072	2 049
Honduras	0,009	0,011	1 466	1 608	3 073
Hongrie	0,228	0,285	37 129	40 725	77 854
Îles Cook	0,001	0,001	163	179	341
Îles Marshall	0,001	0,001	163	179	341
Îles Salomon	0,001	0,001	163	179	341
Inde	1,044	1,305	170 012	186 476	356 488
Indonésie	0,549	0,686	89 403	98 061	187 464
Iran (République islamique d')	0,371	0,464	60 416	66 267	126 683
Iraq	0,128	0,160	20 844	22 863	43 707
Irlande	0,439	0,549	71 490	78 413	149 903
Islande	0,036	0,045	5 862	6 430	12 293
Israël	0,561	0,701	91 357	100 204	191 561
Italie	3,189	3,987	519 320	569 608	1 088 928
Jamaïque	0,008	0,010	1 303	1 429	2 732
Japon	8,033	10,042	1 308 151	1 434 827	2 742 978
Jordanie	0,022	0,028	3 583	3 930	7 512
Kazakhstan	0,133	0,166	21 659	23 756	45 415
Kenya	0,030	0,038	4 885	5 358	10 244

<b>Partie</b>	<b>Barème des quotes-parts pour 2022-2024</b>	<b>Barème prévoyant un plafond de 22 %, sans PMA payant plus de 0,01 %</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (USD)</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (USD)</b>	<b>Total 2023-2024 (USD)</b>
Kirghizistan	0,002	0,003	326	357	683
Kiribati	0,001	0,001	163	179	341
Koweït	0,234	0,293	38 106	41 796	79 903
Lesotho	0,001	0,001	163	179	341
Lettonie	0,050	0,063	8 142	8 931	17 073
Liban	0,036	0,045	5 862	6 430	12 293
Liberia	0,001	0,001	163	179	341
Libye	0,018	0,023	2 931	3 215	6 146
Liechtenstein	0,010	0,013	1 628	1 786	3 415
Lituanie	0,077	0,096	12 539	13 753	26 293
Luxembourg	0,068	0,085	11 074	12 146	23 220
Macédoine du Nord	0,007	0,009	1 140	1 250	2 390
Madagascar	0,004	0,005	651	714	1 366
Malaisie	0,348	0,435	56 671	62 159	118 829
Malawi	0,002	0,003	326	357	683
Maldives	0,004	0,005	651	714	1 366
Mali	0,005	0,006	814	893	1 707
Malte	0,019	0,024	3 094	3 394	6 488
Maroc	0,055	0,069	8 957	9 824	18 781
Maurice	0,019	0,024	3 094	3 394	6 488
Mauritanie	0,002	0,003	326	357	683
Mexique	1,221	1,526	198 836	218 091	416 927
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	163	179	341
Monaco	0,011	0,014	1 791	1 965	3 756
Mongolie	0,004	0,005	651	714	1 366
Monténégro	0,004	0,005	651	714	1 366
Mozambique	0,004	0,005	651	714	1 366
Myanmar	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Namibie	0,009	0,011	1 466	1 608	3 073
Nauru	0,001	0,001	163	179	341
Népal	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Nicaragua	0,005	0,006	814	893	1 707
Niger	0,003	0,004	489	536	1 024
Nigeria	0,182	0,228	29 638	32 508	62 146
Nioué	0,001	0,001	163	179	341
Norvège	0,679	0,849	110 573	121 281	231 854
Nouvelle-Zélande	0,309	0,386	50 320	55 193	105 512
Oman	0,111	0,139	18 076	19 826	37 902
Ouganda	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Ouzbékistan	0,027	0,034	4 397	4 823	9 220
Pakistan	0,114	0,143	18 565	20 362	38 927
Palaos	0,001	0,001	163	179	341
Panama	0,090	0,113	14 656	16 075	30 732
Papouasie - Nouvelle-Guinée	0,010	0,013	1 628	1 786	3 415
Paraguay	0,026	0,033	4 234	4 644	8 878
Pays-Bas	1,377	1,721	224 241	245 955	470 196
Pérou	0,163	0,204	26 544	29 115	55 659
Philippines	0,212	0,265	34 524	37 867	72 390
Pologne	0,837	1,046	136 303	149 502	285 805
Portugal	0,353	0,441	57 485	63 052	120 537
Qatar	0,269	0,336	43 806	48 048	91 854
République arabe syrienne	0,009	0,011	1 466	1 608	3 073
République centrafricaine	0,001	0,001	163	179	341
République de Corée	2,574	3,218	419 169	459 759	878 928
République de Moldova	0,005	0,006	814	893	1 707
République démocratique du Congo	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732



<b>Partie</b>	<b>Barème des quotes-parts pour 2022-2024</b>	<b>Barème prévoyant un plafond de 22 %, sans PMA payant plus de 0,01 %</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (USD)</b>	<b>Contributions dues au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (USD)</b>	<b>Total 2023-2024 (USD)</b>
République démocratique populaire lao	0,007	0,009	1 140	1 250	2 390
République dominicaine	0,067	0,084	10 911	11 967	22 878
République populaire démocratique de Corée	0,005	0,006	814	893	1 707
République tchèque	0,340	0,425	55 368	60 730	116 098
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Roumanie	0,312	0,390	50 808	55 728	106 537
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	5,469	712 456	781 448	1 493 904
Rwanda	0,003	0,004	489	536	1 024
Sainte-Lucie	0,002	0,003	326	357	683
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,003	326	357	683
Saint-Marin	0,002	0,003	326	357	683
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	163	179	341
Samoa	0,001	0,001	163	179	341
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	163	179	341
Sénégal	0,007	0,009	1 140	1 250	2 390
Serbie	0,032	0,040	5 211	5 716	10 927
Seychelles	0,002	0,003	326	357	683
Sierra Leone	0,001	0,001	163	179	341
Singapour	0,504	0,630	82 075	90 023	172 098
Slovaquie	0,155	0,194	25 241	27 686	52 927
Slovénie	0,079	0,099	12 865	14 111	26 976
Somalie	0,001	0,001	163	179	341
Soudan	0,010	0,010	1 303	1 429	2 732
Soudan du Sud	0,002	0,003	326	357	683
Sri Lanka	0,045	0,056	7 328	8 038	15 366
Suède	0,871	1,089	141 840	155 575	297 415
Suisse	1,134	1,418	184 669	202 551	387 220
Suriname	0,003	0,004	489	536	1 024
Tadjikistan	0,003	0,004	489	536	1 024
Tchad	0,003	0,004	489	536	1 024
Thaïlande	0,368	0,460	59 928	65 731	125 659
Timor-Oriental	0,001	0,001	163	179	341
Togo	0,002	0,003	326	357	683
Tonga	0,001	0,001	163	179	341
Trinité-et-Tobago	0,037	0,046	6 025	6 609	12 634
Tunisie	0,019	0,024	3 094	3 394	6 488
Türkiye	0,845	1,056	137 606	150 931	288 537
Turkménistan	0,034	0,043	5 537	6 073	11 610
Tuvalu	0,001	0,001	163	179	341
Ukraine	0,056	0,070	9 119	10 003	19 122
Union européenne		2,500	325 673	357 210	682 884
Uruguay	0,092	0,115	14 982	16 433	31 415
Vanuatu	0,001	0,001	163	179	341
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,219	28 498	31 258	59 756
Viet Nam	0,093	0,116	15 145	16 611	31 756
Yémen	0,008	0,010	1 303	1 429	2 732
Zambie	0,008	0,010	1 303	1 429	2 732
Zimbabwe	0,007	0,009	1 140	1 250	2 390
<b>Total</b>	<b>78,013</b>	<b>100</b>	<b>13 026 935</b>	<b>14 288 410</b>	<b>27 315 345</b>

### **15/35. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision 15/32 du 19 décembre 2022,

*Notant* que le Gouvernement de Türkiye a retiré son offre d'accueil de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> en raison des difficultés de rétablissement après les dommages causés par les tremblements de terre tragiques subis par le pays en février 2023,

*Rappelant* la notification n° [2023-082](#) du 31 juillet 2023, dans laquelle le Secrétariat invitait les Parties à lui communiquer, dès que possible, leur manifestation d'intérêt pour l'accueil de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>3</sup>,

1. *Exprime* sa sympathie et sa solidarité envers le peuple et le Gouvernement turcs pour les pertes qu'ils ont subies à la suite des tremblements de terre ;

2. *Demande* que le Secrétaire exécutif accélère les consultations des Parties sur la date et le lieu de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, en l'absence de toute offre viable de la part d'une Partie d'ici à la fin décembre 2023, étudie, en consultation avec le Bureau, les dispositions à prendre pour que les réunions se tiennent au siège du Secrétariat.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619

## II. COMPTE RENDU

### Introduction

#### A. Contexte

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a tenu sa quinzième réunion en même temps que la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et que la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
2. En raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), la réunion s'est déroulée en deux parties. La première partie s'est tenue en ligne, avec une participation limitée en personne, à Kunming, en Chine, les 12 et 13 octobre 2021. La deuxième partie s'est tenue en personne. Elle a commencé à Montréal, au Canada, le 7 décembre 2022, a été suspendue le 19 décembre 2022, a repris à Nairobi, le 19 octobre 2023 et s'est clôturée le 20 octobre 2023.
3. Le présent rapport contient les actes de la deuxième partie de la réunion<sup>1</sup>.
4. La deuxième partie de la réunion a été précédée d'une cérémonie de bienvenue par le Chef traditionnel de la nation Onondaga, Tadodaho Sid Hill, suivie des déclarations du Premier Ministre du Canada, Justin Trudeau, du Secrétaire général des Nations Unies, du Ministre de l'écologie et de l'environnement de la Chine et Président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, Huang Runqiu, du Premier Ministre du Québec, François Legault, de la maire de Montréal, Valérie Plante, et du maire de Kunming, Liu Jiachen, ainsi que d'une présentation culturelle, le 6 décembre 2022.

#### B. Participation

5. Tous les États ont été invités à participer à la deuxième partie de la réunion. Les Parties à la Convention suivantes étaient présentes :

Afrique du Sud	Bénin	Congo <sup>a</sup>
Albanie <sup>a</sup>	Bhoutan	Costa Rica
Algérie	Bolivie (État plurinational de) <sup>a</sup>	Côte d'Ivoire
Allemagne	Bosnie et Herzégovine	Croatie
Angola	Botswana	Cuba
Antigua et Barbuda	Brésil	Danemark
Arabie Saoudite	Bulgarie	Djibouti
Argentine	Burkina Faso	Dominique <sup>a</sup>
Arménie	Burundi	Égypte
Australie	Cabo Verde	El Salvador <sup>a</sup>
Autriche	Cambodge	Émirats arabes unis
Azerbaïdjan	Cameroun	Équateur <sup>a</sup>
Bahamas <sup>a</sup>	Canada	Érythrée
Bahreïn <sup>a</sup>	Chili	Espagne
Bangladesh	Chine	Estonie
Barbade	Chypre <sup>a</sup>	Eswatini
Bélarus	Colombie	État de Palestine
Belgique	Comores	Éthiopie
Belize <sup>a</sup>		Fédération de Russie

<sup>1</sup> Le rapport de la première partie de la quinzième réunion a été publié sous la cote CBD/COP/15/4.

Fidji	Maldives	Royaume-Uni de Grande-
Finlande	Mali	Bretagne et d'Irlande du
France	Malte <sup>a</sup>	Nord
Gabon	Maroc	Rwanda
Gambie	Maurice	Sainte-Lucie
Géorgie	Mauritanie	Saint-Kitts-et-Nevis
Ghana	Mexique	Saint-Vincent-et-les-
Grèce	Micronésie (États fédérés de) <sup>a</sup>	Grenadines <sup>a</sup>
Grenade	Monaco <sup>a</sup>	Samoa <sup>a</sup>
Guatemala	Mongolie <sup>a</sup>	Sao Tomé et Príncipe
Guinée équatoriale	Monténégro <sup>b</sup>	Sénégal
Guinée <sup>a</sup>	Mozambique	Serbie <sup>a</sup>
Guinée-Bissau	Namibie	Seychelles
Guyane <sup>a</sup>	Nauru <sup>a</sup>	Sierra Leone
Haïti	Népal <sup>a</sup>	Singapour
Honduras <sup>a</sup>	Nicaragua	Slovaquie
Hongrie	Niger	Slovénie
Îles Cook	Nigéria	Somalie
Îles Marshall	Niue <sup>a</sup>	Soudan
Îles Salomon <sup>a</sup>	Norvège	Soudan du Sud
Inde	Nouvelle-Zélande	Sri Lanka
Indonésie	Oman	Suède
Iran (République islamique d') <sup>a</sup>	Ouganda	Suisse
Iraq <sup>b</sup>	Ouzbékistan	Suriname <sup>a</sup>
Irlande	Pakistan	Tadjikistan
Islande	Palaos <sup>a</sup>	Tchad
Israël <sup>a</sup>	Panama	Tchécoslovaquie
Italie	Papouasie-Nouvelle-Guinée <sup>a</sup>	Thaïlande
Jamaïque	Paraguay <sup>a</sup>	Timor-Leste <sup>a</sup>
Japon	Pays-Bas (Royaume des)	Togo
Jordanie	Pérou	Tonga
Kazakhstan <sup>a</sup>	Philippines	Trinité-et-Tobago
Kenya	Pologne <sup>a</sup>	Tunisie
Kirghizistan <sup>a</sup>	Portugal	Turkménistan
Kiribati	Qatar	Türkiye
Koweït	République arabe syrienne	Tuvalu
Lesotho	République centrafricaine	Ukraine
Lettonie	République de Corée	Union européenne
Liban <sup>a</sup>	République de Moldova	Uruguay
Libéria	République démocratique du	Vanuatu
Libye <sup>a</sup>	Congo	Venezuela (République
Liechtenstein <sup>a</sup>	République démocratique <sup>a</sup>	bolivarienne du)
Lituanie	populaire lao	Viet Nam
Luxembourg	République dominicaine	Yémen
Macédoine du Nord <sup>a</sup>	République populaire	Zambie
Madagascar	démocratique de Corée <sup>a</sup>	Zimbabwe
Malaisie	République unie de Tanzanie	
Malawi	Roumanie	

*Note* : Les Parties dotées de l'indicateur « a » étaient seulement représentées au cours du segment de Montréal de la deuxième partie de la réunion ; celles dotées de l'indicateur « b » étaient seulement représentées au cours du segment de Nairobi de la deuxième partie de la réunion, et celles sans indicateurs étaient représentées au cours des deux segments.

6. Les États suivants, qui ne sont pas Parties à la Convention, étaient également représentés : Saint-Siège (segment de Montréal seulement) et États-Unis d'Amérique (segments de Montréal et de Nairobi).
7. La liste des organisations représentées à la réunion est publiée sous la cote CBD/COP/15/17/Add.1.

## I. QUESTIONS D'ORGANISATION

### Point 1. Ouverture de la réunion

8. La première séance plénière s'est tenue conjointement avec celles de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, le 7 décembre 2022. Le Président des trois organes, le Ministre de l'écologie et de l'environnement de la Chine, a déclaré ouverte la deuxième partie des réunions à 10 h 25.

9. Le Président, la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Ministre canadien de l'environnement et du changement climatique, Steven Guilbeault, et la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique ont prononcé des allocutions d'ouverture.

10. Dans sa déclaration, le Président a indiqué que la partie actuelle de la réunion, pour laquelle la première partie avait jeté des bases solides, était l'occasion de conclure un pacte de paix avec la nature en adoptant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Dans ce contexte, il espérait voir les signes d'une coopération internationale, d'une détermination politique, de la plus grande bonne volonté, d'une flexibilité, d'un compromis sur les questions clés et d'un engagement positif en faveur d'une augmentation continue du financement destiné à promouvoir le processus de consultation. L'objectif principal devrait être de résoudre les difficultés et de forger le plus grand consensus possible afin de parvenir à un document-cadre qui ferait date et ouvrirait un nouveau chapitre de la gouvernance mondiale de la biodiversité.

11. Dans ses remarques, la Directrice exécutive du PNUE a déclaré que la Conférence devait assurer l'avenir du système de soutien de la vie sur terre en établissant un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ambitieux qui non seulement devait s'attaquer aux changements d'utilisation des terres et des mers, à la surexploitation des espèces, aux changements climatiques, à la pollution et aux espèces exotiques envahissantes, mais aussi aux facteurs sous-jacents de la perte de biodiversité et qui reconnaît et protège les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Le cadre devrait également s'articuler avec l'Accord de Paris et d'autres instruments pertinents, être doté de ressources suffisantes et être mis en œuvre avec une grande transparence et une obligation de rendre compte des progrès accomplis. Il était crucial d'accélérer le rythme des négociations, toutes les parties prenantes ayant une responsabilité unique dans l'adoption d'un programme de paix avec la nature en tant que fondement irremplaçable de la vie.

12. Le Ministre canadien de l'environnement et du changement climatique a souligné que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devait mettre un terme et inverser les facteurs à l'origine de l'effondrement rapide des écosystèmes et mettre la nature sur la voie du rétablissement. De manière cruciale, le cadre devait inclure un engagement à conserver un minimum de 30 % des terres et des océans de la planète d'ici à 2030. Ces objectifs ambitieux devaient être assortis d'actions concrètes. Le Gouvernement avait un rôle central à jouer mais devait travailler en étroite collaboration avec la société civile, le secteur privé, les fondations, le monde universitaire, les citoyens et les peuples autochtones et des Premières Nations. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devait unir tous les peuples dans les efforts visant à enrayer la perte de biodiversité et à mettre le monde sur la voie d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

13. La Secrétaire exécutive a remercié le Gouvernement chinois pour son appui résolu au processus de préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle a également remercié les nombreux pays donateurs et parties prenantes présents, dont la générosité avait rendu possible la participation des pays

en développement et des représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a exhorté les participants à unir leurs voix et élaborer un texte reflétant leur consensus, leurs compromis et leur ambition.

14. La Conférence des Parties a également entendu des déclarations générales de représentants de régions, de groupes de pays, de pays individuels, d'entités et de grands groupes des Nations Unies et d'autres parties prenantes.

15. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Costa Rica (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Palaos (au nom des États d'Asie-Pacifique) et du Sénégal (au nom des États africains).

16. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Antigua-et-Barbuda (au nom des petits États insulaires en développement), Éthiopie (au nom du Groupe des pays hyperdivers animés du même esprit), Mexique (également au nom de l'Australie, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, du Gabon, du Japon, du Malawi, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, du Nigeria, de la Norvège, des Palaos, de la République de Corée, de la Suisse, du Royaume-Uni, du Vanuatu, de l'Union européenne et de ses 27 États membres, de la Zambie et des États-Unis), Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Japon, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis) Philippines (au nom des États membres de la High Ambition Coalition for Nature and People et de l'Alliance mondiale pour les océans) et Union européenne et ses 27 États membres.

17. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ce dernier au nom du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité.

18. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Comité consultatif sur les gouvernements infranationaux et la biodiversité (coordonné par Regions4 et le Gouvernement du Québec), le Caucus des femmes de la Convention, le Global Youth Biodiversity Network et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

19. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

20. À sa deuxième séance plénière, le 10 décembre 2022, la Conférence des Parties a entendu des déclarations supplémentaires des représentants de la FAO, des grands groupes et d'autres parties prenantes.

21. Une déclaration a été faite par un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

22. Des déclarations ont également été faites par des représentants de BirdLife International (également au nom de Conservation International, Campaign for Nature, Nature and Biodiversity Conservation Union, Panthera, The Royal Society for the Protection of Birds, The Nature Conservancy, Wildlife Conservation Society, World Wide Fund for Nature et Zoological Society of London), de Business for Nature Coalition, de Finance for Biodiversity Foundation, du Grantham Institute - Climate Change and Environment, de l'International Planning Committee for Food Sovereignty et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

23. Les déclarations soumises au Secrétariat sont disponibles sur le site Web de la conférence<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup>Voir [www.cbd.int/conferences/2021-2022/cop-15/documents](http://www.cbd.int/conferences/2021-2022/cop-15/documents), sous « Déclarations ».

*Reprise de la deuxième partie*

24. Le 19 décembre 2022, la réunion a été suspendue, puis elle a repris le 19 octobre 2023, au cours de la sixième séance plénière de la Conférence des Parties.
25. La reprise de la réunion a été ouverte à 16h 05 par la Présidente, M<sup>me</sup> Guomei Zhou, représentant le Président, M. Runqiu Huang, Ministre de l'écologie et de l'environnement de la Chine.
26. Des déclarations liminaires ont été prononcées par la Présidente et par le Secrétaire exécutif par intérim de la Convention sur la diversité biologique, M. David Cooper.
27. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente a dit que la mise en œuvre pleine et effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et la manière de traduire le consensus en action, constituaient une question d'intérêt commun pour la communauté internationale. Elle a souligné que les Parties devaient accélérer la mise à jour de leur stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique conformément au Cadre, et elle s'est félicitée du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, lancé en août 2023, au cours de la septième assemblée du Fonds pour l'environnement mondial. Elle a dit que la communauté internationale espérait bien une issue couronnée de succès de la présente réunion, et elle a demandé à toutes les parties prenantes de collaborer pour mettre en œuvre le Cadre et pour restaurer la biodiversité mondiale.
28. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire exécutif par intérim a reconnu les obstacles procéduraux qui ont nécessité la suspension de la réunion en décembre 2022, et il a appelé à la coopération, à la flexibilité et à la compréhension pour assurer la finalisation des points en suspens, y compris l'élection des membres du Bureau. Il a déclaré qu'il était important de continuer à renforcer le multilatéralisme et à travailler ensemble pour réaliser les objectifs et les cibles du Cadre. Il a remercié les membres du Bureau de leurs conseils et a exprimé sa gratitude aux Parties qui, par leurs contributions financières, ont permis au Secrétariat d'appuyer la participation des représentants des pays en développement et des pays à économies en transition qui sont Parties à la Convention.

**Point 2. Questions d'organisation**

**A. Élection du Bureau**

29. Lors de sa première séance plénière, la Conférence des Parties a noté que le Président, les vice-présidents et la rapporteuse qui avaient servi pendant la première partie de la quinzième réunion continueraient à exercer leurs fonctions, à l'exception de deux des vice-présidents, qui ont été remplacés depuis<sup>3</sup>.
30. À la cinquième séance plénière, le 19 décembre 2022, les représentants régionaux ont annoncé les noms des représentants désignés pour siéger au Bureau pour un mandat commençant à la clôture de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et se terminant à la clôture de sa seizième réunion. Les États d'Europe orientale et les États d'Asie-Pacifique ont également annoncé, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs candidats à la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, étant donné que c'était à leur tour de désigner un candidat dans le cadre de la rotation.
31. Le membre du Bureau de la Géorgie a présenté les nominations des membres du Bureau des États d'Europe orientale.
32. Le représentant de la Fédération de Russie s'est opposé à certaines des nominations et a demandé qu'un vote au scrutin secret soit organisé, sous réserve d'un quorum de deux tiers des Parties à la

---

<sup>3</sup> Vinod Mathur (Inde) est remplacé par Naresh Pal Gangwar, et Andrea Meza Murillo (Costa Rica) est remplacée par Eugenia Arguedas Montezuma.

Convention, conformément au règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties à la Convention.

33. Un représentant du Secrétariat a procédé à l'appel nominal des Parties présentes munies de pouvoirs valables et a constaté que le quorum des deux tiers des Parties à la Convention requis pour la prise de décision, conformément à l'article 30 du règlement intérieur, n'était pas atteint et que, par conséquent, l'élection ne pouvait pas avoir lieu et l'élection des membres du Bureau ne pouvait pas être finalisée.

34. En conséquence, le Président a annoncé qu'il proposerait à la fin de la session :

a) De suspendre la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya afin de permettre aux Parties d'examiner la question en suspens à la reprise de la session des Parties, qui sera convoquée à une date ultérieure ;

b) De demander aux membres du Bureau de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et aux fonctionnaires des autres organes de rester en fonction jusqu'à la fin des réunions lors d'une reprise de session.

35. Le représentant du Tadjikistan a demandé que le Secrétariat examine ou précise la liste des pays membres des États d'Europe orientale.

#### **Reprise de la deuxième partie**

36. À sa sixième séance plénière, la Conférence des Parties a décidé que M<sup>me</sup> Leina al-Awadhi (Koweït) ferait office de rapporteuse pour la reprise de la deuxième partie de la réunion, tel que proposé par le Bureau.

#### *Élection des vice-présidents du Bureau*

37. À sa sixième séance plénière, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur, la Conférence des Parties a élu par acclamation les représentants suivants, pour servir en tant que membres du Bureau pour un mandat débutant à la clôture de sa quinzième réunion et se terminant à la clôture de sa seizième réunion :

Hlobsile Sikhosana (Eswatini)

Abderahmane Zino Izourar (Algérie)

Krishneel Nand (Fidji)

Somaly Chan (Cambodge)

Gillian Guthrie (Jamaïque)

María Teresa Becerra Ramírez (Colombie)

Norbert Bärlocher (Suisse)

38. La Conférence des Parties a accepté de procéder à l'élection des membres du Bureau des États d'Europe orientale et du deuxième membre du Bureau d'Europe occidentale et d'autres États par vote secret, conformément à l'article 49 du Règlement intérieur.

39. À l'invitation du Président, M<sup>me</sup> Mariela Canepa Montalvo (Pérou), M. Bilal Qtishat (Jordanie) et M<sup>me</sup> Agnes Yemisi (Nigéria) ont assumé les fonctions de scrutateurs.

40. La Conférence des Parties a d'abord procédé à l'élection des membres du Bureau des États d'Europe orientale.

41. La réunion a été brièvement suspendue pour permettre le dépouillement des votes.



42. Par la suite, le Président a rapporté les résultats suivants :

Nombre de bulletins de vote :	130
Bulletins nuls :	2
Nombre de bulletins valables :	128
Abstentions :	12
Nombre de Parties présentes et ayant voté :	116
Majorité requise :	59
Nombre de voix obtenues :	
Teona Karchava (Géorgie)	84
Angela Lozan (République de Moldova)	79
Alexander Shestakov (Fédération de Russie)	47

43. Ayant obtenu la majorité requise, M<sup>mes</sup> Karchava et Lozan ont été élues à titre de membre du Bureau pour un mandat débutant à la fin de la quinzième réunion et se terminant à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

44. Puis, la Conférence des Parties a procédé à l'élection du deuxième membre du Bureau d'Europe occidentale et autres États.

45. Avant que la procédure de vote ne débute, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres) a fait une déclaration.

46. La réunion a été brièvement suspendue pour permettre le dépouillement des votes.

47. Par la suite, le Président a rapporté les résultats suivants :

Nombre de bulletins de vote :	130
Bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	130
Abstentions :	31
Nombre de Parties présentes et ayant voté :	99
Majorité requise :	50
Nombre de voix obtenues :	
Eric Schauls (Luxembourg)	99

48. Ayant obtenu la majorité requise, M. Schauls a été élu à titre de membre du Bureau pour un mandat débutant à la fin de la quinzième réunion et se terminant à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

#### *Élection des Bureaux des organes subsidiaires et d'autres réunions*

49. À la sixième séance plénière, la Conférence des Parties a élu par acclamation M. Chirra Achalender Reddy (Inde) en tant que Président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour un mandat allant jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties.

50. Puisque deux candidats avaient été proposés pour la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties a accepté de procéder à une élection au scrutin secret, conformément à l'article 49 du Règlement intérieur.

51. À l'invitation du président, M<sup>me</sup> Canepa Montalvo, M. Qtishat et M<sup>me</sup> Yemisi ont assumé les fonctions de scrutateurs.

52. La réunion a été brièvement suspendue pour permettre le dépouillement des votes.

53. Par la suite, le Président a rapporté les résultats suivants :

Nombre de bulletins de vote :	130
Bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	129
Abstentions :	11
Nombre de Parties présentes et ayant voté :	118
Majorité requise :	60
Nombre de voix obtenues :	
Senka Barudanović (Bosnie-Herzégovine)	69
Alexander Shestakov (Fédération de Russie)	49

54. Ayant obtenu la majorité requise, M<sup>me</sup> Barudanović a été élue à la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour un mandat débutant à la fin de la quinzième réunion et se terminant à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

## **B. Adoption de l'ordre du jour**

55. L'ordre du jour de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, tel qu'il a été adopté au cours de la première partie de la réunion, était le suivant :

### **I. Questions d'organisation**

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Vérification des pouvoirs des représentants à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.
4. Questions en suspens.
5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties.

### **II. Rapports**

6. Rapports des réunions intersessions et des réunions régionales préparatoires.

### **III. Administration et budget**

7. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention.

### **IV. Examen de l'application**

8. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

### **V. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, questions connexes et mécanismes de renforcement de la mise en œuvre**

9. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
10. Renforcement de l'intégration concernant les dispositions liées à l'article 8 j) et les dispositions connexes.
11. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
12. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement.
13. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, gestion des connaissances et communication.

14. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.
15. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.
16. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux.
17. Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses Protocoles.
18. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties.

#### **VI. Autres questions techniques**

19. Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone.
20. Biodiversité marine et côtière.
21. Espèces exotiques envahissantes.
22. Gestion durable de la faune sauvage.
23. Biodiversité et changements climatiques.
24. Biodiversité et agriculture.
25. Biodiversité et santé.
26. Nature et culture.
27. Biologie de synthèse.

#### **VII. Questions finales**

28. Autres questions.
29. Adoption du rapport.
30. Clôture de la réunion.

### **C. Organisation des travaux**

56. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties a examiné une note de la Secrétaire exécutive sur l'organisation des travaux proposée pour la deuxième partie de sa quinzième réunion (CBD/COP/15/1/Add.4/Rev.1) et est convenue d'organiser ses travaux comme indiqué dans cette note. Les trois organes ont créé deux groupes de travail et ont élu M<sup>me</sup> Rosemary Paterson (Nouvelle-Zélande) à la présidence du Groupe de travail I et M<sup>me</sup> Helena Jeffery Brown (Antigua-et-Barbuda) à la présidence du Groupe de travail II.

#### *Première session de bilan*

57. Le 10 décembre, la Conférence des Parties a tenu sa deuxième séance plénière, qui a servi en partie de session de bilan. La session s'est tenue conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Les présidents des Groupes de travail I et II et du groupe de contact sur le budget ont rendu compte des progrès accomplis à ce jour.

58. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Brésil (également au nom des États africains, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Malaisie, Paraguay, Philippines, République dominicaine et Venezuela (République bolivarienne du), Colombie (également au nom du Chili, du Costa Rica, du Mexique et du Pérou), Union européenne et ses 27 États membres, Honduras et Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, d'Israël, de Monaco, de la Norvège, de la République de Corée, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis).

*Première réunion des représentants de délégation*

59. Le 14 décembre, une réunion des chefs de délégation s'est tenue conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin d'examiner les progrès réalisés à ce jour sur les questions clés en cours d'examen.

60. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Australie, Bahamas (au nom des petits États insulaires en développement), Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Kenya, Liberia, Malawi, Malaisie, Mexique, Norvège, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Soudan, Suisse, et Union européenne et ses 27 États membres.

*Consultations ministérielles*

61. Le 15 décembre, la Conférence des Parties a tenu la séance plénière d'ouverture du segment de haut niveau de la réunion conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Le Président a informé les participants qu'il avait mis en place un processus de consultations ministérielles concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il avait invité six ministres à mener des consultations sur les questions non résolues qui pourraient bénéficier d'une orientation politique. Ainsi, M. Jochen Flashbarth (Allemagne) et M<sup>me</sup> Jeanne d'Arc Mujawamariya (Rwanda) dirigeraient les consultations sur la mobilisation des ressources ; M. Espen Barth Eide (Norvège) et M<sup>me</sup> Maisa Rojas (Chili) dirigeraient les consultations sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; et M<sup>me</sup> Yasmine Fouad (Égypte) et M. Steven Guilbeault (Canada) dirigeraient les consultations sur les principaux éléments non résolus du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

*Deuxième session de bilan*

62. Le 17 décembre, la Conférence des Parties a tenu sa troisième séance plénière, qui a servi de deuxième session de bilan. La session s'est tenue conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et les Présidents des groupes de travail I et II et du groupe de contact sur le budget ont fait état des progrès accomplis à ce jour.

63. La Conférence des Parties a également entendu les rapports des ministres qui dirigent les consultations ministérielles dans le cadre du processus établi par le Président lors du segment de haut niveau.

64. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda (au nom des petits États insulaires en développement), Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili (également au nom de la Colombie, du Costa Rica, du Mexique et du Pérou), Colombie, Costa Rica, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Micronésie (États fédérés de), Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal (au nom des États africains), Suisse et Union européenne et ses 27 États membres.

65. Des déclarations ont également été faites par les représentants de CBD Alliance, du Caucus des femmes de la CDB, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

66. La Conférence des Parties a ensuite accepté la voie à suivre proposée par le Président, à savoir qu'il préparerait un ensemble de textes constituant un ensemble couvrant les points de l'ordre du jour étroitement liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à savoir le point 9 A, sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ; le point 9 B, sur les cadres de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ; le point 11, sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

le point 12 A, sur la mobilisation des ressources ; le point 13 A, sur le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique ; et le point 14, sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.

#### *Deuxième réunion des représentants de délégation*

67. Le 18 décembre, une deuxième réunion des chefs de délégation s'est tenue conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya afin d'examiner les projets de décision préparés par le Président pour les principaux points de l'ordre du jour associés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

68. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Équateur, Éthiopie (au nom du Groupe des pays hyperdivers animés du même esprit), Fédération de Russie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Liberia, Malaisie, Maldives, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Samoa, Sénégal (au nom des États africains), Sri Lanka, Soudan, Suisse, Türkiye, Tuvalu, Union européenne et ses 27 États membres, Uruguay et Vanuatu.

#### *Examen d'un ensemble de projets de décision sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour adoption*

69. À la quatrième séance plénière, le 19 décembre 2022, le Président a présenté une série de projets de décision proposés pour adoption par la Conférence des Parties en tant qu'ensemble, qui couvraient le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CBD/COP/15/L.25), le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CBD/COP/15/L.26), les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen (CBD/COP/15/L.27), le renforcement et le développement des capacités et la coopération technique et scientifique (CBD/COP/15/L.28), la mobilisation des ressources (CBD/COP/15/L.29) et l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (CBD/COP/15/L.30)<sup>4</sup>.

70. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Cameroun, Canada, Égypte, Gabon, Mexique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo et Rwanda.

71. Suite aux déclarations de la représentante de la République démocratique du Congo, les représentants du Cameroun et de l'Ouganda ont déclaré qu'ils souhaitaient faire part de leurs réserves quant à la procédure d'adoption de l'ensemble des décisions, afin d'éviter de créer un précédent pour les futurs travaux de la Conférence des Parties.

72. À la cinquième séance plénière, la représentante de la République démocratique du Congo, demandant que ses commentaires soient reflétés dans le présent rapport, a déclaré que son Gouvernement se félicitait de l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des cinq décisions connexes, mais qu'il avait des réserves concernant la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la décision 15/7, sur la mobilisation des ressources, en ce qui concerne le financement et le mécanisme de financement, et qu'il appelait à la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention, en particulier par la création d'un fonds spécial dédié à la biodiversité qui serait placé sous l'autorité de la Convention.

#### *Reprise de la deuxième partie*

73. À sa sixième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné un document élaboré par le Secrétariat sur une proposition d'organisation des travaux pour la reprise de la deuxième partie de sa quinzième réunion (CBD/COP/15/1/Add.5, annexe II) et est convenue d'organiser ses travaux tel qu'établi

---

<sup>4</sup> L'adoption de chaque projet de décision est reflétée dans la section correspondante du présent rapport.

dans le document en question, à l'exception du fait que l'élection du Bureau, au titre du point 2 de l'ordre du jour, serait tenue immédiatement après la vérification des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour).

### **Point 3. Vérification des pouvoirs des représentants à la quinzième réunion de la Conférence des Parties**

74. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties a noté que, conformément au règlement intérieur applicable aux réunions de la Conférence des Parties, le Bureau avait examiné la liste des observateurs admis à la réunion (CBD/COP/15/INF/2) et qu'il examinerait les pouvoirs des délégations et ferait rapport à ce sujet lors d'une séance ultérieure.

75. En conséquence, lors de la deuxième séance plénière, M. Eric Okoree (Ghana), désigné par le Bureau au cours de la première partie de la quinzième réunion comme son représentant chargé de faire rapport sur les pouvoirs, a informé la Conférence des Parties que 179 Parties étaient enregistrées comme participant à la réunion. Le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants de 136 Parties qui participent à la réunion. Les pouvoirs de 117 délégations étaient pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que ceux de 19 délégations ne l'étaient pas et que 43 autres délégations n'avaient pas présenté leurs pouvoirs à ce jour.

76. À la quatrième séance plénière, M<sup>me</sup> Jeffery Brown, s'exprimant au nom de M. Okoree, a présenté le rapport révisé et final sur les pouvoirs (CBD/COP/15/INF/26/Rev.1). Elle a informé la Conférence des Parties que 188 Parties étaient inscrites comme participant à la réunion. Le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants de 164 Parties qui participent à la réunion. Les pouvoirs de 150 délégations étaient pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que ceux de 14 délégations ne l'étaient pas et que 24 autres délégations n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs.

77. Le Bureau a également indiqué qu'il avait reçu deux communications concernant la représentation du Myanmar qui présentaient des séries différentes de personnes désignées comme représentants de ce pays à la réunion. Conformément aux mesures prises par la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies dans des situations similaires, le Bureau a informé la Conférence des Parties qu'il avait reporté les pouvoirs concurrents reçus des autorités du Myanmar et conseillé de n'accréditer aucun représentant du Myanmar. La Conférence des Parties a pris note du rapport du Bureau sur les pouvoirs.

78. Un certain nombre de chefs de délégation avaient signé une déclaration selon laquelle ils soumettraient leurs pouvoirs, en bonne et due forme et dans leur version originale à la Secrétaire exécutive dans les 30 jours suivant la clôture de la réunion et au plus tard le 19 janvier 2023. Conformément à la pratique, la Conférence des Parties a accepté la proposition du Bureau selon laquelle les délégations qui n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs ou qui avaient présenté des pouvoirs qui n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 devraient être autorisées à participer à la réunion à titre provisoire.

79. En conséquence, au 19 décembre 2022, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du Chef de l'État ou du Gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente, conformément à l'article 18 du règlement intérieur, avaient été présentés pour les représentants des 150 Parties ci-après participant à la deuxième partie de la quinzième réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït,

Kirghizstan, Lesotho, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Niue, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

80. Au 19 janvier 2023, 10 Parties supplémentaires avaient présenté des pouvoirs valides : Arabie saoudite, Gabon, Honduras, Îles Salomon, Malaisie, Mali, Népal, Soudan du Sud, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

81. Les pouvoirs des deux États non-Parties, le Saint-Siège et les États-Unis, ont également été reçus.

*Reprise de la deuxième partie*

82. À la sixième séance plénière, M. Okoree a informé la Conférence des Parties que 143 Parties étaient inscrites comme participantes à la reprise de la deuxième partie de la réunion. Le Bureau a vérifié les pouvoirs des représentants de 134 Parties qui participaient à la réunion. Les pouvoirs de 133 délégations étaient pleinement conformes à l'article 18 du Règlement intérieur, tandis que ceux d'une délégation n'étaient pas entièrement conformes, et neuf autres délégations n'avaient pas encore soumis leurs pouvoirs.

83. La Conférence des Parties a pris note du rapport sur les pouvoirs.

84. À la septième séance plénière, le 20 octobre 2023, le Secrétariat a fait le point sur les pouvoirs. À cette date, les 134 Parties à la Convention suivantes avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, Fédération de Russie, Fiji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liberia, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

**Point 4. Questions en suspens**

85. La Conférence des Parties a examiné le point 4 de l'ordre du jour au cours de la première partie de la quinzième réunion et ne l'a pas examiné à nouveau au cours de la deuxième partie.

**Point 5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties**

86. La Conférence des Parties avait précédemment décidé, par la décision XIII/33, que sa seizième réunion se tiendrait en Türkiye.

87. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties a noté que la dix-septième réunion devrait être accueillie par une Partie des États d'Europe orientale et est convenue que son Président consulterait les

Parties et préparerait un projet de décision sur les dates de la seizième réunion et des réunions futures, en tenant compte de la recommandation 3/19 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel que figurant dans la compilation des projets de décision (CBD/COP/15/2).

88. À la deuxième séance plénière, une déclaration a été faite par le représentant de la Türkiye, en sa qualité d'hôte de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

89. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.35, présenté par le Président, et l'a adopté en tant que décision 15/32.

#### *Reprise de la deuxième partie*

90. À sa septième séance plénière, lors de la reprise de l'examen du point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties a noté que, le 25 juillet 2023, le Gouvernement turc avait informé le Secrétariat qu'il avait décidé de renoncer à accueillir et à présider la seizième réunion de la Conférence des Parties, en raison d'un cas de force majeure dû aux tremblements de terre survenus en février 2023. Cette information a été communiquée aux Parties par la notification n° 2023-82 le 31 juillet 2023.

91. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Canada, Fédération de Russie, et Türkiye.

92. Le représentant de la Fédération de Russie, demandant que sa déclaration soit reflétée dans le rapport de la réunion, a déclaré que le pays hôte de la seizième réunion devrait délivrer des visas à l'ensemble des participants selon les modalités prévues.

93. La Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.36, présenté par le Président, et l'a adopté dans sa décision 15/35.

## **II. RAPPORTS**

### **Point 6. Rapports des réunions intersessions et des réunions régionales préparatoires**

94. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties était saisie des rapports sur les travaux intersessions entrepris depuis la première partie de la quinzième réunion, à savoir le rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-quatrième réunion (CBD/SBSTTA/24/12), le rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa troisième réunion (CBD/SBI/3/21) et les rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur la deuxième partie de sa troisième réunion et sur ses quatrième et cinquième réunions (CBD/WG2020/3/7, CBD/WG2020/4/4 et CBD/WG2020/5/5, respectivement).

95. La Conférence des Parties a ensuite entendu les rapports oraux des présidents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que des coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

96. La Conférence des Parties a pris note des informations fournies et a décidé d'examiner les recommandations des organes subsidiaires au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

## **III. ADMINISTRATION ET BUDGET**

### **Point 7. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention**

97. À la première séance plénière, la Secrétaire exécutive a rendu compte des activités du Secrétariat et a présenté le projet de budget pour les programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2023–2024 (CBD/COP/15/7).

98. Les trois organes ont créé un groupe de contact sur le budget, présidé par M. Hamdallah Zedan (Égypte), chargé d'examiner en détail la proposition de budget pour l'exercice biennal 2023–2024.



99. Le Président du groupe de contact sur le budget a rendu compte des travaux du groupe lors des deux séances plénières de bilan.

100. À la cinquième séance plénière, le Président du groupe de contact sur le budget a présenté son rapport final sur les travaux du groupe.

101. La Conférence des Parties a ensuite examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.31 présenté par le Président du groupe de contact sur le budget et l'a adopté en tant que décision 15/34.

102. Le représentant de la Norvège a annoncé que son Gouvernement contribuerait à hauteur de 10 millions de couronnes norvégiennes (l'équivalent d'un million de dollars des États-Unis) aux travaux intersessions sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

#### IV. EXAMEN DE L'APPLICATION

##### **Point 8. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité**

###### **A. Éclaircir la base de données scientifiques et techniques relative au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

103. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 8 A de l'ordre du jour à sa première réunion, le 7 décembre. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur les recommandations 23/1 et 24/1 du SBSTTA, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

104. Le Groupe de travail I est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur les quelques questions en suspens et préparerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

105. À sa deuxième réunion, le 9 décembre 2022, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.3.

106. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/2.

###### **B. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique**

107. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 8 B de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, élaboré sur la base de la recommandation 3/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué dans la compilation des projets de décision, et d'une note de la Secrétaire exécutive sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (CBD/COP/15/9) et de ses additifs (CBD/COP/15/9/Add.1 et CBD/COP/15/9/Add.2).

108. Le Groupe de travail I est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur les quelques questions en suspens et élaborerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

109. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.4.

110. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/3.

**V. CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020, QUESTIONS CONNEXES ET MECANISMES DE RENFORCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE**

**Point 9. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

**A. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

111. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 9 A de l'ordre du jour lors de sa première réunion, en même temps que le point 13 de l'ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il était saisi d'un projet de décision sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tiré de la recommandation 4/1 du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et du projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lui-même, tel qu'il figure à l'annexe de la recommandation 5/1 du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

112. Le Groupe de travail I a mis en place un groupe de contact, coprésidé par M. Francis Ogwal (Ouganda) et M. van Havre, pour continuer à discuter du projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en vue de le finaliser.

113. À sa troisième séance plénière, qui a fait office de session de bilan, la Conférence des Parties est convenue que son Président élaborerait un ensemble de textes couvrant les points de l'ordre du jour étroitement liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le sous-point 9 A, pour examen par la Conférence des Parties.

114. À sa quatrième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.25, tel qu'il figure dans l'ensemble des projets de décision soumis par le Président, et l'a adopté en tant que décision 15/4.

**B. Cadres de suivi relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

115. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 9 B de l'ordre du jour lors de sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision sur le suivi, qui comprenait une évaluation des indicateurs phares et des propositions d'indicateurs supplémentaires, ainsi que des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires pour le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le projet de décision, élaboré par la Secrétaire exécutive sur la base de la recommandation 24/2 de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, est présenté dans la compilation des projets de décision. Le Groupe était également saisi du rapport de l'atelier d'experts sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/ID/OM/2022/1/2).

116. Le Groupe de travail I a demandé au groupe de contact établi au titre du sous-point 9 A d'examiner les indicateurs phares. Il a également créé un groupe d'amis de la présidence, dirigé par M. Hesiquio Benítez (Mexique) et ouvert à toutes les Parties intéressées, afin d'examiner le projet de décision au titre du sous-point et d'aborder toute question transversale découlant de l'examen des indicateurs phares par le groupe de contact.

117. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties a décidé que son Président élaborerait un ensemble de textes couvrant les points de l'ordre du jour étroitement liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le sous-point 9 B, pour examen par la Conférence des Parties.

118. À sa quatrième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.26, tel qu'il figure dans l'ensemble des projets de décision soumis par le Président, et l'a adopté en tant que décision 15/5.

### **C. Stratégie de communication**

119. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 9 C de l'ordre du jour lors de sa première réunion, conjointement avec le sous-point 13 C, sur la communication. Il était saisi d'un projet de décision sur la stratégie de communication relative au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et d'un autre projet de décision sur la communication, fondés respectivement sur les recommandations 3/18 et 3/5 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué dans la compilation des projets de décision.

120. Le Groupe de travail I est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur les quelques questions en suspens et préparerait des projets de décision révisés pour examen par le Groupe.

121. À sa troisième réunion, le 17 décembre, le Groupe de travail I a examiné un seul projet de décision révisé combiné sur la communication soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.23.

122. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/14.

### **D. Plan d'action pour l'égalité des sexes**

123. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 9 D de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision sur un plan d'action pour l'égalité des sexes fondé sur la recommandation 3/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué dans la compilation des projets de décision.

124. Le Groupe de travail I est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur les quelques questions en suspens et préparerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

125. À sa troisième réunion, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.24.

126. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/11.

#### **Point 10 : Renforcement de l'intégration concernant les dispositions liées à l'article 8 j), et les dispositions connexes**

##### **A. Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j), et les dispositions connexes**

127. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 10 A de l'ordre du jour lors de sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision sur l'élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, sur la base de la recommandation 11/2 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, telle qu'elle figure dans la compilation des projets de décision.

128. Le Groupe de travail I est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur les quelques questions en suspens et élaborerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe, étant entendu que le texte entre crochets figurant à l'annexe II du projet de décision n'avait pas besoin d'être résolu lors de la présente réunion, puisque le Groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée examinerait plus avant le nouveau programme de travail sur l'article 8 j) à sa douzième réunion.

129. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.8.

130. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/10.

131. Une déclaration a été faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

### **B. Dialogue approfondi sur l'article 8 j), et les dispositions connexes**

132. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 10 B de l'ordre du jour lors de sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision sur les domaines thématiques et autres questions transversales, fondé sur la recommandation 11/1 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision.

133. Le Groupe de travail I a décidé que son Président soumettrait le projet de décision à l'examen du Groupe sous la forme d'un document de séance.

134. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.6.

135. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/20.

### **C. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

136. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 10 c) de l'ordre du jour lors de sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique, fondé sur la recommandation 11/4 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, comme indiqué dans la compilation des projets de décision.

137. Le Groupe de travail I a décidé que son Président soumettrait le projet de décision à l'examen du Groupe sous la forme d'un document de séance.

138. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.7.

139. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/21.

### **Point 11. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques**

140. À sa première réunion, le Groupe de travail I a examiné le point 11 de l'ordre du jour, en même temps que le point 14 de l'ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il était saisi d'un projet de décision sous la forme d'une recommandation 5/2, élaborée par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en tenant compte de ses recommandations 3/2 et 4/2 et des informations fournies dans la note de la Secrétaire exécutive sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (CBD/WG2020/5/3).

141. Le Groupe de travail I a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Gaute Voigt-Hanssen (Norvège) et M<sup>me</sup> Laticia Tshitwamulomoni (Afrique du Sud), chargé d'élaborer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

142. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties à la Convention est convenue que son Président préparerait un ensemble de textes couvrant les points de l'ordre du jour étroitement liés au cadre

mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le point 11, pour examen par la Conférence des Parties.

143. À sa quatrième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.30, tel qu'il figure dans l'ensemble des projets de décision soumis par le Président, et l'a adopté en tant que décision 15/9.

## **Point 12. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement**

### **A. Mobilisation des ressources**

144. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 12 A de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 3/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué dans la compilation des projets de décision.

145. Le Groupe de travail I a créé un groupe de contact, coprésidé par M<sup>me</sup> Ines Verleye (Belgique) et M. Shonisani Munzhedzi (Afrique du Sud), chargé d'élaborer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

146. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties est convenue que son Président élaborerait un ensemble de textes couvrant les points de l'ordre du jour étroitement liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le sous-point 12 A, pour examen par la Conférence des Parties.

147. À sa quatrième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.29, tel qu'il figure dans l'ensemble des projets de décision soumis par le Président, et l'a adopté en tant que décision 15/7.

148. À la cinquième séance plénière, le représentant de la Suisse, demandant que ses observations soient reflétées dans le présent rapport, a déclaré que son pays poursuivrait d'apporter son appui aux pays en développement qui ont besoin d'aide pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il attendait des autres pays en mesure de le faire qu'ils fassent de même. Il a toutefois ajouté que son Gouvernement n'était pas convaincu de la valeur ajoutée du nouveau fonds mondial pour la biodiversité qui devait être créé dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial en mettant l'accent sur l'aide publique au développement comme principale source de financement, et qu'il n'avait pas l'intention de contribuer au nouveau fonds à moins d'être certain que ses contributions déclencheraient un financement complémentaire additionnel provenant de sources privées et que le nouveau fonds était innovant en termes d'accès et d'instruments.

### **B. Mécanisme de financement**

149. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 12 B de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, et d'une note de la Secrétaire exécutive sur les questions relatives aux orientations données au Fonds pour l'environnement mondial (CBD/COP/15/10).

150. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial a présenté le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la quinzième réunion de la Conférence des Parties (CBD/COP/15/8).

151. Le Groupe de travail I a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Greg Filyk (Canada) et M<sup>me</sup> Laura Bermúdez (Colombie), chargé d'élaborer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

152. À sa quatrième réunion, le 19 décembre, le Groupe de travail I a entendu un rapport des coprésidents du groupe de contact sur les travaux du groupe.

153. Le Groupe de travail I a ensuite examiné un projet de décision révisé présenté par son Président et l'a approuvé, tel qu'il a été modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.33.

154. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en tant que décision 15/15.

155. Le représentant de la République islamique d'Iran, demandant que ses observations soient reflétées dans le présent rapport, a déclaré que, le Fonds pour l'environnement mondial étant le mécanisme de financement officiel prévu par la Convention, il était inapproprié que certains pays remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un financement se heurtent à des obstacles et à des restrictions politiques pour accéder au financement de cette entité, et que ces obstacles et ces restrictions politiques devaient être supprimés.

### **Point 13. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, gestion des connaissances et communication**

#### **A. Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique**

156. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 13 A de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision sur le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique, fondé sur la recommandation 3/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, telle qu'elle figure dans la compilation des projets de décision, et d'une note de la Secrétaire exécutive contenant un rapport succinct sur l'examen des programmes de coopération technique et scientifique (CBD/COP/15/12).

157. Le Groupe de travail I a créé un groupe de contact, coprésidé par M<sup>me</sup> Bermúdez (Colombie) et M. Hayo Haanstra (Royaume des Pays-Bas), chargé de préparer une version révisée du projet de décision, y compris ses annexes, pour examen par le Groupe.

158. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties est convenue que son Président élaborerait un ensemble de textes couvrant les points de l'ordre du jour étroitement liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le sous-point 13 A, pour examen par la Conférence des Parties.

159. À sa quatrième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.28, tel qu'il figure dans l'ensemble des projets de décision soumis par le Président, et l'a adopté en tant que décision 15/8.

#### **B. Gestion des connaissances**

160. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 13 B de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision sur la gestion des connaissances, fondé sur la recommandation 3/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué dans la compilation des projets de décision, et d'une note de la Secrétaire exécutive présentant un rapport d'activité sur la gestion des connaissances et le centre d'échange (CBD/COP/15/INF/9).

161. Le Groupe de travail I a demandé au groupe de contact établi au titre du point 13 A d'aborder également le point 13 B, y compris le projet de décision proposé, en se concentrant sur la détermination d'une voie à suivre, une fois qu'il aura achevé ses travaux sur le renforcement des capacités.

162. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.32.

163. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/16.

## C. Communication

164. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 13 C de l'ordre du jour lors de sa première réunion, conjointement avec le sous-point 9 C (voir paragraphes 85-88).

### **Point 14. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen**

165. Le Groupe de travail I a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, fondé sur la recommandation 3/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

166. Le Groupe de travail I a créé un groupe de contact, coprésidé par M<sup>me</sup> Guthrie (Jamaïque) et M. Andrew Stott (Royaume-Uni), chargé d'élaborer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

167. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties a décidé que son Président élaborerait un ensemble de textes couvrant les points de l'ordre du jour étroitement liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le point 14, pour examen par la Conférence des Parties.

168. À sa quatrième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/15/L.27, tel qu'il figure dans l'ensemble des projets de décision soumis par le Président, et l'a adopté en tant que décision 15/6.

### **Point 15. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales**

#### **A. Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

169. Le Groupe de travail II a examiné le point 15 A de l'ordre du jour à sa deuxième séance, le 8 décembre. Il était saisi d'un projet de décision, fondé sur la recommandation 24/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel que figurant dans la compilation des projets de décision, et de documents contenant des informations actualisées sur les travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (CBD/COP/15/13) et des informations d'appui pour les demandes éventuelles à examiner dans le cadre du programme de travail s'étalant jusqu'en 2030 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (CBD/COP/15/INF/7). Le Président a noté que le projet de décision nécessitait d'être actualisé.

170. La Secrétaire exécutive de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a fait une brève présentation, soulignant les synergies entre les travaux de la Plateforme et ceux de la Conférence des Parties.

171. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Union européenne et ses 27 États membres, Inde, Japon, Kenya, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Türkiye, et Uruguay.

172. Le Groupe de travail II a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Benítez (Mexique) et M<sup>me</sup> Janina Heim (Allemagne), pour s'attaquer aux questions en suspens.

173. À sa septième réunion, le 13 décembre, le Groupe de travail II a entendu un rapport des coprésidents du groupe de contact, après quoi il a examiné un projet de décision soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.11.

174. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/19.

## **B. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales**

175. Le Groupe de travail I a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 3/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, et d'une note de la Secrétaire exécutive sur les documents d'information soumis par les organisations partenaires (CBD/COP/15/14).

176. Le Groupe de travail I a écouté de brefs exposés des représentants des secrétariats des conventions et organisations dont les organes directeurs s'étaient récemment réunis et avaient abordé des questions relatives à leur coopération avec la Convention et au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à savoir, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission baleinière internationale et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

177. Le représentant du Japon a fait une déclaration.

178. Le Groupe de travail I est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur les quelques questions en suspens et élaborerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

179. À sa troisième réunion, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.21.

180. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en tant que décision 15/13.

## **Point 16. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux**

### **A. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux : approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité**

181. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 16 A de l'ordre du jour lors de sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision sur une approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité, fondé sur la recommandation 3/15 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel que figurant dans la compilation des projets de décision, et de trois documents d'information contenant des compilations des communications reçues des Parties et des observateurs sur cette approche et le plan d'action volontaire qui la complète (CBD/COP/15/INF/10, CBD/COP/15/INF/11 et CBD/COP/15/INF/12).

182. Le Groupe de travail I a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Carlos Albuquerque (Portugal) et M. Stanislas Mouba (Gabon), chargé d'examiner la question et d'élaborer une proposition sur la marche à suivre.

183. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.34.

184. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/17.



**B. Participation des gouvernements infranationaux, des villes et d'autres autorités locales au renforcement de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

185. Le Groupe de travail I a examiné le sous-point 16 B de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 3/14 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué dans la compilation des projets de décision.

186. Le Groupe de travail I est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur les quelques questions en suspens et préparerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

187. À sa troisième réunion, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.22.

188. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/12.

**Point 17. Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses Protocoles**

189. Le Groupe de travail II a examiné le point 17 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, en même temps que le point 13 de l'ordre du jour de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et le point 12 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 3/13 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel que figurant dans les compilations des projets de décision des trois organes (CBD/COP/15/2, CBD/CP/MOP/10/1/Add.5 et CBD/NP/MOP/4/1/Add.5, respectivement).

190. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Mexique, Royaume-Uni et Union européenne et ses 27 États membres.

191. Le Groupe de travail II est convenu que son Président élaborerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe, en tenant compte des déclarations faites.

192. À sa cinquième réunion, le 9 décembre, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président.

193. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Mali, Namibie, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Tadjikistan, Togo Union européenne et ses 27 États membres.

194. Le Groupe de travail II est convenu que des discussions multilatérales seraient organisées entre certaines Parties pour s'attaquer aux questions en suspens.

195. À sa sixième réunion, le 10 décembre, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.9.

196. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/18.

**Point 18. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties**

197. Le Groupe de travail II a examiné le point 18 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, et d'une note de la Secrétaire exécutive (CBD/COP/15/15).

198. Une déclaration a été faite par le représentant du Canada.

199. Le Groupe de travail II est convenu que son Président élaborerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe, en tenant compte de la déclaration faite.

200. À sa dixième réunion, le 16 décembre, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.20.

201. Au cours de la discussion, le Groupe de travail II est convenu que le commentaire suivant du représentant du Japon serait reflété dans le présent rapport. Le représentant du Japon a déclaré qu'en ce qui concernait la mise en œuvre du programme de travail par le Secrétariat, il était important de rappeler aux Parties la nécessité de tenir compte des limites budgétaires et pour le Secrétariat d'utiliser ses ressources de manière efficace et efficiente dans la conduite de ses travaux.

202. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision 15/33.

## VI. AUTRES QUESTIONS TECHNIQUES

### Point 19. Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone

203. Le Groupe de travail II a examiné le point 19 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'une note de la Secrétaire exécutive sur la situation, les lacunes et les possibilités des aires protégées et d'autres mesures de conservation par zone au niveau mondial (CBD/COP/15/INF/3).

204. Le représentant du Zimbabwe fait une déclaration au nom des États africains.

205. Le Groupe de travail II a pris note des informations figurant sous la cote du document CBD/COP/15/INF/3.

### Point 20. Biodiversité marine et côtière

#### A. Zones marines d'importance écologique ou biologique

206. Le Groupe de travail II a examiné le sous-point 20 A de l'ordre du jour à sa première réunion, le 7 décembre, en notant qu'il y avait deux résultats distincts à examiner, découlant des discussions sur la question lors des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

*1. Zones marines d'importance écologique ou biologique dans l'océan Atlantique du Nord-Est et les zones adjacentes*

207. Pour l'examen de la première partie du sous-point, le Groupe de travail II était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 23/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

208. Le Groupe de travail II a décidé que son Président soumettrait le projet de décision à l'examen du Groupe sous la forme d'un document de séance.

209. À sa septième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.13.

210. Au cours de la discussion, le Groupe de travail II est convenu que les commentaires suivants des représentants seraient intégrés dans le rapport de la réunion. Le représentant de l'Union européenne et de ses 27 États membres a déclaré que l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique était un processus géographique, et non juridique, dont les résultats devaient continuer à provenir d'un exercice scientifique et technique et qu'il ne devait pas être utilisé pour préjuger de questions liées à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des États côtiers ou aux droits d'autres États.

Rappelant qu'à sa dixième réunion, la Conférence des Parties avait souligné qu'en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique et le choix des mesures de conservation et de gestion relevaient de la compétence des États, la représentante du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement souhaitait que soit mis en place un processus exigeant l'accord de tous les États concernés pour les propositions concernant les zones marines d'importance écologique ou biologique qui chevauchent des zones relevant de la juridiction nationale ou qui se trouvent à l'intérieur de zones contestées.

211. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/25.

2. *Zones marines d'importance écologique ou biologique : poursuite des travaux*

212. Pour l'examen de la deuxième partie du sous-point, le Groupe de travail II était saisi de la recommandation 24/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, telle que figurant dans le rapport de l'Organe subsidiaire sur les travaux de sa vingt-quatrième réunion (CBD/SBSTTA/24/12), ainsi que d'un rapport du forum de discussion en ligne sur les zones marines d'importance écologique ou biologique en préparation de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (CBD/EBSA/OM/2022/2/1) et les propositions soumises par les Parties et les observateurs sur les zones marines d'importance écologique ou biologique au titre du point 6 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire (CBD/SBSTTA/24/INF/41).

213. Le Groupe de travail II a créé un groupe de contact, coprésidé par Marie-May Jeremie (Seychelles) et Renée Sauvé (Canada), chargé d'examiner les questions non résolues et de préparer un projet de décision sur la base des travaux de l'Organe subsidiaire et des résultats du forum de discussion en ligne.

214. Lors de ses sixième et septième réunions, le Groupe de travail II a entendu des rapports provisoires sur les travaux du groupe de contact.

215. À sa huitième réunion, le 13 décembre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.14.

216. Le Groupe de travail II est convenu de faire figurer dans le présent rapport les observations du Président reconnaissant la frustration des représentants face au manque de temps disponible pour examiner le projet de modalités de modification des descriptions des zones marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles zones, et leur demande d'allouer suffisamment de temps pour examiner la question à la seizième réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'aux réunions précédentes de ses organes subsidiaires, en vue de finaliser et d'adopter les modalités relatives à ces descriptions à la seizième réunion.

217. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en tant que décision 15/26.

**B. Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière**

218. Le Groupe de travail II a examiné le sous-point 20 B de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi de la recommandation 23/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, telle qu'elle figure dans le rapport de l'Organe subsidiaire sur sa vingt-troisième réunion (CBD/SBSTTA/23/9), ainsi que d'un rapport du forum de discussion en ligne sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière en préparation de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (CBD/MCB/OM/2022/1/1) et des propositions soumises par les Parties et les observateurs sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière au titre du point 6 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CBD/SBSTTA/24/INF/42).

219. Le Groupe de travail II est convenu que le groupe de contact établi au titre du sous-point 20 A.2 serait également chargé d'examiner les questions non résolues au titre du sous-point 20 B et de préparer un projet de décision, sur la base des travaux de l'Organe subsidiaire et des résultats du forum de discussion en ligne.

220. Lors de sa quatrième réunion, le 9 décembre, et de sa sixième réunion, le Groupe de travail II a entendu des présentations de rapports provisoires sur les travaux du groupe de contact.

221. À sa septième réunion, à la suite d'un rapport des coprésidents du groupe de contact, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision présenté par son Président.

222. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Équateur, Islande, Japon, Mexique, Philippines, Royaume-Uni et Union européenne et de 27 États membres.

223. À sa huitième réunion, le Groupe de travail II a poursuivi l'examen du projet de décision et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.15.

224. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en tant que décision 15/24.

#### **Point 21. Espèces exotiques envahissantes**

225. Le Groupe de travail II a examiné le point 21 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 24/8 de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

226. Le Groupe de travail II a mis en place un groupe à composition non limitée d'amis de la présidence, animé par M<sup>me</sup> Senka Barudanović (Bosnie-Herzégovine) et M<sup>me</sup> Azalia binti Mohamed (Malaisie), afin de poursuivre les discussions.

227. À sa septième réunion, le Groupe de travail II a entendu un rapport des co-facilitateurs du groupe des amis du Président, après quoi il a examiné un projet de décision révisé présenté par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.12.

228. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/27.

#### **Point 22. Gestion durable de la faune sauvage**

229. Le Groupe de travail II a examiné le point 22 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 23/3 de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

230. Le Groupe de travail II a décidé que son Président soumettrait le projet de décision à l'examen du Groupe sous la forme d'un document de séance.

231. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.5.

232. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/23.

233. Une déclaration a été faite par le représentant du Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management.

#### **Point 23. Biodiversité et changements climatiques**

234. Le Groupe de travail II a examiné le point 23 de l'ordre du jour à sa deuxième séance. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 23/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel que figurant dans la compilation des projets de décision, ainsi que d'une note de la Secrétaire exécutive contenant des informations complémentaires à l'examen des nouvelles informations scientifiques et techniques sur la biodiversité et les changements climatiques et leurs incidences potentielles sur les travaux de la Convention (CBD/COP/15/INF/21).

235. Le Groupe de travail II a créé un groupe à composition non limitée d'amis du président, co-facilité par M. Sigurdur Thrainsson (Islande) et M<sup>me</sup> Rita El Zaghoul (Costa Rica), pour discuter plus avant de la question et permettre au Président de préparer un projet de décision révisé à soumettre à l'examen du Groupe.

236. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a entendu un rapport intérimaire sur l'état d'avancement des travaux du groupe des amis de la présidence.

237. À sa neuvième réunion, le 16 décembre, le Groupe de travail II a entendu un rapport de l'un des co-facilitateurs du groupe des amis de la présidence, qui a ensuite été transformé en groupe de contact. Le Groupe de travail II a ensuite examiné un projet de décision révisé présenté par son Président.

238. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Éthiopie, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Maroc, Norvège, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse, Union européenne et de 27 États membres et Uruguay.

239. Le Groupe de travail II est convenu que son Président élaborerait un nouveau projet de décision révisé pour examen par le Groupe, en tenant compte des déclarations faites.

240. À sa dixième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.19.

241. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/30.

242. Après adoption, la représentante de l'Union européenne et de ses 27 États membres, demandant que ses commentaires soient reflétés dans le présent rapport, a regretté que, en raison de l'opposition de certaines Parties, la décision ne fasse pas référence à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, sur les solutions fondées sur la nature pour l'appui au développement durable, qui avait été reconnue comme une étape importante dans la reconnaissance du lien crucial entre la biodiversité et les changements climatiques dans les décisions récentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

#### **Point 24. Biodiversité et agriculture**

243. Le Groupe de travail II a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 24/6 de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

244. Le Groupe de travail II a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Hendrik Segers (Belgique) et M. Okoree, afin de poursuivre les discussions.

245. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a entendu un rapport des coprésidents du groupe de contact sur les travaux de leur groupe et est convenu que le Président du Groupe de travail II préparerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe de travail sur la base des résultats des travaux du groupe de contact.

246. À sa septième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président.

247. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Japon, Maroc, Micronésie, Mongolie, Norvège, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse et Union européenne et ses 27 États membres.

248. À sa huitième réunion, le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de décision révisé et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.16.

249. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision 15/28.

#### **Point 25. Biodiversité et santé**

250. Le Groupe de travail II a examiné le point 25 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 24/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, telle que figurant dans la compilation des projets de décision.

251. Le Groupe de travail II est convenu que son Président entreprendrait des consultations informelles en vue de préparer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

252. À sa sixième réunion, le Groupe de travail II a créé un groupe d'amis de la présidence, co-facilité par M<sup>me</sup> Barbara Engels (Allemagne) et M. Andrew Rhodes-Espinoza (Mexique), afin d'aborder les questions non résolues et de permettre à sa présidente de préparer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

253. À sa neuvième réunion, le Groupe de travail II a entendu un rapport du co-facilitateur du groupe des amis de la présidence, après quoi il a examiné un projet de décision soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.17.

254. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en tant que décision 15/29.

#### **Point 26. Nature et culture**

255. Le Groupe de travail II a examiné le point 26 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 11/3 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et sur la recommandation 23/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

256. Le Groupe de travail II est convenu que son Président entreprendrait des consultations informelles en vue de traiter les questions non résolues et de préparer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

257. À sa sixième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé soumis par son Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.10.

258. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/22.

### **Point 27. Biologie de synthèse**

259. Le Groupe de travail II a examiné le point 27 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 24/4 de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, tel que figurant dans la compilation des projets de décision.

260. Le représentant du Brésil fait une déclaration.

261. Le Groupe de travail II a créé un groupe de contact, coprésidé par M<sup>me</sup> Ntakadzeni Tshidada (Afrique du Sud) et M. Werner Schenkel (Allemagne), chargé d'examiner le texte entre parenthèses dans le projet de décision et de préparer un projet de décision révisé pour examen par le Groupe.

262. Lors de ses quatrième et neuvième réunions, le Groupe de travail II a entendu des rapports provisoires sur l'état d'avancement des travaux du groupe de contact. Lors de cette dernière réunion, le Groupe a également entendu un bref rapport sur les travaux du groupe de travail des Nations Unies sur les risques biologiques, présenté par un représentant de l'Organisation mondiale de la santé. Il a ensuite examiné un projet de décision présenté par son Président et l'a approuvé, tel qu'il a été modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.18.

263. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision en tant que décision 15/31.

## **VII. QUESTIONS FINALES**

### **Point 28. Autres questions**

264. Compte tenu de la suspension de la réunion décrite aux points 2 A et 30 de l'ordre du jour du présent rapport, la Conférence des Parties n'a pas examiné le point 28 jusqu'à la reprise de la réunion.

#### *Reprise de la deuxième partie*

265. À la septième séance plénière, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fédération de Russie, République démocratique du Congo et Ukraine.

266. Les représentants de la Fédération de la Russie et de l'Ukraine ont chacun fait une déclaration supplémentaire dans l'exercice de leur droit de réponse.

### **Point 29. Adoption du rapport**

267. En raison de la suspension de la réunion décrite aux points 2 A et 30 de l'ordre du jour du présent rapport, la Conférence des Parties n'a pas examiné le point 29 jusqu'à la reprise de la réunion.

#### *Reprise de la deuxième partie*

268. À sa septième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de rapport de la deuxième partie de la réunion présenté par la Rapporteuse (CBD/COP/15/Part-II/L.1/Rev.2).

269. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Cameroun, Espagne (au nom de l'Union européenne et ses 27 États membres), Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, République démocratique du Congo et République tchèque.

270. La Conférence des Parties a adopté le projet de rapport, tel que modifié oralement, étant entendu que la Rapporteuse serait chargée de le finaliser.

### **Point 30. Clôture de la réunion**

271. Comme indiqué au point 2 A de l'ordre du jour, il n'a pas été possible de procéder à l'élection du Bureau et de conclure la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties lors de la cinquième séance plénière.

272. En conséquence, le Président a proposé de suspendre la quinzième réunion de la Conférence des Parties pour permettre aux Parties de résoudre leurs différends concernant l'élection des membres du Bureau lors d'une reprise de la réunion, qui sera convoquée à une date ultérieure, et a demandé aux membres du Bureau de la réunion et aux membres du Bureau d'autres organes de rester en fonction jusqu'à la fin de la reprise de la réunion. Aucune Partie n'a exprimé d'opinion contraire.

273. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a suspendu la séance le 20 décembre 2022 à 1 heure du matin.

*Reprise de la deuxième partie*

274. Après l'échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 13 h 15 le 20 octobre 2023.

---